



Centre de ressources
pour les acteurs de jeunesse,
d'éducation populaire et de sport

95, avenue de France – 7^e étage – Nord – 75650 Paris Cedex 13
<http://www.injep.fr/-centre-de-ressources>
Contacts : 01 70 98 94 13 – documentation@injep.fr
Ouverture : du mardi au vendredi de 9h30 à 17h (public interne)
et de 13h à 17h (public externe)

DOSSIER DOCUMENTAIRE

MARS 2014

Un an de politiques de jeunesse

JANVIER À DÉCEMBRE 2014

UN AN DE POLITIQUES DE JEUNESSE 2014

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :

► **Jean-Marc Siry**, directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire par intérim

INTRODUCTION :

► **Francine LABADIE**, chef de projet Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, coordinatrice de la mission observation et évaluation

RESPONSABLE ÉDITORIAL :

► **Isabelle FIÉVET**, coordonnatrice de la mission Documentation

CONCEPTION RÉALISATION :

► **Agnès COCHET**, chargée de ressources documentaires - documentaliste

ISSN : 1763-623X

AVANT-PROPOS

L'année 2014 a été indéniablement marquée par l'inscription de la question territoriale à l'agenda politique. Les registres de légitimation sont bien connus car récurrents de longue date : il s'agit de simplifier et de rationaliser, comme le souligne D. Béhar¹, ainsi que le propose depuis les années 1970 « *la pensée modernisatrice à propos de la relation entre action publique et territoires* ». La simplification vise essentiellement à réduire le nombre des échelons territoriaux ; la rationalisation à favoriser la spécialisation des collectivités à travers une nouvelle répartition des compétences.

Cette réorganisation territoriale dessine un nouvel ordre politique, une nouvelle architecture territoriale, demeurant multi-niveaux, avec des collectivités à périmètre plus large mais à compétences limitées.

Chronologiquement, la réforme territoriale s'est ouverte en janvier 2014 avec la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles. Le 1^{er} janvier 2015 ont vu le jour 11 métropoles ; celles du Grand Paris et d'Aix Marseille Provence seront créées en janvier 2016. Le second volet de la réforme a consisté dans l'adoption de la nouvelle carte des régions dont le nombre passe de 22 à 13, validée récemment par le Conseil constitutionnel. Le troisième volet de la réforme, le projet de loi portant nouvelles organisation territoriale de la république (NOTRE), qui vient d'être adopté en première lecture par les deux assemblées parlementaires, vise surtout à clarifier les compétences des différents échelons territoriaux, mais prévoit aussi la montée en puissance progressive de l'intercommunalité par l'adoption du seuil de 20 000 habitants.

Ce « *territorialisme institutionnel* » pour reprendre la formule de D. Béhar, P. Estèbe, M. Vannier², va-t-il modifier la fabrique des politiques publiques, jusqu'alors marquée, selon ces auteurs, par « *l'interterritorialité* », c'est-à-dire « *la recherche d'efficacité de l'action publique territoriale, l'articulation, l'assemblage des territoires* ».

Il est permis d'en douter car « *il n'y a pas d'un côté des politiques publiques qui seraient par nature interterritoriales, et de l'autre des politiques qu'on pourrait plus simplement continuer à concevoir, déployer et porter territoire par territoire, par eux-mêmes et pour eux-mêmes.* ». En d'autres termes, le nouveau design institutionnel ne fait pas disparaître la question majeure de la gouvernance, c'est-à-dire de la coordination des acteurs des territoires en vue d'une plus grande cohérence et d'une plus grande efficacité de l'action publique. L'enjeu étant bien, faut-il le rappeler, « *de produire des biens et des services d'intérêt public en adéquation avec une société dont les usages outrepassent constamment les territoires, sans pour autant les renier* », comme l'indiquent les experts cités.

Les évolutions à l'œuvre en 2014 dans le champ de la jeunesse qui mobilise, de fait, des niveaux territoriaux et des acteurs de jeunesse nombreux, à des échelles variables, en constituent une bonne illustration.

Dans le champ de l'éducation d'abord : après la généralisation de la nouvelle organisation du temps scolaire dans les écoles primaires à la rentrée 2014, l'heure est venue de la **généralisation**

¹ D. Béhar, « Changer les institutions ou changer les pratiques ? » Les priorités de la réforme territoriale, *Esprit* 2015/2

² D. Béhar, P. Estèbe, M. Vannier, « Réforme territoriale : avis de décès de l'interterritorialité ? », *Metropolitiques*, 13 juin 2014. URL : <http://www.metropolitiques.eu/Reforme-territoriale-avis-de-deces.html>

des projets éducatifs territoriaux (PEDT) sur l'ensemble du territoire. Il s'agit, rappelons-le, d'un cadre permettant de formaliser les démarches des collectivités territoriales visant à mettre en place des « parcours éducatifs cohérents et de qualité, avant, pendant et après l'école », en partenariat avec l'Etat, et les associations locales, les représentants des familles, sans oublier souvent la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole (MSA). Il organise donc la complémentarité des temps éducatifs et encourage le développement d'une nouvelle offre d'activités périscolaires, voire extrascolaires. Plus largement, il constitue une reconnaissance de la valeur de l'éducation non formelle dans un pays qui longtemps n'a eu d'égards que pour l'éducation formelle, à la différence d'autres pays européens.

De nombreuses expérimentations avaient vu le jour depuis les années 1980 et cette généralisation constitue indéniablement une avancée, en congruence avec l'inscription des PEDT au code de l'éducation et la première circulaire sur les objectifs et les modalités de leur élaboration du 23 mars 2013. La circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 fait un pas de plus en proposant des outils et démarches pour développer les PEDT et appuyer la coopération : notamment le recours à un instrument financier dans certaines conditions, le fonds de soutien aux communes pour la mise en place d'activités périscolaires ; ou encore des outils d'appui aux collectivités tels qu'une banque de ressources en lignes, ou le recours à l'expertise d'une équipe d'accompagnement issu du groupe d'appui départemental (GAD). « L'éducation partagée » progresse donc et la coopération semble s'organiser autour du principe de la mutualisation des ressources.

La même logique fonctionnelle de mutualisation des ressources semble présider dans la promotion des « **campus des métiers et des qualifications** » qui vise la constitution sur un territoire donné d'un réseau d'acteurs de l'éducation et de la formation, initiale et continue, générale et professionnelle, centré sur des filières spécifiques et sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional. Ces deux cas de territorialisation restent cependant illustratifs de politiques territorialisées, visant la mise en œuvre d'une politique nationale sur un territoire donné.

Le lancement de ce nouveau label doit, bien sûr, être rapproché de la création par la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale (art.22) **du Service public régional de l'orientation –SPRO-**. Celui-ci a deux grands objectifs : -mieux articuler les actions entre les différents acteurs de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'emploi ; -renforcer la compétence des Régions en matière de formation professionnelle et d'apprentissage et leur confier de nouvelles missions en matière d'orientation et de prise en charge des jeunes sortant du système de formation initiale sans diplôme ni qualification. Le service public de l'orientation est assuré par l'Etat et les Régions. L'Etat définit, au niveau national, la politique d'orientation des élèves et des étudiants dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur. La Région organise le service public régional de l'orientation tout au long de la vie. Elle met en réseau tous les services, structures et dispositifs concernés. Elle coordonne les actions des autres organismes participant au service public régional de l'orientation ainsi que la mise en place du conseil en évolution professionnelle, assure un rôle d'information et met en place un réseau de centres de conseil sur la validation des acquis de l'expérience.

On le voit donc, avec cette nouvelle prérogative dans le domaine de l'orientation, la Région tend à devenir de plus en plus un ensemblier, comme elle le revendique, du parcours du jeune, de la formation à l'emploi. On a affaire ici à des politiques territoriales, c'est-à-dire des politiques élaborées et conduites par des acteurs locaux. Est-ce le signe que l'on commence peut-être ainsi, pour reprendre les termes de Thierry Berthet, directeur de recherches CNRS (Centre Emile Durkheim, Bordeaux) lors des rencontres de l'Observatoire de la jeunesse /INJEP à l'occasion de la

parution du rapport « Parcours de jeunes et territoires »³, « à faire confiance aux acteurs locaux plutôt que d'essayer de leur imposer des schémas de fonctionnement » ? Il n'en demeure pas moins, comme l'a justement souligné Thierry Berthet, que cette compétence reste pour l'heure « accessoire à celle du développement économique » et que les administrations régionales ne paraissent pas encore organisées de façon optimale pour répondre à cet enjeu du parcours des jeunes.

Dans le domaine de l'emploi, à proprement parler, c'est encore en 2014, un autre type de territorialisation qui est à l'œuvre avec l'extension de l'expérimentation de la **Garantie jeunes**. Il semble privilégier une nouvelle approche du maillage territorial dans ce champ, en agissant prioritairement là où les problèmes sociaux sont les plus intenses, et non comme auparavant en agissant uniformément sur l'ensemble du territoire. Là c'est bien d'une politique territorialisée mais ciblée qu'il s'agit. Cette intervention publique différentielle fondée sur l'équité fait se rapprocher la géographie des politiques d'emploi de celle de la politique de la ville, puisque 60% des quartiers en politique de la ville sont concernés. Cela revient aussi à admettre que les coordinations d'acteurs impliquées dans la gouvernance, les comités locaux de la Garantie jeunes, peuvent être différents d'un territoire à l'autre.

On pourrait encore prendre de nombreux exemples en 2014 d'évolution en termes de territorialisation, comme celui du logement où, comme dans le champ de l'emploi, les politiques publiques se font dans l'ajustement des offres locales et des parcours personnels, où territorialisation rime avec individualisation, où la demande sociale est désormais plus prise en compte. Tous les dispositifs présentés sembleraient ainsi montrer que les frontières se brouillent de plus en plus entre politiques territorialisées et politiques territoriales. Si le dépassement du clivage bien connu en sciences politiques entre secteur et territoire est en cours, on semble cependant encore loin de la prise en compte des usages réels des territoires par les jeunes, qui outrepassent les frontières politico-administratives... L'interterritorialité, fondée sur les usages, une piste pour l'action publique, assurément, mais très complexe à mettre en œuvre comme l'ont montré les débats des Rencontres du 27 janvier 2015⁴...

Francine Labadie
Cheffe de projet Observatoire de la jeunesse
Coordinatrice de la mission Observation Evaluation
INJEP

³ F. Labadie (dir.) Parcours de jeunes et territoires, rapport de l'observatoire de la jeunesse 2014, la Documentation française, 2014.

⁴ Pour un compte rendu de celles-ci, cf. www.injep.fr et prochainement le rapport des actes en ligne

Sommaire

Avant-propos de Francine Labadie.....	p. 3
--	-------------

I. APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE	p 19
--	-------------

Textes

Décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014 portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse, Légifrance, 11/01/2014.....	p. 20
Décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 : attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 18/04/2014	p. 22
Décret du 30 mai 2014 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale et délégué interministériel à la jeunesse - M. DUJOL (Jean-Benoît), Légifrance, 31/05/2014	p. 23
Décret du 26 août 2014 relatif à la composition du gouvernement : Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 27/08/2014.....	p. 25
Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014	p. 26
Décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014	p. 30
Décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014	p. 33
Politique en faveur de la jeunesse 2015 – Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2015, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, site Forum de la performance, direction du budget, 09/12/2014	p. 35
Circulaire N°DJEPVA/B3/2014/352 du 1er décembre 2014 relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2014), Intranet Affaires sociales, Santé, Droits des femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 6/01/2015	p. 36
Rapport « Parcours de jeunes et territoires », Francine Labadie, La Documentation française, site de l'Injep, 29/01/2015	p. 37

Communiqués

Le Gouvernement se mobilise pour la Priorité Jeunesse, site jeunes.gouv.fr, 14/05/2014	p. 39
La jeunesse au cœur de nos priorités partagées, Grande conférence sociale, site jeunes.gouv.fr, 09/07/2014.....	p. 42
Présentation du projet de loi de finances 2015, site jeunes.gouv.fr, 02/10/2014.....	p. 43

II. PARTICIPATION/ENGAGEMENT/CITOYENNETE p. 45

Textes

Instruction n° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service civique en 2014, 1^{ère} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv, 27/01/2014..... p. 46

Arrêté du 25 février 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique, Légifrance, 11/03/2014..... p. 47

Instruction n° ASC/2014/164 du 26 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2^{ème} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv.fr, 26/05/2014 p. 49

Communiqués

Rencontre avec des volontaires en service civique du programme « Rom civic », site jeunes.gouv.fr, 18/02/2014..... p. 50

Lancement de La France s'engage, site Jeunes.gouv.fr, 26/06/ 2014 p. 51

Remise du rapport "Liberté, égalité, citoyenneté : un Service Civique pour tous" par François Chérèque à Najat Vallaud-Belkacem, site de l'Agence du service civique, 10/07/2014..... p. 53

Echanges entre Patrick Kanner et des jeunes en Service civique, site jeunes.gouv.fr, 12/09/2014 p. 55

Service civique à travers l'Europe : déplacement de Patrick Kanner à Rome, site jeunes.gouv.fr, 21/10/2014..... p. 56

III. ÉDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION..... p. 57

Education

Textes

Circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014, Dispositifs relais : schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats, site education.gouv.fr, 28/03/2014 p. 58

Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 sur la refondation de l'éducation prioritaire, site education.gouv.fr, 04/06/2014..... p. 59

Arrêté du 27-6-2014, Baccalauréat professionnel : Unité facultative de mobilité : création, Légifrance, 29/06/2014..... p. 61

Décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014 relatif à la coopération entre les services de l'Etat et le conseil général en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics, Légifrance, 17/07/2014 .. p. 63

Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, Légifrance, 20/11/2014..... p. 65

Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, Légifrance, 07/12/2014 p. 68

Instruction N°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et N°DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires, Intranet Affaires sociales, Santé, Droits de femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 7/01/2015..... p. 69

Circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014 : Écoles maternelles et élémentaires : Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014..... p. 70

Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014 : Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, site education.gouv.fr, 13/01/2015..... p. 74

Communiqués

Installation du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), site education.gouv.fr, 28/01/2014.....	p. 76
Communication en conseil des ministres : l'entrée de l'École dans l'ère du numérique [École numérique] - Brève - Vincent Peillon, site education.gouv.fr, 20/02/2013	p. 77
Lancement de la refondation de l'éducation prioritaire : rencontre avec les 102 réseaux REP+ préfigurateurs, site education.gouv.fr, 09/04/2014.....	p. 79
Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école - Benoît Hamon, site education.gouv.fr, 30/06/2014.....	p. 81
La Conférence nationale sur l'évaluation des élèves – Najat Vallaud-Belkacem, education.gouv.fr, 04/09/2014	p. 83
Premières journées nationales de lutte contre l'illettrisme, en présence de Najat Vallaud-Belkacem - Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 08/09/2014.....	p. 86
La nouvelle répartition académique de l'éducation prioritaire, site education.gouv.fr, 23/09/2014	p. 87
5+5 Éducation : discours d'ouverture de Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 28/10/2014	p. 90
Semaine École-Entreprise : ouverture du séminaire "Développer l'apprentissage dans l'Éducation nationale", Discours - Najat Vallaud-Belkacem – site education.gouv.fr, 18/11/2014	p. 93
Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire, dossier de presse, Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 21/11/2014.....	p. 97

Enseignement supérieur

Textes

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, Légifrance, 01/02/2014	p. 100
Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur, Légifrance, 01/02/2014.....	p. 103
Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, Légifrance, 12/07/2014	p. 106
Arrêté du 5 août 2014 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014.....	p. 110
Arrêté du 5 août 2014 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014.....	p. 112
Décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014 portant création du label « campus des métiers et des qualifications », Légifrance, 01/10/2014.....	p. 114
Ordonnance n° 384757 du 17 octobre 2014 - Décision du Conseil d'Etat relative à l'aide au mérite pour les étudiants, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 17/10/2014.....	p. 117
Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Légifrance, 17/11/2014	p. 118
Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, Légifrance, version consolidée au 16/01/2015	p. 119

Communiqués

France Université Numérique : de nouvelles mesures pour développer les MOOCs en France, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 14/01/2014.....	p. 122
Programme Plan Campus: 1,3 milliard d'euros pour financer 13 Campus scientifiques et universitaires, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 03/02/2014	p. 124
Installation du comité pour la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 12/02/2014	p. 125

Licences professionnelles : adoption d'une nomenclature simplifiée par le CNESER, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 20/03/2014 ..	p. 126
Stratégie nationale de l'enseignement supérieur : remise du rapport d'étape, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 09/07/2014	p. 127
Statut national étudiant-entrepreneur, communiqué, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/10/2014.....	p. 128

Orientation

Textes

Décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, Légifrance, 09/01/2014.....	p. 131
Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 19/09/2014.....	p. 133

Communiqués

A.P.B. 2014: une procédure renouvelée et une nouvelle campagne de communication, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 10/01/2014	p. 134
Permettre à chacun de bien s'orienter : signature d'un accord-cadre pour la généralisation du service public de l'orientation au 01/01/2015, communiqué, site education.gouv.fr, 28/11/2014	p. 135

IV. INSERTION PROFESSIONNELLE / EMPLOI.....p. 137

Textes

Décret n° 2014-188 du 20 février 2014 portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, Légifrance, 23/02/2014	p. 137
Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, Légifrance, 07/03/2014	p. 138
Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP), Légifrance, 28/08/2014.....	p. 140
Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014, Légifrance, 12/09/2014.....	p. 142
Décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération, Légifrance, 14/09/2014.....	p. 145
Décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse, Légifrance, 17/12/2014	p. 148
Arrêté du 11 décembre 2014 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, Légifrance, 20/12/2014.....	p. 150

Communiqués

Contrat de génération et emplois d'avenir : Michel Sapin fait un état des lieux, communiqué, Michel Sapin, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 31/01/2014.....	p. 155
--	--------

Signature du protocole pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur, site emploi.gouv.fr, 25/02/2014	p. 157
« L'État se mobilise pour l'emploi » - Discours de clôture du Président de la République, site elysee.fr, 28/04/2014.....	p. 158
Intervention de François Rebsamen lors de la conférence de lancement du programme français "Initiative Européenne pour la Jeunesse", site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 03/06/2014	p. 159
Feuille de route de la grande conférence sociale 7 et 8 juillet 2014, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 10/07/2014	p. 161
Conclusions de la journée de mobilisation pour l'apprentissage du 19 septembre 2014, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 23/09/2014.....	p. 163
Apprentissage : l'entrée en vigueur des nouvelles aides doit convaincre les entreprises de recruter massivement des apprentis, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 07/10/2014	p. 168
Réunion de mobilisation pour l'emploi : plan d'action chômage de longue durée et évolution de l'ANI Jeunes décrocheurs, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 21/10/2014	p. 169
Compte rendu du conseil des ministres du 20 novembre 2014 - Les grands axes de la réforme Prime pour l'emploi - Revenu de solidarité active, portail du gouvernement, 20/11/2014	p. 170
Déploiement de la Garantie Jeunes, Communiqué de presse, site ville.gouv.fr, 01/12/2014	p.172

V. COHÉSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ..p. 173

Cohésion sociale

Textes

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 "garantissant l'avenir et la justice du système de retraites", Légifrance, 21/01/2014.....	p. 174
Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (communiqué), site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 13/02/2014.....	p. 175
Décret n° 2014-335 du 14 mars 2014 relatif à la commission de labellisation du label diversité, Légifrance, 15/03/2014.....	p. 176
Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 02/04/2014.....	p. 179
Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, Légifrance, 06/07/2014.....	p. 180
Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, Légifrance, 21/08/2014.....	p. 182
Circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération (communiqué), site ville.gouv.fr, 15/10/2014.....	p. 183
Convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »), Légifrance, 11/12/2014.....	p. 184
Circulaire n° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville, Légifrance, 01/01/2015	p. 187

Communiqués

Création d'une délégation interministérielle à l'égalité républicaine et à l'intégration, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 12/02/2014	p. 188
L'Etat mobilisé pour l'emploi des jeunes dans les quartiers, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 29/04/2014.....	p. 189

5 milliards d'euros d'engagement pour le nouveau programme national de renouvellement urbain, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 17/06/2014.....	p. 190
De nouveaux moyens pour le développement économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 19/06/2014	p. 191
La participation des citoyens au cœur de la politique de la ville : Conseils citoyens, communiqué, site de Mme Najat Vallaud-Belkacem, 20/06/2014	p. 192

Lutte contre les discriminations

Textes

Décret n° 2014-385 du 29 mars 2014 portant création d'un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration, Légifrance, 02/04/2014.....	p. 193
Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (communiqué), site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 05/08/2014.....	p. 195
Egalité femmes-hommes : circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (ministère de la Justice) (communiqué), Localtis, 04/09/2014	p. 197

Communiqués

L'égalité entre les femmes et les hommes devient une obligation dans les futurs contrats de ville, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 7/03/2014	p.198
Lancement de la Plateforme « pour une Europe des Droits des femmes », communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 17/04/2014	p. 200
Généralisation du téléphone grand danger, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 22/08/2014	p. 201
Remise du rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes : « Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics », communiqué, site du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, 20/10/2014	p. 202

VI. JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS.....p. 205

Textes

Circulaire « Orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014 (communiqué), site de l'Association des maires de France, 10/02/2014	p. 206
Note d'instruction du 7 janvier 2014 relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (communiqué), Injep actu jeunesse, 11/02/2014	p. 207
Voir aussi dans la rubrique Education/Information/orientation la circulaire n° 2014-037 du 28-03-2014 sur les Dispositifs relais, site education.gouv.fr, 28/03/2014	p. 58
Circulaire « Mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale », Légifrance, 19/05/2014	p. 208
Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité, Légifrance, 11/05/2014.....	p. 209
Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national, avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), 26/06/2014	p. 211
Circulaire « Prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires », Légifrance, 30/06/2014.....	p. 212

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Sénat, 17/10/2014 p. 213

Communiqués

La réforme pénale entre en vigueur, communiqué, site du ministère de la justice, 01/10/2014..... p. 214
De nouveaux droits pour les enfants, communiqué, site du ministère de la justice, 20/11/2014 ... p. 216

VII. LOGEMENTp. 219

Textes

Circulaire n° 2014-0003 du 24-1-2014, Mise en œuvre du « Plan 40 000 », Bulletin officiel n° 10 du 06/03/2014..... p. 220
Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dossier législatif, Sénat, 17/10/2014 p. 222

Communiqués

Cécile Duflot et Geneviève Fioraso réaffirment la priorité du Gouvernement en faveur du logement étudiant, communiqué, site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 06/02/2014 .. p. 224
Accès des jeunes au logement : une priorité du Gouvernement réaffirmée par Cécile Duflot, communiqué, site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 04/03/2014 p. 226
Plan campus, Priorité : logement étudiant, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 07/07/2014 p. 229
Caution locative étudiante : le Gouvernement généralise la mesure, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 09/09/2014..... p. 230

VIII. SANTÉ / BIEN-ETREp. 233

Textes

Décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Légifrance, 13/03/2014 p. 234
Arrêté du 16 mai 2014 relatif aux prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation permettant aux étudiants de bénéficier de la protection complémentaire à titre personnel en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, Légifrance, 03/06/2014 p. 236
Décret n° 2014-629 du 18 juin 2014 portant création du comité interministériel pour la santé, Légifrance, 19/06/2014..... p. 238
Avis du 09.09.14 sur le projet de loi de santé, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 20/11/2014 p. 242

Communiqués

Nutrition - Programme National Nutrition Santé (PNNS), communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10/02/2014 p. 244
Marisol Touraine étend la CMU-C aux étudiants isolés en situation précaire, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, 03/06/2014..... p. 245
Marisol Touraine présente le Programme national de réduction du tabagisme, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 25/09/2014..... p. 246

Marisol Touraine présente le projet de loi de santé, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 15/10/2014	p. 248
1 ^{er} rapport de l'Observatoire national du suicide (ONS), Site de la Drees, communiqué, 02/12/2014	p. 249
Campagne "Consultations Jeunes Consommateurs" : Faire face aux addictions des jeunes, site de la p.Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, annoncé en décembre 2014 et lancée le 12/01/2015.....	p. 251

X. CULTURE / USAGES DU NUMÉRIQUE.....p. 253

Culture

Textes

Signature de la Convention d'application « Education artistique et culturelle » - Total soutient l'éducation artistique et culturelle (communiqué), site du ministère de la culture et de la communication, 28/01/2014	p. 254
--	--------

Communiqués

Lancement de la Journée des Arts et de la Culture dans l'enseignement supérieur, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 28/03/2014.....	p. 255
L'éducation artistique et culturelle, une priorité, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 17/06/2014	p. 256
La Belle Saison avec l'enfance et la jeunesse, communiqué du ministère de la culture et de la communication, site bellesaison.fr, 07/2014	p. 258
Les Portes du Temps 2014 : les grandes manœuvres, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 07/08/2014	p. 259
Tous mobilisés pour l'accès des jeunes aux arts et à la culture, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 03/10/2014.....	p. 261
Éducation artistique et culturelle : journées portes ouvertes pédagogiques de Radio France et signature d'une convention - communiqué - Najat Vallaud-Belkacem – site education.gouv.fr, 15/10/2014.....	p. 264
Fleur Pellerin : « Permettre aux Français de s'approprier la culture », communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 14/11/2014.....	p. 265

Usages du numérique

Textes

Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et créant une direction du numérique pour l'éducation, site Connexité, le portail des nouvelles pratiques publiques, 31/03/2014	p. 267
Jules Ferry 3.0, Bâtir une école créative et juste dans un monde numérique, remise du rapport par le Conseil national du numérique (CNNum), site du CNNum, 03/10/2014.....	p. 268
La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, rapport de R. Bigot - P.Croutte, Crédoc, N° R317, 11/2014	p. 270

Communiqués

Éducation populaire pour et par les jeunes : Pratiques numériques, lieux innovants et médias de jeunes – APEP, communiqué, site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, 28/10/2014.....	p. 271
--	--------

Refonder l'école, L'école numérique, Projet porté par Najat Vallaud-Belkacem, site gouvernement.fr, 15/12/2014..... p. 272

X. ANIMATION / ÉDUCATION POPULAIRE.....p. 277

Textes

Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, Légifrance, 08/05/2014 p. 278
Circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014, Organisation des rythmes scolaires : modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, site education.gouv.fr, 09/05/2014 p. 280

Note de service n° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 28/05/2014 p. 282
Publication des textes pour le versement des aides du fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré, site education.gouv.fr, 21/10/2014..... p. 284
Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Légifrance, 28/10/2014..... p. 285
Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles : modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires, Légifrance, 05/11/2014 p. 287
Circulaire n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, Légifrance, 18/11/2014 p. 289
Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014, Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014 p. 290
Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015..... p. 291
Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015 p. 293

Communiqués

Création de l'ORTEJ : « pour une meilleure prise en compte des rythmes de vie et des besoins éducatifs des enfants et des jeunes », communiqué, site Vousnousils, l'e-mag de l'éducation, 16/05/2014..... p. 295
Quel avenir pour les colonies de vacances ?, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/06/2014 p. 296

XI. VIE ASSOCIATIVE ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE p. 297

Vie associative

Textes

Le 14 mars 2014 le Haut Conseil à la vie associative a remis son rapport définitif sur le financement privé des associations, site associations.gouv.fr, 14/03/2014 p. 298
Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif (communiqué), site affairespubliques.org, 31/05/2014 p. 299

Communiqués

Le Premier ministre signe la nouvelle Charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 14/02/2014 . p. 300
Grande Cause nationale : l'engagement associatif, communiqué, site associations.gouv.fr, 02/04/2014 p. 301
Associations : une étape essentielle et un futur choc de simplification, communiqué, site associations.gouv.fr, 16/06/2014..... p. 302
La ministre présente sa feuille de route au "Mouvement Associatif", communiqué, site associations.gouv.fr, 24/06/2014..... p. 303
Les jeunes entrent dans le débat : Patrick Kanner au Forum français de la jeunesse, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 25/09/2014 p. 305
L'engagement associatif des actifs : Le rapport et les préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs remis au ministre, site associations.gouv.fr, 06/11/2014 p. 306
Associations : vers un choc de simplification ?, Remise du rapport d'Yves Blein au Premier ministre le 05/11/2014, site vie-publique.fr, 07/11/2014 p. 308
Déplacement du Président de la République au 25^{ème} Congrès de la Fédération Léo Lagrange à Dijon, communiqué, Fédération Léo Lagrange, 12/11/2014 p. 309

Economie sociale et solidaire

Textes

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu sur l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 17/06/2014..... p. 310
Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dossier législatif), Sénat, 05/11/2014 p. 311

Communiqués

Loi relative à l'économie sociale et solidaire : des avancées importantes pour les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 27/08/2014 p. 312

XII. SPORTp. 313

Textes

Arrêté du 10 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 29/01/2014 p. 314
Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive, Légifrance, 25/03/2014..... p. 316

Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant classement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 27/06/2014.....	p. 318
Décret n° 2014-762 du 2 juillet 2014 relatif au comité de programmation et aux commissions territoriales du Centre national pour le développement du sport, Légifrance, 04/07/2014	p. 320
Actions éducatives, Convention cadre, convention du 3-10-2014, MENESR - DGESCO B3-4, Site education.gouv.fr, 08/01/2015.....	p. 322

Communiqués

Najat Vallaud-Belkacem sur le campus de l'association Sport dans la Ville : insertion par le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 15/04/2014	p. 325
Najat Vallaud-Belkacem annonce un nouveau départ pour le sport français, communiqué, site sports.gouv.fr, 23/04/2014.....	p. 326
Signature de la convention « Foot à l'école », communiqué, site sports.gouv.fr, 05/05/2014.....	p. 327

XIII. MOBILITE DES JEUNESp. 329

Textes

Loi n° 2014-198 du 24 février 2014 autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Légifrance, 25/02/2014	p. 330
Loi n° 2014-534 du 27 mai 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, Légifrance, 28/05/2014.....	p. 331

Communiqués

Patrick Kanner à la rencontre des acteurs des politiques jeunesse au Québec, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 04/11/2014.....	p. 332
---	--------

XIV. UNION EUROPEENNEp. 333

Textes

Recommandation n° 2014/C 88/01 du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages, Session du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et consommateurs, Bruxelles, 10/03/2014	p. 334
Circulaire n° 2014-0005 du 5-3-2014, Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2014-2015, site du ministère de l'éducation nationale, 13/03/2014	p. 335
Conclusions du Conseil sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes, Conseil de l'Union européenne Éducation, Jeunesse, Culture, Sport, Bruxelles, 20/05/2014.....	p. 336
Résolution du Parlement européen du 17 juillet 2014 sur l'emploi des jeunes (2014/2713 (RSP)), site du Parlement européen, 17/07/2014.....	p. 337
Décret n° 2014-1072 du 22 septembre 2014 portant désignation de l'agence nationale chargée de la réalisation du volet « jeunesse » du programme européen « Erasmus + » 2014-2020, Légifrance, 24/09/2014.....	p. 341
Décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020, Légifrance, 16/10/2014.....	p. 343

Arrêté du 24 octobre 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence Europe Education Formation France » (A2E2F), Légifrance, 20/11/2014..... p. 345

Communiqués

L'Europe, c'est notre avenir, si... Elections européennes - J-95 : 95 propositions, 95 tweets, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 25/02/2014..... p. 348
La Commission européenne et le Conseil de l'Europe signent un nouveau partenariat jeunesse pour la période 2014-2016, communiqué, Conseil de l'Europe, 07/04/2014..... p. 349
Initiative pour l'emploi des jeunes: 620 millions d'euros pour lutter contre le chômage des jeunes en France, communiqué, site Europa.eu, Bruxelles, 03/06/2014 p. 350
Garantie pour la jeunesse : la Commission examine 18 projets pilotes, site Europa.eu, Bruxelles, 09/09/2014..... p. 352
Lancement national du programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 29/09/2014..... p. 354
Fonds social européen: 2,9 milliards d'euros au service de la croissance et de l'emploi pour la France métropolitaine, Communiqué, site Europa.eu, 10/10/2014 p. 355
Communiqué de presse conjoint – Conclusion de la Conférence jeunesse de l'UE à Rome, communiqué, site Youthforum.org, 15/10/2014 p. 357

ANNEXES – RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Annexe 1 : TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	p. 359
Annexe 2 : AVIS ET RAPPORTS.....	p. 367
Annexe 3 : SELECTION D'OUVRAGES SUR LES POLITIQUES DE JEUNESSE..	p. 371
Annexe 4 : SITES INTERNET	p. 373
Annexe 4 : SITES INTERNET	p. 373
Annexe 5 : PUBLICATIONS DE L'INJEP	p. 383
LE CENTRE DE RESSOURCES	p. 387

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

DECRET

Décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014 portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse

NOR: SPOJ1323469D

Version consolidée au 11 janvier 2014

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;
Vu le [décret n° 2012-782 du 24 mai 2012](#) relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Décret n°82-367 du 30 avril 1982 - art. 3-1 \(V\)](#)

Article 2

L'article 1er peut être modifié par décret.

Article 3

Le Premier ministre et la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

La ministre des sports, de la jeunesse,

de l'éducation populaire

et de la vie associative,

Valérie Fourneyron

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014](#) portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse, Légifrance, 11/01/2014

Décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 : attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 18/04/2014

Le décret n° 2014-409 du 16 avril 2014 dans la version consolidée au 13 septembre 2014 précise les attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, Mme Najat Vallaud Belkacem.

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-409 du 16 avril 2014](#) : attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 18/04/2014

JORF n°0125 du 31 mai 2014 page
texte n° 94

DECRET

Décret du 30 mai 2014 portant nomination d'un directeur à l'administration centrale et délégué interministériel à la jeunesse - M. DUJOL (Jean-Benoît)

NOR: FVJX1412425D

ELI: Non disponible

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des droits des femmes, de la ville, des sports et de la jeunesse,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le [décret n° 82-367 du 30 avril 1982](#) portant création d'un comité interministériel de la jeunesse ;
Vu le [décret n° 85-779 du 24 juillet 1985](#) modifié portant application de l'[article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,
Décrète :

Article 1

M. Jean-Benoît DUJOL est nommé directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse.

Article 2

Le Premier ministre et la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 mai 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

La ministre des droits des femmes,
de la ville, de la jeunesse et des sports,

Najat Vallaud-Belkacem

Références à télécharger :

[Décret du 30 mai 2014](#) portant nomination d'un directeur à l'administration centrale et délégué interministériel à la jeunesse - M. DUJOL (Jean-Benoît), Légifrance, 31/05/2014

**Décret du 26 août 2014 relatif à la composition du gouvernement :
Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance,
27/08/2014**

Sur proposition du Premier ministre, Manuel Valls, le Président de la République a nommé une nouvelle équipe ministérielle ce mercredi 26 août. Patrick Kanner devient ministre de la ville, de la jeunesse et des sports. Président du Conseil général du Nord depuis mars 2011, il a été adjoint au maire de Lille de 1989 à mars 2014, notamment chargé du projet éducatif global, des équipes de réussite éducative, de le Centre communal d'action sociale (CCAS) et du Crédit municipal.

Patrick Kanner est secondé de deux secrétaires d'états :
- Myriam El Khomri : secrétaire d'État chargée de la politique de la ville,
- Thierry Braillard : secrétaire d'État aux sports.

Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, de la ville et de la jeunesse et des sports depuis avril 2014, est nommée ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Références à télécharger :

[Décret du 26 août 2014 relatif à la composition du gouvernement](#) : Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 27/08/2014

JORF n°0254 du 1 novembre 2014 page 18445
texte n° 85

DECRET

Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)

NOR: VJSX1418121D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/23/VJSX1418121D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/23/2014-1306/jo/texte>

Publics concernés : tous publics.

Objet : procédures dans lesquelles le silence de l'administration vaut rejet pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou de bonne administration.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Des dérogations à ce principe peuvent être prévues pour des motifs tenant à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, dans lesquelles le silence de l'administration continuera de valoir décision de rejet. A la date du 12 novembre 2014, ce sont quelque 1 200 procédures qui relèveront du principe « le silence vaut acceptation ».

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'[article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013](#) ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 11 septembre 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1

En application du [II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#), le silence gardé par l'administration vaut rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

Article 2

Pour les demandes mentionnées à l'article 1er du présent décret, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du [II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#), la décision de rejet est acquise.

Article 3

Le délai à l'expiration duquel sont acquises les décisions implicites de rejet mentionnées à l'article 1er du présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Article 5

Le Premier ministre, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision de rejet est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
Code de la santé publique		
Organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans.	Article L. 2324-1, troisième alinéa	Trois mois
Code de l'action sociale et des familles		
Dérogation pour l'exercice des fonctions de direction des séjours de vacances organisés pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de six ans et plus.	Article R. 227-14, II, et article 1er, a, de l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14 , R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles	
	Article R. 227-14, II, et article	

Dérogation pour l'exercice des fonctions de direction des accueils de loisirs organisés pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs.	1er, b, de l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R. 227-14 , R. 227-17 et R. 227-18 du code de l'action sociale et des familles	
Code du sport		
Délivrance d'une carte professionnelle d'éducateur sportif pour le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen souhaitant s'établir en France.	Article R. 212-90-2	Trois mois, qui peuvent être prorogés d'un mois par décision motivée
Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel		
Agrément délivré aux associations, fédérations ou unions d'association régulièrement déclarées ayant une activité dans le domaine de l'éducation populaire et de la jeunesse.	Article 8	Quatre mois

Fait le 23 octobre 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Thierry Mandon

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014

DECRET

Décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)

NOR: VJSX1418118D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'[article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013](#) ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1 (différé)

En application du [II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#) et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I de cet article, l'annexe du présent décret fixe le délai à l'expiration duquel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation.

Article 2 (différé)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Article 3 (différé)

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision d'acceptation est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois

Code du sport		
Agrément de la formation au brevet d'aptitude professionnelle d'assistant-animateur technicien de la jeunesse et des sports	Article A. 212-5	6 mois
Habilitation des organismes de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport	Articles R. 212-32 et A. 212-20	6 mois
Habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif"	Articles R. 212-48 et A. 212-52	6 mois
Habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "animation socio-éducative ou culturelle"	Article R. 212-48 et article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports	6 mois
Habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "performance sportive"	Articles R. 212-64 et A. 212-79	6 mois
Habilitation des organismes de formation préparant au diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "animation socio-éducative ou culturelle"	Article R. 212-64 et article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "animation socio-éducative ou culturelle" délivré par le ministère chargé de la jeunesse et des sports	6 mois
Arrêté du 25 juin 2007 relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs		
Habilitation des organismes de formation préparant au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur et au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur	Article 2	6 mois

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Thierry Mandon

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1307 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014

JORF n°0254 du 1 novembre 2014 page 18447
texte n° 87

DECRET

Décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports)

NOR: VJSX1418119D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/23/VJSX1418119D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/23/2014-1308/jo/texte>

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures, relevant du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu la [loi n° 2000-321 du 12 avril 2000](#) modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 dans sa rédaction résultant de l'[article 1er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013](#) ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

En application du [4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée](#), le silence gardé par l'administration vaut décision de rejet de la demande d'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public, prévue par l'[article L. 312-5 du code du sport](#), dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande.

Article 2

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2014.

Article 3

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 octobre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le secrétaire d'Etat chargé de la réforme de l'Etat et de la simplification,

Thierry Mandon

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014

Politique en faveur de la jeunesse 2015 – Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2015, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, site de la performance publique, direction du budget, 09/12/2014

Références à télécharger :

[Politique en faveur de la jeunesse 2015](#) – Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2015, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 09/12/2014

Circulaire N°DJEPVA/B3/2014/352 du 1er décembre 2014 relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2014), Intranet Affaires sociales, Santé, Droits des femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 6/01/2015

Résumé : recueil des informations permettant de renseigner les indicateurs de performance placés sous la responsabilité des services déconcentrés – BOP régionaux du programme « jeunesse et vie associative »

Mots-clés : indicateurs – BOP régionaux – LOLF – programme 163 Jeunesse et vie associative – RAP 2014

Textes de référence : LOLF et PAP 2014

Annexes :

- Annexe 1 : Enquête indicateur Fonjep RAP 2014
- Annexe 2 : Enquête indicateur FDVA RAP 2014
- Annexe 3 : Enquête ACM, BAFA-BAFD
- Annexe 4 : Enquête données générales Jeunesse, éducation populaire et vie associative sur le programme JVA

Diffusion : Préfets de région (DRJSCS, DJSCS)

Préfets de département (DDCS, DDCSPP)

Contrôleurs de gestion (DRJSCS, DJSCS)

Au titre de la mise en oeuvre de la Loi organique relative aux Lois de finances (LOLF), chaque responsable de programme (RPROG) est soumis à l'obligation de présenter à la représentation nationale un rapport annuel de performances (RAP), qui constitue une annexe au projet de loi de règlement (PLR). En l'espèce, le RAP 2014 servira de base aux échanges développés à l'occasion de la conférence annuelle de performance au premier trimestre 2015, entre le responsable de programme et la direction du budget du ministère des finances et des comptes publics.

Rapport « Parcours de jeunes et territoires », Francine Labadie, La Documentation française, site de l'Injep, 29/01/2015

Second rapport de l'INJEP en tant qu'Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse « Parcours de jeunes et territoires » montre combien le territoire structure les inégalités entre jeunes autant qu'il les reflète...

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) publie « Parcours de jeunes et territoires », second rapport de l'institut en tant qu'observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse. S'appuyant sur une synthèse des données les plus récentes, ce texte met en évidence les inégalités socio-spatiales qui touchent les populations ainsi que leurs territoires de résidence.

L'intérêt de ce rapport est qu'il démontre que les territoires ne sont pas seulement les reflets des inégalités sociales, mais aussi un moteur de celles-ci. Loin de s'opposer inégalités sociale et spatiales se renforcent mutuellement, ce qui éclaire d'un jour nouveau la réforme territoriale à venir et le plan Priorité jeunesse voulu par le président de la République.

- Le rapport "Parcours de jeunes et territoires" est [disponible sur le site de La Documentation française](#).

Sommaire

- Préface, *Patrick Kanner*
- Introduction, *Olivier Toche*

Première partie | Etat des lieux de la jeunesse : jeunes, inégalités et territoires, Francine Labadie

- Les jeunes sur les territoires : une jeunesse surtout urbaine
- parcours de formation dans le second degré : de fortes inégalités d'accès et d'offre éducative
- Parcours de formation dans l'enseignement supérieur : des concurrences territoriales qui conditionnent la réussite
- Parcours d'accès à l'emploi : des discriminations liées à des effets de territoires
- Parcours d'autonomisation : des formes de ségrégation spatiales qui impactent les conditions de vie
- Mobilité, spatialités : entre choix maîtrisés et contraintes subies
- Conclusion

Deuxième partie | Regards pluridisciplinaires

- Axe 1 - Socialisation, territoires et trajectoires

- Introduction, *Régis Cortesero*
- Le temps libre des jeunes à l'épreuve des contextes territoriaux. Pratiques de loisirs et mobilités, *Olivier David*
- Ancrage et mobilité des adolescents de ZUS : enjeux des déplacements en dehors du quartier, *Nicolas Oppenchaïm*
- Sociabilités numériques des jeunes et mobilités : un ascenseur social en trompe-l'oeil ? *Sophie Jehel*

- Données statistiques commentées : Effets de quartiers (*Régis Cortesero*), Numérique et disparités (*Gérard Marquié*), Mobilités internationale (*Joaquim Timoteo*)

- Axe 2 - Identités, appartenances et territoires

- Introduction, *Yaëlle Amsellem-Mainguy*
- Entre Antilles, la Guyane et l'Hexagone : se construire dans un espace de vie transatlantique, *Stéphanie Condon, Dolorès Pourette*
- Entre intégration et rejet : les parcours des mineurs isolés étrangers, *Laurent Lardeux*
- Partir ou rester ? Le dilemme des jeunes ruraux, *Benoît Coquart*
- Données statistiques commentées : Mineurs isolés étrangers : quels chiffres pour quelles réalités ? *Laurent Lardeux*, Jeunes en milieu rural (*Yaëlle Amsellem-Mainguy, Benoît Coquart*), Jeunes de 15-29 ans ni en emploi, ni scolarisés, ni en formation (NEET) dans les DOM (*Lisa Chastagnol, Ornella Malagutti*)

- Axe 3 - Nouveaux registres d'action publique, transversalité et gouvernance

- Introduction, *Marie Dumollard*
- Tous entrepreneurs . Diversité des registres locaux d'action, *Angélica Trindade-Chadeau*
- Politiques locales de jeunesse et transversalité : quels apports pour quels territoires ? *Marie Dumollard, Patricia Loncle*
- Politiques de lutte contre le décrochage scolaire : vers de nouvelles compétences pour les régions, *Thierry Berthet*
- Données statistiques commentées : Entrepreneuriat des jeunes, (*Angélica Trindade-Chadeau*), Jeunes non diplômés (*Joaquim Timoteo*).

Le Gouvernement se mobilise pour la Priorité Jeunesse, site Jeunes.gouv.fr, 14/05/2014

Le deuxième comité interministériel de la jeunesse, qui s'est tenu le 4 mars dernier sous la présidence du Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, a été l'occasion de faire le bilan de 18 mois d'action pour la jeunesse et de confirmer la mobilisation de tout le Gouvernement qui se renforce en faveur des jeunes.

"Nous devons poursuivre cette dynamique dont les ressorts font de la Priorité Jeunesse une politique nouvelle et ambitieuse : privilégier le droit commun, favoriser l'autonomie des jeunes, lutter contre les inégalités et les discriminations et encourager la participation des jeunes au débat public. Notre objectif : avancer, faire toujours mieux, et surtout faire ce qu'on a dit !", a déclaré Valérie Fourneyron, ministre en charge de la jeunesse.

Ce deuxième comité interministériel de la jeunesse a été l'occasion de réaffirmer que **les jeunes restent une priorité du Gouvernement**. L'action transversale sera poursuivie : **24 ministères sont engagés dans le plan d'action comportant 47 mesures réparties en 13 grands chantiers**. Ces mesures ont pour ambition d'agir à la fois pour la santé, le logement, les conditions de vie, la place des jeunes dans la société et dans la vie politique.

La mise en place d'un dialogue spécifique avec les jeunes dans le cadre du plan Priorité jeunesse a nécessité un temps d'appropriation et d'adaptation de la part des ministères concernés. Au terme de la première année, **un dialogue régulier est instauré avec les organisations représentatives des jeunes, au premier rang desquelles le Forum français de la jeunesse**.

Le Gouvernement souhaite que la participation des jeunes à la construction de la société soit soutenue et renforcée afin de favoriser une meilleure prise en compte de leurs besoins, préoccupations et aspirations. L'enjeu est de **renforcer leur participation à la vie démocratique et de leur donner une plus grande place dans l'espace public institutionnel**.

Un travail est entamé notamment avec le Forum français de la jeunesse, qui regroupe 19 organisations gouvernées par des jeunes. Parmi les propositions, la possibilité d'inclure un délégué de la jeunesse issu des organisations de jeunes dans la délégation française pour l'Assemblée générale de l'ONU et la mise en place d'une clause d'impact jeunesse (accompagnant les nouveaux textes législatifs ou réglementaires). Sera également étudiée la suppression de l'autorisation parentale pour la création et l'administration d'une association par les mineurs et la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales après le 31 décembre.

UN AN DE POLITIQUES DE JEUNESSE 2014

Bilan de 18 mois d'action pour la jeunesse, et les perspectives 2014-2017

LA PRIORITÉ JEUNESSE :

UN PROCESSUS DE MOBILISATION COLLECTIVE

Le 21 février 2013, le Premier ministre a réuni sous sa présidence un Comité Interministériel de la Jeunesse (CIJ) à l'issue duquel il a validé le plan d'action du gouvernement pour la jeunesse. Chaque année, ce comité interministériel suit les avancées de ce travail et lui donne une nouvelle impulsion.

Pour la mise en œuvre de ce plan « Priorité jeunesse », un Délégué Interministériel à la Jeunesse (DIJ) a été nommé. Il a pour mission d'assurer la cohérence de cette politique transversale, en coordonnant sa mise en œuvre et en veillant à associer l'ensemble des acteurs et partenaires (collectivités territoriales, organisations de jeunes, associations, partenaires sociaux).

Dans chaque région, les préfets de région ont organisé en 2013 des Comités d'administration régionale (CAR) sur les questions de jeunesse et validé sur leur territoire la « Priorité jeunesse ». Une nouvelle étape en 2014 sera proposée pour aboutir à des Conférences de l'Action Publique sur la jeunesse qui réuniront, sous la présidence conjointe du Préfet de Région et du Président de Région, l'ensemble des acteurs concernés pour faire de la « Priorité jeunesse » un enjeu collectif.

En associant les acteurs, en faisant évoluer les processus institutionnels et en transformant son administration, l'Etat fait de la jeunesse un sujet de modernisation de son action.

“ Nous avons voulu créer les conditions d'un dialogue efficace avec les jeunes car nous les reconnaissons comme des partenaires à part entière de l'action publique. ”

Jean-Marc Ayrault, Premier ministre

“ Faire place aux jeunes n'est pas une formule, c'est le sens de notre action. La France a besoin des jeunes dans le débat public : nous travaillons pour améliorer leur représentation et leur donner des responsabilités dès aujourd'hui. ”

Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative



Priorité Jeunesse

95 avenue de France
75002 Paris CEDEX 13

www.jeunes.gouv.fr / @jeunes_gouv / facebook.com/jeunes.gouv.fr

La jeunesse est la priorité du quinquennat.

A chaque étape du parcours des jeunes, le Gouvernement se mobilise pour qu'aucun jeune ne soit laissé sans solution à l'horizon 2017.

A L'HORIZON 2017, AUCUN JEUNE SANS SOLUTION



Encourager la réussite de tous

- Dépasser par 2 le nombre de bacheliers de 140 000 à 280 000 par an
- Dépasser par 2 le nombre de jeunes en difficulté de lecture à 17 ans
- Amener 50 % d'une classe d'âge à un niveau de l'enseignement supérieur
- La mise en place du plan entrepreneurial des quartiers



Permettre une insertion sociale et professionnelle effective

- Dépasser par 2 le nombre de jeunes de moins de 25 ans en chômage avant leur 30^{ème} anniversaire



Favoriser l'accès au logement et aux soins

- Garantir le paiement des loyers
- Garantir l'accès aux soins
- Généraliser le logement social pour tous
- Créer 40 000 logements étudiants

Donner une voix à la jeunesse

- Étudier la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'à 16 ans avant le scrutin
- Amener 1/3 des 16-24 ans à participer à la vie associative



Ouvrir les horizons pour tous

- Augmenter le nombre de jeunes en mobilité internationale
- Dépasser par 2 le nombre des 15-24 ans qui ne parlent pas ou peu une langue étrangère



CONSTITUTIONNELLE ET NOUVEAU MODÈLE FRANÇAIS



2012-2014

18 MOIS D'ACTION POUR LA JEUNESSE

FORMATION

Développer l'alternance
500 000 en 2017

Encadrement des stages
Quadrupler l'alternance
Anticiper le futur du travail
L'objectif de 10 000 places

Reforme des bourses
92 000 étudiants
renforcer leur situation financière
+ 200 M€ en 2014-2015

LOGEMENT

5 000 places
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

40 000 places
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

8 500 places
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

CULTURE / NUMÉRIQUE / SPORT

2 millions de jeunes
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

100% des enfants
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

EMPLOI

100 000 emplois d'avenir
150 000 emplois d'avenir

CG
36 000 & 4 500
emplois créés
emplois d'insertion

RECHERCHE SCOLAIRE

25 000 places
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

100% des enfants
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

EDUCATION

100% des enfants
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

100% des enfants
L'objectif de 10 000 places
L'objectif de 10 000 places

ET EN 2014... PRIORITÉ JEUNESSE

UNE PLUS FORTE VISIBILITÉ, DANS TOUS LES CHAMPS

- Une clause d'impact jeunesse sera rendue obligatoire dans tous les projets de loi et de règlements
- Un représentant des organisations de jeunes fera désormais partie de la délégation française à l'Assemblée générale de l'ONU

PARTICIPATION

- Le Gouvernement associera systématiquement les jeunes dans tous les processus de réflexion et de concertation
- Les jeunes seront associés à la préparation de la Conférence Paris Climat 2015 en France

UNE CULTURE NUMÉRIQUE RESPONSABLE, OUVERTE À TOUS

- Plus de sensibilisation, de prévention et d'information pour développer la dimension éthique dans les usages numériques
- Développer la formation aux métiers du numérique pour les jeunes en insertion

Consulter le rapport 2014 du Comité interministériel de la jeunesse

<u>TOME 1 - Plan Priorité Jeunesse</u>	
<u>TOME 2 - L'état de la jeunesse</u>	

[Consulter les perspectives.](#)

[Lire le communiqué de presse du Premier ministre.](#)

["La clause d'impact jeunesse, une étape nouvelle franchie en faveur des jeunes" - Communiqué de presse de Valérie Fourneyron suite au comité interministériel de la jeunesse.](#)

[Retour sur le premier Comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013.](#)

La jeunesse au cœur de nos priorités partagées, Grande conférence sociale, site jeunes.gouv.fr, 09/07/2014

La grande conférence sociale a fait de la jeunesse une priorité centrale de l'agenda social. Pour la première fois, elle a été l'occasion d'aborder la transition entre la formation initiale et l'emploi à l'occasion de la table ronde que Najat Vallaud-Belkacem et Benoît Hamon ont animé.

A l'issue de ces travaux, plusieurs mesures importantes pour la jeunesse ont été présentées par le Premier Ministre, notamment :

- Les formations des jeunes seront mieux adaptées aux besoins de l'économie : une journée de découverte des métiers sera créée pour tous les jeunes ; le processus de rénovation des diplômes sera accéléré et simplifié ; l'aide aux jeunes en matière d'orientation sera intensifiée à travers l'expérimentation d'un parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel ; des pôles de stages seront créés dans les établissements scolaires permettant de mutualiser les offres de stage et de période de formation en milieu professionnel ;
- L'envie d'entreprendre sera développée chez les jeunes à travers notamment la création d'écoles de l'entrepreneuriat dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Le soutien à l'apprentissage sera renforcé par la mobilisation de 200 millions d'euros supplémentaires qui permettront d'aider les employeurs à avoir le déclic de l'apprentissage dans les branches qui s'engagent à renforcer leur investissement en la matière ; le choc de simplification sera appliqué à l'apprentissage ;
- La lutte contre le décrochage scolaire est renforcée par la concrétisation d'un droit au retour en formation des jeunes décrocheurs et le doublement du programme de service civique à destination des jeunes décrocheurs ; les fonds européens seront mobilisés pour les jeunes sans emploi et sans formation ;
- La garantie jeunes, dont la réussite dans les 10 départements dans lesquels elle est expérimentée est unanimement saluée, verra sa montée en charge confirmée : elle sera proposée à 50000 jeunes en 2015 et 100000 jeunes en 2017 ;
- La lutte contre la discrimination est replacée au cœur du dialogue social : à la demande du Premier Ministre, j'animerai à la rentrée un groupe de travail entre l'Etat, les partenaires sociaux et les associations, sur les initiatives à prendre pour renforcer nos interventions dans ce domaine qui pourra déboucher sur des initiatives législatives s'il le faut.

Présentation du projet de loi de finances 2015, site jeunes.gouv.fr, 02/10/2014

Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a présenté ce jeudi 2 octobre 2014 les orientations du Projet de loi de finances 2015 sur son périmètre.

"Un budget responsable et résolument engagé sur la priorité donnée à la jeunesse". Patrick Kanner a réaffirmé l'engagement de la totalité du gouvernement pour la jeunesse, et plus particulièrement de son ministère pour cette année à venir. Au delà du budget du ministère, environ 85 milliards d'euros du budget de l'Etat sont alloués à la jeunesse, soit 4 % d'augmentation depuis 2012

Ce fut également l'occasion pour le ministre, en présence de Thierry Braillard secrétaire d'Etat chargé des sports et Myriam El Khomri secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville, de rappeler ses principaux chantiers à destination des jeunes :

- la garantie jeunes
- les emplois d'avenir
- le service civique
- la clause d'impact jeunesse
- Erasmus+, l'OFAJ, l'OFQJ...

[Découvrez le projet de loi de finances détaillé.](#)

PARTICIPATION/ ENGAGEMENT/CITOYENNETÉ

Instruction n° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service civique en 2014, 1^{ère} partie, Intranet jeunesse-social, santé sport.gouv, 27/01/2014

L'instruction N°ASC/2014/26 du 27 janvier 2014 fixe les modalités de mise en œuvre du service civique pour 2014. Elle a pour objet de notifier aux délégués territoriaux de l'Agence du service civique leur capacité d'agrément pour 2014.

Références à télécharger :

[INSTRUCTION N° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service civique en 2014, 1^{ère} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv, 27/01/2014

JORF n°0059 du 11 mars 2014 page 5054
texte n° 9

ARRETE

Arrêté du 25 février 2014 portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique

NOR: AFSS1404842A

ELI: Non disponible

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code du service national](#), notamment l'article L. 120-26 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 12 février 2014,

Arrête :

Article 1

Le taux de la cotisation d'accidents du travail et des maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique est égal au taux net moyen national mentionné à l'article 3 de l'arrêté susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Article 3

Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 février 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur

de la sécurité sociale :

Le chef de service,

adjoint au directeur

de la sécurité sociale,

F. Godineau

Références à télécharger :

[Arrêté du 25 février 2014](#) portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique, Légifrance, 11/03/2014

INSTRUCTION N° ASC/2014/164 du 26 mai 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2^{ème} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv.fr, 26/05/2014

L'instruction n° ASC/2014/164 du 26 mai 2014 fixe les modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2^{ème} partie. Elle fait suite à la première partie des instructions relatives aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014 (instruction N°ASC/2014/26 du 27 janvier 2014).

Références à télécharger :

[INSTRUCTION N° ASC/2014/164 du 26 mai 2014](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2^{ème} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv.fr, 26/05/2014

Rencontre avec des volontaires en service civique du programme « Rom civique », site jeunes.gouv.fr, 18/02/2014

Mardi 18 février, Valérie Fourneyron, ministre en charge de la jeunesse, Cécile DUFLOT, ministre de l'Egalité des territoires et du Logement, Marie-Arlette CARLOTTI, ministre déléguée aux Personnes handicapées et à la Lutte contre l'exclusion et François CHEREQUE, président de l'Agence du Service Civique sont allés à la rencontre de jeunes volontaires en service civique intégrés au programme d'insertion sociale « Rom civique ».

Le projet Rom civique est né de l'idée de l'association "Les enfants du Canal" qui intervient, depuis 2007, auprès des personnes sans-abri, et intègre dans la conduite de ses activités des jeunes volontaires effectuant un service civique. Ce projet permet à des jeunes Roms et non-Roms d'agir ensemble dans des actions en directions des populations roms.

Il prend sens dans un contexte où selon les estimations d'une étude de Romeurope, 5.000 à 7.000 enfants Roms vivant en France sont arrivés ou arriveront à 16 ans sans jamais, ou presque jamais, avoir été à l'école. Ainsi, alors que leurs familles ne bénéficient quasiment jamais du dispositif public d'accueil d'insertion et d'orientation (AHI) destiné aux personnes en grande difficulté sociale, les jeunes Roms n'ont aucune possibilité d'être en situation d'une vie citoyenne ordinaire. Aussi, c'est dans un objectif d'accès à la citoyenneté que Rom Civic se place.

Une équipe de 24 jeunes en service civique prennent part à ce dispositif. Parmi eux, une majorité (18) de jeunes Roms originaires d'Europe de l'est. Ils ont pour but de contribuer, pendant un an, à mettre en oeuvre les 3 missions qui leur sont données :

- Soutenir les actions des familles et des associations pour l'inclusion des Roms
- Participer à des actions d'intérêt général, formatrices et citoyennes
- Faire évoluer les représentations sur les Roms, combattre les préjugés.

L'action des jeunes volontaires se concrétise sur les campements par l'initiation à l'hygiène, l'inscription scolaire des enfants, les démarches administratives, et les démarches en vue d'un parcours d'insertion par le logement. Ils travaillent également à leur propre insertion socioprofessionnelle, car s'agissant de jeunes majeurs, plusieurs d'entre eux sont déjà parents. Dans le cadre de leur formation service civique, ils ont reçu une formation sur la problématique de l'insertion des Roms en France. Ils ont pu rencontrer des acteurs associatifs et des représentants de l'Etat et des collectivités locales.

Les sites d'intervention de l'association sont situés à Paris, Champs-sur-Marne (77), Montgeron (91), Saint Denis (93), Bobigny (93). Valérie Fourneyron, Cécile Duflot, Marie-Arlette CARLOTTI et François Chérèque se sont rendus à la rencontre de ces jeunes, et la ministre en charge de la jeunesse a tenu à exprimer son attachement au projet.

Lancement de La France s'engage, site Jeunes.gouv.fr, 26 juin 2014

Mardi 24 juin 2014, le Président de la République, François Hollande, et la ministre Najat Vallaud-Belkacem ont lancé l'initiative La France s'engage. Cette démarche, soutenue par le gouvernement et des personnalités de la société civile, a pour mission d'inciter les Français à s'engager dans des actions innovantes.

L'engagement est cette année la grande cause nationale. Cela doit conduire à la mobilisation de tous au service de la population : les associations, les fondations, les entreprises, et chacun, chacune d'entre nous. L'État y prend toute sa part.

C'est dans ce contexte que le Président de la République et la ministre en charge de la jeunesse et de la vie associative Najat Vallaud Belkacem lancent la démarche La France s'engage. Celle-ci a été conçue pour permettre à des projets isolés mais prometteurs et nourris de savoir-faire et de convictions, de changer d'échelle grâce à un soutien actif et mieux piloté des pouvoirs publics. François Hollande a choisi de faire de cette démarche son "grand chantier présidentiel", expliquant qu'aujourd'hui "un chantier présidentiel se doit mettre en valeur les Français".

Un groupe de personnalités, parmi lesquelles le directeur des hôpitaux de Paris, Martin Hirsch, et le président de l'agence du service civique, François Chérèque, réunis autour de Najat Vallaud-Belkacem, ministre en charge de la vie associative, ont retenu une première liste de 15 initiatives qui vont bénéficier de ce soutien. François Hollande a rappelé l'importance que revêtait le monde associatif, de l'innovation dans les politiques de demain, celles-ci "émanant parfois d'initiatives anonymes et silencieuses". Il a ainsi rappelé la mobilisation pour un choc de simplification des démarches administratives des associations.

15 actions répondant à de grandes problématiques de la société d'aujourd'hui et sélectionnées selon trois grands critères - leur caractère innovant, leur utilité sociale et leur capacité à croître très rapidement sur le territoire - sont mises en lumière via la plateforme lafrancesengage.fr, donnant la possibilité aux internautes de s'investir sur des "défis" proposés. A ces actions viendront s'ajouter chaque semestre de nouveaux projets. Un formulaire sur le site permet aux associations le souhaitant de soumettre leur candidature. Le Président de la République a ainsi affirmé son souhait "d'ici 2017 de porter plus de 200 chantiers présidentiels d'engagement".

50 millions d'euros alloués au FEJ

Placé sous l'autorité de la ministre chargée de la jeunesse et de la vie associative, le Fonds d'Expérimentation Jeunesse assure d'ores et déjà le repérage, l'analyse, le suivi et l'évaluation scientifique de projets socialement innovants dans ce domaine. Ce Fonds va voir son champ d'application étendu à l'ensemble des projets de soutien à l'engagement, par une disposition du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire. Il sera l'un des outils de soutien aux projets ressortant de l'initiative présidentielle « la France s'engage ». L'État complètera ce fonds de 25 millions d'euros issus du programme d'investissement d'avenir. TOTAL, partenaire historique du Fonds augmentera son engagement à hauteur de 10 millions d'euros pour la durée du programme. C'est donc 50 millions d'euros qui seront mobilisés sur la période 2014-2017 pour accompagner le déploiement de projets socialement innovants.

[Pour tout savoir de l'initiative La France s'engage, rendez-vous sur le site dédié](#)

[Suivre La France s'engage sur Facebook](#)

[Suivre La France s'engage sur Twitter](#) (hashtag dédié : #LaFranceSEngage)

Remise du rapport "Liberté, égalité, citoyenneté : un Service Civique pour tous" par François Chérèque à Najat Vallaud-Belkacem, site de l'Agence du service civique, 10/07/2014

François Chérèque fait 29 propositions pour assurer l'avenir du Service Civique.

Il met en relief 5 points forts :

- le Service Civique doit bénéficier d'un financement interministériel ;
- plusieurs évolutions pourraient intervenir pour encore mieux l'adapter à la diversité des jeunes et des organismes d'accueil ;
- les fonds privés doivent plus massivement accompagner son développement ;
- ses principes structurants ont fait la preuve de leur efficacité et doivent être renforcés ;
- sa gouvernance doit permettre d'assurer la mobilisation de tous : Etat, collectivités, associations, entreprises privées, jeunes.

Focus sur 3 propositions phares.

1. Créer un financement interministériel pour soutenir le développement du service Civique

L'impact des volontaires sur les territoires concourt à la réalisation de nombreuses politiques publiques et élargit les leviers d'action des autres ministères. Pour permettre à toujours plus de jeunes de s'engager au profit de l'intérêt général dans de très nombreux domaines, le financement du Service Civique doit être mieux partagé.

A titre d'exemple, on peut citer la lutte contre le décrochage scolaire. En effet, l'éducation nationale utilise depuis 2012 le Service Civique pour lutter contre le décrochage scolaire. Sur son objectif 2013 de trouver une solution de raccrochage pour 20 000 jeunes, près de 20% a été confié au Service Civique, qui a accueilli plus de 3 600 jeunes décrocheurs. La part de l'effort du Service Civique en 2014 a été portée à ¼ de l'objectif total avec un objectif de 5 000 jeunes décrocheurs en Service Civique.

Peuvent aussi être cités les programmes d'accompagnement des personnes en perte d'autonomie, isolées et/ou âgées dans le cadre du programme « MONALISA » (mobilisation nationale contre l'isolement des âgés), la préparation à la réinsertion au sortir des institutions (en milieu pénitentiaire par exemple), de lutte contre les discriminations liés au handicap, ... Logique dans une phase de lancement du Service Civique, le principe d'un financement quasiment exclusif par les crédits destinés à la Jeunesse, sans qu'aucune contribution ne soit apportée par le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'emploi et le ministère des affaires sociales, devient anormal avec la montée en charge du Service Civique. Un financement interministériel permettrait de faire participer les autres ministères « utilisateurs » du Service Civique et de développer des missions dans leurs champs.

2. Mobiliser les fonds privés en cohérence avec les objectifs et l'esprit du Service Civique

Les objectifs du Service Civique – mixité, cohésion nationale, citoyenneté – justifient que l'ensemble des acteurs politiques et économiques prennent part au développement du Service Civique. Cette ouverture aux fonds privés ne doit pas être lue comme un retrait de

l'Etat, le Service Civique resterait très majoritairement financé par les fonds publics, mais témoigne de la volonté de faire de l'engagement de la jeunesse la cause de tous.

La participation des entreprises au financement du Service Civique pourrait se faire sous les formes suivantes : cofinancement de certaines actions ; partenariats visant à soutenir le développement du Service Civique dans une logique de RSE, par la mise en place de produits solidaires (ex : micro-dons, cartes bancaires solidaires...), ou d'accords d'entreprise sur le modèle du « chèque syndical » qui prévoit que chaque salarié bénéficie d'un chèque à remettre au syndicat de son choix, ou au profit d'une cause ; participation à la formation civique et citoyenne, avec la constitution d'une offre en direction des volontaires sur le modèle de ce qui est déjà pratiqué à petite échelle par certains partenaires de l'Agence dans le cadre de la valorisation : organisation de rencontres avec des DRH, aide à l'écriture du CV, découverte des métiers...

3. Reconnaissance et valorisation du service civique pour toutes les étapes importantes de la vie d'un jeune

Il est indispensable de préserver l'esprit du Service Civique dans le mouvement de montée en charge et de l'améliorer. Quelques points en particulier :

- Service Civique et nationalité : permettre un parcours facilité et plus rapide à l'acquisition de la nationalité française pour ceux qui sont engagés en Service Civique et le souhaitent, nationalité française indispensable parfois pour leur permettre de poursuivre leur engagement soit en réalisant certains choix professionnels (pompier, militaire...) soit en poursuivant leur parcours grâce au programme européen Erasmus.
- Ouverture des avantages de la carte d'étudiant aux volontaires en Service Civique : reconnaître ces mêmes droits aux jeunes en Service Civique en accordant à la carte d'engagé de Service Civique, qu'ils reçoivent déjà, la même valeur qu'à la carte étudiant. Cet élargissement a été accordé en 2012 aux jeunes en apprentissage, afin de mettre un terme à un traitement différencié avec les étudiants.

Aujourd'hui un jeune engagé volontaire pour une action de Service Civique n'a pas les mêmes droits et avantages qu'un étudiant ou maintenant un apprenti et l'Agence du Service Civique négocie au cas par cas avec les collectivités territoriales l'accès à certains droits qu'elles accordent aux étudiants.

- Service Civique et permis de conduire : faire en sorte que les volontaires en Service Civique puissent bénéficier d'une formation gratuite au permis de conduire, en intégrant les formations dispensées dans les bases militaires.
- Service Civique et valorisation sur un « CV » : constitution d'une offre généralisée en direction des volontaires sur le modèle de ce qui est déjà pratiqué à petite échelle par certains partenaires privés de l'Agence (organisation de rencontres avec des DRH, aide à l'écriture du CV, découverte des métiers...)

[Télécharger de communiqué de presse](#)

[Télécharger le rapport](#)

Echanges entre Patrick Kanner et des jeunes en Service civique, site jeunes.gouv.fr, 12/09/2014

Jeudi 11 septembre 2014, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports s'est entretenu avec des jeunes en service civique dans un centre social du XXème arrondissement de Paris, en compagnie de Myriam El Khomri, secrétaire d'Etat à la Ville, et de François Chérèque, président de l'Agence du Service civique.

L'annonce, le 24 juin dernier, par le Président de la République François Hollande d'un objectif de 100 000 jeunes accueillis en Service civique par an d'ici 2017, agrémenté d'un nouveau budget de 100 millions € pour financer le dispositif d'ici l'échéance, avait impulsé une nouvelle dynamique. C'est dans cette lignée que le ministre en charge de la Jeunesse, Patrick Kanner, et la secrétaire d'État à la Ville, Myriam El Khomri, ont rencontré des jeunes en service civique dans un centre social du XXème arrondissement de Paris.

Après avoir visité le centre Soleil Saint-Blaise et discuté avec leurs directeurs, le ministre et la secrétaire d'Etat se sont installés avec des jeunes en mission, en présence de François Chérèque, le président de l'Agence du Service civique, qui ont pu présenter leur parcours, leurs expériences, leurs projets d'avenir mais aussi les difficultés rencontrées. A l'image de cette jeune fille en préparation de concours de la fonction publique qui a choisi d'avoir d'abord une expérience terrain à travers le service civique ou de ce jeune homme qui souhaite devenir éducateur spécialisé mais qui nécessite une expérience pour y parvenir, s'en sont suivis des échanges très enrichissants quant à l'évolution du dispositif. Les suggestions faites par François Chérèque dans son rapport remis récemment, ont été rappelées :

- Elargir le financement
- Améliorer le statut des jeunes volontaires

Véritable action interministérielle, le Service civique qui est avant tout un engagement citoyen du jeune, est aujourd'hui un outil efficace pour lutter contre le décrochage scolaire, ou encore une démarche qui permet de développer des compétences utiles pour les jeunes au sortir de leur mission.

Patrick Kanner a confirmé l'ambition de son ministère, mais également celle du gouvernement dans son ensemble, de développer le Service civique, afin que tous les jeunes le souhaitant puissent y accéder. Il a d'ailleurs évoqué sa réunion du jour avec le Président de la République concernant l'organisation de l'Euro de football, qui a lui-même exprimé son souhait de voir des jeunes en service civique être associés à l'événement qui se déroulera en France en 2016.

Chiffres clés Service civique

Créé le 10 mars 2010, le service civique a permis à plus de 65 000 jeunes d'être dans près de 4 000 organismes agréés, associations principalement mais aussi collectivités territoriales, hôpitaux, préfectures.

En 2014, le nombre de jeunes en Service civique passera de 32 000 (2013) à 35 000. Le Président de la République a annoncé que 100 000 jeunes pourront le faire par an d'ici la fin du quinquennat en 2017, soit environ 15 % d'une classe d'âge.

Service civique à travers l'Europe : déplacement de Patrick Kanner à Rome, site Jeunes.gouv.fr, 21/10/2014

Lundi soir, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, s'est entretenu avec Calogero Mauceri, chef italien du Département de la Jeunesse et du service civique national. Au centre de leur rencontre, l'ouverture du service civique à 100 000 jeunes, un objectif que les deux homologues se sont fixés. Forts de leur expérience, plusieurs Italiens en service civique étaient d'ailleurs venus rencontrer Patrick Kanner à cette occasion.

Après la suspension du service civil italien en 2013, le président du Conseil italien Matteo Renzi a annoncé cet été la création d'un « service civique universel » pour 100 000 jeunes sur une durée de 8 mois. En plus d'offrir aux jeunes la possibilité de découvrir le monde du travail, il s'agit d'impulser une véritable conscience publique et civique. Dès le mois de juin 2014, le président François Hollande annonçait ce même objectif de 100 000 jeunes, âgés de 16 à 25 ans, accueillis en service civique par an d'ici 2017.

Le ministère veut instituer une coopération entre les institutions nationales de service civique afin de démontrer l'intérêt du service civique européen. En effet, comme l'a déclaré Patrick Kanner, *"les institutions européennes ont clairement un rôle à jouer, par le biais par exemple de formations aux valeurs de l'Union européenne, ou encore de stages en leur sein."*

Chiffres clés Service civique

Créé le 10 mars 2010, le service civique a permis à plus de 65 000 jeunes d'être dans près de 4 000 organismes agréés, associations principalement mais aussi collectivités territoriales, hôpitaux, préfectures.

En 2014, le nombre de jeunes en Service civique passera de 32 000 (2013) à 35 000.

Le Président de la République a annoncé que 100 000 jeunes pourront le faire par an d'ici la fin du quinquennat en 2017, soit environ 15 % d'une classe d'âge.

EDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Dispositifs relais

Schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats

NOR : REDE1406108C

circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014

MEN - DGESCO B3-2

Site education.gouv.fr, 28/03/2014

Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent un des moyens de lutte contre la marginalisation scolaire et sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. À ce titre, ils doivent contribuer à réduire les sorties sans diplôme ainsi que les sorties précoces. Aussi, il convient d'en réaffirmer les principes en fonction des objectifs que les académies doivent se fixer, en matière de prévention du décrochage scolaire ainsi que dans le cadre de la nouvelle politique de lutte contre l'absentéisme.

Certains élèves en rupture plus profonde avec les exigences de la vie des établissements scolaires, ou en voie de déscolarisation, ont besoin d'une prise en charge éducative plus globale, que peut permettre l'internat. Il apparaît donc souhaitable d'enrichir le réseau des dispositifs relais des académies par des internats relais, où la prise en charge des élèves sera assurée en mettant au premier plan une démarche d'aide et d'accompagnement personnalisé. Les internats relais ont vocation à se substituer aux établissements de réinsertion scolaire.

En étroite coopération avec le ministère de la justice, notamment avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), les dispositifs relais proposent un accueil temporaire adapté afin de préparer les élèves qui y sont pris en charge à la poursuite d'un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle tout en s'attachant à l'objectif de socialisation et d'éducation à la citoyenneté. Ils bénéficient, en outre, d'un partenariat avec les collectivités territoriales et des associations complémentaires de l'enseignement public ou des fondations reconnues d'utilité publique.

L'ensemble de ces dispositifs relais (classes, ateliers et internats) contribuent à atteindre l'objectif de réduction de l'abandon scolaire que la France s'est donné en s'inscrivant dans la « stratégie Europe 2020 ».

La circulaire n° 2010-090 du 29 juin 2010 relative aux établissements de réinsertion scolaire (ERS) et la circulaire n° 2006-129 du 21 août 2006 relative à l'organisation et au pilotage des dispositifs relais sont abrogées.

[...]

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014](#), Dispositifs relais : schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats, site education.gouv.fr, 28/03/2014

Refondation de l'éducation prioritaire

NOR : MENE1412775C

circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014

MENESR - DGESCO B3-2 - DGRH B1-3 - DGRH E1-1

Site education.gouv.fr, 04/06/2014

Le creusement des inégalités sociales et la concentration de populations en grande difficulté sur certains territoires ont été tels depuis plus de dix ans que la mixité sociale a reculé, voire disparu dans beaucoup d'écoles et d'établissements.

Les écarts de résultats se sont aussi accrus entre les élèves des écoles et des collèges qui concentrent le plus de difficultés et les autres. Le taux d'élèves en retard à l'entrée en 6e est ainsi de 20,4 % dans les actuels collèges Eclair et de 17,2 % dans les actuels collèges RRS, alors qu'il est de 11,2 % dans les collèges hors éducation prioritaire.

Le déterminisme social, c'est-à-dire la relation entre le niveau socio-économique des familles et la performance scolaire des élèves, n'a jamais été aussi fort en France et est le plus élevé des pays de l'OCDE. La France est devenue le pays où le milieu social influe le plus sur le niveau scolaire.

La refondation de l'éducation prioritaire est au service de l'égalité réelle d'accès aux apprentissages et à la réussite scolaire.

L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Elle permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence. Sa refondation poursuit une ambition : la rendre plus juste et plus efficace avec l'objectif clair et mesurable de lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales pour la réussite scolaire de tous. Cet objectif doit se traduire très concrètement par une réduction à moins de 10 % des écarts entre les élèves scolarisés en éducation prioritaire et ceux scolarisés hors éducation prioritaire dans la maîtrise des compétences de base en français et en mathématiques sans que les résultats globaux ne baissent. Il devra être également atteint pour tous les savoirs et toutes les compétences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture. Pour rendre l'éducation prioritaire plus juste, il faut, d'une part, réviser régulièrement sa géographie pour mieux l'adapter aux situations sociales des écoles et collèges et, d'autre part, il faut l'appuyer sur une meilleure différenciation de l'allocation des moyens, qui tienne davantage compte des différences de situations sociales entre écoles et établissements sur l'ensemble du système éducatif. Il est ainsi demandé aux recteurs et aux inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) de prendre en compte des critères sociaux pour définir leurs allocations de moyens aux écoles et établissements et leurs géographies prioritaires.

La politique d'éducation prioritaire distinguera désormais deux niveaux d'intervention. Les Rep regroupent les collèges et les écoles rencontrant des difficultés sociales plus significatives que celles des collèges et écoles situés hors éducation prioritaire. Les Rep+ concernent les quartiers ou les secteurs isolés qui connaissent les plus grandes concentrations de difficultés sur le territoire. À la rentrée 2015, les dispositifs Rep et Rep+ seront mis en place et les dispositifs Eclair et RRS disparaîtront. Pour les écoles et établissements hors éducation prioritaire, l'allocation progressive des moyens s'applique en fonction de la difficulté sociale et permet de mieux différencier les réponses pédagogiques au niveau des difficultés rencontrées. Ainsi un établissement ou une école qui accueille une population partiellement défavorisée doit être proportionnellement mieux doté qu'un établissement ou une école qui accueille une population presque exclusivement favorisée.

Le nombre total des réseaux en éducation prioritaire reste inchangé à 1 081 réseaux. Le périmètre des Rep+ est fixé à 350 – incluant les 102 Rep+ préfigureurs de la rentrée 2014 – et celui des Rep à 731.

La répartition des réseaux par académie est arrêtée au niveau national. Les recteurs identifient les collèges et les écoles des réseaux de l'éducation prioritaire sur la base des indicateurs de difficulté sociale mis à leur disposition par le niveau national. Un dialogue est mené dans les instances tant au niveau académique qu'au niveau départemental.

La liste des réseaux est arrêtée par le ministre en charge de l'éducation nationale. Elle est révisée tous les quatre ans.

La plupart des futurs réseaux Rep et Rep+ de la rentrée 2015 sont déjà en éducation prioritaire. Toutefois, certains collèges et les écoles de leur secteur qui ont pu voir leur environnement se dégrader intégreront l'éducation prioritaire tandis que d'autres n'ont plus de raisons de bénéficier des mêmes efforts de la nation tant les situations sociales qui étaient difficiles antérieurement ont pu évoluer favorablement. La qualification des réseaux en Rep+ ou Rep demandera une attention toute particulière. La question des lycées en éducation prioritaire sera traitée ultérieurement car elle ne relève pas de la même logique de réseau.

[...]

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014](#) sur la refondation de l'éducation prioritaire, site education.gouv.fr, 04/06/2014

Baccalauréat professionnel**Unité facultative de mobilité : création**

NOR : MENE1406412A

arrêté du 27-6-2014 - J.O. du 29-6-2014

MENESR - DGESCO A2-3

Vu code de l'éducation ; décret 2014-725 du 27-6-2014 ; arrêté du 9-5-1995 modifié ; avis de la formation interprofessionnelle du 23-9-2013 ; avis du CSE du 14-11-2013

Article 1 - Il est créé à titre expérimental dans le diplôme du baccalauréat professionnel une unité facultative « mobilité » validant les résultats d'une période de formation effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange, dans le cadre de la préparation à ce diplôme.

Article 2 - Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1er les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

Article 3 - Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative « mobilité » figure en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative « mobilité » figure en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la session d'examen 2015.

Article 6 - Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une évaluation à l'issue de la session d'examen 2017.

Article 7 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 juin 2014

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Références à télécharger :

[Arrêté du 27-6-2014](#), Baccalauréat professionnel : Unité facultative de mobilité : création,
Légifrance, 29/06/2014

JORF n°0163 du 17 juillet 2014 page 11919
texte n° 22

DECRET

Décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014 relatif à la coopération entre les services de l'Etat et le conseil général en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics

NOR: MENE1414240D

ELI: Non disponible

Publics concernés : conseils généraux, recteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, principaux de collège.
Objet : coopération entre départements et Etat pour favoriser la mixité sociale.
Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication, sauf son article 2 qui entre en vigueur le 1er septembre 2014.
Notice : le décret organise les conditions dans lesquelles les services de l'éducation nationale travaillent avec les conseils généraux qui veulent mettre en œuvre la possibilité qui leur est offerte par l'[article L. 213-1 du code de l'éducation](#), dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013, de prévoir, afin de favoriser la mixité sociale, qu'un même secteur de recrutement est commun à plusieurs collèges publics situés à l'intérieur d'un même périmètre de transports urbains. Le décret prévoit qu'une convention peut être conclue entre le conseil général et les services départementaux de l'éducation nationale pour préciser les modalités de leur coopération, dans le respect de leur domaine de compétences respectif. Une instance coprésidée par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale peut également être créée afin d'assurer le suivi de cette convention.
Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 111-1, L. 213-1 et D. 211-10 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 16 mai 2014,
Décrète :

Article 1

L'article D. 211-10 du code de l'éducation est ainsi modifié :
1° Au deuxième alinéa, les mots : « exception due » sont remplacés par les mots : « dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 213-1 ou pour des raisons liées » ;
2° Au troisième alinéa, les mots : « districts scolaires » sont remplacés par les mots : « districts de recrutement ».

Article 2

Après l'article D. 211-11 du même code, il est inséré un article D. 211-11-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 211-11-1. - Lorsque le conseil général décide, en application du deuxième alinéa de l'article L. 213-1, de partager un même secteur de recrutement entre plusieurs collèges afin de favoriser la mixité sociale, les services académiques l'accompagnent dans cette démarche et lui apportent leur soutien, notamment dans le cadre de la procédure d'affectation des élèves qui relève de leur compétence.

« Afin de préciser les modalités de leur coopération dans l'exercice de leurs compétences respectives, le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie, peuvent signer une convention.

« Cette convention peut prévoir la création d'une commission de concertation sur la mixité sociale au sein des collèges, présidée conjointement par le président du conseil général et le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, ou par leurs représentants. Cette commission est chargée d'assurer le suivi du dispositif et des travaux décidés en commun. »

Article 3

Les dispositions de l'article 2 entrent en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 juillet 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Benoît Hamon

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014](#) relatif à la coopération entre les services de l'Etat et le conseil général en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics, Légifrance, 17 juillet 2014

JORF n°0268 du 20 novembre 2014 page 19447
texte n° 6

DECRET

Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire

NOR: MENE1416551D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/18/MENE1416551D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/18/2014-1376/jo/texte>

Publics concernés : personnels et élèves des établissements du premier et du second degrés, parents d'élèves.

Objet : contrôle de l'assiduité scolaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret tire les conséquences de l'abrogation du contrat de responsabilité parentale et des mesures de suspension des allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire. Il prévoit la procédure à suivre en cas d'absence injustifiée d'un élève ou d'absences répétées dans un même mois sans motif légitime : le directeur de l'établissement scolaire saisit l'autorité académique pour qu'elle adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, leur rappelant les sanctions pénales applicables et les informant des dispositifs d'accompagnement envisageables ; en cas de persistance du défaut d'assiduité scolaire, il réunit les membres concernés de la communauté éducative pour proposer aux responsables de l'enfant une procédure d'accompagnement adaptée et contractualisée, un personnel d'éducation référent étant désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement.

Références : le [code de l'éducation](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 111-3, L. 131-6, L. 131-8, R.131-6, R. 131-7, R. 131-10-1 à R. 131-10-4 et R. 222-24-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1

L'article R. 131-7 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 131-7. - I. - Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit les membres concernés de l'équipe éducative dans le premier degré ou de la commission éducative dans le second degré, afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de proposer les mesures qui peuvent être prises pour y remédier. Un document récapitulant ces mesures est signé avec les personnes responsables de l'élève afin de formaliser cet engagement.

« Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, saisi du dossier de l'élève par le directeur de l'école ou le chef de l'établissement scolaire, adresse aux personnes responsables un avertissement et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il peut diligenter une enquête sociale.

« Les personnes responsables de l'enfant peuvent être convoquées pour un entretien avec le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Celui-ci peut proposer des mesures de nature pédagogique ou éducative pour l'élève.

« II. - En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur d'école ou le chef d'établissement réunit conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 les membres concernés de la communauté

éducative pour élaborer avec les personnes responsables de l'enfant un dispositif d'aide et d'accompagnement adapté et contractualisé avec elles. Il propose toute mesure complémentaire de nature à rétablir l'assiduité de l'enfant.

« Il désigne un personnel d'éducation référent pour assurer le suivi de l'application des mesures d'accompagnement mises en œuvre au bénéfice de l'élève concerné.

« III. - S'il constate la poursuite de l'absentéisme de l'enfant, en dépit des mesures prises en vertu des alinéas précédents, le directeur d'école ou le chef d'établissement saisit à nouveau le directeur académique des services de l'éducation nationale et lui transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève.

« Les personnes responsables de l'élève peuvent être convoquées par pli recommandé par le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, afin d'être entendues par ce dernier en présence du président du conseil général ou de son représentant ainsi que, le cas échéant, des représentants d'autres services de l'Etat. Il rappelle aux personnes responsables de l'élève leurs obligations légales en matière d'assiduité scolaire et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Il propose de nouvelles mesures de nature éducative ou sociale ainsi que des dispositifs d'accompagnement à la famille.

« IV. - Si les mesures prises en vertu des alinéas précédents n'ont pas permis de mettre fin à l'absentéisme de l'enfant, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant sur délégation du recteur d'académie, saisit le procureur de la République des faits susceptibles d'être constitutifs de l'infraction prévue à l'article R. 624-7 du code pénal. Il informe de cette saisine les personnes responsables de l'enfant. »

Article 2

A l'article R. 131-10-1 du même code, les mots : « par les articles L. 141-2 et L. 222-4-1 » sont remplacés par les mots : « par l'article L. 141-2 ».

Article 3

L'article R. 131-10-2 du même code est ainsi modifié :

1° Le 6° est supprimé ;

2° Au huitième alinéa, le « 7° » devient « 6° ».

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article R. 131-10-4 du même code, les mots : « aux 5°, 6° et 7° » sont remplacés par les mots : « au 5° et au 6° ».

Article 5

A l'article R. 222-24-1 du même code, les mots : « , L. 552-3-1 du code de la sécurité sociale » et les mots : « et L. 222-4-1 » sont supprimés.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014](#) relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, Légifrance, 20/11/2014

Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014 relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, Légifrance, 07/12/2014

Le décret n° 2014-1454 du 5 décembre 2014 définit les conditions dans lesquelles les jeunes sortant du système éducatif sans qualification professionnelle peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'acquérir cette qualification.

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014](#) relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, Légifrance, 07/12/2014

Instruction N°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et N°DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires, Intranet Affaires sociales, Santé, Droits de femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 7/01/2015

Résumé : promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales

Mots-clés : réforme des rythmes éducatifs ; accompagnement des collectivités territoriales ; projet éducatif territorial.

Textes de référence :

- Code de l'éducation (articles L. 551-1, D.521-10 à D.521-12, D.411-2) ;
- Code de l'action sociale et des familles (articles L.227-4 à L.227-12, R.227-1 à R.227-30) ;
- Code de la santé publique (L. 2324-1 à L. 2324-4, R. 2324-10 à R 2324-15);
- Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;
- Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles ;
- Circulaire CNAF n° 2014-024 du 24 juillet 2014 relative à l'accompagnement par la branche Famille de la mise en oeuvre de la réforme des rythmes éducatifs à la rentrée 2014 ;
- Circulaire n° DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs.

Circulaires abrogées : circulaire interministérielle n° DJEPVA/DJEPVA A3/2013/95 et n° DEGESCO/13/036 du 20 mars 2013 relative au projet éducatif territorial

Écoles maternelles et élémentaires

Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire

NOR : MENE1430176C
circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014
MENESR - DGESCO B3-3

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'[article L. 551-1 du Code de l'éducation](#), formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Ce projet relève, à l'initiative de la collectivité territoriale compétente, d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux. À l'occasion de la nouvelle organisation du temps scolaire qui s'est généralisée dans les écoles primaires depuis la rentrée 2014, cette démarche doit favoriser l'élaboration d'une offre nouvelle d'activités périscolaires, voire extrascolaires, ou permettre une meilleure mise en cohérence de l'offre existante, dans l'intérêt de l'enfant.

Au regard des bénéfices apportés par la démarche partenariale déjà mise en œuvre dans plus d'un tiers des communes disposant d'une école publique et à l'issue d'une concertation avec tous les acteurs concernés, notamment les associations d'élus locaux, les fédérations de parents d'élèves, les associations de jeunesse et d'éducation populaire partenaires de l'École publique et les organisations syndicales, la présente circulaire vise à promouvoir la généralisation de PEDT sur l'ensemble du territoire en veillant à prendre en compte la diversité des situations locales.

Le PEDT est un instrument souple et adaptable à toutes les réalités locales. Il s'appuie sur les activités déjà mises en place par les communes ou EPCI, ainsi que sur d'autres offres existantes dans les territoires. Il permet de faire converger les contributions de chacun des acteurs du territoire au service de la complémentarité et de la continuité entre le temps scolaire et le temps périscolaire, dans l'intérêt de l'enfant. Il permet l'installation, à l'initiative des élus, d'un partenariat associant tous les acteurs pour en suivre et en évaluer la mise en œuvre dans le temps.

Les services de l'État accompagnent en tant que de besoin l'élaboration des PEDT par les communes et EPCI compétents et favorisent leur signature en apportant une expertise technique et des conseils. Ils mobilisent les associations aptes à proposer un appui méthodologique. Ils participent au repérage et à la mutualisation des bonnes pratiques afin d'apporter aux communes, et en particulier aux petites communes et communes rurales, des exemples de solutions concrètes pour faciliter l'élaboration des PEDT et la mise en place d'activités périscolaires contribuant à une politique locale de réussite éducative.

Pour favoriser la généralisation des PEDT et afin de mettre à disposition des communes une aide méthodologique et des outils visant à faciliter l'élaboration des PEDT, une banque de ressources en ligne est constituée par les ministères chargés de l'éducation nationale et de la jeunesse. Elle sera régulièrement enrichie.

I. Définition : le PEDT, un instrument souple et adaptable aux territoires pour favoriser la complémentarité des temps éducatifs

Le PEDT, qui relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention.

Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné. Ce temps est lié aux horaires de début et de fin de l'école, ainsi qu'à l'horaire de la pause méridienne, arrêtés par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) en application des articles D. 521-10 à D. 521-13 du code de l'éducation modifiés par le [décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Il permet d'identifier l'offre d'activités périscolaires existantes et de la formaliser au sein d'un projet éducatif qui propose, à tous les enfants, des activités qui peuvent être organisées dans le cadre d'un accueil non déclaré, de type espace ludique surveillé ou garderie, ou dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs (ACM) déclaré auprès des services de la DDSC/PP conformément à la

règlementation rappelée au paragraphe II ci-dessous. La liste des activités organisées dans ce cadre est annexée à la convention.

Quel que soit le mode d'accueil retenu, la mise en œuvre d'un PEDT peut servir d'appui à une démarche de professionnalisation des intervenants rémunérés et de formation des bénévoles.

L'élaboration et la mise en œuvre du PEDT sont suivies par un comité de pilotage local mis en place par la collectivité à son initiative. Durant la phase d'élaboration, les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) assurent un accompagnement et un conseil.

Dans le cadre du PEDT, les signataires devront s'accorder sur la nature des activités, choisir leurs modalités d'organisation et s'assurer qu'elles sont adaptées aux mineurs auxquels elles s'adressent.

Conformément aux dispositions du II de l'article 1er du [décret n°2013-707 du 2 août 2013](#), que les activités du PEDT relèvent ou non d'un accueil déclaré, les services de l'État s'assurent, préalablement à la signature de la convention et en tenant compte des circonstances locales, que l'organisation retenue pour l'accueil des enfants permet de garantir leur sécurité, la qualité éducative des activités et leur cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation.

Sous réserve de leur promulgation, les dispositions de la loi de finances pour 2015 relatives au fonds de soutien aux communes pour la mise en place d'activités périscolaires s'accompagneront au cours du 1er trimestre 2015 de modifications réglementaires qui préciseront notamment les conditions d'éligibilité à l'aide du fonds et le calendrier de versement de cette aide. Leur élaboration se fera en lien étroit avec les associations d'élus locaux.

La convention de PEDT est signée par le maire (ou le président de l'EPCI compétent), le préfet et l'IA-Dasen. Le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) et, le cas échéant, le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) sont obligatoirement signataires de cette convention lorsque le PEDT prévoit des accueils de loisirs déclarés éligibles aux aides et prestations de la branche famille, précisées par le paragraphe IV ci-dessous. Les autres partenaires engagés dans le PEDT, en particulier d'autres collectivités territoriales et des associations, peuvent être signataires de cette convention.

La liste des communes et EPCI signataires d'un PEDT fait l'objet d'un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté est adressée pour information aux administrations centrales compétentes (Dgesco et DJEPVA).

II. Identification des activités, organisation de l'accueil des enfants et pilotage de la convention de PEDT

L'élaboration d'un PEDT assure le concours des services de l'État, à la mise en place d'une offre éducative pour tous les enfants.

a. Nature des activités prévues pour les enfants : le PEDT est constitué à partir de l'offre d'activités périscolaires existantes. Le choix des activités, qui relève de la collectivité avec l'appui de ses partenaires, vise à favoriser l'égal accès de tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicap, à des activités qui contribuent à leur développement personnel, au développement de leur sensibilité et de leurs aptitudes intellectuelles et physiques, à leur épanouissement et à leur implication dans la vie en collectivité. Il peut aussi consister en une prise en charge des enfants qui réponde au besoin social de transition entre le temps scolaire et la vie familiale.

Pour les plus jeunes élèves de l'école maternelle notamment, le PEDT doit préserver les temps de calme et de repos dont ils ont besoin.

La cohérence entre le programme d'activités périscolaires et les projets d'école sera recherchée ; à cette fin, les directeurs d'école doivent être consultés lors de l'élaboration du PEDT. En outre, dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, le conseil d'école donne un avis sur le programme d'activités périscolaires, comme le prévoit l'[article D. 411-2 du Code de l'éducation](#).

b. Organisation de l'accueil des enfants : l'organisation des accueils des enfants peut être assurée par la collectivité. Elle peut aussi être entièrement assurée par une association ou un autre organisme.

Les garderies et mono activités (par exemple, atelier sportif ou culturel) prévues au PEDT, de quelque nature qu'elles soient, ne sont pas soumises à la réglementation spécifique des accueils collectifs de mineurs. Toutefois certaines activités peuvent relever d'autres dispositions réglementaires (Code du sport, Code de la route...). Dans tous les cas l'organisateur doit veiller à la sécurité des mineurs et s'assurer de la conformité des locaux.

Lorsque le PEDT prévoit des accueils collectifs de mineurs (ACM), en particulier les accueils de loisirs sans hébergement, ces derniers sont soumis à un régime de déclaration - ou d'autorisation pour les mineurs de moins de 6 ans - dans le cadre défini par l'[article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) et les articles L. 2324-1 et suivants du [Code de la santé publique](#) (CSP).

L'ensemble des mesures prises dès 2013, récemment complété par les textes publiés au [Journal officiel du 5 novembre 2014](#), permet une application adaptée des normes pour les accueils périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT.

Une réflexion sera prochainement engagée par le ministère chargé de la jeunesse sur la réponse aux besoins de formation des professionnels chargés de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et des personnels encadrant les enfants dans les temps périscolaires.

c. Pilotage de la convention de PEDT : le comité de pilotage du PEDT, prévu par l'[article L. 551-1 du Code de l'éducation](#), réunit sous la présidence du maire ou du président de l'EPCI compétent l'ensemble des acteurs contribuant au PEDT. Des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école en sont membres.

Les travaux de ce comité permettent, de recenser et mobiliser les ressources locales, d'apporter un appui à la commune pour construire un programme en recherchant la cohérence et la complémentarité des actions. Il assure le suivi régulier de la mise en œuvre de la convention et son évaluation, selon les critères définis dans la convention, en vue de proposer d'éventuelles évolutions.

Les services de l'État parties à la convention sont informés de ces évolutions. En fonction de l'importance des adaptations, un avenant à la convention peut être envisagé, à l'initiative de la collectivité.

d. Lien avec les dispositifs contractuels existants : le PEDT peut prendre en compte les dispositifs de contractualisation existant dans le domaine culturel (contrat local d'éducation artistique – CLEA, projet territorial d'éducation artistique – PTEA, contrat territoire lecture – CTL) et les parcours de découverte multi-activités (APS). Il peut s'appuyer sur les différents dispositifs éducatifs existant dans les communes concernées (contrat éducatif local – CEL – ou projet éducatif local – PEL, contrat local d'accompagnement à la scolarité – CLAS...). Ainsi les activités d'un PEL/CEL proposées aux enfants pendant le temps périscolaire peuvent être incluses dans un PEDT.

En outre, lorsqu'un PEL ou CEL conclu avec l'État correspond à la définition d'un PEDT, les parties peuvent convenir par avenant qu'il tient lieu de PEDT. Après qu'une délibération a été prise en ce sens par la commune ou l'EPCI, le préfet l'inscrit par arrêté dans la liste publiée au recueil des actes administratifs.

Si un contrat enfance-jeunesse (CEJ) a été conclu avec la Caf, le PEDT doit, dans la mesure du possible, être élaboré en cohérence avec celui-ci.

Enfin, dans les communes qui comprennent un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, le PEDT constitue un axe structurant du volet éducatif des contrats de ville.

III. Accompagnement et appui de l'État aux communes et EPCI pour l'élaboration et le suivi des PEDT

Les services de l'État (DDCS/PP et DSDEN) et, le cas échéant la Caf, accompagnent les communes et EPCI qui le souhaitent, en particulier les petites communes et les communes rurales, pour l'élaboration et le suivi des PEDT. À cette fin, ils renforcent notamment l'action du groupe d'appui départemental (Gad) qui rassemble toutes les ressources et compétences susceptibles d'aider les communes à concevoir, formaliser et mettre en œuvre leur projet éducatif. Les coordonnées du Gad sont communiquées par la préfecture aux associations d'élus locaux.

Le Gad réunit en particulier les associations adhérentes au collectif des associations partenaires de l'école (CAPE), les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les représentants des fédérations sportives à l'échelon territorial et toute association apportant des ressources sur les territoires concernés, ainsi que toute collectivité territoriale, notamment le département, qui souhaite contribuer à la mise en œuvre de cette politique éducative.

Le préfet du département et le recteur d'académie arrêtent la composition du Gad. Ils s'assurent que celui-ci dispose des compétences permettant de répondre aux besoins des communes, en particulier dans le champ de la contractualisation en matière éducative, de la construction d'un projet et de la formation afférente.

Le Gad organise ses travaux et en rend compte régulièrement au recteur de l'académie et au préfet du département. Il propose au préfet du département des modalités d'information des communes des

ressources qu'il met à leur disposition, des outils qu'il produit et des bonnes pratiques qu'il diffuse. Il assure également la diffusion des documents produits ou validés au plan national.

IV. Accompagnement financier spécifique des Caf pour les accueils de loisirs périscolaires déclarés

Les activités organisées pendant les heures périscolaires libérées par la réforme des rythmes dans le cadre d'un accueil de loisirs déclaré peuvent bénéficier de l'aide spécifique de la Cnaf de 54 € par élève (dans la limite de 3 heures par semaine et sur 36 semaines par an) y compris si elles le sont dans les conditions expérimentales réservées aux PEDT.

En outre, en application de l'engagement du conseil d'administration de la Cnaf du 15 juillet 2014, tous les accueils de loisirs périscolaires déclarés, y compris ceux appliquant des mesures d'assouplissement lorsqu'ils se déroulent dans le cadre d'un PEDT, sont éligibles à une aide au fonctionnement (prestation de service ALSH) dès lors qu'ils remplissent les exigences fixées par la réglementation relative à la protection des mineurs ainsi que les critères définis par la Cnaf.

Enfin, comme annoncé lors de la Conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, pour répondre à la demande des familles et des élus, les Caf peuvent accompagner et soutenir financièrement les communes qui souhaitent rendre leurs activités périscolaires déclarées accessibles aux enfants en situation de handicap. À cet effet, les communes peuvent déposer auprès des Caf une demande de financement au titre du fonds « publics et territoires », laquelle sera examinée par leur conseil d'administration au regard des critères d'éligibilité définis par la Cnaf dans une circulaire qui sera élaborée en lien avec les associations concernées et publiée courant janvier 2015.

V. L'expérimentation dans le cadre d'un PEDT

En application de l'[article 2 du décret n°2013-707 du 2 août 2013](#), les accueils de loisirs périscolaires organisés dans le cadre d'un PEDT peuvent expérimenter des modalités d'organisation et d'encadrement spécifiques. Les expérimentations engagées dans ce cadre font l'objet d'une évaluation, assurée par le comité de pilotage du PEDT, selon les modalités et le calendrier prévus dans le décret susmentionné.

La présente instruction remplace la circulaire n° 2013-036 du 20 mars 2013.

Nos services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous nous rendrez compte sous le présent timbre des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014](#) : Écoles maternelles et élémentaires : Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014

Obligation scolaire : Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire

NOR : MENE1427925C
circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014
MENESR - DGESCO B3-3

La prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire.

Cette circulaire présente les dispositions de la [loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013](#). Elle s'applique à tous les élèves.

Le nouveau dispositif prend en compte les modifications de l'article L. 131-8 du code de l'éducation et met fin aux mesures de suspension des allocations familiales et au contrat de responsabilité parentale.

Il renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent.

Il revient à chaque responsable, à tous les niveaux de l'institution scolaire, de se mobiliser pour mettre en place des actions de prévention et de suivi de l'absentéisme et apporter, dans un climat de confiance avec les familles, des réponses rapides et efficaces lorsque des absences sont constatées.

À cet égard, l'amélioration du climat scolaire fondée, entre autres, sur les relations entre les différents acteurs de l'École et l'alliance avec les parents, dans la poursuite d'un travail de coéducation comme mentionné dans la [circulaire n° 2013-142 du 15 octobre 2013](#) relative au renforcement de la coopération entre les parents et l'École dans les territoires, constitue la condition première pour prévenir l'absentéisme. Elle est le cadre dans lequel doit se construire une politique éducative visant la réussite de tous les élèves.

Quelles que soient les origines du phénomène, il appartient à l'institution scolaire de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève. Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue un levier essentiel pour prévenir les situations d'absentéisme. Il doit également permettre une meilleure prise en compte du phénomène dans la mise en place de projets adaptés, dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes.

C'est au plus près de l'élève, c'est-à-dire au sein de l'école et de l'établissement, que les mesures d'aide et d'accompagnement doivent d'abord être proposées. L'inspecteur d'académie-directeur

académique des services de l'éducation nationale assure, comme prévu dans la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit au niveau académique les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises au niveau départemental.

La présente circulaire abroge la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 « Vaincre l'absentéisme ».

[...]

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-159 du 24-12-2014](#) : Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire, site education.gouv.fr, 13/01/2015

Installation du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco), site education.gouv.fr, 28/01/2014

Vincent Peillon, ministre de l'éducation nationale, a installé le Conseil national d'évaluation du système scolaire (CNESCO), mardi 28 janvier 2014 en Sorbonne (Paris 5e). Le CNESCO a été créé par la loi pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. Il assure un triple rôle : un rôle de production d'évaluations et de synthèses d'évaluations, notamment dans une perspective internationale, un rôle d'expertise méthodologique des évaluations existantes et un rôle de promotion de la culture de l'évaluation en direction des professionnels de l'éducation et du grand public.



L'évaluation doit être un outil pour progresser, pour s'améliorer. Cela vaut pour chacun de nos élèves, mais aussi pour le système éducatif dans son ensemble.

Connaître l'évolution du niveau de nos douze millions d'élèves, comprendre les mécanismes qui permettent de réduire les inégalités sociales, analyser les expérimentations les plus fructueuses, tout cela suppose des outils d'évaluation efficaces et pertinents.

Nous devons aujourd'hui donner toute sa place à l'évaluation.

Cela ne signifie pas que nous devons tomber dans la religion du chiffre, au contraire. Cela veut dire que nous devons adopter un point de vue réflexif sur l'ensemble des évaluations produites, afin de mieux connaître notre école, ses réussites et ses insuffisances.

Telle sera l'une des missions du Conseil national d'évaluation du système éducatif (Cnesco) : mettre en perspective les résultats fournis par l'ensemble des acteurs de l'évaluation, mais également les méthodologies qui les fondent, pour que l'école française puisse en tirer le meilleur parti et s'améliorer.

N'étant responsable ni de la conception ni de la mise en oeuvre des politiques éducatives dans notre pays, le Conseil national d'évaluation bénéficiera de l'indépendance nécessaire pour accomplir sa mission. Composé de scientifiques reconnus en France et à l'étranger, ouvert à la pluralité de la représentation nationale et sociale, ce conseil offrira toutes les garanties d'une expertise impartiale et de haut niveau. La diffusion publique de ses travaux permettra d'éclairer le débat démocratique en matière d'éducation.

Il fallait que l'École se dote d'une instance indépendante comme le Cnesco ; c'est pourquoi je suis heureux d'en avoir proposé la création, dans la loi du 8 juillet 2013 pour la

refondation de l'École, et d'en concrétiser l'installation aujourd'hui.

Vincent Peillon

Ministre de l'éducation nationale [...]

Références à télécharger :

[Suite du communiqué](#) « Installation du Conseil national d'évaluation du système scolaire (Cnesco) », site education.gouv.fr, 28/01/2014

Communication en conseil des ministres : l'entrée de l'École dans l'ère du numérique

[École numérique] - Brève - Vincent Peillon, site education.gouv.fr, 20/02/2013

Le ministre de l'éducation nationale a présenté en conseil des ministres, le 20 février 2013, une communication sur l'entrée de l'École dans l'ère du numérique.

Lors de son discours de clôture de la concertation sur l'École, le 9 octobre 2012, le Président de la République a demandé au Gouvernement de prendre rapidement des initiatives pour donner à "l'e-education" la dimension qui doit être la sienne.

Le numérique figure ainsi au cœur du projet de loi d'orientation et de programmation pour refonder l'École de la République. La création d'un service public de l'enseignement numérique, la mise en place pour les élèves d'une éducation aux médias et d'une formation à l'utilisation des services et des ressources numériques, la formation des enseignants aux usages pédagogiques des technologies de l'information et de la communication et une meilleure coordination avec les collectivités territoriales, en sont les éléments les plus significatifs.

Au-delà de ces dispositions, le Gouvernement a défini une stratégie pérenne pour faire entrer l'École dans l'ère du numérique. Cette stratégie s'appuie sur des relations partenariales renforcées avec les collectivités territoriales.

De grands chantiers ont, dès à présent, été engagés pour développer de nouveaux services :

- à destination des élèves : un service public d'aide personnalisée aux élèves en difficulté (30 000 élèves concernés dès la rentrée scolaire 2013) et un service d'accompagnement à l'apprentissage des langues pour les élèves du primaire (anglais dès 2013) développés avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED) ; deux offres d'orientation réalisées par l'Office national d'Information sur les enseignements et les professions (ONISEP) : la première accessible aux élèves en situation de handicap sur les téléphones mobiles incluant un ordinateur de poche, la seconde pour les jeunes en situation de décrochage scolaire ;
- à destination des enseignants : une offre de ressources pédagogiques culturelles et scientifiques, gratuite pour les enseignants et les élèves, réalisée en partenariat avec les ministères concernés et leurs établissements nationaux ; la mise en ligne, avec possibilité de réutilisation, des sujets de concours et d'examen de l'enseignement public ;
- à destination de la communauté éducative : un service en direction des parents pour les aider à suivre la progression de leurs enfants dans l'apprentissage de la lecture, conçu par le Centre national de documentation pédagogique (CNDP).

Le développement de ces services appelle une évolution des missions et des activités des opérateurs publics qui s'appuiera sur leur savoir-faire historique dans le domaine de l'éducation.

Par ailleurs, un appel à proposition sera prochainement lancé dans le cadre des investissements d'avenir pour soutenir la production de ressources éducatives dans le domaine des apprentissages fondamentaux.

La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre d'un nouveau partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, soutiendra l'équipement et la connexion au très haut débit des écoles dans un souci d'attractivité et d'égalité des territoires. Les fonds européens (Feder) seront mobilisés pour le développement du numérique éducatif.

Source : gouvernement.fr

En savoir plus sur le numérique à l'École :

- un impératif pédagogique et un projet de société
- une stratégie permettant d'inscrire effectivement et durablement l'École dans l'ère du numérique
- des nouveaux services dès la rentrée 2013
- etc.

www.education.gouv.fr/EcoleNumerique

Lancement de la refondation de l'éducation prioritaire : rencontre avec les 102 réseaux REP+ préfigureurs, site education.gouv.fr, 09/04/2014

Après une phase de préfiguration, la refondation de l'éducation prioritaire entrera en vigueur à la rentrée 2015 sur l'ensemble des réseaux REP et REP+. Les professionnels des 102 réseaux d'éducation prioritaire REP+ ont été réunis en Sorbonne pour leur première journée nationale de travail et d'échanges, le 9 avril 2014.

- [102 réseaux REP+ préfigureurs](#)
- [Les mesures-clés](#)
- [Un référentiel pour l'éducation prioritaire](#)
- [Six priorités pour les réseaux d'éducation prioritaire](#)
- [1 - Garantir l'acquisition du "Lire, écrire, parler" et enseigner plus explicitement les compétences que l'école requiert pour assurer la maîtrise du socle commun](#)
- [2 - Conforter une école bienveillante et exigeante](#)
- [3 - Mettre en place une école qui coopère utilement avec les parents et les partenaires pour la réussite scolaire](#)
- [4 - Favoriser le travail collectif de l'équipe éducative](#)
- [5 - Accueillir, accompagner, soutenir et former les personnels](#)
- [6 - Renforcer le pilotage et l'animation des réseaux](#)
- [Pour accompagner la refondation le site national éducation prioritaire se transforme](#)

102 réseaux REP+ préfigureurs

L'exigence de justice est au coeur de la refondation de l'éducation prioritaire. Elle vise à réduire l'effet des inégalités sociales et territoriales sur les résultats scolaires et à favoriser la réussite de tous les élèves. C'est pourquoi le périmètre de l'éducation prioritaire doit être cohérent avec celui de la difficulté sociale.

Le ministère chargé de l'éducation nationale a à cette fin construit un indice social permettant de mesurer les difficultés rencontrées par les élèves et leurs parents, et leurs conséquences sur les apprentissages. Cet indice prend en compte la part d'élèves dont les parents appartiennent aux catégories socioprofessionnelles défavorisées, la part d'élèves boursiers, la part d'élèves résidant en zones urbaines sensibles et la part d'élèves arrivant en sixième avec au moins un an de retard.

Les 102 REP+ préfigureurs, qui couvrent l'ensemble des académies, ont été identifiés par les recteurs sur la base de cet indice social et de la qualité des projets de réseaux portés par les collèges et les écoles.

Après la phase de préfiguration, la refondation de l'éducation prioritaire entrera en vigueur à la rentrée 2015 sur l'ensemble des réseaux REP et REP+, qui seront identifiés sur la base de l'indice social.

[Télécharger la liste des 102 réseaux REP+ préfigureurs](#)

Un référentiel pour l'éducation prioritaire **Six priorités pour les réseaux d'éducation prioritaire**

L'expérience des réseaux - que les assises de l'automne 2013 ont permis de rassembler -, l'expertise des personnels, les apports de la recherche, les constats et analyses des inspections générales constituent un savoir acquis et partagé sur les leviers d'efficacité en éducation prioritaire. L'ambition du référentiel de l'éducation prioritaire est d'offrir un cadre structurant à l'ensemble des acteurs. Proposé sous forme de principes d'actions pédagogiques et éducatives, il permet aux équipes d'exercer pleinement leur liberté pédagogique en s'appuyant sur des repères solides et fiables.

Ce référentiel prend en compte de manière globale les nombreux facteurs qui participent à la réussite scolaire des élèves. Tous les acteurs de l'éducation prioritaire doivent contribuer collectivement à la mise en œuvre des principes proposés dans une complémentarité féconde entre les différents professionnels.

Le référentiel de l'éducation prioritaire est un document que nous voulons vivant et évolutif. À chacun des items qui le composent seront associées des ressources nourries des apports des académies. Une mutualisation continue des pratiques à l'œuvre sera entretenue et visible sur le site national dédié à l'éducation prioritaire. Cette dynamique fait également de ce document une référence pour l'animation et le pilotage local, académique et national.

[...]

Références à télécharger :

[Le discours de Benoît Hamon à l'occasion du coup d'envoi de la refondation de l'éducation prioritaire, le 9 avril 2014](#)

Lancement de la refondation de l'éducation prioritaire : rencontre avec les 102 réseaux REP+ préfigureurs

- 102 réseaux REP+ préfigureurs
- Les mesures-clés
- Un référentiel pour l'éducation prioritaire
- Six priorités pour les réseaux d'éducation prioritaire

[Télécharger le dossier "Lancement de la refondation de l'éducation prioritaire : rencontre avec les 102 réseaux REP+ préfigureurs"](#)

Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école - Benoît Hamon, site education.gouv.fr, 30/06/2014

Plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école - Infographies

L'évaluation par l'inspection générale de l'éducation nationale du programme pionnier, les "ABCD de l'égalité", mis en place dans 10 académies en 2013-2014 a été remise au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle préconise non seulement de ne pas renoncer mais d'amplifier l'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école parce que l'égalité est une valeur essentielle de la République.

Cette évaluation est globalement positive. Les formations à l'égalité dispensées aux enseignants sont un point fort et un levier de progrès : elles ont donné satisfaction et permettent aux enseignants de prendre conscience de leurs gestes professionnels et de modifier leurs pratiques professionnelles pour donner les mêmes droits, les mêmes chances, aux filles et aux garçons, de réussir à l'école. L'évaluation a aussi fait apparaître un besoin d'améliorations concrètes concernant les ressources mises à disposition, l'accompagnement des enseignants et l'explication des dispositifs mis en œuvre.

Sur la base de cette évaluation, le Gouvernement a défini un plan d'action pour l'égalité entre les filles et les garçons à l'école dont la mise en œuvre débutera dès la rentrée 2014-2015 et qui repose sur les éléments suivants :

1. La formation à l'égalité filles-garçons pour les enseignants et cadres de l'éducation nationale sera généralisée

Une formation initiale généralisée

Les étudiants formés dans les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), soit environ 25 000 par an, recevront désormais une formation à l'égalité entre les filles et les garçons à l'école. Pour les aider dans cette mission, des **outils pédagogiques et documents de références** validés par l'Éducation nationale **seront mis à disposition des ESPE.** Les inspections générales (IGEN et IGAENR) feront des recommandations quant à ces formations à l'occasion de leurs prochaines missions d'évaluation.

Les futurs cadres, chefs d'établissements, inspecteur de l'éducation nationale (IEN) et inspecteurs académiques et inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) bénéficieront d'un **module sur l'égalité des filles et des garçons à l'école dans le cadre de leur formation initiale.**

La formation continue à l'égalité entre les filles et les garçons sera une priorité du plan national de formation 2015 et des plans académiques et départementaux de formation

Pour les 1 500 inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du 1er degré, et 1000 inspecteurs académiques-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) du second degré, des

séminaires académiques seront organisés dès le premier trimestre de l'année scolaire 2014-2015.

Ils développeront la problématique de l'égalité entre les filles et les garçons auprès des plus de 320 000 enseignants du 1er degré dans leurs **"animations pédagogiques de circonscription" au cours de toute l'année scolaire**. Les enseignants volontaires ayant reçu une formation en 2013-2014 pourront être sollicités comme personnes ressources dans le cadre des formations menées sur leur circonscription.

Des formations à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons seront proposées par le ministère de l'éducation nationale aux enseignants du 1er comme du second degré grâce à la plateforme de formation en ligne "[m@gistère](#)".

2. Des séquences pédagogiques enrichies seront préparées par les enseignants à partir d'outils rénovés et simplifiés

La transmission aux élèves de la valeur d'égalité filles-garçons se fera dans la classe à partir de séquences pédagogiques enrichies (histoire, géographie, éducation civique, éducation physique et sportive, etc.) s'appuyant sur le programme scolaire et le socle commun de connaissances et de compétences.

Une mallette pédagogique sera mise à disposition des enseignants, regroupant des ressources et des nouveaux outils pour les aider à mettre en place ces séquences.

Un nouveau site Internet sera mis en place à partir de la rentrée scolaire pour rassembler de nouveaux documents et outils pédagogiques à destination des enseignants.

Ces nouveaux contenus, disponibles dès septembre 2014, seront réalisés et validés par le ministère de l'éducation nationale, notamment en faisant appel aux enseignants ayant reçu une formation en 2013-2014.

3. L'égalité entre les filles et les garçons sera inscrite dans les projets d'école et d'établissement

Les établissements scolaires seront invités à inscrire l'égalité entre les filles et les garçons à l'école dans leurs projets d'établissements, adoptés en Conseil d'école ou d'établissement.

Ce sera l'occasion d'impliquer les parents et de leur faire partager ce projet éducatif.

Les ministres remercient les enseignants qui se sont engagés durant l'année 2013-2014 pour transmettre la culture de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école et participer par leurs retours d'expérience, à l'élaboration de nouveaux outils de formation, de séquences pédagogiques enrichies qui constituent une richesse pour l'éducation à l'égalité.

[Télécharger le rapport : Évaluation du dispositif expérimental "ABCD de l'égalité"](#)

La Conférence nationale sur l'évaluation des élèves - Najat Vallaud-Belkacem, education.gouv.fr, 04/09/2014

La Conférence nationale sur l'évaluation des élèves a été lancée en juin 2014. Trop d'élèves souffrent aujourd'hui des effets négatifs d'évaluations qui ne prennent en compte que leurs lacunes, qui peuvent les décourager dans leurs apprentissages et les freiner dans leur parcours. Il est nécessaire de construire une véritable politique de l'évaluation des élèves, au service des apprentissages et de la réussite de tous. Une évaluation dont les objectifs, les principes et les modalités doivent être partagés par les élèves, les familles, les enseignants, les équipes pédagogiques et éducatives.

Le site de la **Conférence nationale sur l'évaluation des élèves**

- S'informer sur la conférence
- Devenir membre du jury
- Etc

conference-evaluation-des-eleves.education.gouv.fr

Une Conférence nationale pour construire une véritable politique de l'évaluation des élèves

Conférence nationale sur l'évaluation des élèves : présentation par Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Trop d'élèves souffrent aujourd'hui des effets négatifs d'évaluations qui ne prennent en compte que leurs lacunes, qui peuvent les décourager dans leurs apprentissages et les freiner dans leurs parcours. Les élèves les plus en difficulté subissent, plus que les autres encore, des évaluations dont ils ne comprennent pas toujours ni les codes, ni les attendus implicites.

Il est temps de construire une véritable politique de l'évaluation des élèves, au service des apprentissages et de la réussite de tous. Une évaluation dont les objectifs, les principes et les modalités doivent être partagés par les élèves, les familles, les enseignants, les équipes pédagogiques et éducatives.

C'est le sens de la Conférence nationale sur l'évaluation des élèves.

La communauté scientifique et les professionnels de l'éducation sont mobilisés de juillet à décembre 2014, dans le cadre d'un **dialogue ouvert et transparent avec les membres de la communauté éducative et l'ensemble de la société**, pour aider à la construction de la politique d'évaluation des élèves.

La démarche est inédite : un **jury composé d'acteurs et d'utilisateurs du système éducatif**, est convié à élaborer des recommandations fondées sur les résultats de la recherche, les connaissances scientifiques, les pratiques de terrain nationales et internationales.

Cinq questions sont mises en débat :

- Comment l'évaluation peut-elle être au service des apprentissages des élèves et participer à leurs progrès ?
- Comment rendre compte aux familles des progrès des élèves ?
- Quelle place et quelle forme de la notation dans l'évaluation des élèves ?
- Quels doivent être les moments de l'évaluation dans les parcours des élèves ?
- Comment mobiliser les évaluations dans la détermination des parcours des élèves, leurs choix d'orientation et les procédures d'affectation ?

Un comité d'organisation a été constitué pour accompagner ce dispositif qui s'achèvera par les journées de l'évaluation, du 11 au 13 décembre 2014. À l'issue de ces journées, le jury remettra ses recommandations à la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Mettre en œuvre des pratiques évaluatives réfléchies, explicites et prenant en compte les progrès des élèves permettra d'augmenter le niveau d'exigence à l'égard de tous les élèves. [...]

Lettre de mission du président du comité d'organisation

Monsieur le Recteur,

J'ai fait de la lutte contre le poids des déterminismes sociaux sur la réussite scolaire des élèves de l'École de la République l'axe central de mon action de ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il ne revient pas au ministre d'entretenir le mythe de l'égalité, mais de s'attaquer à la réalité des inégalités.

Améliorer les conditions d'apprentissage de tous les élèves, transmettre à chacun les outils pour progresser dans ses acquis, poursuivre des études et se construire un avenir personnel et professionnel, se fera grâce à la formation repensée des enseignants, à la nouvelle organisation du temps de travail à l'école élémentaire, aux nouveaux programmes de l'école maternelle et de la scolarité obligatoire, et par l'évolution des pratiques en matière d'évaluation des élèves.

Les élèves français souffrent aujourd'hui des effets négatifs d'une évaluation qui ne prend en compte que leurs lacunes, qui peut les décourager dans leurs apprentissages et les freiner dans leurs parcours. Les élèves les plus en difficulté subissent trop souvent des évaluations dont ils ne comprennent pas toujours ni les codes, ni les attendus implicites, que les élèves les plus favorisés culturellement acquièrent en dehors de l'école.

Le principe de l'évolution des modalités de la notation des élèves, afin d'*"éviter une notation-sanction à faible valeur pédagogique et privilégier une évaluation positive, simple et lisible, valorisant les progrès, encourageant les initiatives et compréhensible par les familles"* est inscrit dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

L'évaluation des élèves doit être au service de leurs apprentissages. Information indispensable pour les familles, composante des choix d'orientation, l'évaluation est, pour les enseignants, un outil d'estimation du degré d'acquisition des connaissances et des compétences de leurs élèves, d'identification de leurs fragilités, des points non encore maîtrisés, et de mesure du degré de réussite. Elle doit s'inscrire, pour les élèves, dans une démarche leur permettant de progresser par une connaissance objective de leurs acquis.

Les objectifs, les principes et les modalités de l'évaluation des élèves doivent être partagés par tous : élèves, familles, enseignants, équipes pédagogiques et éducatives. Je souhaite mobiliser la communauté scientifique, les professionnels de l'éducation, les membres de la communauté éducative et les faire dialoguer avec l'ensemble de la société pour aider à la définition de la politique d'évaluation des élèves. C'est pourquoi j'ai décidé d'organiser, dans le cadre d'une démarche ouverte et transparente permettant de s'accorder de manière ambitieuse sur ce qui fait consensus et d'identifier les points de dissensus, une conférence nationale sur l'évaluation des élèves.

Cette démarche est inédite. Elle vise à faire adopter par des représentants de la communauté éducative et de la société civile, réunis dans un jury composé d'acteurs et d'usagers du système éducatif, des recommandations fondées sur les résultats de la recherche, les connaissances scientifiques, les pratiques de terrain nationales et internationales. C'est sur la base des recommandations de ce jury, qu'Étienne Klein a accepté de présider, que je serai amené à définir une politique d'évaluation des élèves.

J'ai décidé de confier la préparation de cette conférence nationale sur l'évaluation des élèves à un comité d'organisation, dont j'ai souhaité que vous assuriez la présidence. Ce comité sera vice-présidé par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement scolaire. Il réunira en outre Jean-Yves Daniel, doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, Jean-Richard Cytermann, chef de service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche, Catherine Moisan, directrice de l'évaluation, de la prospective et de la performance, Michel Lussault, directeur de l'Institut français de l'éducation, et le président du Conseil supérieur des programmes.

Ce comité aura la charge de déterminer les questions sur lesquelles le jury sera amené à se prononcer. Il veillera à la bonne organisation et à la qualité du dialogue entre chercheurs, experts, praticiens et usagers du système éducatif.

Une semaine de l'évaluation des élèves sera organisée dans le courant du mois de décembre, autour de deux jours de débats publics et d'auditions d'experts par les membres du jury, à l'issue de laquelle ce dernier me remettra ses recommandations et vos travaux s'achèveront. Vous pourrez constituer, pour conduire cette mission majeure, une équipe de soutien.

Je souhaite faire de cette Conférence nationale sur l'évaluation des élèves, avec l'élaboration du nouveau socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des nouveaux programmes de l'école primaire et du collège, le deuxième volet de la réforme pédagogique de l'École de la République.

Mettre en œuvre des pratiques évaluatives réfléchies, explicites et prenant en compte les progrès des élèves permettra d'augmenter le niveau d'exigence à l'égard de tous les élèves.

Je vous prie de croire, Monsieur le Recteur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.
Benoît Hamon, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Références à télécharger :

[En savoir plus](#)

Premières journées nationales de lutte contre l'illettrisme, en présence de Najat Vallaud-Belkacem - Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 08/09/2014

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a participé au lancement des premières journées nationales de lutte contre l'illettrisme, lundi 8 septembre 2014. Najat Vallaud-Belkacem est intervenue aux côtés du ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social et de la ministre des Outre-mer.

À l'occasion du lancement des premières journées nationales de lutte contre l'illettrisme, Najat Vallaud-Belkacem a précisé le rôle de l'Éducation nationale, acteur majeur en matière de prévention des difficultés de lecture et d'écriture.

La ministre a rappelé que l'année scolaire 2014-2015 est celle des réformes du socle commun et des programmes scolaires, mais aussi du développement continu de la pré-scolarisation des enfants de moins de 3 ans et du dispositif "plus de maîtres que de classes". Cet ensemble de politiques publiques permettra de venir en aide aux plus fragiles et de prévenir l'illettrisme.

Références à télécharger :

La prévention et la lutte contre l'illettrisme à l'École

- Qu'est-ce que l'illettrisme ?
- La prévention de l'illettrisme
- Les partenaires de l'École pour agir contre l'illettrisme

[La prévention et la lutte contre l'illettrisme à l'École](#)

Rentrée scolaire 2014-2015

Toutes les mesures de la rentrée scolaire 2014-2015 pour la réussite de tous les élèves

[Rentrée scolaire 2014-2015 - dossier de presse du 1er septembre 2014](#)

Site à consulter

Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme

Pour l'accès de tous à la lecture, l'écriture et aux compétences de base

[Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme](#)

La nouvelle répartition académique de l'éducation prioritaire, site education.gouv.fr, 23/09/2014

La nouvelle éducation prioritaire, c'est une nouvelle carte des réseaux pour que ce soient les territoires qui en ont le plus besoin qui bénéficient de cette refondation. À la rentrée 2014, 102 REP+ préfigurent la nouvelle politique d'éducation prioritaire. Najat Vallaud-Belkacem, ministre chargée de l'Éducation nationale, a annoncé la répartition académique des 350 Rep+ et des 732 Rep pour la rentrée 2015, au cours d'un déplacement le 23 septembre 2014.

La nouvelle éducation prioritaire



102 REP+ préfigureurs, aujourd'hui.
1 082 réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) à la rentrée 2015.

La nouvelle éducation prioritaire se dessine.

Mes ambitions sont fortes.

La nouvelle éducation prioritaire, c'est plus de moyens humains et financiers au service de la réussite de tous les élèves, une pédagogie repensée, une école plus accueillante pour les parents.

La nouvelle éducation prioritaire, c'est une nouvelle carte des réseaux pour que ce soient les territoires qui en ont le plus besoin qui bénéficient de cette mobilisation exceptionnelle.

La nouvelle éducation prioritaire, c'est plus de justice sociale.

Il n'y pas de fatalité à ce que l'école française soit la plus inégalitaire d'Europe. Je mettrai toute mon énergie à apporter des réponses aux élèves les plus fragiles. Car ce sont eux qui ont le plus besoin de l'école de la République.

Plus équitable, l'école sera aussi plus performante. Et plus conforme à l'idéal républicain.

Najat Vallaud-Belkacem

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche



Programme de la visite à Sedan - mardi 23 septembre 2014

- **10h** - Arrivée de Najat Vallaud-Belkacem au collège Le Lac de Sedan
- **10h30** - Visite de deux classes, co-enseignement histoire-géographie/anglais et mathématiques/anglais, échanges avec les enseignants et les élèves
- **11h** - Table ronde avec des parents d'enfants de moins de 3 ans scolarisés
- **11h30** - Temps de travail avec les équipes enseignantes : travail en réseau, interdisciplinarité, décroisement
- **12h** - Point presse au CDI

- **12h30** - Déjeuner au restaurant scolaire

La nouvelle carte de l'éducation prioritaire, ambition et calendrier

Une carte qui ne reflétait plus la réalité des difficultés sociales et scolaires

La carte actuelle de l'éducation prioritaire, fruit d'une juxtaposition sans cohérence de dispositifs, ne reflète pas la réalité sociale de nos écoles et de nos établissements.

Des écoles et des collèges accueillent aujourd'hui de ce fait des populations qui se sont progressivement fragilisées sans bénéficier des moyens d'accompagner les élèves qu'offre le classement en éducation prioritaire.

Une nouvelle carte établie à partir de critères transparents

Une seule ambition a guidé l'élaboration de la nouvelle carte : aller vers plus de justice sociale.

La répartition des réseaux d'éducation prioritaire entre les académies a été construite sur la base de critères objectifs pour que l'éducation prioritaire soit fondée sur un périmètre cohérent avec la difficulté sociale et scolaire.

C'est l'**indice social** créé par la DEPP qui est utilisé. Il est calculé sur la base de 4 paramètres de difficulté sociale dont on sait qu'ils impactent la réussite scolaire : taux de PCS défavorisées, taux de boursiers, taux d'élèves résidant en zone urbaine sensible, taux d'élèves en retard à l'entrée en 6e. Il permet ainsi de classer l'ensemble des collèges sur une échelle de difficulté sociale.

La répartition académique de la nouvelle éducation prioritaire est ainsi conforme et proportionnée aux difficultés socio-économiques de chaque académie. Elle renforcera encore davantage les moyens alloués aux réseaux les plus difficiles, sans fragiliser les autres. Cette nouvelle carte garantit ainsi un juste équilibre entre les territoires.

Une carte convergente avec celle de la politique de la ville

Les ministères de l'Éducation nationale et de la Ville ont travaillé en étroite collaboration pour la définition de leurs cartographies respectives.

Convergence ne signifie toutefois pas équivalence. Les indicateurs utilisés par l'Éducation nationale, notamment le taux de boursiers et le taux de PCS défavorisées, sont mieux corrélés aux résultats scolaires que le revenu médian du secteur, indicateur utilisé par la ville pour déterminer les quartiers prioritaires.

Un quartier connaissant une importante part de personnes âgées aux faibles revenus pourra donc faire partie des futurs quartiers prioritaires de la ville, sans que son collège ou ses écoles ne soient en éducation prioritaire.

Les prochaines étapes

Les recteurs vont, durant tout le premier trimestre, conduire le dialogue local afin d'identifier, dans le cadre de la nouvelle répartition académique, les futurs collèges et écoles de l'éducation prioritaire.

Les 1082 réseaux d'éducation prioritaire et d'éducation prioritaire renforcée seront connus début 2015.

[...]

Références à télécharger :

Éducation prioritaire : un site renouvelé à la rentrée 2014

Un site organisé autour des priorités du référentiel de l'éducation prioritaire

- **Maîtriser** le lire, écrire, parler et enseigner plus explicitement
- **Conforter** une école bienveillante et exigeante
- **Coopérer** avec les parents et les partenaires
- **Favoriser** le travail collectif
- **Soutenir**, former et accompagner les personnels
- **Renforcer** le pilotage et l'animation des réseaux

<http://www.reseau-canope.fr/education-prioritaire>

L'éducation prioritaire

- Les principes de la refondation de l'éducation prioritaire
- Un ensemble de 14 mesures-clés qui bénéficient prioritairement aux écoles et établissements accueillant les élèves les plus défavorisés
- L'éducation prioritaire à la rentrée 2014
- Éducation prioritaire : les perspectives 2015

[L'éducation prioritaire](#)

5+5 Éducation : discours d'ouverture de Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 28/10/2014

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a ouvert la réunion ministérielle "5+5 éducation" consacrée à l'éducation et à l'enseignement et la formation professionnels, mardi 28 octobre 2014 à Marseille. Au cours de son discours, la ministre a rappelé un enjeu du dialogue 5+5 : être à la hauteur des espoirs des jeunes de nos pays. La réunion "5+5 Éducation" réunit les ministres en charge de ces dossiers représentant les cinq États de l'Union du Maghreb Arabe (Algérie, Libye, Maroc, Mauritanie et Tunisie) et cinq États de l'Union européenne (Espagne, France, Italie, Malte et Portugal).

Seul le prononcé fait foi

Mesdames et messieurs les Ministres,
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Président du Conseil régional, cher Michel,
Monsieur le Recteur,
Mesdames et messieurs,

Je suis heureuse de nous voir aussi nombreux dans la salle : ministres qui avez accepté cette invitation, et notamment les ministres portugais et marocains qui assurent en ce moment la coprésidence de notre instance ; partenaires qui avez rendu cette rencontre possible ; et représentants de l'Union européenne, de l'Union du Maghreb arabe et de l'Union pour la Méditerranée, qui êtes plus que des observateurs réguliers de ce dialogue 5+5. Votre présence me semble être le signe de notre volonté commune d'agir pour l'avenir des pays de la Méditerranée, cette Méditerranée que nous avons en partage et qui nous est chère.

Le lieu qui nous abrite aujourd'hui est récent et pourtant déjà mythique : la Villa Méditerranée, bâtiment de prestige au sein duquel la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur a la gentillesse de nous accueillir, et je l'en remercie.

Un lieu de prestige, il fallait bien cela pour être à la hauteur des **enjeux de cette rencontre** :

- L'enjeu d'être capables, tout d'abord, par nos travaux, de renforcer le partenariat entre les pays du bassin méditerranéen et l'Union européenne dans son ensemble. J'ai eu l'occasion de le dire hier soir et je le redis aujourd'hui : nos dix pays constituent le **noyau dur du dialogue euro-méditerranéen**. Nous portons en ce sens une importante responsabilité.
- L'enjeu de répondre, ensuite, aux attentes fortes de nos peuples, qui n'ont que faire de déclarations d'intention qui resteraient lettre morte. Ce qu'ils veulent, c'est du concret, du changement dans leur vie quotidienne. C'est, au fond, une **Méditerranée de projets**, que nous avons commencé à bâtir ensemble avec de premiers accomplissements et que nous allons poursuivre, je l'espère, en matière d'enseignement et de formation professionnels.
- Et l'enjeu, surtout, d'**être à la hauteur des espoirs de nos jeunes** ; ces jeunes qui, dans certains de nos pays, nous ont rappelé qu'ils avaient le pouvoir de changer le cours de l'Histoire en unissant leurs forces. À notre tour, aujourd'hui, d'écrire une page de notre Histoire commune en resserrant nos liens. Nos liens, ce sont bien sûr nos entreprises, c'est bien évidemment le tourisme, mais c'est aussi l'éducation.

Oui, nous avons la grande responsabilité, dans les décisions que nous prendrons aujourd'hui, d'être à la hauteur des espoirs de nos jeunes. D'imaginer qu'ils sont là, qu'ils nous observent et qu'ils comptent sur nous.

Je n'ignore pas les défis immenses que vous avez, que nous avons à relever en ce moment dans nos pays : crise économique pour les uns, changements politiques profonds pour les autres, lutte contre le terrorisme pour la plupart. Mais le plus grand défi, celui qui nous fédère tous, c'est celui de ne pas décevoir notre jeunesse.

Être à la hauteur des espoirs de nos jeunes, c'est leur montrer l'horizon au-delà de la crise, au-delà du chômage qui les touche avec une acuité particulière.

Être à la hauteur des espoirs de nos jeunes, c'est leur montrer ce qui nous rassemble et non ce qui nous sépare. Nos pays sont liés. Nous avons même, pour nombre d'entre nous, une communauté de destin : c'est notre force. Utilisons-la comme telle. Pour affronter la crise, pour affronter les dangers du monde actuel, pour apporter des solutions à notre jeunesse, nous ne sommes pas seuls.

Être à la hauteur des espoirs de nos jeunes, c'est ne pas penser à la prochaine élection, à notre popularité, mais seulement aux solutions que nous apporterons aux problèmes qu'ils rencontrent. Il y a eu en septembre 2013 un 5+5 "enseignement supérieur et recherche" à Rabat qui a lancé un certain nombre de chantiers, dont certains ont d'ores et déjà aboutis, comme le projet INSA euro-méditerranée au sein de l'université euro-méditerranéenne de Fès. Un centre d'excellence de formation professionnelle a aussi récemment été installé à Alger. Des projets émergent, avec le projet EUROMED+ porté par les agences Erasmus italienne et française. C'est encourageant.

Car notre capacité ou non à répondre aux espoirs des jeunes : voilà ce que l'Histoire retiendra de nous. Nous en avons tous conscience, et c'est bien pour cela que lors du Sommet de Malte, en octobre 2012, nous avons décidé de faire de la jeunesse LA priorité de nos discussions et identifié la formation des jeunes comme l'objectif numéro 1.

C'est aujourd'hui en matière d'enseignement et de formation professionnels que nous avons l'occasion de marquer des avancées pour les jeunes. Nous allons échanger tout au long de la journée à partir du texte sur lequel ont travaillé les experts. Prenons l'engagement, ensemble, non seulement d'aboutir à une déclaration ambitieuse et réaliste, mais aussi de tout faire ensuite pour la mettre en œuvre. Nous disposons pour cela à présent de l'appui de l'Union pour la Méditerranée, dont je salue la représentante. Prenons également ce texte de départ pour ce qu'il est : le fruit d'un travail riche en amont de cette rencontre, mais qui ne doit pas nous empêcher, si nous le souhaitons, d'aller plus loin. On ne nous reprochera jamais d'être allés plus loin. On nous reprochera, en revanche, d'être en-deçà de ce que nous avons promis.

Nous allons aujourd'hui, je l'espère, poser la première pierre d'un **cadre euro-méditerranéen des compétences** avec un triple objectif : valoriser la formation professionnelle, rechercher une meilleure adéquation entre l'offre de formation et les besoins des entreprises ; et développer la mobilité des jeunes, grâce aux échanges, à l'apprentissage des langues et aux passerelles entre formations.

Pour atteindre ces objectifs, nous devons décider avec réalisme mais détermination de fixer les niveaux de qualification que nous jugeons prioritaires et les secteurs professionnels qui nous semblent devoir être privilégiés et qui constitueront le socle sur lequel pourra se construire ce cadre euro-méditerranéen. Notre travail commun pourra ainsi, je le souhaite,

aboutir à une déclaration commune qui témoignera de notre engagement sur des mesures concrètes. Car si nous améliorons la formation de nos jeunes, nous les aiderons à accéder à un emploi et nous lutterons contre le chômage de masse qui, nous le savons, est un facteur de tension sociale et génère un sentiment d'impuissance et de dévalorisation dangereux pour nos sociétés.

Être ambitieux dans nos travaux, concrets pour construire une Méditerranée de projets, et être à la hauteur des espoirs des jeunes de nos pays. Ne perdons pas de vue ces fils conducteurs dans nos échanges tout au long de la journée. Engageons nos échanges et travaillons animés par trois principes : la confiance, la détermination, et le sens de nos responsabilités.

Je vous remercie.

**Semaine École-Entreprise : ouverture du séminaire "Développer
l'apprentissage dans l'Éducation nationale",
Discours - Najat Vallaud-Belkacem – site du ministère de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche, 18/11/2014**

Najat Vallaud-Belkacem est intervenue lors du premier séminaire de l'encadrement de l'Éducation nationale dédié à l'apprentissage, mardi 18 novembre 2014. Le séminaire "Développer l'apprentissage dans l'Éducation nationale" se tient pendant la semaine École-Entreprise, au lycée René Auffray, à Clichy, dans l'académie de Versailles. La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a rappelé que "le développement de l'apprentissage correspond à une volonté forte du gouvernement". Le président de la République a pour ambition que "tout jeune en apprentissage doit pouvoir être accueilli en entreprise et tous les acteurs concernés doivent se mobiliser pour atteindre l'objectif de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017", tous centres de formation d'apprentis confondus. Pour l'Éducation nationale, l'objectif est de porter à 60 000 le nombre d'apprentis dans les lycées.

Seul le prononcé fait foi,

Madame la Directrice générale de l'enseignement scolaire
Mesdames les rectrices et Messieurs les recteurs,
Monsieur le Président du Conseil régional de la région Centre,
Monsieur le Président du Conseil national éducation économie,
Mesdames les directrices académiques et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale,
Mesdames et messieurs, cadres académiques chargés de l'apprentissage dans les territoires,
Monsieur le Proviseur,
Mesdames et messieurs,

Dans la vie, les premières fois sont toujours un moment important, et aujourd'hui est une première : nous nous réunissons en effet pour le premier séminaire de l'encadrement de l'éducation nationale dédié à l'apprentissage.

Ce séminaire, je l'ai voulu et je l'ai porté parce que le développement de l'apprentissage correspond à une volonté forte de ce gouvernement, que notre ministère dispose de nombreux atouts pour y contribuer de manière active et que nous devons à présent prendre un temps de réflexion commune pour identifier les leviers opérationnels qui permettront d'y parvenir.

Ce séminaire est d'abord l'expression d'une volonté et d'une ambition politique : celle du gouvernement de développer l'apprentissage.

C'est une priorité du Président de la République : vous le savez, il a fait part de son ambition : tout jeune en apprentissage doit pouvoir être accueilli en entreprise et tous les acteurs concernés doivent se mobiliser pour atteindre l'objectif de 500 000 jeunes en apprentissage en 2017. Je souhaite que le ministère de l'éducation nationale prenne toute sa part à la réalisation de cet objectif, pour trois raisons :

D'abord, parce que c'est notre responsabilité d'**aider les élèves à s'accomplir et à se réaliser à travers l'école**. Or, l'apprentissage correspond au souhait de nombreux élèves et à leur volonté, très jeunes, de se diriger vers certains métiers pour lesquels ils ressentent une véritable vocation. Pour d'autres élèves, l'apprentissage peut leur permettre de devenir ingénieur système, administratrice de base de données, mais ils ne le savent tout simplement pas et c'est notre rôle. C'est notre rôle de les informer du fait que l'apprentissage peut leur donner accès à tous les niveaux de diplômes, y compris aux diplômes d'ingénieur. C'est notre devoir et notre rôle d'adultes, au sein de l'éducation nationale, que de les accompagner dans ce choix.

Nous devons les accompagner dans ce choix à tous les stades de leurs réflexions et de leurs décisions d'orientation, en traitant l'apprentissage à égalité avec les autres voies de formation initiale dans notre discours à l'égard des élèves. Nous devons les accompagner que ce soit au sein de l'apprentissage, dans les CFA ou les UFA, ou au sein de l'enseignement scolaire, deux possibilités qui ne doivent pas être opposées l'une à l'autre et que nous devons considérer avec la même ouverture d'esprit, avec une seule préoccupation : l'intérêt du jeune. Nous devons accompagner les jeunes, ensuite, une fois qu'ils ont fait le choix de l'apprentissage, pour les aider à trouver un maître d'apprentissage. Nous devons les accompagner, enfin, pour assouplir leur année de formation en apprentissage, ce qui nous a conduit par exemple à aménager le calendrier des examens pour organiser deux sessions dans l'année.

La deuxième raison valable de développer l'apprentissage, c'est parce que cela répond à un besoin économique et social. J'ai la conviction que nous pouvons avoir de grandes ambitions pour l'école, nous inscrire dans le temps long qu'est le temps de l'éducation et de la formation, sans suivre les fluctuations ou les modes du marché du travail, tout en étant à l'écoute des besoins en compétences du monde professionnel. Cette conciliation du temps moyen et du temps long est un équilibre délicat à trouver, mais un équilibre possible et, en tout cas de mon point de vue, souhaitable.

Et puis, il y a une dernière raison de développer l'apprentissage : dans un contexte économique défavorable à l'emploi des jeunes pas ou peu qualifiés, l'apprentissage pour les premiers niveaux de qualification (CAP, Bac pro) facilite l'insertion professionnelle des jeunes. **Alors soyons pragmatiques**, pensons à ce qui est le meilleur pour chaque élève, en faisant du cas par cas : apprentissage pour l'un, enseignement scolaire, en fonction des aspirations pour l'autre. Là non plus, n'opposons pas apprentissage et enseignement scolaire. Ce sont deux voies qui utilisent l'une et l'autre l'alternance et qui conduisent l'une et l'autre à la qualification, qui conditionne l'accès à l'emploi de nombreux jeunes.

Pour développer l'apprentissage, notre ministère dispose de nombreux atouts.

Nous disposons d'un **appareil de formation de très bon niveau dans l'enseignement professionnel**, avec des professeurs, chefs de travaux et formateurs très qualifiés et engagés ; avec des plateaux techniques de premier ordre **grâce à l'appui des régions**.

Nous avons par ailleurs beaucoup progressé dans notre organisation : nous sommes aujourd'hui capables de raisonner en parcours d'élèves, en permettant des parcours mixtes avec des passages entre la voie scolaire et l'apprentissage. Nous devons d'ailleurs développer, encore plus, ces possibilités de parcours mixtes. Alors certes, nous pouvons encore progresser. Vous savez que nous préparons la mise en place généralisée du parcours individuel d'information, d'orientation, et de découverte du monde économique et professionnel, pour tous les élèves des collèges et lycées. J'attends en effet les propositions du Conseil supérieur des programmes et je sais que le Conseil nationale Education Economie a remis ses préconisations. Dès la phase d'expérimentation qui démarrera en janvier 2015, j'ai demandé aux recteurs que la découverte de l'apprentissage soit incluse dans ce parcours. L'intérêt des milieux économiques pour ce parcours d'ouverture et de culture économique doit nous stimuler, nous inciter à prendre des initiatives dans sa mise en oeuvre. J'attends des retours sur les innovations qui, je le sais, sont déjà lancées.

Autre atout dont dispose notre ministère pour développer l'apprentissage : la palette d'établissements dont nous disposons, capables de s'adapter aux différents besoins des élèves. Je veux parler, bien sûr, des CFA et des UFA que nous gérons en propre. Nous avons un excellent potentiel avec les lycées des métiers, et les lycées qui s'organisent en réseau au sein des campus des métiers et des qualifications. Je veux parler enfin des GRETA, dont nous venons de commémorer le 40e anniversaire et qui contribuent à l'objectif qui doit être le nôtre d'une éducation permanente, tout au long de la vie et bien au-delà de la fin de la scolarité obligatoire.

Saisissons-nous de ces atouts et profitons de ce séminaire d'encadrement pour identifier de manière très concrète les leviers opérationnels qui vous permettront, sur le terrain, de développer l'apprentissage.

Vous le savez, je me suis adressée à vous, Recteurs par écrit en septembre dernier et je vous ai demandé de développer fortement l'apprentissage dans vos académies. J'ai également demandé à la direction générale de l'enseignement scolaire de renforcer le dialogue avec vos académies pour accompagner et favoriser ce développement. Notre objectif, interne au ministère de l'éducation nationale, est de porter à 60 000 le nombre d'apprentis dans les lycées de l'éducation nationale, soit une augmentation de 50%. Nous en avons les capacités. Le Conseil national éducation économie (CNEE), présidé par Monsieur Ferracci, que je salue, les développeurs de l'apprentissage dans les territoires, le réseau des ingénieurs pour l'école, nous y aideront.

Sur quels leviers opérationnels nous appuyer, à présent, pour atteindre cet objectif. Nous en connaissons déjà quelques-uns.

Il y a bien sûr les leviers événementiels, qui ne sont pas à sous-estimer : journées portes ouvertes des lycées professionnels, rencontres avec des entreprises, avec des maîtres d'apprentissage et des apprentis, par exemple lors de la journée de découverte du monde professionnel que j'ai demandé aux établissements d'organiser chaque année pendant la semaine Ecole-Entreprises et aux périodes clefs pour les choix d'orientation. Ces moments sont importants, parce que le choix d'une orientation, souvent, se fait par une rencontre, un dialogue avec une ou plusieurs personnes, une identification avec des apprentis, qui créent un déclic chez l'élève et lui permet de convaincre sa famille de sa détermination à se former ainsi.

Il y a également les leviers organisationnels : la coopération Etat-Région pour mieux organiser l'offre de formation professionnelle (la mise en réseau des établissements, en partenariat avec des CFA de branches ou consulaires, y compris au sein des campus des métiers et des qualifications, je le disais, mais aussi l'organisation interne aux établissements, avec par exemple la création de pôles de stage et de mise en situation professionnelle au sein des établissements pour renforcer les liens avec les entreprises.

Et puis il y a les leviers du quotidien : une aide à la mobilité, une aide pour trouver un logement et accroître la mobilité – les collectivités territoriales, le CNOUS et les CROUS font déjà beaucoup, nous allons encore travailler pour mieux prendre en compte les besoins particuliers des apprentis mineurs. Il peut aussi y avoir une conversation avec un professeur pour parler de son avenir, le regard bienveillant et soutenant d'un conseiller d'orientation qui aide un élève à s'orienter vers l'apprentissage, l'appui d'un établissement pour favoriser les conditions de vie d'un apprenti en termes de logement ou de déplacement.

Cette liste n'est bien sûr pas exhaustive. Vous parlerez aujourd'hui des stratégies d'établissement, des stratégies académiques et régionales, des leviers pédagogiques pour développer l'apprentissage, des alliances partenariales à mettre en œuvre ou encore des meilleurs moyens de développer l'attractivité de l'apprentissage auprès des élèves et de leur famille au moment de l'orientation. La directrice générale de l'enseignement scolaire, qui assurera la clôture de ce séminaire, me fera part des leviers que vous aurez identifiés et j'y serai très attentive.

Voilà ce matin ce que je souhaitais vous dire : mobilisez-vous, avec moi, pour développer l'apprentissage. De nombreux facteurs sont réunis pour y parvenir : la volonté politique, les atouts au sein de notre ministère et des professionnels compétents et engagés, capables de traduire cet objectif de manière opérationnelle. Ensemble, allons plus loin dans nos initiatives, dans nos démarches d'ouverture partenariale avec les régions et avec les autres services de l'Etat, et avec le monde professionnel. Avec toujours un seul fil conducteur en tête : celui de l'intérêt des élèves.

Éducation - Économie : rapprocher l'École et le monde économique

- Orienter, structurer, valoriser les initiatives
- Des dispositifs pour rapprocher l'École du monde économique
- Les partenaires de l'École
- Favoriser l'insertion professionnelle
- La relation Éducation-Économie en vidéos

[Éducation - Économie : rapprocher l'École et le monde économique](#)

Se former par l'apprentissage

- L'apprentissage, pour quoi faire ?
- Qui peut et comment devenir apprenti dans un CFA ?
- Quels secteurs professionnels et quels diplômes ?
- Comment se déroule la formation dans un CFA ?
- Statut, contrat et rémunération de l'apprenti
- Apprentissage : aides financières
- Développer l'apprentissage

[Se former par l'apprentissage](#)

Semaine École-Entreprise

La semaine École-Entreprise a lieu du 17 novembre au 23 novembre 2014. Elle est l'occasion de sensibiliser les collégiens et lycéens au monde de l'entreprise. Cet événement permet de mettre les échanges entre les entreprises et le monde éducatif en valeur et de les promouvoir. Au-delà de cette semaine, des actions de sensibilisation ont lieu tout au long de l'année.

[Semaine École-Entreprise](#)

Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire, dossier de presse, Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 21/11/2014

La lutte contre le décrochage scolaire est une priorité nationale pour laquelle des objectifs ambitieux ont été fixés. Le premier ministre Manuel Valls et la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem, ont présenté les mesures du plan de lutte contre le décrochage scolaire vendredi 21 novembre, autour de trois axes : la mobilisation de tous, le choix de la prévention, une nouvelle chance pour se qualifier.

- [Infographie : l'essentiel des mesures](#)
- [Le décrochage scolaire : enjeux et diagnostic](#)
- [Le décrochage : de quoi parle-t-on ?](#)
- [Quels sont les facteurs de décrochage ?](#)
- [Le décrochage : un enjeu humain, un défi social, un coût économique majeur pour la France](#)
- [Des constats partagés sur la lutte contre le décrochage](#)
- [La démarche d'élaboration du plan de lutte contre le décrochage](#)
- [Une stratégie nationale : des moyens pour réussir](#)
- [La lutte contre le décrochage, une priorité nationale](#)
- [L'essentiel du plan : 3 axes clés pour lutter contre le décrochage](#)
- [Le détail du plan de lutte contre le décrochage](#)
- [Les conditions de réussite du plan](#)
- [Le calendrier de mise en œuvre du plan](#)

Le décrochage scolaire : enjeux et diagnostic

Le décrochage : de quoi parle-t-on ?

C'est un processus qui conduit chaque année **140 000 jeunes** (1) à quitter le système de formation initiale (2) sans avoir obtenu une qualification équivalente au **baccalauréat** ou un diplôme à finalité professionnelle (certificat d'aptitude professionnelle - **CAP**, brevet d'études professionnelles - **BEP** (3)).

Ce sont aussi 620 000 jeunes de 18 à 24 ans qui sortent précocement du système éducatif sans diplôme du second cycle du secondaire (4), et restent durablement en dehors de tout dispositif de formation.

C'est la conséquence d'un désintérêt progressif de l'élève pour l'école, fruit d'une accumulation de facteurs qui tiennent à la fois au parcours personnel du jeune et à la façon dont fonctionne le système éducatif (5).

La lutte contre le décrochage concerne tous les territoires, toutes les catégories de la société et toutes les formations. Au-delà de la question des apprentissages, la lutte contre le décrochage interroge la relation des élèves à l'école en tant qu'institution.

Quels sont les facteurs de décrochage ?

Les populations concernées par le décrochage sont relativement hétérogènes. Le décrochage touche ainsi à des degrés divers, des jeunes issus de l'ensemble des catégories socioprofessionnelles, de structures familiales et d'origines nationales différentes. Toutefois, certains facteurs augmentent le risque de décrochage.

Un consensus se dégage de la littérature et de la recherche scientifique pour appréhender le décrochage comme un processus multifactoriel, complexe, comportant des facteurs externes et internes qui interagissent entre eux.

Concernant les facteurs externes, le Centre d'études et de recherches sur les qualifications (Cereq) (1) a établi une cartographie des zones à risques de sortie précoce de formation initiale à partir de sept indicateurs de conditions de vie : revenu moyen par foyer fiscal, part de chômeurs chez les 15-64 ans, taux d'emploi en CDI des salariés, part des familles monoparentales, part des familles nombreuses, part des ménages logeant en HLM et taux de non-diplômés chez les 45-54 ans.

La Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp) du ministère de l'Éducation nationale a mis en évidence des déterminants significatifs dont certains sont au cœur de la relation entre le jeune, sa famille et l'école telles que la difficulté scolaire, l'orientation subie ou encore la structure du ménage (2).

[...]

Consulter ou télécharger le dossier de présentation

Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire

- **Infographie : l'essentiel des mesures**
- **Le décrochage scolaire : enjeux et diagnostic**
 - Le décrochage : de quoi parle-t-on ?
 - Quels sont les facteurs de décrochage ?
 - Le décrochage : un enjeu humain, un défi social, un coût économique majeur pour la France
 - Des constats partagés sur la lutte contre le décrochage
 - La démarche d'élaboration du plan de lutte contre le décrochage
- **Une stratégie nationale : des moyens pour réussir**
 - La lutte contre le décrochage, une priorité nationale
 - L'essentiel du plan : 3 axes clés pour lutter contre le décrochage
 - Le détail du plan de lutte contre le décrochage
 - Axe 1 : Tous mobilisés contre le décrochage
 - Axe 2 : Faire le choix de la prévention
 - Axe 3 : Une nouvelle chance pour se qualifier
 - Les conditions de réussite du plan
- **Le calendrier de mise en œuvre du plan**

[Consulter le dossier de présentation "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire"](#)

[Télécharger le dossier de présentation "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire"](#)

En savoir plus
Pages à consulter

Rapport "Évaluation partenariale de la politique de lutte contre le décrochage scolaire"

Réduire le décrochage scolaire est un enjeu essentiel pour notre société aux niveaux humain, social et économique. Chaque année en France, 140 000 nouveaux jeunes sortent de formation initiale sans qualification et viennent grossir les rangs des générations précédentes.

[Rapport "Évaluation partenariale de la politique de lutte contre le décrochage scolaire"](#)

La lutte contre le décrochage scolaire

- Qu'est-ce que le décrochage scolaire ?
- La lutte contre l'absentéisme pour les élèves de moins de 16 ans
- La lutte contre le décrochage scolaire pour les élèves de plus de 16 ans
- Les dispositifs pour les jeunes qui ont décroché du système scolaire

[La lutte contre le décrochage scolaire](#)

Références à télécharger :

[Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire](#), dossier de presse, Najat Vallaud-Belkacem, site education.gouv.fr, 21/11/2014

JORF n°0027 du 1 février 2014 page 1922
texte n° 25

ARRETE

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

NOR: ESRS1331410A

ELI: Non disponible

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 612-1, L. 612-2, L. 612-5, L. 612-7, L. 612-8, L. 612-9, L. 613-1, D. 123-13, D. 123-14, D. 611-1, D. 611-2, D. 611-3, D. 613-3 et D. 613-6 ;
Vu le [code de la recherche](#), notamment son article L. 114-3-1 ;
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master ;
Vu l'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 17 décembre 2013,
Arrête :

- TITRE Ier : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIPLÔMES NATIONAUX DE LICENCE, DE LICENCE PROFESSIONNELLE ET DE MASTER

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de préciser les règles relatives à l'organisation des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master. Ces règles peuvent être complétées pour certaines mentions de ces diplômes par des dispositions spécifiques dans le cas notamment de formations en lien avec des professions réglementées.

Article 2

La licence et la licence professionnelle sont des diplômes nationaux de l'enseignement supérieur conférant à leur titulaire le grade universitaire de licence.
Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master.

Article 3

L'intitulé des diplômes visés par le présent arrêté est défini par un nom de domaine et de mention. Les nomenclatures de mention des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master sont fixées par arrêté.
L'intitulé d'un diplôme repose sur une dénomination précisant le domaine et la mention concernés. Ces dénominations assurent la lisibilité de l'offre de formation pour les étudiants, les partenaires professionnels et le monde scientifique, en France et à l'étranger.

Les domaines sont les suivants :

- arts, lettres, langues ;
- droit, économie, gestion ;
- sciences humaines et sociales ;
- sciences, technologies, santé.

Des intitulés de domaines peuvent, en nombre limité, déroger à ces domaines de référence

pour traduire, au niveau d'un site, la stratégie collective en matière d'offre de formation. Ces demandes de dérogations sont examinées dans le cadre de l'accréditation des établissements en lien avec la stratégie du site en matière de formation.

La mention est le niveau de référence pour la définition des contenus de formation et l'organisation pédagogique.

Les établissements proposent au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le cadre de l'accréditation de leur offre de formation, les rattachements des mentions aux domaines en lien avec leur politique de formation et en cohérence avec la stratégie du site en matière de formation.

Les nomenclatures s'appliquent à l'ensemble des formations conduisant à un des diplômes visés par le présent arrêté. Des intitulés hors nomenclatures peuvent être validés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans le cadre d'expérimentations présentées par les établissements ou dans le cadre de diplômes délivrés avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers dans le cadre d'un partenariat international, et compte tenu des appellations européennes et internationales communes.

Le comité de suivi de la licence et de la licence professionnelle et le comité de suivi master organisent les consultations conduisant aux révisions périodiques des nomenclatures en associant la communauté universitaire.

Article 4

L'offre de formation est structurée en semestres et en unités d'enseignement capitalisables. Les temps de formation sont répartis de façon équilibrée sur toute la semaine et prennent en compte le développement du recours aux technologies numériques.

L'organisation de la formation se construit autour d'un projet de formation cohérent et global, porté par une équipe pédagogique.

L'équipe pédagogique est composée notamment d'enseignants-chercheurs, d'autres enseignants, des étudiants tuteurs, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé servant d'appui à la formation et chargés d'enseignement qui participent à la formation dans le semestre ou dans l'année de la formation concernée.

Conformément aux [articles D. 611-1 à D. 611-6 du code de l'éducation](#), la formation est organisée, au sein de chaque mention, sous la forme de parcours types de formation initiale et continue formant des ensembles cohérents d'unités d'enseignement et organisant des progressions pédagogiques adaptées, au regard des finalités du diplôme. Ces parcours types sont constitués d'unités d'enseignement obligatoires, optionnelles et, le cas échéant, libres. Ils visent notamment à faciliter la mobilité, sur le territoire ou à l'étranger.

La liste des parcours types de formation ainsi que leurs intitulés sont soumis à la validation du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.

Dans le cadre de la formation tout au long de la vie, elle peut comporter des modalités propres à la formation professionnelle continue ou à l'alternance.

Après accord de l'équipe pédagogique en charge d'une mention, un étudiant peut être autorisé, en fonction de son projet personnel et professionnel, ou dans le cadre d'une réorientation, à suivre un cursus adapté qui n'est pas totalement identique à un parcours type de formation.

L'organisation de la formation s'inscrit dans une logique d'apprentissage, permettant de prendre en compte les caractéristiques des étudiants en leur proposant des dispositifs pédagogiques qui favorisent la mise en activité, l'interaction avec les autres acteurs de la formation au-delà de l'équipe pédagogique, la mémorisation et la valorisation de leurs productions et réalisations, le développement de l'esprit critique, l'autonomie. Cette logique favorise la cohérence entre les unités d'enseignement, le décroisement des apprentissages afin de permettre à l'étudiant d'établir des liens au sein d'une même formation et entre ses expériences de formations. Elle incite les étudiants à mobiliser les savoirs et les compétences développés en formation dans de nouvelles situations. Les moyens pédagogiques mis en œuvre s'inscrivent dans cette logique d'apprentissage.

Pour favoriser la reconnaissance du parcours suivi par l'étudiant et développer la mobilité internationale, chaque diplôme est accompagné du supplément au diplôme mentionné au [d de l'article D. 123-13 du code de l'éducation](#). Ce document synthétique retrace l'ensemble des connaissances et compétences acquises durant le parcours de formation suivi par l'étudiant.

[...]

Fait le 22 janvier 2014.

Geneviève Fioraso

Références à télécharger :

[Arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, Légifrance, 01/02/2014

JORF n°0027 du 1 février 2014 page 1926
texte n° 26

ARRETE

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur

NOR: ESRS1331846A

ELI: Non disponible

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 613-1, D. 613-1, D. 613-6 et D. 613-7 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 décembre 2013,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur en vue de la délivrance des diplômes nationaux mentionnés aux articles [D. 613-6](#) et [D. 613-7](#) du code de l'éducation.

Article 2

La procédure d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur repose sur l'instruction d'un dossier par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce dossier est transmis par le président ou le directeur de l'établissement accompagné de la délibération du conseil d'administration prise après avis du conseil académique.

Article 3

Les attendus du dossier d'accréditation concernant la qualité de l'offre de formation de l'établissement et sa cohérence au niveau du site, la capacité de l'établissement à mettre en œuvre cette offre sur les plans pédagogique, organisationnel et financier et les modalités pratiques de déploiement de celle-ci sont précisés en annexe du présent arrêté. Ce dossier répond aux exigences du cadre national des formations défini par l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé.

Article 4

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté sur l'accréditation de chaque établissement d'enseignement supérieur à délivrer des diplômes nationaux conférant un grade ou un titre universitaire. Il fonde son avis sur le dossier d'accréditation.

Article 5

La liste des diplômes nationaux et leurs mentions, que l'établissement d'enseignement supérieur est autorisé à délivrer, seul ou en partenariat avec un ou plusieurs établissements, est annexée à l'arrêté d'accréditation.

Article 6

L'accréditation est renouvelée selon la procédure décrite aux articles précédents et prend en compte l'évaluation nationale conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Article 7

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, les présidents ou directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

A N N E X E

Le dossier d'accréditation a pour objet de vérifier la capacité de chaque établissement à mettre en œuvre l'offre de formation proposée aux niveaux pédagogique, organisationnel et financier. Il présente :

1. La stratégie de formation de l'établissement aux regards des enjeux prioritaires qu'il définit et son articulation avec les autres axes de sa politique, notamment :

- la politique scientifique ;
- la politique doctorale ;
- la politique de ressources humaines ;
- la politique de vie étudiante ;
- la politique de relations internationales ;
- la stratégie de partenariats et de réseaux (académique et socio-économique) ;
- la stratégie numérique ;
- la stratégie en matière de formation tout au long de la vie.

2. La mise en œuvre de la politique de formation à travers les procédures et les moyens déployés :

Pour :

- l'élaboration de l'offre de formation ;
- la démarche qualité ;
- l'accompagnement des étudiants ;
- la politique d'interaction avec l'enseignement secondaire ;
- les organisations pédagogiques : objectifs, méthodes, moyens dont les outils et ressources numériques ;
- l'accueil des publics spécifiques ;
- les objectifs et modalités d'enseignement des langues ;
- les dispositifs permettant l'acquisition des compétences numériques des étudiants, notamment en référence aux compétences du C2i ;
- les modalités de contrôle des connaissances ;
- la préparation et suivi de l'insertion professionnelle ;
- la formation et l'accompagnement des enseignants et des équipes pédagogiques (organisation, structures et acteurs) ;
- les services d'appui à la formation.

Plus spécifiquement pour l'offre de licence, le dossier présente la mise en œuvre de la spécialisation progressive, notamment du socle commun de compétences prévue par l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé. Ce socle commun fait l'objet d'un engagement contractuel et doit porter sur un volume situé entre 25 et 45 crédits ECTS. Il permet les

réorientations souhaitées par les étudiants. L'engagement contractuel est vérifié par l'analyse qualitative et quantitative des réorientations formulées par les étudiants et des réorientations constatées.

3. L'architecture de l'offre de formation :

L'architecture de l'offre de formation présentée par domaine et par niveau est complétée par :

- la présentation des équipes pédagogiques ;
- l'articulation avec les axes stratégiques définis en matière de recherche ;
- la prise en compte de l'environnement socioéconomique ;
- les modalités d'internationalisation des formations ;
- les partenariats scientifiques, industriels et institutionnels ;
- les conventionnements avec des organismes privés.

4. La capacité de l'établissement à mobiliser les moyens correspondants à son offre de formation.

Fait le 22 janvier 2014.

Geneviève Fioraso

Références à télécharger :

[Arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur, Légifrance, 01/02/2014

LOI

Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (1)

NOR: MENX1402669L

Version consolidée au 12 juillet 2014

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation
[Art. L612-11](#), [Art. L124-6](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail
Art. L6241-8-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la santé publique
Art. L4381-1

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation
[Art. L612-10](#), Art. L124-11

A modifié les dispositions suivantes :

- Code du travail
Sct. Section 3 : Demande de requalification en contrat de travail d'une convention de stage, Art. L1454-5, [Art. L6241-8-1](#)
- Code de la santé publique
[Art. L4381-1](#)

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation
[Art. L124-7](#), [Art. L124-8](#), [Art. L124-9](#), [Art. L124-10](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.
Art. L351-17

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

[Art. L351-17](#)

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. L612-14](#), Art. L124-4

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. L612-9](#), [Art. L124-5](#), [Art. L124-6](#)

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. L124-12](#), [Art. L124-13](#), [Art. L124-14](#), Art. L124-15

A modifié les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. L612-12](#), [Art. L124-16](#), [Art. L611-5](#), [Sct. Section 4 : Stages en milieu professionnel](#), [Art. L612-8](#), [Art. L612-13](#)

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Art. L124-17](#), [Art. L124-18](#), [Art. L124-19](#), [Art. L124-20](#)

A créé les dispositions suivantes :

- Code de l'éducation

[Sct. Chapitre IV : Stages et périodes de formation en milieu professionnel.](#), [Art. L124-1](#), [Art. L124-2](#), [Art. L124-3](#)

II.-Les trois premiers alinéas de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables aux conventions de stage signées à compter du 1er septembre 2015. L'article L. 612-11 du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'à la publication de la présente loi, est applicable aux conventions de stage signées avant le 1er septembre 2015.

IV. - Toute personne ou organisme qui publie, pour son compte ou celui d'autrui, des offres de stage sur internet est tenu de les distinguer des offres d'emploi qu'il propose et d'en assurer le référencement spécifique dans ses outils de recherche.

VI. - Un décret fixe la liste des formations pour lesquelles il peut être dérogé à la durée de stage ou de période de formation en milieu professionnel prévue à l'article L. 124-5 du code de l'éducation pour une période de transition de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de l'éducation - art. L811-3 \(V\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. L1221-13 \(V\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. L1221-24 \(V\)](#)

Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. L8112-2 \(V\)](#)

Article 6

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée [Code du travail - art. L8223-1-1 \(V\)](#)

Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code général des impôts, CGI. - art. 81 bis \(V\)](#)

Article 8

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de la sécurité sociale. - art. L452-4 \(V\)](#)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 juillet 2014.

François Hollande
Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel Valls

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Benoît Hamon

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
François Rebsamen

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2014-788. Assemblée nationale : Proposition de loi n° 1701 ; Rapport de Mme Chaynesse Khirouni, au nom de la commission des affaires sociales, n° 1792 ; Discussion les 19 et 24 février 2014 et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 24 février 2014 (TA n° 310). Sénat : Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, n° 396 (2013-2014) ; Rapport de M. Jean-Pierre Godefroy, au nom de la commission des affaires sociales, n° 458 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 459 (2013-2014) ; Discussion les 29 avril, 6 mai et 14 mai 2014 et adoption le 14 mai 2014 (TA n° 113, 2013-2014). Sénat : Rapport de M. Jean-Pierre Godefroy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 572 (2013-2014) ; Texte de la commission n° 573 (2013-2014) ; Discussion et adoption le 12 juin 2014 (TA n° 132, 2013-2014). Assemblée nationale : Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 1950 ; Rapport de Mme Chaynesse Khirouni, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1996 ; Discussion et adoption le 26 juin 2014 (TA n° 368).

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, Légifrance, 12/07/2014

ARRETE

Arrêté du 5 août 2014 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015

NOR: MENS1416785A

Version consolidée au 01 septembre 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.443-4, L.821-1, L.821-2 et R. 719-49 ;

Vu ensemble la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1

Les plafonds de ressources relatifs à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, applicables à compter du 1er septembre 2014, sont fixés conformément au tableau joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR SUR CRITÈRES SOCIAUX

Barème des ressources en euros
Année universitaire 2014-2015

PTS de	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON	ÉCHEL ON
-----------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

UN AN DE POLITIQUES DE JEUNESSE 2014

charge	0	0 bis	1	2	3	4	5	6	7
0	33 100	31 000	22 500	18 190	16 070	13 990	11 950	7 540	250
1	36 760	34 400	25 000	20 210	17 850	15 540	13 280	8 370	500
2	40 450	37 900	27 500	22 230	19 640	17 100	14 600	9 220	750
3	44 120	41 300	30 000	24 250	21 430	18 640	15 920	10 050	1 000
4	47 800	44 800	32 500	26 270	23 210	20 200	17 250	10 880	1 250
5	51 480	48 200	35 010	28 300	25 000	21 760	18 580	11 730	1 500
6	55 150	51 700	37 510	30 320	26 770	23 310	19 910	12 570	1 750
7	58 830	55 100	40 010	32 340	28 560	24 860	21 240	13 410	2 000
8	62 510	58 600	42 510	34 360	30 350	26 420	22 560	14 240	2 250
9	66 180	62 000	45 000	36 380	32 130	27 970	23 890	15 080	2 500
10	69 860	65 400	47 510	38 400	33 920	29 520	25 220	15 910	2 750
11	73 540	68 900	50 010	40 410	35 710	31 090	26 540	16 750	3 000
12	77 210	72 300	52 500	42 430	37 490	32 630	27 870	17 590	3 250
13	80 890	75 800	55 000	44 450	39 280	34 180	29 200	18 420	3 500
14	84 560	79 200	57 520	46 480	41 050	35 750	30 530	19 270	3 750
15	88 250	82 700	60 010	48 500	42 840	37 300	31 860	20 110	4 000
16	91 920	86 100	62 510	50 520	44 630	38 840	33 190	20 940	4 250
17	95 610	89 600	65 010	52 540	46 410	40 400	34 510	21 780	4 500

Fait le 5 août 2014.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

S. Bonnafeux

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

V. Moreau

Références à télécharger :

[Arrêté du 5 août 2014](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014

ARRETE

Arrêté du 5 août 2014 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015

NOR: MENS1416784A

Version consolidée au 01 septembre 2014

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.443-4, L.821-1, L.821-2 et R. 719-49 ;

Vu ensemble la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ;

Vu le décret du 9 janvier 1925 (titre II) relatif à l'attribution de bourses aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 47-2404 du 29 décembre 1947 modifié portant application à la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et La Réunion de la législation et de la réglementation métropolitaines concernant les prêts d'honneur et les bourses nationales ;

Vu le décret n° 51-445 du 16 avril 1951 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 88-1012 du 28 octobre 1988 portant application aux territoires d'outre-mer du régime des bourses d'enseignement supérieur et des prêts d'honneur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1990 relatif au paiement des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1

Les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015 sont fixés à compter du 1er septembre 2014 ainsi qu'il suit :

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2014-2015		
Bourses sur critères sociaux		
Type de bourses	Taux annuel sur dix mois (en euros)	Taux pour les étudiants bénéficiant du maintien de la bourse pendant les grandes vacances universitaires (en euros)
Echelon 0	Exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions de l'article R. 719-49 du code de l'éducation susvisé	
Echelon 0 bis	1 007 €	1 208 €
Echelon 1	1 665 €	1 998 €
Echelon 2	2 507 €	3 008 €
Echelon 3	3 212 €	3 854 €
Echelon 4	3 916 €	4 699 €
Echelon 5	4 496 €	5 395 €
Echelon 6	4 768 €	5 722 €
Echelon 7	5 539 €	6 647 €

Article 2

Le taux annuel de la bourse de mérite est fixé ainsi qu'il suit :
Taux annuel : 6 102 euros.

Article 3

Le taux annuel de l'aide au mérite attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :
Taux annuel : 1 800 euros.

Article 4

Le taux mensuel de l'aide à la mobilité internationale attribuée aux étudiants boursiers est fixé ainsi qu'il suit :
Taux mensuel : 400 euros.

Article 5

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 août 2014.

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

S. Bonnafous

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

V. Moreau

Références à télécharger :

[Arrêté du 5 août 2014](#) portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014

JORF n°0227 du 1 octobre 2014 page 15898
texte n° 5

DECRET

Décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014 portant création du label « campus des métiers et des qualifications »

NOR: MENE1417774D

ELI: Non disponible

Publics concernés : usagers et personnels du service public de l'éducation.

Objet : définition et modalités d'attribution du label « campus des métiers et des qualifications ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit, dans son rapport annexé, de valoriser l'enseignement professionnel, notamment par le développement de campus des métiers et des qualifications, permettant d'offrir, dans le cadre d'un partenariat renforcé entre l'Etat et la région, une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, dans un champ professionnel déterminé. Chaque campus se forme en effet dans un domaine d'activité bien identifié, pôle de compétitivité régional, soutenu par la région. Le décret crée le label « campus des métiers et des qualifications » qui est délivré à un réseau d'acteurs mettant en œuvre ce partenariat. Le réseau peut regrouper, par voie de convention, des lycées généraux, technologiques ou professionnels, des centres de formation d'apprentis, des établissements d'enseignement supérieur, des organismes de formation continue, des entreprises, des laboratoires de recherche. Il offre des conditions d'hébergement et de vie sociale. Le label « campus des métiers et des qualifications » est attribué par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'économie, après examen par un groupe d'experts et avis du Conseil national éducation économie, à des projets présentés conjointement par le recteur d'académie, chancelier des universités, et le président du conseil régional, après consultation du conseil académique de l'éducation nationale et du comité de coordination régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Références : les articles du [code de l'éducation](#), créés par le présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le [décret n° 2013-539 du 25 juin 2013](#) portant création du Conseil national éducation économie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 30 juin 2014,

Décète :

Article 1

La section III intitulée « Les commissions professionnelles consultatives » du chapitre V du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de l'éducation est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section III

« Le label “ campus des métiers et des qualifications ”

« Art. D. 335-33.-Le label “ campus des métiers et des qualifications ” permet d'identifier, sur un territoire donné, un réseau d'acteurs qui interviennent en partenariat pour développer une large gamme de formations professionnelles, technologiques et générales, relevant de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur, ainsi que de la formation initiale ou continue, qui sont centrées sur des filières spécifiques et sur un secteur d'activité correspondant à un enjeu économique national ou régional.

« Le réseau auquel est attribué le label regroupe, par voie de convention, des établissements d'enseignement du second cycle du second degré, des établissements d'enseignement supérieur, des centres de formation d'apprentis, des laboratoires de recherche, des organismes de formation continue, des entreprises et, le cas échéant, des associations à caractère sportif, culturel ou d'entraide. Dans sa gouvernance, il comprend au moins un établissement public local d'enseignement du second cycle du second degré et un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, auxquels peuvent s'associer les parties précitées.

« Il offre un service d'hébergement et des activités associatives, culturelles et sportives.

« Les formations accueillent des élèves, des étudiants, des apprentis ou des stagiaires de la formation professionnelle.

« Art. D. 335-34.-Le recteur d'académie et le président du conseil régional proposent conjointement à la labellisation des projets de campus des métiers et des qualifications, après consultation du conseil académique de l'éducation nationale et du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

« Le label “ campus des métiers et des qualifications ” est attribué après l'examen des projets de campus par un groupe d'experts et l'avis du conseil national éducation économie, au regard des dispositions de l'article D. 335-33 et du projet pédagogique, liant formation, recherche et développement économique.

« Il est délivré, pour une durée de quatre ans, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'économie. Cet arrêté fixe la liste des campus des métiers et des qualifications et précise l'intitulé de chacun. Cet intitulé doit comporter le secteur d'activité concerné ainsi que, le cas échéant, la mention de la dimension internationale des formations.

« Le label peut être renouvelé dans les conditions définies aux alinéas précédents.

« Art. D. 335-35.-Le groupe d'experts est composé de deux présidents de conseil régional ou leur représentant, deux recteurs d'académie ou leur représentant, un représentant des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, un représentant de l'Association des régions de France, deux inspecteurs généraux de l'éducation nationale, un inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, deux représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire, deux représentants de la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, un représentant de la direction générale pour la recherche et l'innovation, deux représentants de la direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services, deux représentants de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle. Le président est désigné par les ministres chargés de l'éducation nationale, de la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de l'économie. »

Article 2

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Emmanuel Macron

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014](#) portant création du label « campus des métiers et des qualifications », Légifrance, 01/10/2014

**Décision du Conseil d'Etat relative à l'aide au mérite pour les étudiants,
communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
17/10/2014**

Cette décision rétablit, à titre provisoire, le régime précédent d'aides au mérite.

Les conséquences à tirer de cette décision pour les étudiants seront annoncées dans les plus brefs délais.

[Lire l'ordonnance n° 384757 du 17 octobre 2014](#)

Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Légifrance, 17/11/2014

Le décret organise le fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES), qui remplace l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES).

Le Haut Conseil, à l'instar de l'agence à laquelle il se substitue, est doté du statut d'autorité administrative indépendante.

Le décret précise :

- les modalités de désignation des membres du conseil et la durée de leur mandat ;
- les compétences délibératives de ce conseil ainsi que les dispositions applicables à ses délibérations ;
- les attributions du président du conseil ;
- les dispositions applicables à l'organisation interne du Haut Conseil en départements et au rattachement d'un observatoire des sciences et techniques ;
- les règles applicables à la désignation des comités d'experts ;
- les modalités selon lesquelles sont élaborés les rapports d'évaluation et les règles de confidentialité et de publicité qui leur seront applicables ;
- les règles de déontologie applicables aux membres, experts et agents du HCERES, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité ;
- les dispositions transitoires portant notamment sur les travaux d'évaluation déjà engagés par l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ainsi que sur les mandats des membres du conseil et du comité technique de cette agence.

Il abroge le décret n° 2006-1334 du 3 novembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Il est pris en application des nouvelles dispositions des articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 du code de la recherche, introduits par les articles 89 et suivants de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. (*D'après la notice de la DILA*)

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Légifrance, 17/11/2014

DECRET

Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

NOR: MENS1422390D

Version consolidée au 16 janvier 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#), notamment les livres VII et VIII ;

Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 241-3 et L. 412-8 ;

Vu le [code du travail](#), notamment son article L. 1221-13 ;

Vu le [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 19 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 25 novembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 26 novembre 2014 ;

Vu la saisine en date du 13 novembre 2014 de la commission des accidents du travail-maladies professionnelles de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Décrète :

- Chapitre Ier : Dispositions modifiant divers codes

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- o Crée [Code de l'éducation - Chapitre IV : Stages et périodes de formation e... \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-1 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-2 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-3 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-4 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-5 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-6 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-7 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-8 \(V\)](#)
 - o Crée [Code de l'éducation - art. D124-9 \(V\)](#)
 - o Modifie [Code de l'éducation - art. D331-15 \(V\)](#)
- o Crée [Code rural et de la pêche maritime - Paragraphe 3 : Stages et périodes de formation ... \(V\)](#)
 - o Crée [Code rural et de la pêche maritime - art. D813-55-1 \(V\)](#)

- o Créé [Code du travail - art. D1221-23-1 \(V\)](#)
- o Modifie [Code du travail - art. D1221-25 \(V\)](#)
- o Modifie [Code de la sécurité sociale. - art. D242-2-1 \(VT\)](#)

- Chapitre II : Dispositions transitoires et finales

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- o Abroge [Code de l'éducation - Section 4 : Stages \(Ab\)](#)
- o Abroge [Code de l'éducation - Sous-section 1 : Stages en entreprise \(Ab\)](#)
- o Abroge [Code de l'éducation - Sous-section 2 : Stages dans les administration... \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-48 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-49 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-50 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-51 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-52 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-53 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-54 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-55 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-56 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-57 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-58 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-59 \(Ab\)](#)
 - o Abroge [Code de l'éducation - art. D612-60 \(Ab\)](#)

Article 3

Pendant le délai de deux ans suivant la date de publication de la [loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires, les formations énumérées ci-après peuvent déroger à la durée du stage définie à l'[article L. 124-5 du code de l'éducation](#) :

1° Les formations préparant aux diplômes suivants :

- diplôme d'Etat d'assistant de service social ;
- diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale ;
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé ;

2° Les formations préparant à un diplôme conférant le grade de master et qui permettent, dans le cadre d'une interruption volontaire et optionnelle du cursus, l'exercice d'activités en milieu professionnel destinées exclusivement à acquérir des compétences en cohérence avec les formations, d'une durée de plus de six mois. Dans ce cas, en complément de la convention de stage, l'établissement d'enseignement et l'étudiant concluent un contrat pédagogique.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables aux conventions conclues à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, pour les conventions de stage signées avant le 1er septembre 2015, le montant

horaire de la gratification due au stagiaire est fixé, en l'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu fixant un taux supérieur, à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale en application de l'[article L. 241-3 du code de la sécurité sociale](#).

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Geneviève Fioraso

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, Légifrance, version consolidée au 16/01/2015

France Université Numérique : de nouvelles mesures pour développer les MOOCs en France, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 14/01/2014

À la veille de l'ouverture des premiers MOOCs le 16 janvier, un nouveau plan d'actions est lancé afin de développer l'offre de formation numérique avec notamment 8 millions d'euros de financement complémentaire et la création d'une trentaine de nouveaux MOOCs.

Les MOOCs (Massive Open Online Course) sont des cours en ligne, ouvert à tous, qui se déroulent avec plusieurs milliers d'apprenants simultanément. Ils associent des ressources numériques (vidéos, textes, images...) et des activités pédagogiques (quiz, forum, réseaux sociaux, tutorat, évaluations...).

Le 2 octobre 2013, Geneviève Fioraso avait lancé la première plateforme numérique française de MOOCs, [France Université Numérique](#). Cette plateforme est une des 18 actions de l'agenda numérique mis en place par la ministre pour développer le numérique dans l'enseignement supérieur et la recherche.

Dès le 16 janvier 2014, les étudiants, mais également les lycéens, les salariés, les demandeurs d'emploi, **toutes les personnes désireuses d'apprendre et de se former, pourront suivre, gratuitement et à leur rythme, les 8 premiers MOOCs sur France Université Numérique**. D'ici 3 semaines, ce sont 18 MOOCs qui auront commencé.

En trois mois, ce sont **plus de 88 000 personnes** qui se sont inscrites pour suivre un des 25 MOOCs proposés par France Université Numérique :

- soit plus de 3 300 inscrits en moyenne par MOOC;
- et près de 14 000 inscrits au MOOC "Du manager au leader" porté par le CNAM, près de 6 000 au MOOC de l'Université Paris Défense "Philosophie et modes de vie" et plus de 5 000 inscrits au MOOC de Sciences Po Paris "Espace mondial".

Fort du succès des premiers MOOCs et de la mobilisation des équipes sur les campus, la ministre a lancé un nouveau plan d'actions pour développer l'offre de formation numérique.

En 2014, H.E.C., l'E.N.S. Cachan, l'E.N.S. Lyon, l'Ecole des Mines d'Alès, le groupe INSA, Grenoble I.N.P., l'université Joseph Fourier de Grenoble, l'université Toulouse 2 Le Mirail, l'université de Lorraine, l'université de Strasbourg, Paris 1 Panthéon Sorbonne, l'université Paris Sud, vont rejoindre France Université Numérique. Au total, ce sont près d'une trentaine de nouveaux MOOCs qui viendront compléter l'offre de France Université Numérique.

La ministre a également annoncé qu'en complément des 12 millions d'euros de financement prévus au titre du Programme d'Investissements d'Avenir, 8 millions d'euros seront consacrés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, sur 2014, pour :

- financer l'équipement des campus en "fabrique de MOOCs". Un appel à projet "CréaMOOC" d'un montant de 3 millions d'euros va être lancé par le ministère, avant l'été, pour doter chacune des futures COMUE (Communauté d'université) d'un studio de tournage équipé, accessible aux différents établissements;
- soutenir le développement d'une offre de MOOCs en formation continue. Le ministère crée un fonds de 5 millions d'euros pour co-financer la production de MOOCs à destination de la formation professionnelle.

Comme l'a souligné la ministre, « La révolution numérique est en marche. Elle est, à la fois, une chance et un défi pour une université en mouvement. Une chance, celle de repenser l'élaboration et la transmission des savoirs, de manière interactive. Un défi, celui de construire une université performante, innovante, ouverte sur le monde et à tous les publics, étudiants comme salariés ou demandeurs d'emplois, jeunes comme retraités. »

Programme Plan Campus: 1,3 milliard d'euros pour financer 13 Campus scientifiques et universitaires, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 03/02/2014

Un montant d'1,3 milliard d'euros va être mobilisé pour financer 13 campus scientifiques et universitaires sur le territoire français. Ce financement a été rendu possible grâce à une modification de la loi qui autorise désormais les universités à emprunter pour leurs investissements directement à la B.E.I..

Pierre Moscovici, ministre de l'Economie et des Finances et Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ont signé, ce lundi, à Lille, avec Philippe de Fontaine Vive, Vice-président de la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.), le programme Plans Campus.

Au total, un montant d'1,3 milliard d'euros sera mobilisé pour financer 13 Campus scientifiques et universitaires sur le territoire français. Ce financement a été rendu possible grâce à une modification de la loi qui autorise désormais les universités à emprunter pour leurs investissements directement à la B.E.I..

Ce programme d'envergure permettra **d'accélérer la réalisation des opérations Campus et la construction de Campus d'avenir**, durables, lieux de vie, de créativité et d'innovation. Il s'agit d'un engagement concret pour faire émerger en France des pôles universitaires et scientifiques d'excellence de niveau international, susceptibles d'attirer et de former les étudiants de France, d'Europe et du monde entier.

La signature de ce protocole illustre la mobilisation, par l'Union européenne, de moyens dédiés à la réalisation de projets concrets dans nos territoires, au service de la croissance. Avec **l'augmentation de 10 milliards euros de son capital dans le Pacte européen pour la croissance et l'emploi**, la B.E.I. est plus que jamais le bras armé de l'investissement en Europe. Son action en 2013 représente **plus de 60 projets pour 7,8 milliards d'euros en France**, soit plus de 80% par rapport à 2012.

Cette signature est également la marque de confiance d'une grande institution financière internationale à l'égard de l'enseignement supérieur et de la recherche française. C'est la démonstration que nous pouvons œuvrer ensemble au service de la réussite de la jeunesse, du progrès, de la croissance et de la compétitivité.

Installation du comité pour la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 12/02/2014

Composé de 25 personnalités qualifiées, le comité pour la stratégie de l'enseignement supérieur a pour mission de contribuer à l'élaboration de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur en élaborant des priorités stratégiques et des propositions innovantes. Les résultats de cette concertation sont attendus dès juin 2014.

Le comité pour la stratégie nationale de l'enseignement supérieur a tenu sa première réunion, mercredi 12 février 2014, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Lieu d'expertise, de consultations et d'échanges, ce Comité contribuera à l'élaboration de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, dont le principe a été inscrit dans la [loi du 22 juillet 2013](#).

Le comité est présidé par Sophie Béjean, professeur de sciences économiques, Présidente de Campus France et du Conseil d'administration du CNOUS et ancienne présidente de l'université de Bourgogne et a pour rapporteur général **Bertrand Monthubert**, professeur de mathématiques, Président de l'université Paul Sabatier à Toulouse.

Il est composé de 25 membres, personnalités qualifiées qui, au vu de la diversité de leurs responsabilités, de leurs parcours ou de leurs travaux de recherche, apporteront les réflexions prospectives et la créativité indispensables à l'élaboration de priorités stratégiques et de propositions innovantes et pragmatiques pour relever les défis de l'enseignement supérieur de notre pays.

Par ailleurs, **les deux parlementaires** qui ont été rapporteurs de la loi relative à l'enseignement supérieur et de la recherche, **la sénatrice Dominique Gillot et le député Vincent Feltesse**, **seront invités permanents** aux travaux du comité.

Les résultats de cette large concertation sont attendus en juin 2014 et une première synthèse de la Stratégie nationale de l'enseignement supérieur sera soumise au débat public à l'été 2014.

Licences professionnelles : adoption d'une nomenclature simplifiée par le CNESER, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 20/03/2014

En passant de 1844 à 173 intitulés, la nouvelle nomenclature simplifiée de la licence professionnelle adoptée par le CNESER va permettre de renforcer la lisibilité et d'améliorer l'attractivité de l'offre de formation à l'étranger.

Geneviève Fioraso salue l'adoption, par le CNESER, lundi 17 mars, de la nouvelle nomenclature simplifiée de la licence professionnelle, avec 31 voix pour et 3 contre.

Ce vote est le résultat d'un important travail de concertation, engagé il y a un an par les services du Ministère avec les représentants des différentes branches professionnelles, les organisations syndicales, l'Association des directeurs d'IUT (ADIUT) et la conférence des Présidents d'Universités (C.P.U.).

Chaque année, les diplômés de licence professionnelle représentent près de 29% des 161 000 diplômés de licence. Adossées à des branches professionnelles et répondant à des besoins en compétences bien identifiés, les licences professionnelles sont reconnues et appréciées des employeurs, avec un taux moyen d'insertion des diplômés de 91% (enquête sur l'insertion professionnelle des diplômés 2010 de l'université, menée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

En passant de 1 844 intitulés différents à 173, cette nouvelle nomenclature permettra de renforcer la lisibilité de l'offre de ces formations professionnalisantes pour les jeunes, les familles comme pour les employeurs. Elle améliorera aussi l'attractivité de notre offre de formation à l'étranger.

Après l'adoption de la nouvelle nomenclature de la licence en décembre 2013, des masters en janvier 2014, ce vote marque la dernière étape dans la mise en œuvre de la simplification des intitulés de diplômes engagée par la ministre et inscrite au cœur de la [loi du 22 juillet 2013](#).

Cette nomenclature simplifiée se traduit désormais par le passage de :

- 1 800 diplômes, 320 intitulés de diplômes à 45 mentions de licences, depuis janvier 2014,
- 5 900 spécialités de masters à 246 intitulés à la rentrée 2015, et dès 2014 pour les établissements qui le souhaitent,
- 1844 intitulés différents de licences professionnelles à 173, à partir de la rentrée 2015.

Comme le souligne la ministre : " L'enjeu de cette réforme est d'accompagner la réussite et l'insertion professionnelle des jeunes. La simplification des intitulés de formation permettra de rendre nos formations universitaires, dont la qualité est reconnue, plus accessibles et plus lisibles pour les jeunes, les familles, les employeurs et les étudiants étrangers que nous voulons attirer toujours plus nombreux."

Stratégie nationale de l'enseignement supérieur : remise du rapport d'étape, communiqué, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 09/07/2014

Sophie Béjean, présidente du Comité StraNES et Bertrand Monthubert, rapporteur général du comité StraNES, ont remis mercredi 9 juillet le rapport d'étape du comité StraNES à Benoît Hamon et Geneviève Fioraso.

Benoît Hamon, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Geneviève Fioraso, secrétaire d'Etat en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ont reçu, mercredi 9 juillet, Mme Sophie Béjean, présidente du Comité StraNES (stratégie nationale de l'enseignement supérieur), présidente de Campus France, et M. Bertrand Monthubert, rapporteur général du comité StraNES, président de l'Université Paul Sabatier à Toulouse. Sophie Béjean et Bertrand Monthubert ont remis aux ministres le rapport d'étape du comité StraNES.

Composé de 25 personnalités qualifiées, le comité StraNES est un lieu d'expertise, de consultations et d'échanges, qui contribue à l'élaboration de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur, dont le principe a été inscrit dans la loi du 22 juillet 2013.

Benoît Hamon et Geneviève Fioraso ont vivement remercié Sophie Béjean et Bertrand Monthubert ainsi que les membres du comité StraNES pour la qualité du travail réalisé. Ce rapport a fait l'objet de nombreuses auditions et séminaires de travail, s'inscrivant dans la continuité de la concertation initiée avec les Assises de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Ce travail a également été mené en synergie avec les travaux de la [stratégie nationale de recherche](#) (S.N.R.).

Les ministres ont rappelé la priorité accordée par le Gouvernement à l'éducation, à l'enseignement supérieur et la recherche. Plus que jamais, cette priorité doit se traduire par des actions lisibles et claires, tant dans les objectifs poursuivis, les moyens mobilisés, la convergence des politiques, que dans la cohérence de l'organisation des institutions et des acteurs. C'est tout l'enjeu de cette stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

Des orientations sont d'ores et déjà données par ce rapport d'étape, qui devront être précisées lors de la remise du rapport définitif à l'automne. Elles rejoignent largement les objectifs des deux ministres pour l'enseignement supérieur : parvenir à 50 % d'une classe d'âge au niveau L3, poursuivre l'effort en faveur de la démocratisation de l'accès aux études supérieures, améliorer l'insertion professionnelles des jeunes diplômés et conforter la place de l'université dans la société française, notamment en accroissant son rôle en faveur de la formation continue et de la formation des enseignants.

Les deux ministres rappellent l'effort déjà engagé pour améliorer les conditions de vie étudiantes, qui sont un préalable indispensable à la réussite des jeunes (réforme des bourses, avec 458 millions d'euros supplémentaires de 2012 à 2014, effort exceptionnel pour augmenter l'offre de logement social étudiant). Les propositions du rapport définitif retenues par les ministres seront ensuite soumises au débat public par la consultation des instances représentatives et des commissions parlementaires compétentes.

Statut national étudiant-entrepreneur, communiqué, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 23/10/2014

Le statut national d'étudiant-entrepreneur permet aux étudiant(e)s et aux jeunes diplômé(e)s d'élaborer un projet entrepreneurial dans un PEPITE. Le diplôme d'établissement "étudiant-entrepreneur" (D2E) accompagne le statut d'étudiant-entrepreneur : il permet de mener à bien son projet avec un maximum de sécurité et de visibilité.

Conditions générales d'accès

- Le statut d'étudiant-entrepreneur s'adresse en priorité aux jeunes de **moins de 28 ans**, âge limite pour bénéficier du statut social d'étudiant.
- Le **baccalauréat ou l'équivalence en niveau est la seule condition de diplôme requis** pour une inscription au diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur.
- Les **frais d'inscription légaux et spécifiques sont limités à 500 euros par an pour la période 2014-2017** pour l'étudiant entrepreneur.

Délivrance du statut d'étudiant-entrepreneur

Le statut d'étudiant-entrepreneur est délivré à une personne au regard de la réalité, de la qualité du projet entrepreneurial et des **qualités du porteur de projet**.

C'est le **comité d'engagement du PEPITE qui est chargé d'instruire les demandes** pour le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il est composé :

- des représentants des établissements du PEPITE
- du responsable pédagogique du diplôme d'établissement "étudiant-entrepreneur" (D2E)
- des partenaires du PEPITE

Dossier de candidature au statut national d'étudiant entrepreneur

Consignes pour remplir et transmettre votre dossier de candidature :

1. enregistrez le fichier sur votre espace de travail
2. renommez le sous la forme NOM_PRENOM.pdf
3. remplissez ce dossier à l'aide du logiciel gratuit Acrobat Reader à l'exclusion de tout autre logiciel (<http://get.adobe.com/fr/reader/>)
4. renvoyez le par e-mail, accompagné des pièces complémentaires, à l'adresse mentionnée sur le dossier de candidature

[Téléchargez le dossier de candidature au statut national d'étudiant-entrepreneur](#)

Les PEPITES

Il existe actuellement **29 Pôles Étudiants** pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat ou PEPITE, sur le territoire français.

[Tous les détails sur les PEPITE](#)

Bénéfices du statut

Le statut permet d'avoir accès à des prestations délivrées dans le cadre du PEPITE :

- un accompagnement par un enseignant et un référent externe du réseau PEPITE (entrepreneur, réseaux d'accompagnement et de financement)
- un accès à l'espace de coworking du PEPITE ou d'un partenaire pour favoriser la mise en réseau des étudiants-entrepreneurs dans leur diversité et des partenaires praticiens du PEPITE
- Possibilité de signer un Contrat d'Appui d'Entreprise (CAPE) avec une structure type couveuse ou coopérative d'activité et d'emploi (C.A.E.) ou un autre partenaire du PEPITE

Un statut ouvert aux étudiants en cours d'études

Tout étudiant qui le souhaite peut désormais construire, au sein de son établissement et dans le cadre de son cursus, le parcours qui le conduira à la réalisation de son projet, quelle que soit la démarche entrepreneuriale :

- individuelle ou collective
- à finalité économique et/ou sociale
- innovante ou non
- technologique ou non
- avec création d'activités ou reprise d'entreprise

L'étudiant, porteur d'un projet de création d'entreprise au sein d'un [PEPITE](#) (Pôle étudiant pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat), **se voit reconnaître le statut d'étudiant-entrepreneur**.

Suivant l'ampleur du projet et le profil du porteur, le comité d'engagement du PEPITE apprécie si l'inscription au **diplôme d'établissement "étudiant-entrepreneur" (D2E)** est indispensable ou non. Ce D2E confère des droits et avantages qui permettent à l'étudiant de mener à bien son projet avec un maximum de sécurité et de visibilité.

Un accompagnement adapté aux étudiants

L'étudiant peut **substituer son projet entrepreneurial validé par le PEPITE à l'obligation de faire un stage** ; le droit à la césure ; la possibilité de convertir le diplôme "étudiant-entrepreneur" (D2E) en E.C.T.S. dans le diplôme national ; l'accueil dans l'espace de coworking du PEPITE.

Un statut d'étudiant-entrepreneur pour les jeunes diplômés

Les jeunes diplômés souhaitant créer leur entreprise peuvent acquérir le statut d'étudiant-entrepreneur. Pour cela, le jeune diplômé est sélectionné par le PEPITE.

Cette inscription leur permet de bénéficier :

- d'un statut étudiant durant la période de création d'entreprise. Cela leur assure le bénéfice de la sécurité sociale étudiante durant la période de création d'entreprise.
- de l'accès aux locaux de coworking du PEPITE et de bénéficier des soutiens nécessaires pour créer leur entreprise.
- d'une formation à l'entrepreneuriat et à la gestion, orientée vers la préparation et le lancement d'un projet entrepreneurial.

Diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur (D2E)

Modalités d'accès

Tout étudiant ayant eu l'attribution du statut national d'étudiant-entrepreneur à l'issue de l'instruction de son dossier par le comité d'engagement du Pôle Étudiants Pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat (PEPITE) peut s'inscrire au diplôme d'établissement étudiant-entrepreneur (D2E).

L'inscription au D2E est obligatoire pour les jeunes diplômés ; elle est fortement recommandée aux étudiants en cours d'étude mais n'est pas requise.

Programme d'étude

Le contenu du diplôme privilégie l'apprentissage par l'action, repose sur des ressources pédagogiques numériques et apporte au jeune porteur de projet un co-encadrement enseignants et professionnels par du coaching /mentorat proposés par les partenaires de l'accompagnement.

Avantages du D2E

- validation du projet entrepreneurial à la place d'un stage ou d'un projet de fin d'études
- aménagement des études, le cas échéant
- reconnaissance des acquis issus du D2E

JORF n°0007 du 9 janvier 2014 page 248
texte n° 2

DECRET

Décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014 portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation

NOR: MENE1321718D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/7/MENE1321718D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/1/7/2014-6/jo/texte>

Publics concernés : chefs d'établissement, équipes éducatives, corps d'inspection, parents d'élèves et élèves des collèges concernés par l'expérimentation.

Objet : expérimentation d'une décision d'orientation prise par la famille de l'élève ou par ce dernier s'il est majeur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret met en œuvre l'expérimentation consistant à confier la décision finale d'orientation de l'élève à ses responsables légaux ou, s'il est majeur, à l'élève lui-même, en modifiant la procédure d'orientation conduisant à cette décision, par dérogation aux [dispositions de l'article L. 331-8 du code de l'éducation](#), qui prévoient que cette décision est prise par le chef d'établissement.

Le présent décret prévoit de conduire cette expérimentation pour les décisions d'orientation concernant les élèves des classes de troisième scolarisés pendant les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 dans des établissements dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Références : pris pour l'application de l'[article 48 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 331-8 et D. 331-33 à D. 331-35 ;

Vu la [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment son article 48 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 14 novembre 2013,

Décrète :

Article 1

A titre expérimental et pour une durée de trois ans, en application de l'[article 48 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#), la procédure d'orientation des élèves du collège peut déroger aux [dispositions des articles D. 331-33 à D. 331-35 du code de l'éducation](#) dans les établissements scolaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 2

Dans ces établissements, l'expérimentation porte sur la procédure et les conditions dans lesquelles est prise la décision d'orientation des élèves scolarisés dans les classes de troisième pendant les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016.

Article 3

Après la mise en œuvre des dispositions prévues par les [articles D. 331-26 à D. 331-32 du code de l'éducation](#), lorsque les propositions du conseil de classe sont conformes aux demandes des responsables légaux de l'élève ou de l'élève majeur, le chef d'établissement prend les décisions

d'orientation conformément à ces demandes et les notifie aux responsables légaux de l'élève ou à l'élève majeur.

Lorsque ces propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement ou son représentant avec le professeur principal de la classe reçoivent l'élève et ses responsables légaux afin de leur expliquer les propositions du conseil de classe, de recueillir leurs observations et de proposer un entretien avec un conseiller d'orientation-psychologue dans un délai de cinq jours ouvrables. Si, au terme de ces cinq jours, le cas échéant après une nouvelle rencontre avec le chef d'établissement ou son représentant organisée à la demande de l'élève et ses responsables légaux, ces derniers maintiennent leur choix, le chef d'établissement prononce une décision d'orientation conforme à ce choix. Il en informe l'équipe éducative.

Article 4

Dans les six mois qui précèdent le terme de l'expérimentation, le rapport d'évaluation prévu par [l'article 48 de la loi du 8 juillet 2013 susvisée](#) est établi à partir de l'évolution d'indicateurs, définis par le ministre chargé de l'éducation nationale, permettant de suivre le parcours des élèves des établissements dans lesquels l'expérimentation a été conduite.

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la réussite éducative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 janvier 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

Vincent Peillon

La ministre déléguée

auprès du ministre de l'éducation nationale,

chargée de la réussite éducative,

George Pau-Langevin

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014](#) portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, Légifrance, 09/01/2014

Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 19/09/2014

CREFOP : missions et fonctionnement

La loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a créé les comités régionaux de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP). Ces nouvelles instances sont issues de la fusion du conseil régional de l'emploi et du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle et voient leurs champs de compétences étendu à l'orientation. Une gouvernance quadripartite est ainsi en place pour mener efficacement les politiques dans les territoires.

[Le présent décret](#) a pour objet de préciser la composition, les missions et les conditions de fonctionnement de cette instance, en prévoyant des adaptations spécifiques en outre-mer.

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014](#) relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 19/09/2014

A.P.B. 2014: une procédure renouvelée et une nouvelle campagne de communication, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 10/01/2014

Geneviève Fioraso s'est rendue vendredi 10 janvier 2014 au salon Admission Post-Bac afin de présenter les nouveautés de la procédure A.P.B. 2014 et la campagne de communication sur l'université lancée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

10 mesures pour rénover A.P.B.

En 2013, 667 297 jeunes ont formulé leur choix pour la poursuite de leurs études dans l'enseignement supérieur via le site A.P.B.(Admission Post-Bac).

A quelques jours de l'ouverture des inscriptions sur la plateforme A.P.B. le 20 janvier, Geneviève Fioraso a annoncé 10 mesures pour rénover la procédure A.P.B.. Parmi ces mesures phares, **un numéro vert national accessible dès le mois de mars** sera mis en place afin de mieux accompagner les jeunes et leur famille dans cette démarche d'orientation. Comme l'a souligné Geneviève Fioraso, "A.P.B. ne doit être ni un casse-tête pour les élèves, ni une source d'anxiété pour les parents".

Le calendrier A.P.B. sera également adapté au calendrier du baccalauréat et, de ce fait, décalé d'une semaine afin de tenir compte des épreuves écrites du baccalauréat. Les propositions d'admission seront désormais adressées après les épreuves écrites afin de remédier au caractère anxiogène du dispositif.

La campagne "L'université, un choix qui me réussit"

Au moment où se fait ce choix important d'orientation pour les futurs étudiants, Geneviève Fioraso a également présenté une campagne de communication sur l'université "L'université, un choix qui me réussit". Cette campagne, qui s'adresse principalement aux lycéens et à leurs familles, poursuit un objectif: faire des études universitaires un choix de réussite et non un choix par défaut.

Cette campagne vise également à mettre l'image de l'université en phase avec la réalité du terrain : une université moderne, connectée, ouverte sur le monde et son environnement socio-économique.

Déclinée en 6 visuels, cette campagne sera principalement déployée sur le web et les mobiles.

Permettre à chacun de bien s'orienter : signature d'un accord-cadre pour la généralisation du service public de l'orientation au 01/01/2015 (communiqué), site education.gouv.fr, 28/11/2014

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, signent avec François Bonneau, représentant l'Association des Régions de France (ARF), un accord-cadre pour la généralisation du service public de l'orientation au 1er janvier 2015.

Le service public régional d'orientation, un service pour tous

Démarche d'émancipation et de construction d'un projet personnel, l'orientation tout au long de la vie est devenue un véritable enjeu pour l'accès à la qualification et à l'emploi. Le droit pour chacun à être "informé, conseillé et accompagné tout au long de la vie en matière d'orientation professionnelle" prend, avec la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, une nouvelle envergure.

En instaurant le service public régional d'orientation (SPRO), la loi rend ce droit concret pour que chacun, quel que soit son âge et quelle que soit sa situation (en formation, en insertion, en emploi, etc.), puisse prendre en main son parcours.

Qu'il s'agisse de recherche de formation, de souhait d'évolution de carrière, de volonté d'engagement ou de mobilité européenne et internationale, d'épanouissement professionnel et personnel ; le service public régional d'orientation favorise et accompagne la construction de projets individuels, facilite l'insertion professionnelle et sécurise les changements de parcours tout au long de la vie.

Le partenariat, clé de voûte du service public régional d'orientation

Sur nos territoires, dans nos villes, la multiplicité des opérateurs et des procédures pour bénéficier de conseil, d'information et d'accompagnement, rend complexe l'accès aux services d'orientation. Il s'agit donc de travailler ensemble pour offrir un service facilement accessible et assurant la continuité de la prise en charge et du suivi du demandeur.

Avec les nouvelles compétences attribuées aux Régions, il leur appartient désormais d'animer, d'organiser et de coordonner, sur leur territoire respectif, les actions des organismes qui concourent au service public régional d'orientation (centres d'information et d'orientation (CIO), Onisep, missions locales, agences de pôle emploi, réseau information jeunesse, organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle, etc.). Chacun conserve ses rattachements administratifs et hiérarchiques, ses statuts et ses missions propres, mais, ensemble, ils mutualisent compétences et ressources afin de répondre plus efficacement aux besoins et aux attentes du public.

Une expérimentation en régions pour préparer l'étape suivante

L'État, avec le ministère de l'Éducation nationale, le ministère du Travail, le ministère de la Jeunesse et l'Association des Régions de France (ARF) ont lancé en septembre 2013, dans huit régions volontaires pour neuf académies, l'expérimentation du service public régional d'orientation.

Cette expérimentation a permis d'impliquer conjointement les opérateurs de l'orientation tout au long de la vie dans une dynamique de complémentarité : démarche de travail commune, partages de diagnostic et d'indicateurs, mise en commun d'outils et d'informations et coordination des interventions.

La signature d'un accord-cadre et la rédaction de conventions types pour faciliter le démarrage au 1er janvier 2015.

L'État et l'Association des Régions de France ont souhaité que soient consignés dans un document de référence les principes et les objectifs partagés ainsi que les engagements réciproques, en vue de la généralisation du service public régional d'orientation au 1er janvier 2015.

C'est l'objet de cet accord-cadre, assorti d'une première convention-type destinée à poser les bases des futures conventions régionales. Ces conventions pourront être enrichies et adaptées aux spécificités locales et seront signées entre les Régions et l'État, représenté par les préfets et les recteurs.

Les six ministres signataires de ce document et le président de l'Association des Régions de France donnent ainsi le coup d'envoi d'une véritable refondation de l'orientation au plus près des territoires et de tous les bénéficiaires.

[Le dossier "Permettre à chacun de bien s'orienter"](#)

[L'accord cadre "Permettre à chacun de bien s'orienter"](#)

INSERTION PROFESSIONNELLE / EMPLOI

DECRET

Décret n° 2014-188 du 20 février 2014 portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir

NOR: ETSD1322299D

Version consolidée au 23 février 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 5134-118 et R. 5134-161 ;

Vu le [code du travail applicable à Mayotte](#), notamment ses articles L. 322-53 et R. 322-52 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 17 septembre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guyane en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guyane en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Martinique en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Martinique en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de la Guadeloupe en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de La Réunion en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 11 octobre 2013 ;

Vu la saisine du conseil général de Mayotte en date du 11 octobre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - art. R5134-161 \(V\)](#)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail applicable à Mayotte. - art. R322-52 \(V\)](#)

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 février 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Michel Sapin

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre des outre-mer,

Victorin Lurel

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé du budget,

Bernard Cazeneuve

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-188 du 20 février 2014](#) portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, Légifrance, 22/02/2014

Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, communiqué, François Rebsamen, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 06/03/2014

La [loi du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale »](#) comporte une série de mesures dont certaines, principalement dans le domaine de la formation professionnelle, sont directement inspirées de l'accord national interprofessionnel du 14 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle.

Cette loi comporte trois titres.

« Formation et emploi » : mise en place, à compter du 1er janvier 2015, du compte personnel de formation ; simplification, à compter de 2015, du financement de la formation professionnelle ; renforcement du dialogue social sur la GPEC et la formation dans les entreprises et les branches ; instauration, dans toutes les entreprises, d'un entretien professionnel devant se dérouler tous les deux ans permettant d'étudier les perspectives d'évolution professionnelle du salarié ; simplification de la gouvernance nationale et régionale de la formation professionnelle et de l'emploi ; aménagement du contrat de génération pour les entreprises de 50 à moins de 300 salariés permettant un accès direct à l'aide associée au contrat de génération ; création des « périodes de mise en situation en milieu professionnel » devant permettre à un travailleur, privé ou non d'emploi, ou à un demandeur d'emploi soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer un projet professionnel soit d'initier une démarche de recrutement ; développement de la VAE par l'ouverture vers de nouveaux publics et l'accompagnement des personnes souhaitant en bénéficier ; recentrage des périodes de professionnalisation sur un objectif de qualification et ouverture aux personnes en CDDI au sein de structures d'insertion par l'activité économique ; renforcement de l'accompagnement des titulaires d'un contrat de professionnalisation par l'obligation faite à l'employeur de désigner un tuteur ; possibilité de conclure des contrats d'apprentissage pour une durée indéterminée ; élargissement des missions des CFA, etc.

« Démocratie sociale » : création d'un cadre pour la détermination de la représentativité patronale ; ajustements des dispositions sur la représentativité des organisations syndicales de salariés issues de la loi du 20 août 2008 ; refonte et clarification des ressources des organisations patronales et syndicales à travers la mise en place d'un fonds paritaire de financement dédié ; instauration d'un ensemble de règles visant à la transparence des comptes des comités d'entreprise ; assouplissement des règles de désignation d'un délégué syndical, etc.

« Inspection et contrôle » : renforcement du dispositif de contrôle de l'apprentissage et de la formation professionnelle (à noter que les dispositions figurant à l'article 20 du projet de loi initial, visant à renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail, ont été retirées et feront l'objet d'une proposition de loi qui devrait être débattue au printemps prochain ; sur ce point, lire le [communiqué de presse](#)).

De très nombreux décrets d'application sont attendus.

La loi du 5 mars 2014 comporte également une mesure concernant les nouvelles règles applicables au travail à temps partiel, issues de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 « relative à la sécurisation de l'emploi ». Cette loi a, notamment, instauré une durée minimale hebdomadaire de 24 heures applicable, sauf exceptions, à tout contrat à temps partiel conclu à partir du 1er janvier 2014 et prévu qu'une durée inférieure à 24 heures pourrait être fixée

par convention ou accord de branche étendu s'il comporte des garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers ou permettant au salarié de cumuler plusieurs activités.

Afin de donner un délai supplémentaire aux branches pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions et leur permettre ainsi de négocier dans les meilleures conditions, la loi du 5 mars 2014 suspend à compter du 22 janvier 2014 (date de présentation de la loi au conseil des ministres) jusqu'au 30 juin 2014 l'application des dispositions issues de la loi du 14 juin 2013 sur la durée minimale hebdomadaire.

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, Légifrance, 07/03/2014

DECRET

Décret n° 2014-965 du 22 août 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP)

NOR: ETSD1412272D

Version consolidée au 28 août 2014

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu la recommandation du 18 juin 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'établissement d'un cadre européen de référence pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement et la formation professionnels ;

Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 214-13 ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6123-1, L. 6123-2 et L. 6123-7 ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 4 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 13 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - Chapitre III : Coordination des politiques de l...](#) (V)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code du travail - Section 1 : Conseil national de l'emploi, de la...](#) (V)
 - Modifie [Code du travail - Sous-section 1 : Missions](#) (V)
 - Modifie [Code du travail - Sous-section 2 : Composition](#) (V)
- Modifie [Code du travail - Sous-section 3 : Organisation et fonctionnement](#) (V)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-10](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-11](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-12](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-13](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-14](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-15](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-16](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-17](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-2](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-3](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-4](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-5](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-6](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-7](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-8](#) (Ab)
 - Abroge [Code du travail - art. D6123-9](#) (Ab)
 - Modifie [Code du travail - art. R6123-1](#) (V)
 - Modifie [Code du travail - art. R6123-1-1](#) (V)
 - Crée [Code du travail - art. R6123-1-10](#) (V)
 - Crée [Code du travail - art. R6123-1-11](#) (V)

- Modifie [Code du travail - art. R6123-1-2 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6123-1-3 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6123-1-4 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-1-5 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-1-6 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-1-7 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-1-8 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-1-9 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-1 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-2 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-3 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-4 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-5 \(V\)](#)
- Crée [Code du travail - art. R6123-2-6 \(V\)](#)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie [Code de l'éducation - art. D237-9 \(V\)](#)
- Modifie [Code de l'éducation - art. D313-14 \(V\)](#)
- Modifie [Code de l'éducation - art. D335-37 \(Ab\)](#)
- Modifie [Code de l'éducation - art. R335-24 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. D5121-2 \(M\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. D6122-2 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5111-5 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5121-14 \(M\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5123-1 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5311-3 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5422-16 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R5422-17 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6211-6 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6222-5 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6222-7 \(M\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6223-28 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6233-52 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6241-20 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6322-19 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6332-107 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6332-57 \(VT\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6332-69 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6332-98 \(VT\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6341-2 \(M\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6341-3 \(V\)](#)
- Modifie [Code du travail - art. R6523-13 \(V\)](#)

Article 4

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Code du travail - Section 1 : Conseil national de l'emploi \(Ab\)](#)
 - Abroge [Code du travail - Sous-section 1 : Missions \(Ab\)](#)
- Abroge [Code du travail - Sous-section 2 : Composition et fonctionnement \(Ab\)](#)
 - Abroge [Code du travail - art. R5112-1 \(Ab\)](#)
 - Abroge [Code du travail - art. R5112-2 \(Ab\)](#)
 - Abroge [Code du travail - art. R5112-3 \(Ab\)](#)

- Abroge [Code du travail - art. R5112-4 \(Ab\)](#)
- Abroge [Code du travail - art. R5112-5 \(Ab\)](#)

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 août 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

François Rebsamen

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Benoît Hamon

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol Touraine

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Stéphane Le Foll

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-965 du 22 août 2014](#) relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 28/08/2014

JORF n°0211 du 12 septembre 2014 page 15010
texte n° 21

DECRET

Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014

NOR: ETSD1414385D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/10/ETSD1414385D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/10/2014-1031/jo/texte>

Publics concernés : apprentis et leurs employeurs, centres de formation d'apprentis et sections d'apprentissage.

Objet : modifications diverses concernant les règles relatives à l'apprentissage.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret précise d'abord les conditions relatives à l'âge d'entrée en apprentissage pour les jeunes atteignant quinze ans entre la date de la rentrée scolaire et le 31 décembre.

Il tire les conséquences, pour l'ensemble des textes réglementaires préexistants, de diverses modifications introduites par la loi : la création d'un contrat à durée indéterminée comportant une période d'apprentissage, la suppression du dispositif d'apprentissage junior, la suppression de la possibilité de créer de nouveaux centres de formation d'apprentis (CFA) à recrutement national (seules les régions pouvant désormais conclure des conventions de création de CFA) ainsi que le remplacement de l'indemnité compensatrice forfaitaire par la prime à l'apprentissage.

Références : le décret est pris pour l'application de plusieurs dispositions de la [loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale. Le [code du travail](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code de l'éducation](#) ;

Vu le [code rural et de la pêche maritime](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6222-1, L. 6222-7 et L. 6222-7-1 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 3 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 3 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Après l'article D. 6222-1 du code du travail, il est inséré un article R. 6222-1-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6222-1-1.-En application du troisième alinéa de l'article L. 6222-1, les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans les conditions suivantes :

« 1° L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

« 2° L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel, qui sont régies par les articles

[D. 331-3](#), [D. 331-4](#) et [D. 331-15](#) du code de l'éducation et R. 715-1 et R. 715-1-5 du [code rural et de la pêche maritime](#).»

Article 2

La section 1 du chapitre II du titre II du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Au premier alinéa de l'article R. 6222-4, les mots : « de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « du contrat ou de la période d'apprentissage » ;

2° L'article R. 6222-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « durée des contrats », sont insérés les mots : « ou de la période » ;

b) Au deuxième alinéa, après les mots : « durée du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

3° Aux articles R. 6222-7, R. 6222-8, R. 6222-11, R. 6222-16-1 et R. 6222-17 du même code, après les mots : « la durée du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période » ;

4° Le premier alinéa de l'article R. 6222-9 du même code est ainsi modifié :

a) Après les mots : « la durée du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période » ;

b) Après les mots : « conclusion de contrats d'apprentissage », sont insérés les mots : « ou à des périodes d'apprentissage » ;

5° Le premier alinéa de l'article R. 6222-10 du même code est supprimé ;

6° L'article D. 6211-1 est abrogé ;

7° Aux premiers alinéas des articles R. 6222-15 et R. 6222-16 du même code, après les mots : « la durée du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période d'apprentissage » ;

8° Au premier alinéa de l'article D. 6222-19 du même code, après les mots : « du contrat », sont insérés les mots : « ou de la période ».

Article 3

Au premier alinéa de l'article D. 6222-26, après les mots : « article L. 6222-29 », sont insérés les mots : « pendant le contrat ou la période d'apprentissage ».

Article 4

Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° L'article R. 6232-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « sont soumis soit au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie lorsque la convention est conclue par l'Etat, soit au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle intéressé lorsque la convention est conclue par la région » sont remplacés par les mots : « sont soumis au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles intéressé qui émet un avis en tenant compte : » ;

b) Le deuxième alinéa est supprimé ;

c) Au quatrième alinéa, après les mots : « jeunes du », sont insérés les mots : « contrat de » et, après les mots : « des formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation » ;

2° A l'article R. 6232-4, les mots : « , selon le cas, du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ou » sont supprimés, et les mots : « de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle » sont remplacés par les mots : « régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles » ;

3° Les articles R. 6232-3 et R. 6232-12 sont abrogés ;

4° L'article R. 6232-10 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est supprimé ;

b) Au troisième alinéa, après les mots : « conformément au », sont insérés les mots : « contrat de » et, après les mots : « des formations », sont insérés les mots : « et de l'orientation » ;

5° A l'article R. 6232-11, les mots : « avec l'Etat ou » sont supprimés ;

6° L'article R. 6232-14 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , lorsqu'elles entraînent une diminution de l'effectif global minimal, un dépassement de l'effectif global maximal, un changement notable de l'aire de recrutement ou du champ d'action professionnel du centre, une transformation des conditions de participation de l'Etat ou de la région » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est supprimé ;

7° L'article R. 6232-20 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « , lorsqu'elles entraînent une diminution de l'effectif global minimal, un dépassement de l'effectif global maximal, un changement notable de l'aire de recrutement ou du champ d'action professionnel de la section d'apprentissage ou une transformation des conditions de participation de la région » sont supprimés ;

b) Le troisième alinéa est supprimé.

Article 5

La section 1 du chapitre III du titre IV du livre II de la sixième partie du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est remplacé par l'intitulé suivant : « Prime à l'apprentissage » ;

2° Aux articles R. 6243-1, R. 6243-2 et R. 6243-4, les mots : « l'indemnité compensatrice forfaitaire » sont remplacés par les mots : « la prime à l'apprentissage » ;

3° L'article R. 6243-2 est complété par les mots : « ou de la période d'apprentissage ».

Article 6

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014](#) modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014, Légifrance, 12/09/2014

JORF n°0213 du 14 septembre 2014 page 15128
texte n° 10

DECRET

Décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération

NOR: ETSD1418556D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/12/ETSD1418556D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/12/2014-1046/jo/texte>

Publics concernés : entreprises bénéficiaires de l'aide accordée au titre du contrat de génération.

Objet : majoration du montant de l'aide accordée au titre du contrat de génération pour les entreprises qui embauchent simultanément un jeune et un senior.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret crée une majoration de l'aide financière attribuée aux entreprises dans le cadre du contrat de génération, pour celles d'entre elles qui recrutent simultanément un jeune et un salarié âgé.

Actuellement, une aide de 4 000 euros est accordée pour les entreprises qui, d'une part, recrutent en contrat à durée indéterminée un jeune de moins de 26 ans ou un jeune de moins de 30 ans bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé et qui, d'autre part, maintiennent dans l'emploi en contrat à durée indéterminée un salarié âgé d'au moins 57 ans, un salarié d'au moins 55 ans au moment de son embauche ou un salarié d'au moins 55 ans bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Le présent décret porte cette aide à 8 000 euros pour les entreprises qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en CDI et embauchent, simultanément ou au plus tôt six mois avant ce recrutement, un salarié âgé d'au moins 55 ans.

Références : les dispositions réglementaires du code du travail modifiées par le présent décret en Conseil d'Etat peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Legifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le [code du travail](#), notamment les articles L. 5121-7 et D. 5121-42 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 16 juillet 2014,

Décrète :

Article 1

L'article D. 5121-42 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé par un : « I » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'entreprise satisfait la condition prévue au b du 2° du I de l'article L. 5121-17 et que la date d'embauche du jeune intervient au plus tard six mois après celle du salarié âgé, le montant de l'aide prévue par ce même article est de huit mille euros, à hauteur de quatre mille euros au titre de l'embauche du jeune et de quatre mille euros au titre de l'embauche du salarié âgé. » ;

3° Le deuxième, devenu troisième alinéa, est précédé par un : « II ».

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération](#), Légifrance, 14/09/2014

JORF n°0291 du 17 décembre 2014 page 21190
texte n° 45

DECRET

Décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014 portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse

NOR: AFSS1426433D

Publics concernés : personnes en contrat d'apprentissage, régimes d'assurance vieillesse.

Objet : prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret sont applicables aux périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014.

Notice : la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont rétabli l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et mis en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage.

Pour l'application de ces dispositions, le présent décret précise les modalités de calcul des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un apprenti et, compte tenu de l'exonération qui leur est applicable, les modalités de calcul de la compensation due par l'Etat en application de l'[article L. 131-7 du code de la sécurité sociale](#). Il précise également les modalités de validation des trimestres au titre de l'assurance vieillesse et le calcul de la prise en charge par le fonds solidarité vieillesse du complément de cotisations d'assurance vieillesse permettant de financer l'extension de droits à l'assurance vieillesse auprès des régimes de base lorsque la rémunération des apprentis est insuffisante.

Références : le présent décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le [code de la sécurité sociale](#) ;

Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 6243-2 et L. 6243-3 ;

Vu la [loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013](#) de financement de la sécurité sociale pour 2014, notamment son article 20 ;

Vu la [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, notamment son article 30 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés en date du 30 septembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 2 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 10 octobre 2014,

Décète :

Article 1

Après le chapitre 2 du titre 7 du livre 3 du code de la sécurité sociale (partie : Décrets), il est rétabli un chapitre 3 ainsi rédigé :

« Chapitre 3

« Apprentis

« Art. D. 373-1.-I.-A l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base, les cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis sont calculées en appliquant les taux de droit commun des cotisations aux montants mentionnés à l'[article D. 6222-26 du code du travail](#) minorés de 11 % du salaire minimum de croissance.

« II.-Les cotisations d'assurance vieillesse et veuvage de base sont calculées en appliquant le taux de droit commun à la rémunération, au sens de l'article L. 242-1, versée à l'apprenti.

« Art. D. 373-2.-Le taux forfaitaire mentionné au [2° de l'article L. 6243-3 du code du travail](#) est fixé à 1 %.

« La base forfaitaire mentionnée au [3° de l'article L. 6243-3 du code du travail](#) est calculée, pour l'ensemble des cotisations qui font l'objet d'exonérations, y compris les cotisations d'assurance vieillesse-veuvage, selon les modalités prévues au I de l'article D. 373-1.

« Art. D. 373-3.-Pour le calcul des droits à l'assurance vieillesse ouverts au titre de la période d'apprentissage, le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est déterminé dans les conditions suivantes :

« 1° Il est retenu un mois au titre de chaque mois civil entier d'exécution du contrat ;

« 2° Le nombre de jours d'exécution du contrat au cours de mois civils incomplets est totalisé et il est retenu un mois lorsque ce total est au moins égal à trente jours ;

« 3° Le nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat est égal à la valeur du tiers, arrondi au nombre entier inférieur, du nombre total de mois résultant de l'application des 1° et 2° ci-dessus.

« Chaque trimestre civil entier d'exécution du contrat est affecté à l'année de son exécution.

« Le trimestre pouvant résulter de la différence entre le nombre de trimestres déterminés en application des 1° à 3° et celui résultant de l'application de l'alinéa précédent est affecté à l'année civile au cours de laquelle le contrat a pris fin.

« Art. D. 373-4.-I.-Le montant du versement complémentaire de cotisations d'assurance vieillesse mentionné au [dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail](#) est égal, au titre d'une année civile et pour chaque apprenti, au produit :

« 1° Du nombre de trimestres validés au titre du versement complémentaire, lequel est égal à la différence entre le nombre de trimestres couverts au cours de l'année par le contrat d'apprentissage tel que déterminé à l'article D. 373-3 et le nombre de trimestres correspondant, selon les dispositions mentionnées à l'article R. 351-9, à la rémunération, au sens de l'article L. 242-1, versée à l'apprenti ;

« 2° De la somme des taux de cotisations pour les risques vieillesse et veuvage à la charge de l'employeur et du salarié fixées en application des dispositions de l'article L. 241-3 en vigueur au 1er janvier de la même année ;

« 3° Et d'une assiette correspondant à 50 % de la valeur trimestrielle du plafond arrêté en application du premier alinéa de l'article L. 241-3 au titre de la même année.

« II.-Les trimestres validés au titre du versement complémentaire, dont le nombre est déterminé conformément au 1° du I du présent article, sont pris en compte par l'assurance vieillesse du régime général au titre de l'atténuation du coefficient de minoration mentionné à l'article R. 351-27 et pour la détermination de la durée d'assurance mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 351-1.

« III.-Les caisses nationales d'assurance vieillesse transmettent au fonds mentionné à l'article L. 135-1 le nombre de trimestres validés pour le calcul du montant total de versement mentionné au I du présent article, qui intervient au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les caisses ont procédé à la validation des trimestres concernés. »

Article 2

Le [décret n° 79-917 du 16 octobre 1979](#) portant application de l'article 118-6 du code du travail, modifié par la [loi n° 79-13 du 3 janvier 1979](#) relative à l'apprentissage et l'article D. 372-4 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

Article 3

Les dispositions du présent décret sont applicables pour toutes les périodes d'apprentissage accomplies à compter du 1er janvier 2014.

Article 4

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 décembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Marisol Touraine

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014](#) portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse, Légifrance, 17/12/2014

JORF n°0294 du 20 décembre 2014 page 21556
texte n° 41

ARRETE

Arrêté du 11 décembre 2014 fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes

NOR: ETSD1423347A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/11/ETSD1423347A/jo/texte>

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le [décret n° 2013-880 du 1er octobre 2013](#) relatif à l'expérimentation de la garantie jeunes,

Arrêtent :

Article 1

En complément de la liste des territoires fixée dans l'arrêté du 1er octobre 2013 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, sont concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes instituée par le [décret du 1er octobre 2013 susvisé](#) les territoires suivants :

L'Essonne, la Seine-Maritime, le Pas-de-Calais, la Dordogne, l'Ille-et-Vilaine, la Savoie, l'Oise, l'Aisne, l'Isère, la Creuse et le Puy-de-Dôme.

Article 2

La liste des missions locales intervenant sur les territoires mentionnés à l'article 1er est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté. Les communes situées dans la zone de couverture de ces missions locales sont également incluses dans le champ de l'expérimentation.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2015 et sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

LISTE DES MISSIONS LOCALES ÉLIGIBLES À L'EXPÉRIMENTATION DE LA GARANTIE JEUNES

L'Essonne : les missions locales d'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Evry, Grigny, Massy.

La Seine-Maritime : les missions locales de Dieppe-côte d'Albâtre, Elbeuf, Le Havre, Les Grandes-Ventes, Lillebonne, Rouen, Yvetot et Fécamp.

Le Pas-de-Calais : les missions locales de Calais, Arras, Boulogne-sur-Mer, Lens-Liévin, Montreuil, Saint-Omer, Saint-Pol-sur-Ternoise, agglomération Hénin Carvin et mission locale de l'Artois.

La Dordogne : les missions locales de Bergerac, Périgueux, Ribérac, Thiviers et la mission locale du Périgord noir.

L'Ille-et-Vilaine : les missions locales de Fougères, Redon, Rennes, Saint-Malo et Vitré.

La Savoie : les missions locales d'Albertville, du bassin Chambérien, Saint-Jean-de-Maurienne et Aix-les-Bains.

L'Oise : les missions locales Oise sud, Beauvais, Clermont, Compiègne, Creil, Noyon, Saint-Just-en-Chaussée et Oise sud-ouest.

L'Aisne : les missions locales de Château-Thierry, Laon, Soissons, Saint-Quentin, Tergnier et Vervins.

L'Isère : les missions locales de la Fontaine, Saint-Martin-d'Hères, Echirolles, Grenoble et Beaurepaire.

La Creuse : la mission locale de Guéret.

Le Puy-de-Dôme : les missions locales d'Issoire et de Riom.

Fait le 11 décembre 2014.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François Rebsamen

Le ministre des finances et des comptes publics,

Références à télécharger :

[Arrêté du 11 décembre 2014](#) fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, Légifrance, 20/12/2014

Contrat de génération et emplois d'avenir : Michel Sapin fait un état des lieux, communiqué, Michel Sapin, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 31/01/2014

Michel Sapin, ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, s'est rendu dans la Drôme le vendredi 31 janvier 2014 sur le thème du contrat de génération et les emplois d'avenir.

Le déplacement du Ministre a commencé par la visite de l'entreprise BUSSEUIL à Valence qui est spécialisée dans le secteur de la plomberie, du chauffage et de la climatisation.

Cette entreprise de 47 salariés a recruté un jeune sur un poste de conducteur de travaux en contrat de génération afin de pérenniser les compétences au sein de ses équipes.

A l'issue de la visite, Michel Sapin a participé à une table ronde sur le thème du Contrat de génération avec trois entreprises de trois tailles différentes : l'entreprise BUSSEUIL (entreprise de moins de 50 salariés), l'entreprise KROHNE SAS (entreprise de 50 à moins de 300 salariés) et l'entreprise MARKEM-IMAJE (entreprise de plus de 300 salariés).

L'échange a notamment été l'occasion de rappeler que le dispositif prend de l'ampleur. « *Le Contrat de génération est une très belle idée qui devient une belle action* », avait ainsi déclaré Michel Sapin fin 2013.

Le Ministre a mis en garde contre les idées fausses. Il a rappelé que « *n'importe quel jeune de moins de 26 ans, diplômé ou non, est éligible, à condition d'être embauché en CDI* » ainsi qu'il « *n'est pas nécessaire d'embaucher le jeune exactement sur le même poste que celui du senior* », précisant que l'engagement porte sur le maintien en emploi d'un senior, quelque soit son poste.

Par ailleurs, Michel Sapin a encouragé les entreprises à bénéficier de l'aide de l'Etat : « *Accéder à l'aide contrat de génération, c'est simplissime !* », avant d'ajouter « *C'est d'ailleurs ce que nous disent tous ceux qui ont passé le pas* ».

Contrat de génération : état des lieux à la mi-janvier

- **17 accords de branche**, signés, dont 13 déjà étendus, couvrant plus de 5 millions de salariés.
- Plus de **7 300 accords ou plans d'action** d'entreprise ont été déposés,
- plus de **5000 accords et plans d'action** déposés au cours du dernier trimestre 2013.
- Plus de **18 660 demandes d'aides** enregistrées, à 89% dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Plus de **300 entreprises ont bénéficié du dispositif appui-conseil** en 2013
- Au moins **80 mises en demeure** ont été enregistrées pour absence de dépôt.
- **7% des demandes d'aide** concerne le volet "transmission d'entreprises".

Le Ministre s'est rendu par la suite au Conseil général où il a rencontré Didier Guillaume, président du Conseil général.

Le Ministre a salué l'exemplarité du Conseil général pour le déploiement des emplois d'avenir, à qui un prix avait été décerné lors de la cérémonie « Prix construire un avenir pour les emplois d'avenir », le vendredi 13 décembre 2013.

A cette occasion, Didier Guillaume avait déclaré : *« l'objectif est de redonner espoir à la jeunesse »* en rajoutant que *« les jeunes sans formation sont les plus éloignés de l'emploi. Les emplois d'avenir leur permettent de retrouver goût à la vie, au travail et à la société. »*

Des jeunes en Emploi d'avenir ont ensuite pu échanger avec le Ministre. Ils en ont profité pour raconter leur parcours et témoigner sur les opportunités que leur offre le dispositif.

Ils ont expliqué comment les emplois d'avenir leur ont permis de s'insérer dans la vie professionnelle et d'envisager leur futur de manière plus sereine, notamment grâce aux formations dont ils disposent.

Enfin, Michel Sapin a parrainé le 100ème Emploi d'avenir du Conseil général de la Drôme.

A cette occasion, le Ministre s'est félicité que *« l'objectif des 100 000 emplois d'avenir est atteint »*, avant de déclarer que le nouvel objectif est *« maintenant d'atteindre 150 000 jeunes recrutés en emploi d'avenir d'ici la fin de l'année 2014 »*.

Aussi, le Ministre a rappelé qu'au-delà des chiffres, le dispositif emplois d'avenir permet surtout d'offrir à ces 150.000 jeunes éloignés de l'emploi un réel accès au monde professionnel et à l'autonomie personnelle.

Emplois d'avenir : état des lieux

- **83%** des jeunes en emplois d'avenir ne sont pas titulaires du baccalauréat, et **42% n'ont aucun diplôme**,
- Plus d'**1/3 des jeunes recrutés résident en zones prioritaires**. 17,5% de l'ensemble des jeunes résident en ZUS
- **54%** des contrats sont des **contrats longs** (CDD de 3 ans ou CDI).
- **92%** des jeunes sont recrutés **à temps plein**.
- **65%** des jeunes ont déjà au moins un **engagement de formation** confirmé.

Signature du protocole pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur, site emploi.gouv.fr, 25/02/2014

Ce protocole entre les universités et les acteurs du service public de l'emploi s'inscrit dans le cadre des mesures prévues par le comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013. Il a pour objectif de permettre à chaque jeune issu de l'enseignement supérieur, diplômé ou non, de bac à bac+8, de disposer d'une préparation à l'insertion professionnelle et d'un accompagnement vers l'emploi adaptés à ses besoins. Cette initiative s'inscrit ainsi dans la démarche européenne de garantie pour la jeunesse.

Lors d'un déplacement à l'université Paris-Est Créteil, Michel SAPIN, ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et Geneviève FIORASO, ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, ont signé le 25 février 2014 le protocole pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur avec la conférence des présidents d'université (CPU), les représentants des missions locales (CNML et UNML), Pôle emploi et l'Association pour l'emploi des cadres (APEC).

L'enjeu consiste à structurer et coordonner les offres de services des acteurs du service public de l'emploi et des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle des universités (BAIP) dans les universités, en mobilisant l'ensemble des outils les mieux adaptés aux besoins des étudiants.

Un premier appel à projets sera lancé rapidement afin de décliner ces engagements en actions sur les territoires.

Références à télécharger :

[Télécharger le communiqué de presse.](#)

[Lire le protocole](#)

"L'État se mobilise pour l'emploi"

Discours de clôture du Président de la République, site elysee.fr, 28/04/2014

Le Premier ministre a réuni l'ensemble des acteurs territoriaux de l'Etat pour amplifier la mobilisation de tous pour l'emploi à la Maison de la chimie à Paris, lundi 28 avril.

Lors du discours de clôture, le Président de la République a réaffirmé l'engagement du Gouvernement pour l'emploi des jeunes, notamment les jeunes issus des quartiers. Il a rappelé les dispositifs mis en place depuis deux ans : les emplois d'avenir, dont 50 000 sont attendus en 2014, en plus des 120 000 bénéficiaires actuels. Ces nouveaux contrats d'avenir seront davantage destinés aux jeunes issus des quartiers ; puis les contrats de génération, modifiés à l'avantage des seniors ; et le développement de la formation : "100 000 formations qualifiantes pour pourvoir 100 000 emplois, (...) [qui] ne demandent pour être créés que d'avoir des jeunes ou des moins jeunes qualifiés pour les occuper".

Le Premier ministre a précisé : "l'objectif d'atteindre 40 000 emplois d'avenir au premier semestre 2014 dont un quart au bénéfice des jeunes issus des quartiers en difficulté". Par ailleurs, il a enjoint les préfets et représentants de l'État à "faire vivre" le pacte de responsabilité dans les territoires.

[Lire le discours](#)

Intervention de François Rebsamen lors de la conférence de lancement du programme français "Initiative Européenne pour la Jeunesse", site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 03/06/2014

Monsieur le commissaire Andor,
Monsieur le Président de l'Association des régions de France,
Mesdames et messieurs,

L'Europe ne va pas bien. Les élections européennes l'ont montré. Le sens du projet européen perd de sa substance. Unir économiquement les peuples est insuffisant. Le grand marché, la circulation des marchandises, la monnaie unique... tout cela n'a de sens et d'utilité que si c'est de nature à **apporter la prospérité aux peuples d'Europe en organisant leur solidarité.** Et l'un des indicateurs de cette solidarité est la capacité d'aider nos jeunes à trouver un emploi. Or 1 jeune sur 5 (en France) et jusqu'à 1 jeune sur 2 dans le sud de l'Europe est au chômage. Et pour ceux qui travaillent, c'est souvent dans la **précarité.** C'est inacceptable. Mais, au-delà du plan humain, c'est également mauvais pour la croissance, pénalisant pour nos économies, dangereux pour la cohésion sociale et à terme porteur de risques politiques. Il faut en être conscient : L'Europe est menacée si elle est **incapable d'améliorer le sort de ceux qui incarnent son avenir.** C'est pour cela que le retour de l'Europe passe par la lutte contre le chômage de ses jeunes, et pour leur insertion dans l'emploi.

A force de détermination, la France et l'Allemagne, rejointes par d'autres pays, dont l'Italie qui occupera la prochaine présidence tournante, ont obtenu que l'Europe prenne une initiative en faveur de la jeunesse. Pour les étudiants, il y avait déjà le programme Erasmus, mais aujourd'hui cette initiative concerne tous les jeunes, toutes les jeunes femmes même celles en grande difficulté, avec notamment la garantie européenne et sa déclinaison nationale qui nous mobilise aujourd'hui tous ensemble : services de l'Etat, Régions, missions locales, et réseaux associatifs.

Seules la France et l'Italie ont fait le choix d'un **programme opérationnel spécifiquement dédié à l'Initiative pour l'Emploi des Jeunes.** Le programme français est même le premier programme national opérationnel validé. Nous pouvons en être fiers, d'autant plus que c'est conforme à la volonté du Président de la République qui a fait de la jeunesse et de l'emploi les **priorités du quinquennat.**

L'Europe s'est fixé différents objectifs pour 2020 : augmenter le taux d'emploi, réduire le décrochage scolaire, et réduire la pauvreté. **La garantie européenne pour la jeunesse remplit ces trois objectifs et reflète une belle ambition : _ que tous les jeunes jusqu'à 25 ans se voient proposer une solution**

- une offre d'emploi de qualité,
- un complément de formation,
- un apprentissage ou un stage, dans les quatre mois qui suivent la sortie de l'école ou la perte d'emploi.

Ce n'est pas utopique, c'est volontariste et c'est la seule politique pour **apporter une solution aux jeunes !**

Pour y parvenir, l'Europe fait un effort de 8 milliards d'euros, au bénéfice des régions dans lesquelles le taux de chômage excède les 25%. Avec 310 Millions d'euros pour les deux ans, **la France est le troisième Etat-membre bénéficiaire** de ces financements, derrière l'Espagne et l'Italie.

A l'heure des efforts budgétaires, **les crédits supplémentaires sont les bienvenus**. Et nous devons les engager rapidement (2015 au plus tard). Cela tombe bien, **le gouvernement a décidé d'accélérer !**

La balle est maintenant dans le camp de chaque acteur. Nous avons besoin de travailler ensemble, de faire émerger de nouveaux modes de gestion des projets au niveau local (coordination, guichets uniques...) pour apporter des réponses pertinentes. D'autant qu'une large place est laissée aux appels à projet et donc aux **initiatives du terrain**.

J'insiste encore sur un point : le programme opérationnel **simplifie l'accès aux crédits européens** et recherche la performance dans la dépense engagée.

La cible prioritaire sont les jeunes qui n'ont pas d'emploi et pas de qualification (ce qu'on appelle en bon bruxellois les « NEET's ») : Il faudra que les solutions partent de leurs besoins spécifiques. 16 régions vont être concernées et vont mener 3 types d'actions prioritaires :

- **le Repérage et le suivi des jeunes décrocheurs,**
- **l'accompagnement personnalisé des jeunes en rupture,**
- **et l'expérience d'insertion professionnelle,** par l'apprentissage, la formation ou l'immersion.

La France a elle-même un dispositif de garantie jeunes. La Commission européenne est allée voir son expérimentation à Carcassonne et elle a été, je crois, impressionnée par l'initiative. C'est ce genre d'actions collectives, pour créer un contact fertile entre entreprises et jeune en grande difficulté, qui est précisément le cœur de l'IEJ.

Voilà l'Europe que nous attendons, et l'Europe que nous voulons : L'Europe de l'emploi, de la jeunesse, une Europe qui sait que le défi de la compétition mondiale réside dans la formation et les compétences de nos jeunes, une Europe de l'innovation et des solutions, une Europe de la proximité et de la solidarité. Je vous propose d'y travailler ensemble pour y parvenir.

Feuille de route de la grande conférence sociale 7 et 8 juillet 2014, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 10/07/2014

La troisième grande conférence sociale pour l'emploi a eu lieu les 7 et 8 juillet 2014 au Conseil Economique, Social et Environnemental. Ouverte par le Président de la République, clôturée par le Premier ministre, elle a réuni les représentants des organisations syndicales, d'employeurs et des collectivités territoriales.

Consulter :

[Feuille de route de la grande conférence sociale - 7 et 8 juillet 2014 \(pdf - 747.1 ko\)](#)

La feuille de route précédente a permis de grandes réformes, notamment dans les domaines de la formation professionnelle, de la démocratie sociale, de la protection sociale, de la qualité de vie au travail et de l'Europe sociale. Quant aux réformes issues de la première grande conférence sociale, elles se traduisent désormais par des changements concrets pour les salariés et leurs entreprises, suite par exemple à l'ANI du 11 janvier 2013 et à la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013. La priorité donnée à la jeunesse a par ailleurs permis de faire baisser le chômage des jeunes dans l'année 2013 en dépit d'une conjoncture économique difficile.

Les travaux de cette troisième grande conférence sociale ont été marqués par une volonté, même si certaines organisations ont fait le choix cette année de ne participer qu'à une seule des deux journées de travail, de relever les défis de solidarité et de compétitivité suscitant de fortes exigences de résultat de la part de nos compatriotes. L'intervention inaugurale de Jean Pisani-Ferry a permis d'inscrire aussi les travaux des tables rondes dans la temporalité longue, à 10 ans, des transformations de la société et celle de Louis Gallois a insisté sur les urgences sociales, notamment les personnes les plus éloignées de l'emploi. La nouvelle feuille de route sociale pour l'année à venir indique les priorités : la croissance, l'emploi, le dialogue social, pour chacun des domaines, évoque les principaux axes dégagés dans la conférence ainsi que la méthode de mise en oeuvre retenue et son calendrier.

Sept tables-rondes, chacune animée par un ou deux ministre(s) appuyé(s) par un « facilitateur » et préparée par des concertations bilatérales ou des réunions spécifiques, ont eu lieu :

- Table ronde 1 - Amplifier l'action pour l'emploi, en particulier pour les jeunes, les seniors et les personnes en difficulté
- Table ronde 2 - Assurer le passage de l'école à l'insertion professionnelle des jeunes
- Table ronde 3 - Développer un agenda économique et social pour la croissance et l'emploi en Europe
- Table ronde 4 - Accélérer le retour de la croissance par l'investissement
- Table ronde 5 - Garantir le pouvoir d'achat par une rémunération équitable
- Table ronde 6 - Rénover notre politique de santé
- Table ronde 7 - Le dialogue social dans le processus de réforme de l'action publique

Le Président de la République, le Premier ministre et les ministres concernés ont rencontré le 7 juillet 2014 les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel pour une session de travail introductive à la grande conférence sociale consacrée :

- aux enjeux de la situation économique et sociale aux niveaux national et européen ;
- au bilan de la feuille de route issue de la grande conférence sociale de juin 2013 ;
- au pacte de responsabilité et de solidarité et au suivi des négociations engagées dans les branches à la suite notamment du relevé de conclusions du 5 mars 2014 ;
- aux questions de modernisation du dialogue social.

Comme pour les précédentes éditions, si chacune des organisations participantes conserve ses priorités, et portera dans la suite du processus ses propres positions et propositions, et si deux organisations représentatives ont fait le choix de ne pas participer à la deuxième journée des travaux, la présente « feuille de route sociale » formalise les éléments de méthode et de calendrier débattus lors de la conférence que le gouvernement entend retenir à l'issue de la grande conférence sociale.

Conclusions de la journée de mobilisation pour l'apprentissage du 19 septembre 2014, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 23/09/2014

La [Grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014](#) a rappelé le rôle de l'apprentissage pour l'intégration des jeunes dans la vie professionnelle et le développement des compétences au sein de nos entreprises. Un plan de relance de l'apprentissage a été inscrit dans la feuille de route du gouvernement ; il définit les actions prioritaires pour consolider le développement de l'apprentissage en France, en s'appuyant sur la loi du 5 mars 2014, qui avait notamment permis la remise à plat, attendue depuis longtemps, du financement de l'apprentissage.

La mise en œuvre de cette feuille de route s'est déjà traduite depuis fin juillet par des mesures concrètes : vote de mesures d'urgence de 200 millions d'euros incluant mise en place d'une aide au recrutement d'un premier apprenti d'un montant de 1 000 euros dans les entreprises de moins de 50 salariés, et la stabilisation de la répartition de la taxe d'apprentissage. Par ailleurs, le programme d'investissement d'avenir doté de 80 M€ est en cours de déploiement.

L'Éducation nationale se mobilise pour développer l'apprentissage au sein du système de formation initiale : reconnaissance des parcours d'orientation et de formation en apprentissage, valorisation des offres de formation qui s'appuient sur la complémentarité entre les voies. L'objectif d'augmenter de 50% les effectifs d'apprentis dans les établissements publics d'enseignement pour atteindre 60 000 à l'horizon 2017 a été donné aux recteurs en vue de la préparation de la prochaine rentrée.

Dans le secteur public, l'objectif de 10 000 apprentis dans la fonction publique, 4000 à la rentrée 2015 et 6 000 à la rentrée 2016, est rendu possible par la modification des règles relatives au plafond d'emploi.

Les discussions menées aujourd'hui lors de cette journée de mobilisation, sur l'initiative du Président de la République, ont montré une réelle attente de l'ensemble des acteurs et **un désir fort d'avancer concrètement et rapidement** en vue de renforcer l'attractivité de l'apprentissage pour les employeurs, d'améliorer les conditions d'emploi de l'apprenti et d'adapter de l'offre d'orientation et de formation. **Ce document présente les mesures immédiates et le programme de travail que le gouvernement entend retenir à l'issue de cette journée de mobilisation.**

La prime de 1000 euros qui avait été annoncée à l'issue de la Grande Conférence Sociale est modifiée dans ses conditions d'attribution pour favoriser le recrutement d'apprentis dès cette rentrée.

- Le champ d'application de cette prime est élargi jusqu'aux entreprises de - de 250 salariés.
- Elle est versée pour les entreprises qui n'avaient pas d'apprentis l'an passé ou qui prennent des apprentis supplémentaires.
- La prorogation de cette prime pour les années suivantes sera liée à la conclusion d'un accord de branches d'ici juin 2015.
- Enfin, cette prime s'ajoute à celle qui existait déjà, versée par les régions, d'un montant de 1000 euros pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Certaines décisions peuvent être prises dès maintenant. D'autres nécessitent une concertation préalable, dans le cadre d'un programme de travail précis, assorti d'échéances proches et en tout état de cause en temps utile pour la rentrée 2015. Ce programme de travail sera formalisé dans les jours qui viennent. Sa mise en œuvre, qui impliquera l'Etat, les Régions, les Partenaires sociaux et les organismes consulaires, sera suivie par le CNEFOP, prochainement installé. Certaines actions relèvent des branches professionnelles et feront l'objet d'un suivi particulier dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité.

* * *

1. Lever les freins au recours à l'apprentissage pour les apprentis et les employeurs

1.1 Mieux répondre au besoin d'appui et d'accompagnement

Le recrutement d'un apprenti reste trop souvent lourd et complexe pour une petite entreprise ou une administration et nombre d'apprentis ont besoin d'un suivi adapté pour s'insérer dans la vie professionnelle. **Partout sur le territoire, l'employeur, l'apprenti, le maître d'apprentissage doivent pouvoir bénéficier de services** apportant :

- **au jeune, une aide tout au long du parcours** d'apprentissage (préparation, levée des difficultés pratiques, prévention de la rupture, suivi de la sortie de contrat) ;

- **à l'employeur, un appui administratif et technique** dans ses démarches (recherche d'apprentis, élaboration du contrat, élaboration du document unique d'évaluation des risques, etc.) ;

- **aux maîtres d'apprentissage, du conseil méthodologique** dans l'exercice de leur fonction (lien avec les familles, lien avec les CFA, encadrement de l'apprenti, prévention des différends). Les maîtres doivent notamment pouvoir avoir accès à des formations à cette fonction.

La loi du 5 mars 2014 confie aux CFA une mission d'accompagnement du jeune. Cette mission doit être articulée avec le rôle des gestionnaires de CFA (chambres consulaires, Education nationale, Agriculture, branches...) et les partenaires du monde du travail social, du logement, etc. Des initiatives locales, nombreuses, ont été mises en place par les uns et les autres. Un recensement des bonnes pratiques sera confié à des inspections dans les semaines qui viennent. Sur cette base sera définie avec l'ensemble des parties prenantes **une offre de services socle qui, autour des CFA et des têtes de réseau nationales, mobilisera les partenaires, et sera déclinée concrètement au niveau de chaque réseau.**

1.2 Mettre en place un « statut de l'apprenti », socle complet de droits et de prestations

Les droits des apprentis devront être alignés sur ceux des lycéens ou étudiants. Un travail de recensement des différences qui peuvent subsister dans tous les domaines (droit d'expression collective, protection sociale, accès à divers services socioculturels, etc.) sera mené afin qu'il y soit mis un terme et que soit précisé l'ensemble des droits et obligations constituant le statut de l'apprenti.

Les modalités de fixation de la rémunération des apprentis feront l'objet d'une concertation au niveau interprofessionnel afin de rendre celle-ci plus attractive et moins strictement fonction de l'âge.

Chaque apprenti pourra accéder à une **palette diversifiée de prestations d'aide à l'accès à l'apprentissage (aides à la mobilité, au logement, etc.)** accessible sur l'ensemble du territoire. Une enveloppe financière de 14 millions d'euros sera mobilisée, dans le cadre du programme européen « Initiative pour l'emploi des jeunes », pour aider certains territoires à mettre en place ce socle de prestations.

Dans l'immédiat, le **décret relatif à la prise en compte des périodes d'apprentissage pour le calcul des droits à la retraite** sera publié très prochainement : désormais tout trimestre travaillé dans le cadre du contrat d'apprentissage sera validé au titre du calcul des droits à retraite droit à un trimestre validé, quelle que soit la rémunération perçue par l'apprenti.

1.3 Adapter le cadre d'emploi des apprentis pour faciliter leur recrutement

Sur la base du bilan de l'expérimentation initiée dans le cadre de la loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels, envisager s'il y lieu de **faire évoluer les**

règles encadrant la rupture du contrat d'apprentissage afin de mieux anticiper, prévenir ou traiter les fins de contrats unilatérales.

Le ministre du Travail proposera au comité d'orientation sur les conditions de travail (COCT) des solutions permettant, à conditions de sécurité égales, de **protéger efficacement les apprentis des risques inhérents à certains travaux dangereux sans créer de contrainte nouvelle de gestion.**

Le recours aux apprentis dans les marchés de maîtrise d'ouvrage doit être encouragé. Il sera introduit dans la loi une mesure incitant les attributaires de marchés publics à recourir à des apprentis. Dans le cadre de la RSE, la démarche d'achats responsables, favorisant le recours à des apprentis, sera également encouragée.

Une mission sera confiée à Jacky Richard, conseiller d'Etat, sur l'identification des moyens de développement de l'apprentissage dans les fonctions publiques. Dès 2015, les apprentis ne seront plus décomptés dans le plafond d'emploi budgétaire des administrations d'Etat et 20 millions d'euros seront dégagés pour assurer les rémunérations et les formations nécessaires.

L'Etat s'engage à montrer l'exemple en avec un objectif de recrutement de **10 000 apprentis supplémentaires dans la fonction publique d'Etat d'ici 2017.** La ministre engagera une concertation au premier trimestre 2015 sur les conditions d'emploi des apprentis dans les fonctions publiques et la reconnaissance de l'engagement des maîtres d'apprentissage.

L'Etat engagera des travaux en vue de la **dématérialisation des démarches liées à l'enregistrement des contrats.**

1.4 Reconnaître les compétences et l'implication des maîtres d'apprentissage

Etre maître d'apprentissage, cela exige des compétences particulières qui doivent être reconnues. L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage doit également être reconnu par la **création d'un CQP interprofessionnel** enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. Elle pourra donner lieu à l'abondement du compte personnel de formation de celui qui en a exercé la fonction.

Pour valoriser la fonction de maître d'apprentissage, des négociations de branche seront lancées en vue de la **généralisation de rétributions financières de la fonction de maître.** Ce travail sera alimenté par un recensement des éléments existants déjà dans diverses branches qui sera effectué par les services de l'Etat.

*

2. Adapter l'offre d'orientation et de formation aux besoins de développement de l'apprentissage

2.1 Mobiliser les acteurs de l'orientation pour que l'apprentissage devienne une voie d'accès à la formation initiale à égale dignité avec les autres

Les acteurs de l'enseignement et de l'orientation scolaire seront mobilisés dans le cadre global de l'accompagnement du jeune tout au long de son parcours scolaire et de formation.

D'ores et déjà **une instruction a été diffusée aux recteurs pour faire une priorité du développement de l'apprentissage** dans les établissements publics locaux d'enseignement, confirmant un engagement fort de l'Education nationale.

Il faut pouvoir **plus facilement conjuguer des périodes d'apprentissage et des périodes de formations scolaires** : l'accent sera mis sur le **développement d'une offre de formation intégrée,**

favorisant l'accès à des parcours mixtes en particulier dans le cadre des campus des métiers et des qualifications (2ème campagne de labellisation en décembre 2014) et des lycées des métiers.

L'Education nationale va développer la pratique d'**au moins deux sessions annuelles d'examens**, de sorte que les CFA puissent prévoir des entrées en apprentissage tout au long de l'année.

La sensibilisation aux enjeux et apports de l'apprentissage doit intégrer la formation initiale des enseignants et doit devenir un réflexe des enseignants, personnels d'orientation et d'encadrement. Diverses actions seront mises en œuvre par le ministère de l'Education nationale dans cet esprit : campagne de communication dédiée, mise en place de formations, séminaire national...

Afin que les élèves puissent être sensibilisés de manière positive aux apports de la filière de l'apprentissage à la construction de leur parcours scolaire, **la découverte de l'apprentissage sera incluse dans le parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel.** Ce parcours sera expérimenté dans plusieurs académies à l'automne et généralisé à la rentrée 2015.

Sur l'ensemble de ces actions, l'accent sera mis sur **les certifications de niveau V et IV**, qui sont celles qui ont été touchées par le ralentissement des entrées en apprentissage constatées depuis quelques années. L'Etat, les régions et les branches professionnelles ont vocation à augmenter la part de ces niveaux de diplôme, ainsi que la mixité et la diversité, dans les entrées en apprentissage sur les années qui viennent.

Pôle emploi va développer un effort de prospection en direction des offres d'apprentissage et organiser dans son réseau l'expertise en matière d'orientation des demandeurs d'emploi vers l'apprentissage et d'aide au recrutement d'apprentis. Il disposera à cette fin des données concernant le paiement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) afin de prioriser son action auprès des employeurs.

Une mission de mobilisation des entreprises sera confiée à Henri Lachmann, ancien président du groupe Schneider.

Les différents réseaux de développeurs qui sur le terrain favorisent la rencontre entre candidats apprentis, employeurs et centres de formation, **feront l'objet d'une coordination et d'un pilotage** favorisant aussi l'échange des bonnes pratiques et la professionnalisation.

Une bourse web nationale de l'apprentissage sera créée, permettant à tout jeune d'avoir connaissance des places d'apprentissage disponibles sur son territoire. Pôle emploi, qui a développé un outil d'agrégation d'offres d'emploi, accueillera ce dispositif, qui, en partenariat avec de grandes têtes de réseaux (chambres consulaires, organismes paritaires...) permettra aux jeunes de connaître les opportunités d'apprentissage et de se tourner vers l'acteur de l'orientation le mieux à même de la mettre en relation avec l'employeur.

2.2 Adapter l'offre de formation aux enjeux de développement de l'apprentissage

Les Régions maintiendront leur mobilisation en faveur de l'apprentissage et à consacrer le produit de la taxe d'apprentissage exclusivement au développement de l'apprentissage, notamment s'agissant des recrutements aux niveaux V et IV.

Les Régions et l'Etat, dans le cadre du CREFOP, renforceront leur coordination dans l'élaboration de la carte des formations professionnelles initiales, notamment par l'apprentissage : analyse des besoins et arbitrages partagés entre les parties, procédures d'appels à projets coordonnées, développement des campus des métiers et qualifications, etc.

L'Education nationale et les branches s'engagent à ce que les branches soient impliquées à bon niveau dans la construction des diplômes et autres certifications ouvertes à l'apprentissage, notamment dans le fonctionnement des commissions professionnelles consultatives.

Afin de **raccourcir le délai de création de nouveaux diplômes et certifications professionnelles**, le processus de validation des certifications et les capacités de traitement par la commission nationale des certifications professionnelles (CNCP) seront améliorées. Seront particulièrement développés des « blocs de compétences » favorisant l'accès aux certifications CQP et aux diplômes de l'Education nationale.

L'évolution des besoins en apprentissage dans les prochaines années (métiers porteurs, renouvellement démographique, etc.) fera l'objet d'un travail d'**identification prospective des besoins en apprentissage**, en lien avec les parties prenantes, notamment les branches professionnelles. Cette démarche, qui mobilisera les observatoires paritaires et régionaux existants, sera placée sous la coordination de France stratégie. Elle s'effectuera en lien avec le Conseil national Education-Economie et le Conseil national de l'industrie, qui travailleront ensemble à l'identification des besoins en compétences et en formations initiales incluant **l'apprentissage dans les filières d'avenir de la Nouvelle France industrielle**.

* * *

L'Etat, les Régions, les Partenaires sociaux et les organismes consulaires s'impliqueront, pour leurs domaines de compétences respectifs, dans la mise en œuvre de ces mesures et de ce **programme de concertation, dont le calendrier sera suivi par le CNEFOP. Les branches seront sollicitées dans le cadre du suivi du Pacte de responsabilité et de solidarité**.

Plus largement, c'est l'ensemble des acteurs, institutionnels, employeurs, jeunes en formation ou en insertion professionnelle, parents, qu'il faudra mobiliser pour le développement de l'apprentissage. A cette fin, une large campagne de sensibilisation sera diffusée à compter de fin septembre et le Gouvernement soutiendra **la candidature de la France aux Olympiades des métiers. L'adhésion de la France à l'Alliance européenne pour le développement de l'apprentissage** sera concrétisée et doit entraîner celles des différents acteurs institutionnels.

Apprentissage : l'entrée en vigueur des nouvelles aides doit convaincre les entreprises de recruter massivement des apprentis, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 07/10/2014

L'apprentissage est une voie d'excellence pour les jeunes, puisque dans près de 70% des cas ils trouvent un emploi à l'issue de leur formation. Or malgré cette reconnaissance et ces résultats, le nombre d'apprentis a diminué de 8% en un an.

Pour remédier à cette situation, le Président de la République a lancé une mobilisation pour l'apprentissage en réunissant les partenaires sociaux le 19 septembre dernier. Il y a annoncé un certain nombre de mesures pour renforcer l'attractivité de l'apprentissage pour les employeurs, améliorer les conditions d'emploi de l'apprenti et adapter l'offre d'orientation et de formation.

Mais dans l'immédiat, les aides aux entreprises vont faire l'objet d'un amendement à la loi de finances et les premiers versements aux employeurs interviendront dès janvier 2015.

L'amendement déposé actera l'évolution des modalités d'attribution de l'aide de 1000 euros au recrutement d'un apprenti annoncée par le Président de la République le 19 septembre dernier.

Ce nouveau dispositif financier devrait convaincre les entreprises, de s'engager dans l'apprentissage ou d'en développer l'usage.

Cette évolution est la suivante :

- Le champ d'application de l'aide est élargi jusqu'aux entreprises de moins de 250 salariés ;
- L'aide est versée pour les entreprises qui n'avaient pas d'apprenti l'an passé ou qui recrutent des apprentis supplémentaires, à compter du 1er juillet 2014 ;
- Afin de donner le temps d'aboutir aux négociations engagées, notamment dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, la prorogation de cette aide pour les années suivantes ne sera liée à la conclusion d'un accord de branches qu'à partir de juin 2015.
- Pour les petites entreprises de moins de 11 salariés, l'aide sera de 2 000 euros du fait de son cumul avec la prime à l'apprentissage qui est également d'un montant de 1 000 euros. Le versement de cette aide a été confié aux régions.

Ces aides sont un signal fort donné aux entreprises. François Rebsamen souhaite qu'elles les incitent à s'engager massivement dans le recrutement d'apprentis.

C'est l'intérêt des jeunes, mais c'est aussi et surtout l'intérêt de l'entreprise, de son avenir, de sa compétitivité et de la transmission de son savoir-faire.

En savoir plus :

- [Dossier de presse - 7 octobre 2014](#)
- [Discours - 7 octobre 2014](#)

Réunion de mobilisation pour l'emploi : plan d'action chômage de longue durée et évolution de l'ANI Jeunes décrocheurs, communiqué, site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 21/10/2014

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social, François REBSAMEN, tiendra cet après-midi une réunion de mobilisation pour l'emploi. Deux points seront abordés : le plan d'action pour lutter contre le chômage de longue durée ainsi que les suites à donner à l'ANI « Jeunes décrocheurs ».

Devant les représentants de l'ADF, de l'ARF, des partenaires sociaux, du CNLE et du CNIAE, **le Ministre évoquera la gravité de la situation sur le chômage de longue durée et la nécessité d'aboutir à un plan d'action avant fin novembre. Il lancera également un appel à la négociation d'un nouvel ANI « Jeunes décrocheurs ».**

Pour les chômeurs de longue durée, François Rebsamen proposera des axes de travail qui s'articuleront autour de la prévention, la mobilisation des employeurs, l'évolution des dispositifs d'accompagnement, l'amélioration de l'efficacité des mesures d'insertion existantes et l'accès à la formation.

Pour les « Jeunes décrocheurs », le Ministre proposera aux partenaires sociaux de négocier sur la base des trois orientations suivantes :

- Un dispositif rénové d'accompagnement,
- Un enrichissement des mesures mobilisables pour l'ensemble des acteurs,
- Une aide au recrutement et à l'intégration des jeunes décrocheurs en entreprise, qui inclurait un dispositif de suivi dans l'emploi.

François Rebsamen rappellera ainsi l'engagement du Président de la République pris lors de la dernière grande conférence sociale : **l'aboutissement d'actions concrètes, notamment à travers un accord entre partenaires sociaux à l'automne, et le rôle de l'Etat dans l'élaboration et la mise en œuvre de ce plan d'action.**

Une prochaine réunion de mobilisation sera fixée fin novembre.

Compte rendu du conseil des ministres du 20 novembre 2014 Les grands axes de la réforme Prime pour l'emploi - Revenu de solidarité active, portail du gouvernement, 20/11/2014

Le Premier ministre a présenté une communication relative à la réforme de la prime pour l'emploi et du RSA-activité.

Dans le cadre du Pacte de responsabilité et de solidarité, le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé des mesures d'amélioration du pouvoir d'achat des ménages, et en particulier des salariés les plus modestes.

Ces mesures passent par la réduction de l'impôt sur le revenu, déjà intervenue pour les impositions de 2014 et augmentée dans le projet de loi de finances pour 2015 pour les impositions de 2015.

S'agissant du soutien à l'activité et aux revenus des travailleurs modestes, le Président de la République et le Premier ministre ont annoncé en août dernier leur volonté de réformer les dispositifs existants de la prime pour l'emploi (PPE) et du RSA-activité.

Ces deux dispositifs ne donnent pas satisfaction, en raison de leur caractère peu lisible, décalé dans le temps et, s'agissant du RSA-activité, trop complexe. Ce constat, établi dès la Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale de décembre 2012 par l'ensemble des participants, a été confirmé par de nombreux rapports, notamment ceux du député Christophe Sirugue sur la réforme des dispositifs de soutien aux revenus d'activité modestes de juillet 2013 et du député Dominique Lefebvre et de François Auvigne de mai 2014 sur la fiscalité des ménages.

D'ores et déjà, la suppression de la PPE payable en 2016 sur les revenus 2015 a été inscrite dans le projet de loi de finances rectificatif présenté en conseil des ministres le 12 novembre 2014.

Le Gouvernement décide de substituer à la PPE et au RSA-activité un dispositif nouveau de prime d'activité qui sera mis en œuvre au 1er janvier 2016.

Les objectifs de cette réforme sont de proposer un dispositif incitatif à l'activité, qui permette de toucher les travailleurs les plus modestes, et de leur redistribuer du pouvoir d'achat au mois le mois, et non l'année suivante comme la PPE. A la différence du RSA-activité, il sera simple et lisible pour les personnes concernées.

Le Gouvernement a arrêté les grandes orientations de la réforme. Le dispositif de prime d'activité sera ouvert aux actifs dont la rémunération est voisine du SMIC qui appartiennent à des ménages dont les revenus sont modestes. Il comportera une part individualisée en fonction des revenus d'activité et une part familiarisée pour prendre en compte les différences de situation familiale. Les jeunes travailleurs de moins de 25 ans y seront éligibles.

Il prendra la forme d'une prestation servie par les Caisses d'allocations familiales, avec un droit simplifié et un montant figé sur 3 mois pour éviter les régularisations trop fréquentes.

Cette réforme se fera sur la base des dépenses actuelles du RSA activité et de la PPE, soit environ 4Md€.

Le Premier ministre a chargé la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le secrétaire d'État chargé du budget et la secrétaire d'État chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, de préparer conjointement le projet de réforme, en concertation avec les parlementaires, les partenaires sociaux et le mouvement associatif. Les dispositions législatives nécessaires pour sa mise en œuvre seront adoptées courant 2015.

Déploiement de la Garantie Jeunes, Communiqué de presse, site ville.gouv.fr, 01/12/2014

Patrick Kanner : "Nous accélérons le déploiement de la garantie jeunes"

La Garantie jeunes, mesure essentielle en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes éloignés de l'emploi a montré son efficacité dans les 10 premiers territoires où elle a été expérimentée en 2014.

Elle concerne aujourd'hui, à titre expérimental, environ 8500 jeunes. Nous allons accélérer son déploiement en vue d'atteindre 50 000 jeunes en 2015, puis 100 000 en 2017.

10 nouveaux territoires se lancent au 1er janvier 2015. Et ce sont 51 territoires supplémentaires correspondant au ressort d'une ou plusieurs missions locales qui mettront en œuvre la garantie jeune en 2015 suite à un appel à projets qui a rencontré un grand succès. Le Gouvernement leur donne le feu vert ce mois-ci. **Dès 2015, 60 % des quartiers prioritaires de la politique de la ville seront couverts.**

Cette garantie permet de ramener vers l'emploi ou la formation des jeunes très précaires, sans diplôme, sans expérience, sans réseau. Des jeunes qui, sans le concours des pouvoirs publics, risquent de s'enfoncer dans la pauvreté. Nous leur donnons une nouvelle chance et ce travail portera ses fruits.

La France confirme son volontarisme, au sein de l'Union européenne, pour développer l'emploi des jeunes sur son territoire. Elle avait été la première, en lançant la Garantie jeunes en 2013, à répondre à la recommandation du Conseil de l'Union européenne de créer une solution d'insertion pour les jeunes sans diplômes.

Patrick Kanner : " Avec la garantie jeunes, nous avons un outil qui marche, son déploiement sera donc fort en 2015 car nous voulons qu'aucun jeune ne reste sans solution de formation ou d'emploi. C'est cela la "priorité jeunesse" !"

[CP - Déploiement de la garantie jeunes](#)□

Un an de politiques de jeunesse

COHÉSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Mars 2015

Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 "garantissant l'avenir et la justice du système de retraites", Légifrance, 21/01/2014

La [loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) « garantissant l'avenir et la justice du système de retraites » est structurée autour des trois idées forces suivantes :

Assurer la pérennité des régimes de retraite. A cette fin, sont notamment prévues les mesures suivantes :

- la durée d'assurance requise pour une retraite à taux plein passera progressivement de 166 à 172 trimestres entre 2020 et 2035 (à raison d'un trimestre tous les trois ans à partir de la génération née en 1958) ;
- la revalorisation des pensions de retraite aura lieu le 1er octobre et non le 1er avril, et ce à partir de 2014. Ce report ne concerne toutefois pas les bénéficiaires de l'ASPA (ou de l'ancien « minimum vieillesse »).

Rendre le système plus juste. Parmi les mesures destinées à corriger les inégalités, on signalera :

- la création, à compter du 1er janvier 2015, d'un « compte personnel de prévention de la pénibilité », permettant à tout salarié exposé à des facteurs de pénibilité dans le cadre de son travail, d'accumuler des points qui pourront être convertis en périodes de formation, en temps partiel avec maintien de la rémunération, en majoration de la durée d'assurance permettant de partir plus tôt à la retraite ;
- l'élargissement des possibilités offertes aux jeunes entrant dans la vie active de racheter et valider des trimestres au titre de leurs périodes d'études, de stage ou d'apprentissage ;
- une meilleure prise en compte, pour l'acquisition de droits à retraite, des situations des femmes, des personnes ayant des parcours professionnels « heurtés », des salariés percevant des bas salaires ou à temps partiel ;
- un accès simplifié à la retraite anticipée des travailleurs handicapés et la mise en place de nouveaux droits pour les personnes qui assument la charge de parents lourdement handicapés (assurance vieillesse gratuite sans condition de ressources s'ils doivent s'arrêter de travailler ; trimestres de majoration).

Simplifier le système et renforcer sa gouvernance, notamment par la création (dès 2017) d'un compte individuel retraite pour chaque assuré, lui permettant d'avoir accès en permanence à l'état de ses droits, à une évaluation de ses pensions futures, à ses démarches...

Pour information, toutes les dispositions de la loi sont présentées en détail sur le site du [ministère des Affaires sociales et de la Santé](#)

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) "garantissant l'avenir et la justice du système de retraites", Légifrance, 21/01/2014

Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (communiqué), site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 13/02/2014

Le 13 février 2014, après le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté définitivement la loi de « programmation pour la ville et la cohésion urbaine » présentée par François Lamy, ministre délégué à la Ville.

Cette loi, déjà très largement votée à l'Assemblée nationale et au Sénat en première lecture, a été de nouveau adoptée par une grande majorité dans les deux assemblées.

Elle met en œuvre une réforme du cadre de la politique de la ville, c'est une simplification et une concentration des moyens.

Comme le dénonçait le rapport de la Cour des comptes « La politique de la ville, une décennie de réformes » paru le 17 juillet 2012, la multiplication des zonages (ZUS, CUCS, ZRU, ZFU) en plus d'être stigmatisante, a rendu la politique de la ville illisible et représente un saupoudrage inefficace des moyens.

Cette réforme propose de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville en inscrivant pour la première fois le principe fondamental de co-construction de la politique de la ville avec les habitants, en redéfinissant les quartiers prioritaires à partir d'un critère unique (la concentration urbaine de pauvreté), en instaurant un contrat urbain global à l'échelle intercommunale, et en engageant une nouvelle étape de rénovation urbaine (NPNRU) indissociable du volet social, avec 5 milliards d'euros inscrits dans la loi qui vont permettre de lever 15 milliards d'investissements supplémentaires.

Les dispositions de cette loi viennent compléter les nombreux dispositifs mis en place par le Gouvernement depuis 18 mois en faveur de l'emploi et du développement économique dans les quartiers (emplois d'avenir, emplois francs, plan « entrepreneurs des quartiers »).

La loi met en place un contrat de ville unique pour la ville et la cohésion urbaine : il traitera dans un même cadre des enjeux de cohésion sociale, de renouvellement urbain et de développement économique.

Ce contrat unique permettra la mobilisation de l'ensemble des politiques publiques d'éducation, d'emploi, de justice, de sécurité, de transport, de santé pour rétablir l'égalité républicaine dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Cette égalité républicaine est la raison d'être de ce projet de loi.

[Le communiqué de presse : Adoption définitive de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine \(PDF- 49.6 ko\)](#)

[> Retrouvez ici le dossier de presse](#)

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, Légifrance, 22/02/2014

JORF n°0063 du 15 mars 2014 page 5332
texte n° 10

DECRET

Décret n° 2014-335 du 14 mars 2014 relatif à la commission de labellisation du label diversité

NOR: INTV1332066D

ELI: Non disponible

Publics concernés : entreprises et autres employeurs publics et privés.
Objet : label diversité : reconduction de la commission de labellisation.
Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.
Notice : le label diversité est délivré par un organisme de labellisation, après avis d'une commission administrative consultative rassemblant des représentants de l'Etat, des partenaires sociaux et des experts désignés par l'Association nationale des directeurs de ressources humaines. Le présent décret reconduit pour cinq ans cette commission, créée initialement en 2008.
Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu le [code du travail](#), notamment ses articles L. 1131-1, L. 1132-1, L. 1132-2, L. 1132-3 et L. 1132-4 ;
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le [décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008](#) relatif à la création d'un label en matière de promotion de la diversité et de prévention des discriminations dans le cadre de la gestion des ressources humaines et à la mise en place d'une commission de labellisation,
Décrète :

Article 1

La commission de labellisation prévue à l'[article 1er du décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 susvisé](#) est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Elle comprend quatre collèges de cinq membres, à savoir :

1° Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

- a) Un représentant désigné par la Confédération générale du travail (CGT) ;
- b) Un représentant désigné par la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- c) Un représentant désigné par la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
- d) Un représentant désigné par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- e) Un représentant désigné par la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

2° Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- a) Un représentant désigné par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
- b) Un représentant désigné par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
- c) Un représentant désigné par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ;
- d) Un représentant désigné par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) ;
- e) Un représentant désigné par le Centre des jeunes dirigeants (CJD) ;

3° Cinq représentants de l'Etat :

- a) Un représentant du ministre chargé de l'intérieur ;
- b) Un représentant du ministre chargé de l'emploi ;
- c) Un représentant du ministre chargé du travail et des relations sociales ;
- d) Un représentant du ministre chargé de la fonction publique ;
- e) Un représentant du ministre chargé de la politique de la ville ;

4° Cinq représentants désignés par l'Association nationale des directeurs de ressources humaines

(ANDRH).

La présidence de la commission est assurée par l'un des membres du collège Etat prévu au 3° dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La commission de labellisation définit son règlement intérieur, qui précise les règles de fonctionnement de la commission et les procédures qui président à l'élaboration de ses avis.

Article 2

Les articles 2 et 3 du décret n° 2008-1344 du 17 décembre 2008 sont abrogés.

Article 3

La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'intérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 14 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Manuel Valls

La ministre de l'égalité des territoires

et du logement,

Cécile Duflot

Le ministre du travail, de l'emploi,

de la formation professionnelle

et du dialogue social,

Michel Sapin

La ministre de la réforme de l'Etat,

de la décentralisation

et de la fonction publique,

Marylise Lebranchu

Le ministre délégué

auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,
François Lamy

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-335 du 14 mars 2014](#) relatif à la commission de labellisation du label diversité, Légifrance, 15/03/2014

Décret – Création du commissariat général à l'égalité des territoires, compte-rendu du conseil des ministres du 26/03/2014, site elysee.fr

Le Premier ministre, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre délégué auprès de la ministre de l'égalité des territoires et du logement, chargé de la ville ont présenté un décret portant création du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

La création du CGET, rattaché au Premier Ministre, vise à renouer avec une ambition de solidarité entre tous les territoires. Au plus proche du terrain, et en relation étroite avec les collectivités territoriales et les préfets de région et de département, le CGET, issu du regroupement de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR), du secrétariat général du comité interministériel des villes (SGCIV) et de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), permettra de rompre avec une approche sectorielle des politiques publiques pour privilégier une réflexion transversale. En effet, des sujets tels que l'accès aux services publics, le développement des capacités de chaque territoire, l'accompagnement des mutations économiques, l'impulsion de la transition écologique, la politique de la ville ou encore la création d'emplois locaux durables et non dé-localisables nécessite une approche décloisonnée.

Le CGET sera chargé de conduire la réforme d'ensemble de la politique de la ville issue de la loi de programmation du 21 février 2014, par une action cohérente et globale. Il mobilisera, dans une démarche de participation, les politiques de droit commun, poursuivra l'adoption de nouveaux contrats de ville à l'échelle intercommunale, reverra la géographie d'intervention, lancera un nouveau programme national de renouvellement urbain et mettra en place des « conseils citoyens » dans chaque quartier prioritaire de la politique de la ville. Il pilotera la mobilisation collective des services de l'Etat, des élus, des institutions et des acteurs de terrain, pour changer concrètement la vie des habitants des quartiers.

Enfin, le CGET aura la charge de coordonner la préparation et la mise en œuvre de la nouvelle politique contractuelle de l'Etat avec les collectivités locales dans le cadre des nouveaux Contrats de Plan Etat-Région (CPER) 2014-2020, ainsi que les décisions du Comité interministériel à l'égalité des territoires et du Comité interministériel des villes.

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014](#) portant création du commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 02/04/2014

[Arrêté du 30 mai 2014](#) portant organisation des directions, des sous-directions, du secrétariat général, des pôles et des missions du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), Légifrance, 01/06/2014

[Arrêté du 30 mai 2014](#) portant organisation du Commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 01/06/2014

DECRET

Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

NOR: FVJV1409744D

Version consolidée au 06 juillet 2014

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article R. 2151-1 ;
Vu la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment son article 5 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

Un quartier prioritaire est un espace urbain continu, situé en territoire urbain.
La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville, prévue au [II de l'article 5 de la loi du 21 février 2014 susvisée](#), comprend leur identification et la délimitation de leurs contours.

Article 2

I.-Pour l'application du I de [l'article 5](#) de la loi du 21 février 2014 :

1° Les territoires urbains sont les unités urbaines définies par l'INSEE ayant une population d'au moins 10 000 habitants. Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale définie par [l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales](#), arrondi aux 100 habitants supérieurs ;

2° Le nombre minimal d'habitants d'un quartier est fixé à 1 000 ;

3° Le critère de revenu des habitants à partir duquel est apprécié l'écart de développement économique et social par rapport au territoire national, d'une part, et, d'autre part, à l'unité urbaine dans laquelle se situe le quartier est le revenu médian par unité de consommation ; celui-ci doit être inférieur au seuil défini à l'article 4.

II.-Le nombre minimal d'habitants défini au 2° et le critère de revenu défini au 3° du I sont appréciés à partir des données produites par l'INSEE permettant de mesurer la répartition des revenus des habitants par unité de consommation sur des carreaux standardisés de 200 mètres de côté. Pour établir la liste des quartiers prioritaires à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux en 2014, la base utilisée est la source de l'INSEE sur les revenus fiscaux localisés des ménages pour 2011.

Article 3

La délimitation des contours des quartiers prioritaires est établie dans le respect des critères mentionnés à l'article 2 après consultation des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale ou de métropoles et des maires des communes concernés.
Cette consultation est organisée par le préfet de département sur un projet de liste établi par le ministre chargé de la ville.

Article 4

Le seuil de revenu médian par unité de consommation mentionné au 3° du I de l'article 2 est défini selon la formule suivante, le résultat du calcul étant arrondi aux 100 € supérieurs :

1° Pour les unités urbaines de moins de 5 millions d'habitants :

$S = 0,6 \times ([0,7 \times \text{RMUC-nat}) + (0,3 \times \text{RMUC-UU})]$;

2° Pour les unités urbaines de 5 millions d'habitants ou plus :

$S = 0,6 \times ([0,3 \times \text{RMUC-nat}) + (0,7 \times \text{RMUC-UU})]$,

pour son application, S est le seuil de revenu médian par unité de consommation, RMUC-nat est le revenu médian par unité de consommation de la France métropolitaine et RMUC-UU est le revenu médian par unité de consommation de l'unité urbaine au sein de laquelle est situé le quartier.

Article 5

Les dispositions du deuxième alinéa du II de l'article 2 peuvent être modifiées par décret simple.

Article 6

Les dispositions du I de [l'article 5](#) de la loi du 21 février 2014 susvisée entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 7

Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux départements et collectivités d'outre-mer.

Article 8

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 juillet 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Najat Vallaud-Belkacem

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014](#) relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, Légifrance, 06/07/2014

Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014 relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, Légifrance, 21/08/2014

- Domaine(s) : Santé, solidarité
- Ministère(s) déposant(s) : AFS - Affaires sociales et santé
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 16/07/2014 | Date de mise en ligne : 21/08/2014

Résumé : Le Gouvernement a adopté le 21 janvier 2013, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, porteur d'une approche renouvelée des politiques de solidarité. La première année de mise en œuvre du plan a été marquée par la réalisation de plusieurs avancées significatives ainsi que par une mobilisation importante de l'ensemble des parties-prenantes concernées, comme l'a souligné le rapport d'évaluation réalisé par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS). Le dispositif global de suivi du plan doit désormais être fondé sur une articulation entre plusieurs niveaux de pilotage, afin de bénéficier d'une visibilité sur l'état d'avancement des actions déployées à différentes échelles territoriales et de valoriser les innovations locales. Les modalités de suivi territorial du plan définies en 2014 seront ainsi déterminantes à différents égards. Il s'agira en effet de consolider la dynamique partenariale qui a été initiée afin de répondre encore plus précisément aux besoins des publics, tout en renforçant l'efficacité du plan en confortant son ancrage territorial.

Nombre d'annexes : 2

NOR : AFSA1417552C | Numéro interne : AFSA1417552C | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : La ministre des affaires sociales et de la santé, La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions
- Destinataire(s) : Préfets de région, Préfets de département, Copie : DRJSCS, DJSCS Outre-mer, DRIHL Ile de France, DDCS, DDCSPP
- Signataire : Marisol TOURAINE, ministre des affaires sociales et de la santé, Ségolène NEUVILLE, secrétaire d'Etat, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions
- Catégorie :
 - o - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - o - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - o - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Action sociale, santé, sécurité sociale
- Autres mots clefs : gouvernance territoriale ; plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

[Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014](#) relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, Légifrance, 21/08/2014

**Circulaire du Premier ministre n° 5729-SG du 30 juillet 2014 relative à
l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération (communiqué), site
ville.gouv.fr, 15/10/2014**

Après la promulgation de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine en février dernier, la refondation de la politique de la ville se concrétise davantage avec la mise en place des nouveaux contrats de ville, qui constituent désormais le cadre unique de sa mise en œuvre.

Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et Myriam El Khomri, secrétaire d'état chargée de la politique de la ville, ont souhaité préciser les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération.

Une circulaire, qui fixe le cadre et le calendrier de la nouvelle contractualisation de la politique de la ville, vient donc d'être adressée à l'ensemble des préfets.

Appelés à succéder aux contrats urbains de cohésion sociale (Cucs), les contrats de ville élaborés pour la période 2014-2020 présentent 4 grandes nouveautés.

- Des contrats de ville intégrés qui portent sur la nouvelle géographie prioritaire et qui reposent sur trois piliers : la cohésion sociale, le cadre de vie et le renouvellement urbain et le développement de l'activité économique et de l'emploi.
- Des contrats de ville portés par les intercommunalités qui associent, les régions, gestionnaires des fonds européens, les départements ainsi qu'une large communauté d'acteurs (Pôle emploi, Caisse d'allocation familiale, missions locales, bailleurs sociaux etc).
- Des contrats de villes centrés sur la mobilisation du droit commun des collectivités territoriales et de l'Etat. Chacun, dans ses compétences, doit être en mesure de cibler ses politiques aux bénéfices des habitants des quartiers
- Des contrats de ville co-construits par, pour et avec les habitants via l'instauration des conseils citoyens prévus par la loi.

En complément de la définition du cadre de travail à conduire en commun par les préfets, les collectivités territoriales et tous les acteurs concernés, cette circulaire renvoie à un kit méthodologique pour une meilleure appropriation, notamment pour les nouvelles communes qui entrent dans la géographie prioritaire.

Références à télécharger :

[Circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014](#) relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération, site ville.gouv.fr, 15/10/2014

JORF n°0286 du 11 décembre 2014 page 20684
texte n° 2

CONVENTION

Convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »)

NOR: PRMI1426493X

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/convention/2014/12/10/PRMI1426493X/jo/texte>

La présente convention met en œuvre l'[article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010](#) de finances rectificative pour 2010, relatif au programme d'investissements d'avenir, tel que modifié par la [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014,

Entre :

L'Etat, représenté par le Premier ministre et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, ci-après dénommé « l'Etat »,

Et :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), établissement public créé par la loi du 1er août 2003, représentée par son directeur général, M. Pierre Sallenave, ci-après dénommé « l'opérateur »,

il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le comité interministériel de la jeunesse a rappelé, en 2013 et en 2014, les enjeux des politiques publiques en faveur des jeunes : prendre en compte la particularité des trajectoires des jeunes en temps de crise, répondre aux difficultés rencontrées par ceux-ci dans leurs parcours scolaires et d'insertion professionnelle, en tenant compte des répercussions que ces difficultés peuvent avoir sur leur accès à l'autonomie, leurs conditions de vie, leur bien-être et leur logement, leurs pratiques culturelles et leurs engagements.

La priorité donnée à la jeunesse, formalisée en 2013 par un plan d'action, se décline dans toutes les politiques mises en œuvre par le Gouvernement, qu'il s'agisse du pacte de compétitivité ou du plan contre la pauvreté et l'inclusion sociale.

En complément de ces interventions, le Gouvernement a également souhaité traduire la priorité accordée à la jeunesse, au sein du nouveau programme d'investissements d'avenir (PIA) piloté par le Commissariat général à l'investissement ([CGI](#)). Il a vocation à amorcer de nouveaux projets en proposant des partenariats innovants, à grande échelle, entre acteurs publics et privés.

En effet, malgré la mobilisation des pouvoirs publics dans chacun des domaines précités, on constate un accroissement des inégalités sociales et éducatives entre les jeunes.

Le programme a, par conséquent, retenu un objectif structurant, issu du plan « priorité jeunesse » : favoriser par le biais d'un appel à projets l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées, qui permettent de traiter les problématiques des jeunes de façon globale et cohérente à l'échelle d'un territoire, en évitant l'écueil d'une juxtaposition d'initiatives sectorielles non harmonisées.

La territorialisation des politiques de jeunesse suppose un pilotage local de qualité, assuré par un chef de file en capacité de fédérer et de décloisonner les interventions des partenaires impliqués, publics et privés.

Il s'agit d'inciter les collectivités locales, partenaires sociaux, entreprises, mouvements associatifs, organisations de jeunes et services de l'Etat, à concevoir, avec les jeunes, des politiques de jeunesse ambitieuses et partenariales, en cohérence avec les programmes existants.

La feuille de route de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet 2014 réaffirme, en matière d'emploi, la priorité accordée à la jeunesse et précise notamment que des « programmes intégrés locaux pour la jeunesse » seront expérimentés dans plusieurs territoires pilotes dans le cadre du programme d'investissements d'avenir dédié à la jeunesse.

Par ailleurs, le 24 juin 2014, le Président de la République a lancé une démarche inédite, « la France s'engage », destinée à identifier, mettre en valeur, soutenir et faciliter l'extension d'initiatives socialement innovantes. Cette démarche présidentielle est conçue pour permettre à ces projets isolés mais prometteurs et nourris de savoir-faire et de convictions de changer d'échelle grâce à un soutien actif et mieux piloté des pouvoirs publics. Un appel à projets permanent permettra de sélectionner les projets soutenus. Le fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ), dont l'objet et les modalités de fonctionnement seront revus à cet effet, est l'instrument financier de cette initiative : 50 M€ seront

mobilisés sur la période 2014-2017, dont une contribution du PIA à hauteur de 25 M€.

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre l'Etat et l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), opérateur retenu pour la mise en œuvre du programme d'investissements d'avenir « Projets innovants en faveur de la jeunesse » (programme 411) ainsi que les relations avec le FEJ s'agissant des moyens du PIA alloués à l'initiative « la France s'engage ».

Elle définit les modalités de gouvernance du dispositif associant l'Etat et l'ANRU.

Par ces dispositions, par la création d'un budget annexe au sein de l'ANRU, par des dispositions de suivi comptable appropriées, l'étanchéité est assurée entre les procédures liées aux dépenses d'avenir et celles relevant des missions de l'ANRU définies par la [loi n° 2003-710 du 1er août 2003](#) modifiée et la [loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Nature de l'action
 - 1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis
 - 1.2. Plus-value des actions du programme d'investissements d'avenir
 - 1.3. Volume et rythme des engagements
2. Sélection des bénéficiaires
 - 2.1. L'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse »
 - 2.1.1. Nature du processus et calendrier de sélection
 - 2.1.2. Elaboration du cahier des charges
 - 2.1.3. Critères d'éligibilité et de sélection des projets
 - 2.1.4. Mode et instances de décision
 - 2.1.5. Accompagnement des projets lauréats et capitalisation des innovations
3. Dispositions financières et comptables
 - 3.1. Nature des interventions financières de l'opérateur
 - 3.2. Opérations réalisées sur les comptes ouverts dans les écritures du comptable du Trésor
 - 3.2.1. Concernant l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » :
 - 3.2.2. Concernant l'initiative « la France s'engage »
 - 3.3. Versement du financement PIA
 - 3.3.1. Concernant l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse » :
 - 3.3.2. Concernant l'initiative « la France s'engage »
 - 3.4. Information de l'Etat relativement aux prévisions de décaissement des fonds par l'opérateur
 - 3.5. Organisation comptable de l'opérateur
 - 3.5.1. Concernant l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse »
 - 3.5.2. Concernant l'initiative « la France s'engage »
4. Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur pour le PIA
 - 4.1. Moyens en termes de personnel
 - 4.2. Autres coûts de gestion
 - 4.3. Organisation et moyens prévus au sein de l'opérateur pour « la France s'engage »
5. Processus d'évaluation
 - 5.1. Modalités et budget des évaluations
 - 5.2. Indicateurs de performance de l'opérateur
 - 5.3. Indicateurs de suivi de l'action
6. Suivi de la mise en œuvre de l'action avec l'opérateur
 - 6.1. Information de l'opérateur à l'égard de l'Etat
 - 6.2. Modalités de suivi de l'action « Projets innovants en faveur de la jeunesse »
 - 6.3. Redéploiement des fonds
 - 6.4. Audits
7. Suivi de la mise en œuvre des « Projets innovants en faveur de la jeunesse » avec les bénéficiaires finaux
 - 7.1. Les conventions pluriannuelles passées pour chaque projet entre l'opérateur et le porteur de projet.
 - 7.2. Suivi de l'exécution du contrat. - Déclenchement des tranches successives
 - 7.3. Déclenchement des tranches successives
 - 7.4. Conditions de modification du contrat
8. Dispositions transverses
 - 8.1. Communication
 - 8.2. Transparence du dispositif

8.3. Informatique et libertés

8.4. Entrée en vigueur de la convention et modifications

1. Nature de l'action

1.1. Description de l'action financée et des objectifs poursuivis

La [loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013](#) de finances pour 2014 a créé le programme 411 « Projets innovants en faveur de la jeunesse » au sein de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ». Le responsable de programme est le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Le programme, initialement doté de 100 M€, a été ramené à 84 M€ par décision du Premier ministre.

Ce programme doit permettre de faire émerger et d'accompagner le développement de projets dont les impacts en faveur de la jeunesse auront été rigoureusement évalués. Cette logique expérimentale se décline de deux façons distinctes (cf. infra, points 1.3 et 2) :

1. Un appel à projets relatif à des projets territoriaux de politiques intégrées de jeunesse, doté de 59 M€ ; il s'agit de favoriser, sur un territoire donné, l'émergence de politiques de jeunesse globales et intégrées qui permettent de traiter les problématiques des jeunes de façon cohérente en évitant l'écueil d'une juxtaposition d'initiatives sectorielles non coordonnées. Un nombre limité de projets et de territoires de taille suffisante pour porter une ambition structurante (entre 15 et 20 par exemple) seront retenus afin de concentrer les moyens du PIA et d'obtenir un impact aussi important que possible.
2. Le soutien à un programme destiné à sélectionner et accompagner le développement de projets innovants, portés par des acteurs de la société civile et à haute valeur ajoutée sociale : c'est l'initiative présidentielle « la France s'engage », dotée de 25 M€ au titre du présent programme d'investissements d'avenir.

La logique d'innovation et de transformation des pratiques doit prévaloir au travers, notamment du rapprochement d'acteurs de natures différentes et, en particulier, de la participation accrue du monde économique.

L'intervention du PIA n'a pas vocation à procéder à des expérimentations d'ampleur limitée, ni à déployer une politique d'ensemble sur tous les territoires. Il s'agit de sélectionner et d'appuyer un nombre restreint de projets, portés par des structures solides, auxquels il est donné l'occasion de changer d'échelle et qui peuvent inspirer les autres territoires. Chaque projet devra ainsi prévoir les modalités d'évaluation dès son démarrage en y intégrant un examen des conditions de transfert éventuel. Les projets, par l'ampleur du champ thématique couvert et du nombre de bénéficiaires ou de l'échelle territoriale ciblée, doivent ainsi répondre à une ambition d'exemplarité et de répliquabilité. Ils pourront s'appuyer sur les enseignements des pratiques antérieures, notamment celles du fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) et sur des préfigurations permettant un essaimage dont le résultat peut être présumé. Les dispositifs d'évaluation et de retour d'expérience font partie intégrante des projets. Le FEJ a été institué par l'article 25 modifié de la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active, afin de définir, financer et piloter un ou plusieurs programmes expérimentaux visant à favoriser la réussite scolaire des élèves et améliorer l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de moins de vingt-cinq ans. Le FEJ est l'instrument opérationnel et financier de l'initiative présidentielle « la France s'engage ».

[...]

Références à télécharger :

[Convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir \(action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »\)](#), Légifrance, 11/12/2014

Circulaire n° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014 relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville, Légifrance, 01/01/2015

"La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine n°2014-173 du 21 février 2014 pose les bases d'une nouvelle géographie prioritaire resserrée. Les quartiers prioritaires feront l'objet de contrats de ville de nouvelle génération signés par tous les services publics. Les ARS, agences régionales de santé, seront associées à leur élaboration et à leur signature, selon une méthode décrite dans la présente circulaire."

Références à télécharger :

[Circulaire n° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014](#) relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville, Légifrance, 01/01/2015

Création d'une délégation interministérielle à l'égalité républicaine et à l'intégration, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 12/02/2014

Distinguer clairement la politique d'accueil des nouveaux arrivants et la politique d'égalité et de lutte contre les discriminations : ce sont les deux axes de la feuille de route du Gouvernement pour la politique d'égalité républicaine et d'intégration, présentée par le Premier ministre mardi 11 février, à l'issue d'une réunion ministérielle.

Pour coordonner cette politique, le gouvernement a décidé de créer une délégation interministérielle à l'égalité républicaine et à l'intégration. Le premier axe vise à faire en sorte notamment que l'apprentissage de la langue française et la transmission du socle républicain des droits et des devoirs soient plus efficaces et mieux articulés avec la délivrance de titres de séjour.

Le deuxième axe propose un plan d'action avec des mesures renforcées pour garantir l'accès de tous au droit commun. A cet effet, les nouveaux leviers d'action inscrits dans la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine seront pleinement mobilisés : reconnaissance de la discrimination à l'adresse, contrats de ville, lutte contre la ségrégation urbaine.

Les 28 mesures déclinées dans la feuille de route du Gouvernement s'articulent autour de deux exigences : l'égalité des droits et l'égalité stricte des devoirs.

[Dossier "Politique d'égalité républicaine et d'intégration" - Feuille de route du Gouvernement](#)

<http://www.gouvernement.fr/premier-...>

L'Etat mobilisé pour l'emploi des jeunes dans les quartiers, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 29/04/2014

Mobiliser les acteurs territoriaux de l'Etat (préfets, sous-préfets, directions régionales des finances publiques, directions régionales du travail et de l'emploi, commissaires au redressement productif, directeurs de Pôle emploi...) autour de la mise en œuvre du pacte de responsabilité et de solidarité, c'est-à-dire mobiliser pour l'emploi, la compétitivité des entreprises et la simplification : c'était l'objectif de la manifestation organisée par le Gouvernement, ce 28 avril à la maison de la Chimie, à Paris.

Le président de la République François Hollande, a enjoint chacun à « agir pour les jeunes des quartiers que l'on dit défavorisés, mais qui sont plein d'atouts » et a chargé le Gouvernement de « mettre un coup d'accélérateur pour qu'il y ait davantage d'emplois d'avenir, davantage d'emplois aidés notamment dans le secteur marchand pour les quartiers de la politique de la ville ».

Le Premier ministre, Manuel Valls, a pour sa part précisé : « Je souhaite qu'un quart des emplois d'avenir soient signés au bénéfice des jeunes des quartiers populaires ». Il a aussi insisté sur la nécessité de mobiliser d'autres leviers d'actions pour l'emploi des jeunes comme celui de l'apprentissage avec « l'objectif de 500 000 apprentis en 2017 ».

Le potentiel des contrats de génération doit être mieux exploité et « la formation doit elle aussi être encouragée sans relâche » car « c'est par la qualification des salariés que l'on peut rivaliser sur les marchés et s'adapter ».

Un discours qui fait écho aux annonces récentes de la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports qui a fléchi 600 millions d'euros pour le développement économique des quartiers.

5 milliards d'euros d'engagement pour le nouveau programme national de renouvellement urbain, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 17/06/2014

Indissociable du volet social de la politique de la ville, le volet urbain bénéficiera d'un nouveau programme national de renouvellement urbain qui prendra le relais du programme actuel et auquel l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) contribuera à hauteur de 5 milliards d'euros.

Après avoir présenté la liste des 1 300 nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville aux Jeru 2014, Najat Vallaud-Belkacem a saisi l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (Anru) afin qu'elle identifie les 200 quartiers présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants. Ces quartiers dits « cœurs de cible », connus à la rentrée 2014, feront l'objet d'un arrêté de la ministre de la Ville. Ils concentreront la majeure partie de l'enveloppe des 5 milliards d'euros engagés dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). « Des subventions nationales qui feront effet levier pour un investissement de près de 20 milliards au total sur 2014-2024 », a souligné Najat Vallaud-Belkacem.

Des objectifs plus précis seront fixés au nouveau NPNRU à la fois en termes de mixité sociale, d'amélioration du cadre de vie et de développement des mobilités, à travers des actions concrètes, qui devront être prévues dans les contrats de ville, pour assurer le désenclavement des quartiers. D'autre part, les projets les plus ambitieux bénéficieront des aides du programme des investissements d'avenir (PIA) pour aller chercher l'excellence environnementale et technologique. « Le renouvellement urbain ne doit plus se contenter de reconstruire. Il doit désenclaver les quartiers et pour cela, il doit aussi désenclaver les esprits », a indiqué la ministre.

Dossier de presse - La nouvelle géographie de la politique de la ville - 17 juin 2014

Réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville - Territoires cibles - 17 juin 2014

Réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville - Liste des communes sortantes - 17 juin 2014

[Discours de Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports Ouverture des Journées nationales d'échanges des acteurs de la rénovation urbaine \(JERU\) Mardi 17 juin 2014](#)

De nouveaux moyens pour le développement économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville, communiqué, site du ministère délégué à la ville, 19/06/2014

A l'occasion des Journées nationales d'échanges du renouvellement urbain (Jeru), Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Carole Delga, secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie sociale et solidaire, et Pierre-René Lemas, directeur général du groupe Caisse des Dépôts, ont lancé deux actions structurantes pour le développement économique des quartiers prioritaires de la politique de la ville : la signature d'une convention d'objectifs entre la Caisse des Dépôts et le ministère chargé de la Ville pour les quartiers prioritaires, et le lancement de « Foncièrement quartier ».

Couvrant la période 2014-2020, la convention d'objectifs entre la Caisse des Dépôts et le ministère chargé de la Ville pour les quartiers prioritaires marque une nouvelle étape de la politique de la ville. La Caisse des Dépôts apportera sur fonds propres 400 millions d'euros qui permettront :

- ▶ d'accompagner les volets « urbain » et « développement économique » des contrats de ville en ingénierie ;
- ▶ de poursuivre les investissements dans les quartiers (immobilier d'activité, immobilier commercial,...) ;
- ▶ de soutenir la création d'emploi et d'activités ainsi que l'entrepreneuriat. « La politique de la ville ne pourra réussir que si elle est pleinement engagée sur le front de l'emploi dans des territoires [...]Le premier levier pour être à la hauteur de cette ambition, c'est de donner enfin à ces territoires les moyens d'être autre chose que des cités dortoirs et qu'il s'y développe une vie économique et sociale : il faut créer de l'emploi pour les habitants des quartiers mais aussi créer de l'emploi et de l'activité dans les quartiers », a indiqué la ministre en charge de la Ville. Acteur historique de la politique de la ville et du renouvellement urbain, la Caisse des Dépôts inscrit ainsi son action dans la continuité des deux précédentes conventions signées en 2003 et 2008 avec l'Etat. En qualité de partenaire du programme national de rénovation urbaine depuis 2003, la Caisse des Dépôts a ainsi signé 397 conventions et est intervenue dans 530 quartiers, ce qui représente, sur ses fonds propres :
 - ▶ 170 millions d'euros de crédits d'ingénierie
 - ▶ 500 millions d'euros pour les investissements immobiliers.

Par ailleurs, les statuts fondateurs de la société d'investissement dédiée aux centres commerciaux des quartiers prioritaires, « Foncièrement quartier », ont été également signés en présence des ministres. Réunissant la Caisse des Dépôts et l'Epareca (établissement public national d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux), cette société civile immobilière permettra de renforcer leurs capacités d'intervention et de constituer un investisseur de référence de l'immobilier commercial de proximité dans les quartiers de la politique de la ville.

« Grâce à ce nouveau partenariat, des acteurs de référence comme l'Epareca et la Caisse des Dépôts vont unir leurs efforts pour développer une nouvelle dynamique de soutien aux quartiers. Foncièrement Quartier aura pour objectif d'amorcer et d'accompagner le retour d'une activité économique pérenne, par les commerces de proximité, au service de l'emploi local et de la qualité de vie des habitants » commente Carole Delga. Avec les crédits du programme d'investissements d'avenir (PIA), une enveloppe de 600 millions d'euros est ainsi mise au service du développement économique des quartiers de la politique de la ville.

La participation des citoyens au cœur de la politique de la ville : Conseils citoyens, communiqué, site de Mme Najat Vallaud-Belkacem, 20/06/2014

À l'occasion d'un déplacement à Villeurbanne, j'ai annoncé les contours des futurs conseils citoyens construits à partir des initiatives de terrain et lancé la bourse d'expérimentations de 600.000 euros pour diffuser les meilleures pratiques de participation.

En savoir plus

- [Pour en savoir plus sur les conseils citoyens, téléchargez le cadre de référence](#)
- [Téléchargez le dossier de presse consacré à la participation des citoyens](#)
- [Lire le communiqué](#)

DECRET

Décret n° 2014-385 du 29 mars 2014 portant création d'un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration

NOR: PRMX1407691D

Version consolidée au 02 avril 2014

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [décret n° 89-881 du 6 décembre 1989](#) modifié portant création du comité interministériel à l'intégration,

Décète :

Article 1

Il est créé auprès du Premier ministre un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration, nommé par décret.

Le délégué interministériel contribue à la définition de la politique d'égalité républicaine et d'intégration ; il en assure l'animation et le suivi, et évalue sa mise en œuvre.

Il coordonne l'action des différents ministères en matière d'égalité des droits et de lutte contre les discriminations, en veillant à associer l'ensemble des acteurs concernés et à garantir la participation directe des citoyens.

Il anime un réseau de correspondants territoriaux identifiés dans les services déconcentrés de l'Etat placés sous l'autorité du préfet.

Il veille à la coordination de l'action de l'Etat avec celle des collectivités territoriales.

Article 2

Pour l'exercice de ses missions, le délégué interministériel peut faire appel aux services relevant des ministres membres du comité interministériel à l'intégration ainsi qu'aux établissements publics placés sous leur tutelle.

Il dispose de personnels mis à disposition par les ministères ou les établissements publics de l'Etat. Il peut également recourir à un nombre limité de contractuels.

Il assure la gestion d'un fonds d'innovation et de recherche permettant de soutenir des actions innovantes en matière de lutte contre les discriminations et de participer au financement de programmes de recherche sur les discriminations et les conditions d'un meilleur accès au droit commun.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 mars 2014.
Jean-Marc Ayrault

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-385 du 29 mars 2014](#) portant création d'un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration, Légifrance, 02/04/2014

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (communiqué), site du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 05/08/2014

La [loi n° 2014-873 du 4 août 2014](#) « pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes » a pour objectif de consolider les droits des femmes et en garantir l'effectivité lorsqu'elle n'est pas acquise, d'ouvrir de nouvelles perspectives à l'égalité et de créer les conditions d'expérimentation utiles pour faire avancer l'égalité.

Dans les domaines du travail et de l'emploi, les principales dispositions suivantes sont prévues :

- la simplification du cadre juridique de la négociation sur l'égalité professionnelle et l'extension de son objet. Au niveau de l'entreprise, la question de l'égalité entre les femmes et les hommes fait actuellement l'objet de deux négociations annuelles : l'une sur l'égalité professionnelle (article L. 2242-5 du code du travail) et l'autre sur l'égalité salariale et la suppression des écarts de rémunération, dans le cadre de la négociation sur les salaires effectifs (article L. 2242-7 du même code). La loi du 4 août 2014 crée une négociation annuelle unique sur les « objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre » ; deux nouveaux thèmes de négociation sont introduits : le déroulement des carrières et la mixité des emplois. Cette négociation devra désormais s'appuyer sur les éléments figurant dans les rapports annuels de situation comparée (art. L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail), complétés par les indicateurs contenus dans la base de données économiques et sociales de l'article L. 2323-7-2. La négociation quinquennale de branche devra également désormais prendre en compte l'objectif de mixité des emplois ; en outre, lorsqu'un écart moyen de rémunération entre les femmes et les hommes sera constaté, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels devront faire de sa réduction une priorité ;
- l'extension du champ du rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes obligatoire dans les entreprises d'au moins 300 salariés (art. L. 2323-57 du code du travail), ainsi que du rapport sur la situation économique des entreprises obligatoire dans les entreprises d'au moins 50 salariés mais de moins de 300 salariés (art. L. 2323-47 du même code). Ces rapports devront désormais comporter une analyse permettant d'apprécier, pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise, la situation respective des femmes et des hommes en matière « de sécurité et de santé au travail » et devront analyser « les écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de leur âge, de leur qualification et de leur ancienneté. Il décrit l'évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise. »

Parmi les autres dispositions de la loi, on signalera :

- la nécessité pour l'employeur, dans l'évaluation des risques qu'il doit opérer, de tenir compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe ;
- l'inscription, dans la liste des actions de formation relevant de la formation professionnelle tout au long de la vie, des actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- l'ajout, à la liste des événements familiaux ouvrant droit à autorisation d'absence, de la conclusion d'un PACS ; dans ce cas, le salarié bénéficiera d'une autorisation d'absence de quatre jours à l'instar de ce qui est prévu pour un mariage ;
- l'allongement de la durée du congé parental d'éducation. En cas de naissances multiples, celui-ci pourra être prolongé jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants. Pour les naissances multiples d'au moins trois enfants ou les arrivées simultanées d'au moins trois enfants adoptés ou confiés en vue d'adoption, il pourra être prolongé cinq fois pour prendre

fin au plus tard au sixième anniversaire des enfants ;

- l'inscription dans la loi de l'obligation faite à l'employeur, le cas échéant, de mettre un terme aux faits de harcèlement sexuel et de les sanctionner ;
- l'ajout de précisions sur le contenu de l'entretien auquel a droit le salarié qui reprend son activité à l'issue de son congé parental. Désormais, au cours de cet entretien, l'employeur et le salarié organiseront le retour à l'emploi du salarié ; ils détermineront les besoins de formation du salarié et examineront les conséquences éventuelles du congé sur sa rémunération et l'évolution de sa carrière. En outre, à la demande du salarié, l'entretien pourra avoir lieu avant la fin du congé parental d'éducation ;
- la protection contre le licenciement accordée au père salarié pendant les quatre semaines suivant la naissance de son enfant. Durant cette période, l'employeur ne pourra pas rompre le contrat de travail du salarié, sauf s'il justifie d'une faute grave de l'intéressé ou de son impossibilité de maintenir ce contrat pour un motif étranger à l'arrivée de l'enfant ;
- la possibilité offerte au salarié d'utiliser une partie des droits affectés sur le compte épargne-temps (CET), dans la limite maximale de 50 % de ces droits, pour financer l'une des prestations de services à la personne prévues à l'article L. 1271-1 du code du travail au moyen d'un CESU. Cette possibilité devra être prévue par l'accord collectif instituant le CET ; elle est ouverte à titre expérimental pour une durée de 2 ans à compter de la publication du décret qui en définira les conditions de mise en œuvre, et au plus tard à compter du 1er octobre 2014 ;
- la possibilité pour le conjoint salarié de la femme enceinte ou la personne salariée liée à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle de bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre à trois des examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du code de la santé publique.

Dans le domaine des prestations familiales, la loi du 4 août 2014 procède, notamment, à une réforme du complément du libre choix d'activité, désormais baptisé « Prestation partagée d'éducation de l'enfant », et institue, notamment, un partage de cette prestation entre les deux membres du couple, afin de favoriser non seulement le retour des femmes vers l'emploi, mais également un plus grand investissement des pères dans l'éducation de leurs enfants et dans le partage des responsabilités parentales. Cette réforme sera applicable aux enfants nés ou adoptés à partir du 1er octobre 2014 (pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions précédemment en vigueur continueront de s'appliquer).

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#),
Légifrance, 05/08/2014

Egalité femmes-hommes : circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (ministère de la Justice) (communiqué), Localtis, 04/09/2014

Une circulaire de la garde des Sceaux présente les dispositions de la loi du 4 août 2014 relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ayant des conséquences dans le domaine de la justice. Ce document sera utile aux collectivités territoriales, compte tenu de leurs compétences, notamment, en matière sociale et d'état civil. La circulaire précise la nature et la portée des modifications apportées par le législateur concernant l'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales. Cette décision et les droits qu'elle ouvre visent à protéger, au sein d'une famille, la ou les personnes victimes de violences. Elle rappelle par ailleurs que, dans le cas d'un couple séparé, le versement de la pension alimentaire versée par un parent à un autre peut désormais être effectué par virement bancaire. Enfin, le ministère met l'accent sur une disposition de la loi, relative à la célébration des mariages et, plus précisément, au consentement des époux. Sur ce point, certaines législations étrangères "n'offrent pas les mêmes garanties que le droit français", indique-t-il. "En particulier, le consentement matrimonial n'est pas nécessairement entendu dans toutes les législations comme comprenant l'intention matrimoniale". C'est pourquoi la loi étrangère, qui doit normalement s'appliquer à la personne de nationalité étrangère qui demande le mariage, doit à présent être écartée "chaque fois qu'elle a une conception plus restrictive du consentement matrimonial que celle prévue par le droit français". Cette modification doit permettre de mieux lutter contre les mariages forcés.

Référence : [circulaire du 7 août 2014](#) de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Bulletin officiel du ministère de la Justice, 29/08/2014

L'égalité entre les femmes et les hommes devient une obligation dans les futurs contrats de ville, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 7/03/2014

A l'occasion de la journée internationale des droits des femmes, l'Onzus publie une note d'information relative à l'accès des femmes au monde du travail en Zus.

En se basant sur l'exploitation des données de l'Insee sur la période 2006-2012, cette étude montre que la situation des femmes des quartiers vis-à-vis de l'emploi s'est fortement dégradée sous le coup de la crise économique.

Pour répondre à ces inégalités, François Lamy a souhaité rendre obligatoire un volet égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des futurs contrats de ville, créés par la loi pour la Ville et la cohésion urbaine promulgué le 21 février.

La dégradation du contexte économique touche, dans les quartiers, les femmes plus durement que les hommes : elles connaissent un taux de chômage plus élevé, elles sont plus concernées par les emplois à temps partiel et les CDD et sont plus souvent contraintes de travailler le dimanche ou le soir. Plus préoccupant encore, l'aggravation de la crise économique a amplifié le retrait des femmes du monde du travail et a fortement pesé sur leur taux d'activité qui est passé de 57,3% en 2006 à 52,6% en 2012 alors que le taux d'emploi féminin a progressé dans les autres territoires.

Dans une société où le travail est non seulement une source de revenu mais également un puissant facteur d'intégration, d'autonomie et de participation à la vie sociale, ce phénomène est particulièrement préoccupant.

Le ministère délégué à la Ville, en coordination avec le ministère délégué aux Droits des femmes et le ministère délégué à la Famille, a lancé plusieurs initiatives en direction des femmes dans les quartiers.

- **En développant une politique offensive en faveur de l'emploi féminin** par la mobilisation des contrats aidés (contrats d'avenir, CAE, CIE) en direction des publics féminins et par la mobilisation dans les quartiers du Fonds de Garantie pour l'Initiative des Femmes destiné à accompagner les femmes créatrices d'entreprises.
- **En favorisant la conciliation entre vie privée et vie professionnelle** dans des quartiers où un quart des familles sont des familles monoparentales. Ainsi, les schémas territoriaux de la petite enfance élaborés entre l'Etat, la branche famille et les collectivités locales permettront de développer dans les quartiers populaires l'offre de solutions de garde d'enfants.
- **En faisant de la mixité** un des critères de choix des actions soutenues dans le cadre de la politique de la ville pour favoriser l'égal accès à la culture et aux loisirs dans les quartiers. Les programmes Ville Vie Vacances devront ainsi accueillir au moins 50% de jeunes filles parmi leurs bénéficiaires.

- **En développant les outils permettant aux femmes de participer à la vie de la cité** et de s'approprier leurs quartiers. Le ministère délégué à la Ville participe ainsi au développement des marches exploratoires permettant aux femmes de se réapproprier l'espace public et de lutter contre le repli sur soi. Les conseils citoyens mis en place dans chacun des quartiers de la politique de la ville et chargés de participer à l'élaboration et à la mise en place des politiques publiques dans les quartiers seront composés à parité de femmes et d'hommes.

[Onzus Infos - Mars 2014](#) 

Lancement de la Plateforme « pour une Europe des Droits des femmes », communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 17/04/2014

70 ans se sont écoulés depuis le 21 avril 1944, date à laquelle le droit de vote et d'éligibilité a été accordé aux femmes françaises, par une ordonnance de l'Assemblée consultative provisoire d'Alger. C'était là l'aboutissement d'une longue lutte conduite par des femmes et des hommes pour que la République donne enfin aux femmes le droit d'être des citoyennes à part entière.

Mercredi 16 avril, Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et Anne Hidalgo, maire de Paris, ont souhaité célébrer l'anniversaire de cet événement historique tout en se tournant vers l'avenir.

C'est la première femme maire de Paris qui a ouvert cette conférence, se réjouissant : *« C'est un combat qui ne s'arrête jamais que celui pour les droits des femmes. Et le mouvement lancé aujourd'hui est de très bon augure. »*

Najat Vallaud-Belkacem a ensuite expliqué sa démarche *« L'Europe doit aussi être porteuse de valeurs, les porter toujours plus loin »* a-t-elle déclaré. Elle a ensuite souhaité *« lancer une dynamique européenne : il y a encore du travail quant à la prise en compte du sujet des Droits des femmes par l'Union Européenne. »*

En effet, si la construction européenne a joué un rôle moteur dans la progression des droits des femmes, des engagements concrets doivent être pris pour que la parité et l'égalité soient installées au cœur des institutions et des politiques européennes, pour que l'Union européenne reste le modèle et le fer de lance du combat pour les Droits des femmes dans le monde.

C'est le sens de [la plateforme « pour une Europe des Droits des femmes »](#) qui, sous l'impulsion de la France, et de sa ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a été signée, ce 16 avril par les lauréates du Prix Nobel de la Paix Jody Williams, Shirin Ebadi et Leymah Gbowee, la Vice Première ministre belge, ministre de l'intérieur en charge de l'égalité, Joëlle Milquet, la Secrétaire d'Etat parlementaire allemande aux droits des femmes Caren Marks et Rovana Plumb, la ministre du travail et des affaires sociales roumaine, présentes au lancement, ainsi que le cinéaste Costa-Gavras.

L'événement a donné l'occasion d'entendre les jeunes européens d'[Unis Cités](#), le [Parlement européen des jeunes](#), l'[Office franco-allemand de la jeunesse](#), le Comité jeune de la Confédération européenne des syndicats, et l'[Agence du service civique](#), qui ont pu échanger avec la ministre, la Maire de Paris et les prix Nobel de la Paix.

Najat Vallaud-Belkacem a remis la plateforme *« pour une Europe des Droits des femmes »* au Président du Parlement européen, Martin Schulz, ce jeudi 14 avril 2014, en présence des Prix Nobel de la Paix Jody Williams et Shirin Ebadi.

Cette plateforme sera complétée par les contributions citoyennes qui seront proposées sur le site du ministère [femmes.gouv.fr](#) et le nouveau portail [parite.femmes.gouv.fr](#) lancé à l'occasion de cet anniversaire. L'objectif ? Faire de l'Union européenne un modèle du combat pour les droits des femmes dans le monde.

Généralisation du téléphone grand danger, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 22/08/2014

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice, Christiane TAUBIRA, le ministre de l'Intérieur, Bernard CAZENEUVE et la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Najat VALLAUD-BELKACEM ont mené à terme la procédure d'attribution du marché public permettant de déployer sur l'ensemble du territoire le téléphone d'alerte pour les femmes en grand danger, victimes de violences au sein du couple ou de viols.

Expérimenté dans 13 départements, pour des femmes victimes de violences conjugales (à ce jour, 157 téléphones sont déployés sur le territoire national et 304 personnes en ont bénéficié), ce dispositif de téléprotection a prouvé son efficacité. Il constitue une des mesures prioritaires du 4^{ème} plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et les conditions de sa généralisation et de son extension aux femmes victimes de viol en grave danger ont été définies par l'article 36 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Accordé par le procureur de la République après évaluation du danger encouru par la femme victime de violences, le téléphone d'alerte permet de garantir à la victime une intervention rapide des forces de sécurité, en cas de grave danger et donc avant la commission de nouveaux faits de violences.

Ce dispositif a permis de sauver des vies, d'interpeller et de sanctionner les auteurs. Il repose également sur un accompagnement global de la victime, mobilisant le partenariat des acteurs de lutte contre les violences faites aux femmes : l'Etat, les associations et les collectivités territoriales. C'est parce qu'elle est protégée et soutenue que la victime peut envisager de sortir du cycle de la violence et reprendre confiance en elle.

Grâce à la mobilisation accrue des moyens des ministères, du fonds interministériel de prévention de la délinquance et le partenariat qui sera recherché avec les collectivités, le Gouvernement entend engager dès ce mois de septembre les services de l'Etat pour mettre en œuvre le déploiement sur le territoire. Plus de 500 seront déployés au service de la protection des femmes victimes de violences.

**Remise du rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes :
« Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe,
conditionner les financements publics », communiqué, site du Haut Conseil à
l'Egalité entre les femmes et les hommes, 20/10/2014**

Le rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes est remis aujourd'hui à Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits de femmes et Pascale BOISTARD, Secrétaire d'Etat aux Droits des femmes.

Dans les médias, les manuels scolaires ou la communication institutionnelle, des représentations stéréotypées des femmes et des hommes subsistent. La présence des stéréotypes de sexe – et de son corollaire, le genre - se manifeste à la fois par un **fort déséquilibre quantitatif entre le nombre de femmes et d'hommes représenté-e-s** et par un **enfermement des femmes dans certains rôles et situations dévalorisé-e-s et dévalorisantes** : objets de désir, passives, expertes du foyer, en position professionnelle subalterne, etc. **Les stéréotypes de sexe et le genre sont un obstacle à l'égalité réelle** : ils outillent et légitiment les discriminations et les inégalités.

Le HCEfh recommande d'amplifier la lutte contre les stéréotypes de sexe et de concentrer l'action sur les financements publics : **l'argent public ne doit pas servir à conserver ou renforcer les stéréotypes de sexe, et constitue dans le même temps un levier pour agir.**

Le HCEfh formule 34 recommandations afin d'engager une démarche progressive, globale et structurante en deux étapes :

- Etape 1 : **rendre visibles les stéréotypes de sexe**. Pour cela, le HCEfh propose **des outils**, sous la forme de grilles d'indicateurs –en priorité à destination de 3 familles d'acteurs et actrices des médias, de la communication institutionnelle et des manuels scolaires ;

- Etape 2 : **généraliser le mécanisme d'éga-conditionnalité des financements publics**. Ce mécanisme consiste à subordonner tout ou partie des financements publics transférés à un tiers au respect de l'égalité femmes-hommes et à la lutte contre les stéréotypes de sexe.

L'éga-conditionnalité constitue à la fois une condition de la juste et efficace utilisation de l'argent public, ainsi qu'un **puissant levier de transformation, vers une société plus égalitaire**.

CHIFFRES CLES

>> Les marchés concernés

* Contribution à l'audiovisuel public : 3 milliards €^[1]

* Marché de la communication institutionnelle : 880 millions €^[2]

* Marché des manuels scolaires : 281 millions €^[3]

>> La présence des stéréotypes de sexe

MEDIA

- * Les prises de parole des femmes à la TV occupent 32% du temps de prise de parole^[4]
- * Les femmes représentent 1/3 des sujets des informations, tous médias confondus^[5]
- * Les femmes représentent 1/5 des femmes expertes invitées sur les plateaux TV et radio^[6]

EDUCATION

- * Pratiques pédagogiques : dans les matières scientifiques, les enseignant-e-s auraient en moyenne 44% de leurs interactions avec les filles et 56% avec les garçons^[7]
- * Vie scolaire : environ 75% des élèves ayant reçus une punition sont des garçons^[8]
- * Orientation : à la fin de la 3ème, 42% des garçons et 31% des filles entrent dans l'enseignement professionnel^[9]
- * Manuels scolaires :
 - Les femmes représentent environ 10% des personnages présentés^[10]
 - 96% des documents historiques présentés sont écrits par des hommes^[11]
 - Lorsque des compétences sont mises en jeu, elles le sont quasi exclusivement par des hommes
 - Les femmes apparaissent à travers le regard des hommes, elles sont des épouses, des amantes ou des muses

Références à télécharger :

Remise du rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes : [« Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics »](#), site du Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, 20/10/2014

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

Circulaire « Orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014 (communiqué), site de l'Association des maires de France, 10/02/2014

La circulaire NOR/INT/K/14/00243/C du 28 janvier 2014 précise les orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour 2014.

Le FIPD comprend :

- une enveloppe de 35M€ environ consacrée aux actions de prévention (hors vidéo) s'inscrivant principalement dans les programmes d'action à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes ;
- une enveloppe dédiée principalement à la vidéoprotection, d'un montant de 19M€ environ ;
- une réserve nationale destinée à financer des actions nationales de l'ordre d'1M€.

Références à télécharger :

[Circulaire « Orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance \(FIPD\) pour 2014 », ville.gouv.fr, 28/01/2014](#)

Note d'instruction du 7 janvier 2014 relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (communiqué), Injep actu jeunesse, 11/02/2014

La loi de programmation sur l'exécution des peines du 27 mars 2012 prévoit de ramener à 5 jours le délai maximal de convocation des mineurs auprès du service éducatif assurant la prise en charge de certaines mesures prononcées au pénal (art 12-3 de l'ordonnance de 1945). Ces dispositions rentrent en application à compter de janvier 2014 et doivent permettre une amélioration des délais globaux de prise en charge des mesures pénales de milieu ouvert.

La note d'instruction du 7 janvier 2014 apporte des précisions sur les mesures concernées par l'article 12-3, les conditions et les modalités de sa mise en œuvre.

Références à télécharger :

[Note d'instruction du 7 janvier 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Légifrance, 07/01/2014

Circulaire « Mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale », Légifrance, 19/05/2014

- Domaine(s) : Intérieur
- Ministère(s) déposant(s) : INT - Intérieur
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) : JUS - Justice
- Date de signature : 05/05/2014 | Date de mise en ligne : 19/05/2014

Résumé : Dans le contexte actuel, où plusieurs parents ont été les témoins impuissants du départ de leur enfant mineur à l'étranger, vers des zones de conflit armé, au nom d'une radicalisation idéologique apparue soudainement, il est apparu nécessaire d'accompagner l'exercice de l'autorité parentale de façon plus efficace, en mettant en place une nouvelle procédure d'opposition à sortie du territoire.

Nombre d'annexes : 2

NOR : INTK1400256J | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : La garde des sceaux, ministre de la justice et M. le ministre de l'intérieur
- Destinataire(s) : M. le préfet de police, Mmes et MM. les préfets (métropole et outre-mer) et hauts-commissaires de la République, M. l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, Mmes et MM. les procureurs de la République
- Signataire : Mme Christiane TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la justice et M. Bernard CAZENEUVE, ministre de l'intérieur
- Catégorie :
 - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence : [- Articles 371 et suivants du code civil](#)
[- Décret n°2010-569 du 28 mai 2010 modifié relatif au Fichier des personnes recherchées](#)
[- Circulaire n° INTD1237286C du 20 novembre 2012 relative à la décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire \(IST\) et mesure administrative conservatoire d'opposition à la sortie du territoire \(OST\) des mineurs](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Sécurité Textes relatifs au droit, de codification et divers
- Autres mots clefs : opposition ; sortie du territoire ; autorité parentale

Références à télécharger :

[Circulaire « Mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale », Légifrance, 05/05/2014](#)

JORF n°0109 du 11 mai 2014 page 7894
texte n° 2

DECRET

Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014 pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité

NOR: JUSF1326989D

ELI: Non disponible

Publics concernés : juridictions pour mineurs, service mineurs des parquets, services de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité, avocats, mineurs poursuivis et leurs représentants légaux.

Objet : modalités de conservation du dossier unique de personnalité après la majorité du mineur.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'[article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante, créé par l'[article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011](#) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, prévoit que les éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet et les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative sont versées dans un dossier unique de personnalité.

Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles le dossier unique de personnalité est conservé après la majorité du mineur. Il sera conservé :

— jusqu'au jugement définitif lorsqu'une procédure ouverte à l'encontre du mineur est encore en cours à sa majorité ;

— jusqu'au terme du suivi de l'intéressé lorsque ce dernier fait l'objet d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative ordonnée en application de l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante ;

— jusqu'au terme du suivi de l'intéressé lorsque le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines, soit au maximum jusqu'aux vingt et un ans de l'intéressé.

Références : ce texte est pris pour l'application de l'[article 28 de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011](#) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'[ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945](#) relative à l'enfance délinquante, notamment son article 5-2 ;

Vu la [loi n° 2011-939 du 10 août 2011](#) sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs, notamment son article 53 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 2 mai 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le dossier unique de personnalité est conservé au greffe de la juridiction qui suit habituellement le mineur jusqu'à ses dix-huit ans révolus.

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, lorsqu'une procédure ouverte à l'encontre d'un mineur est encore en cours à sa majorité, le dossier unique de personnalité est conservé jusqu'à ce que la juridiction saisie ait statué définitivement par une décision rendue au fond.

Il est également conservé après la majorité de l'intéressé :

- 1° Jusqu'au terme du suivi d'une mesure éducative ou d'une sanction éducative ordonnée en application de l'article 2 de l'ordonnance susvisée ;
2° Lorsque le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines en application de l'article 20-9 de la même ordonnance.

Article 3

Le dossier unique de personnalité est détruit à l'issue des délais de conservation mentionnés aux articles 1er et 2.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables sur tout le territoire de la République.

Article 5

La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,

ministre de la justice,

Christiane Taubira

La ministre des outre-mer,

George Pau-Langevin

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014](#) pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité, Légifrance, 11/05/2014

Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national

**Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH),
26/06/2014, 27 p.**

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a rendu, le 26 juin 2014, un avis sur la situation des mineurs isolés étrangers. « Un an après la mise en place du nouveau dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers instauré par la circulaire et le protocole du 31 mai 2013, la CNCDH constate que de nombreux dysfonctionnements perdurent. »

Références à télécharger :

[Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national](#), Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), 26/06/2014, 27 p.

Circulaire « Prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires », Légifrance, 30/06/2014

- Domaine(s) : Intérieur
- Ministère(s) déposant(s) : -
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 19/06/2014 | Date de mise en ligne : 30/06/2014

Résumé : Prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires

Nombre d'annexes : 0

NOR : INTK1410201C | Numéro interne : | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : M. le ministre de l'intérieur
- Destinataire(s) : M. le préfet de police ; Mmes et MM. les préfets de région ; Mmes et MM. les préfets de département ; M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Signataire : Thierry LATASTE, préfet, directeur du cabinet du ministre de l'intérieur
- Catégorie :
 - o - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - o - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - o - Instruction du Gouvernement : oui
- Texte(s) de référence :
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application :
- Mots clefs : Sécurité
- Autres mots clefs :

Références à télécharger :

[Circulaire « Prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires », Légifrance, 30/06/2014](#)

Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Sénat, 17/10/2014

Objet du texte

Initialement intitulé "projet de loi relatif à la prévention de la récidive et à l'individualisation des peines", ce texte vise, selon l'exposé des motifs du gouvernement, à "moderniser et clarifier le droit des peines et leurs modalités de mise en œuvre afin d'améliorer leur efficacité au regard de leurs fonctions (...) à garantir et à conforter les droits des victimes tout au long de l'exécution des peines".

Il s'appuie sur "l'état des connaissances en matière de prévention de la récidive" et sur une large concertation de l'ensemble des acteurs concernés, à travers la forme novatrice d'une conférence de consensus sur la prévention de la récidive, qui s'est tenue de septembre 2012 à février 2013.

Il se compose de trois titres.

Le titre Ier "relatif aux dispositions visant à assurer le prononcé de peines efficaces et adaptées" prévoit :

- l'amélioration de l'obligation de motivation du choix d'une peine d'emprisonnement ferme non aménagée (article 3) ;
- une nouvelle possibilité d'ajournement lorsqu'il est nécessaire d'ordonner des investigations complémentaires sur la personnalité et la situation sociale du prévenu (article 4) ;
- la suppression des dispositions prévoyant des peines minimales pour les mineurs en cas de récidive ou de délits violents (article 5) ;
- la soumission de la révocation du sursis simple à l'appréciation de la juridiction prononçant la nouvelle condamnation (article 6) ;
- l'abaissement des seuils d'emprisonnement permettant au tribunal correctionnel ou au juge de l'application des peines d'ordonner une mesure d'aménagement (article 7).

Le titre II "relatif aux dispositions visant à préciser le régime de l'exécution des peines et à renforcer le suivi et le contrôle des personnes condamnées" prévoit :

- l'inscription dans le Code de procédure pénale des principes qui régissent la mise en œuvre de peines prononcées par les juridictions pénales ainsi qu'un énoncé des droits des victimes au cours de l'exécution de la peine (article 11) ;
- de préciser les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation ainsi que leurs relations avec le juge de l'application des peines (articles 13 et 14) ;
- l'obligation pour les personnes condamnées de se soumettre à un examen de leur situation aux deux tiers de l'exécution de leur peine (articles 16 et 17).

Un titre III comporte diverses dispositions de coordination.

Le gouvernement ayant engagé la procédure accélérée le 16 mai 2014, le texte ne fera l'objet que d'une seule lecture par les deux chambres du Parlement.

- **Loi n° 2014-896 du 15 août 2014** parue au [JO n° 189 du 17 août 2014 \(rectificatif](#) paru au JO n° 212 du 13 septembre 2014)
- **Décision du Conseil constitutionnel** [n° 2014-696 DC du 7 août 2014 \(partiellement conforme\)](#)
- **Procédure accélérée** engagée par le Gouvernement le 16 mai 2014

La réforme pénale entre en vigueur, communiqué, site du ministère de la justice, 01/10/2014

La majorité des dispositions de la loi sont effectives à compter du 1er octobre 2014

Adapter la peine à chaque délinquant, tout en pensant l'après condamnation, et prendre en compte la victime : tels sont les principes génériques de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines, dite « réforme pénale ». Voici un rappel des principales dispositions de la loi qui entrent en vigueur ce 1er octobre.

La réforme consacre le principe d'individualisation des peines en inscrivant dans le code pénal le fait que « toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée » et dans le même sens, en supprimant les peines planchers. Elle crée également une nouvelle peine en milieu ouvert : la contrainte pénale.

La réforme pénale renforce les droits des victimes. Celles-ci pourront demander à être informées de la fin de l'exécution d'une peine de prison, ou saisir la justice si elles estiment qu'il existe une atteinte à leurs droits en cours d'exécution de peine. Pour que la victime ait à attendre moins longtemps le procès et que le juge puisse prononcer une condamnation réellement adaptée, la réforme prévoit également la possibilité d'une césure du procès pénal. Le tribunal pourra, dans un premier temps, prononcer la culpabilité et des mesures d'indemnisation des victimes, puis renvoyer sa décision sur la peine à une seconde audience afin d'obtenir davantage d'informations sur la personnalité et la situation de l'auteur (quatre mois plus tard au maximum).

Les moyens dédiés à la réforme

- 1 000 emplois créés dans les services pénitentiaires d'insertion (SPIP) sur 2014-2016, ce qui représente une augmentation totale de 25 % des effectifs.
- 94 créations d'emploi réalisées dès 2015 dans les services judiciaires.
- 22% de hausse des crédits de l'aide aux victimes, soit par rapport à 2014, + 3 millions d'euros en 2015 et + 6 millions d'euros en 2017.
- 2 900 places de prison seront construites entre 2015 et 2017, 428 emplois créés et 100 vacances de postes résorbées.

La plupart des dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2014. Focus sur celles entrant en vigueur le 1er janvier 2015

- Examen obligatoire au 2/3 de la peine de la situation d'une personne condamnée à une peine de 5 ans au maximum (libération sous contrainte).
- Suppression de la révocation automatique du sursis simple.
- Suppression des révocations en cascade automatiques du sursis avec mise à l'épreuve.
- Suppression du régime spécifique applicable aux récidivistes pour l'octroi de la libération conditionnelle, pour les crédits de réduction de peines et les réductions de peines supplémentaires.

Afin de permettre la mise en place de la réforme, la Chancellerie accompagnera au plus près les juridictions et leurs partenaires dans le nécessaire travail d'appropriation et de mise en œuvre du texte. Un comité de suivi sera bientôt installé, au sein duquel siègeront des

représentants du secrétariat général, de l'inspection générale des services judiciaires, de l'ensemble des directions du ministère de la justice et des écoles de formation. Ce comité impulsera et coordonnera les formations initiales et continues, l'information des services et des personnes, le développement des applications informatiques ainsi que toutes les autres outils indispensables.

Une foire aux questions a déjà été mise en place pour répondre aux interrogations des professionnels, tout comme des outils d'aide à la rédaction pour les magistrats.

L'évaluation des personnes condamnées, élément central de la réforme, fait l'objet d'une recherche-action débutée en septembre dans six services pénitentiaires et de probation, en coordination avec le groupe de travail national sur les métiers des SPIP.

Plusieurs circulaires sont déjà venues préciser les dispositions prévues dans le texte de loi.

[Les mesures de la réforme pénale](#)

[Le texte de la loi](#)

De nouveaux droits pour les enfants, communiqué, site du ministère de la justice, 20/11/2014

La France signe le 3e protocole relatif à la Convention internationale des droits de l'enfant

A l'occasion du 25e anniversaire de la Convention internationale des droits de l'enfant, ce jeudi 20 novembre, la France signe un nouveau protocole qui permettra aux mineurs de saisir directement l'ONU en cas de violation de leurs droits.

C'est en compagnie de Michèle Barzach, Présidente de l'UNICEF France, que la ministre a décidé de marquer ce jour en visitant deux établissements gérés par la Protection judiciaire de la jeunesse : l'unité éducative d'activité de jour Romainville et l'unité éducative en milieu ouvert Les Lilas, toutes deux situées dans le 19^{ème} arrondissement de Paris.

« Oui mais madame, c'est bien d'avoir des droits, mais s'ils ne les respectent pas, on fait quoi ? » La visite commence dans l'atelier préparant les jeunes au métier d'animateur de centre de loisirs ou de vacances. Peu à peu, ces mineurs et jeunes adultes accueillis au sein de l'unité éducative d'activité de jour de Romainville, au début réservés face à la ministre, se sentent de plus en plus à l'aise pour échanger avec elle. « C'est justement l'intérêt du 3eme protocole que la France signe aujourd'hui » explique Christiane Taubira : « dès que le Parlement l'aura transposé dans notre droit national, **vous pourrez saisir vous-même le Comité des droits de l'enfant de l'ONU si vos droits ne sont pas respectés.** Et puis, il y a toujours des adultes autour de vous, il faut vous adresser à eux ! Ils peuvent parfois vous paraître sévères mais c'est parce qu'ils se soucient de vous. Quand on ne croit pas en quelqu'un, on ne prend pas le temps de le sermonner... »

Au sein de cette unité éducative d'activité de jour, comme dans les 84 autres structures de ce type en France, l'objectif est le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle des jeunes accueillis. Ces mineurs ou adultes jusqu'à 21 ans font généralement l'objet d'une mesure judiciaire pénale, et sont le plus souvent suivis pendant un an, tout en continuant à vivre chez eux. A Romainville, les mineurs peuvent notamment participer à cet atelier préparant au brevet d'aptitudes aux fonctions d'animateur (BAFA) ou à un autre modules orienté vers les métiers de l'aide à la personne. « **Mettre les jeunes en situation de prendre en charge les autres, ça les oblige à se responsabiliser** » explique le chef de service. « Les difficultés ? » demande Christiane Taubira. « Trouver des stages pour les mineurs » répond une éducatrice. « Beaucoup de structures veulent des gens d'au moins 18 ans. Et c'est important qu'il soit confrontés à la réalité du terrain avant de choisir une voie. »

De l'autre côté de la cour, une autre structure gérée par la protection judiciaire de la jeunesse : l'unité éducative de milieu ouvert des Lilas. Son personnel met en oeuvre des mesures judiciaires, le suivi éducatif, l'accueil et l'accompagnement des jeunes et de leur famille. Autour d'une grande table, les professionnels expliquent à la ministre leur projet pédagogique, le partenariat avec la maison des adolescents Robert Debré et l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie. Le travail relatif au rapport à l'acte commis, notamment avec un module de réparation pénale collective intitulé : « Dialogue citoyen » est au coeur des discussions. « **On les fait réfléchir à ce que c'est d'être victime pour qu'ils prennent conscience de leurs actes. Parfois, on est les premiers adultes bienveillants qu'ils rencontrent.** » raconte un éducateur.

« Ce que vous donnez à ces jeunes-là est infiniment précieux » conclut la ministre. « Vous leur faites confiance, avez une volonté très forte de leur faire changer leur regard sur eux-même. **Ils ne sont pas réduits à l'acte, et ce n'est probablement pas très fréquent pour ces jeunes-là.** Si dans le regard de l'autre, d'une personne qui sait en plus, ils ne voient pas voir le rejet, le mépris, ça peut leur rendre leur capacité... Le peu de temps que vous les avez peut changer profondément le cours de leur vie. »

Le 3e protocole : une avancée pour le droit des enfants

« En matière de droits des enfants, la France a souvent servi de référence. Mais ces dernières années, je le déplore, un certain nombre de reculs avaient eu lieu. Avec la signature de ce protocole, nous avons décidé de reprendre notre rang. »

Christiane Taubira, 20 novembre 2014, à l'UEAJ de Romainville

Signé par la France en la personne de la secrétaire d'Etat à la famille ce jeudi 20 novembre, à New-York, le 3e protocole devra encore être ratifié par le Parlement pour être transposé dans notre droit national. Ce protocole enrichit le dispositif de la Convention internationale des droits de l'enfant signée en 1989. Il permet un saut qualitatif majeur dans le mécanisme du contrôle du respect de leurs droits en établissant une procédure de «communications » ou plaintes. Les enfants victimes d'abus et de violation de leurs droits pourront déposer une plainte devant un comité d'experts internationaux, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, s'ils n'ont pu obtenir la réparation juridique pour ces violations dans leur pays.

[Tout savoir sur la Convention internationale des droits de l'enfant](#)

[Lire le dossier de presse](#)

LOGEMENT

Mise en œuvre du « Plan 40 000 »

NOR : ESRS1402947C

circulaire n° 2014-0003 du 24-1-2014

ESR - DGESIP C

Le Gouvernement a fait de la réussite étudiante et de la démocratisation de l'accès à l'enseignement supérieur une de ses priorités. Ainsi, l'engagement a été pris par le Président de la République de réaliser 40 000 places nouvelles de logement pour étudiants pendant le quinquennat.

Réaliser cet ambitieux « Plan 40 000 » requiert un travail approfondi avec les acteurs du monde du logement, en particulier ceux du logement pour étudiants.

Pour ce faire, nous avons notamment décidé ensemble de confier une mission d'animation de ce plan à Marc Prévot, ancien haut fonctionnaire.

L'animation de ce plan comporte plusieurs volets qui requièrent votre participation.

Le premier travail engagé au niveau national dans le cadre de la mise en œuvre du « Plan 40 000 » porte sur le suivi rigoureux des opérations en projet, en cours de réalisation ou livrées.

Un tableau de bord interministériel sur l'offre nouvelle a été élaboré. Celui-ci a vocation à être complété par :

- les données disponibles au niveau central : opérations recensées dans la base de données SISAL gérée par le ministère de l'égalité des territoires et du logement (DGALN/DHUP), opérations recensées par le Cnous ;
- des données de provenance externe s'agissant des résidences privées.

Géré par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (DGESIP), il nécessite toutefois d'être complété et actualisé par les informations dont vous disposez au niveau local, s'agissant en particulier des perspectives de lancement d'opérations nouvelles.

À ce titre, nous vous demandons de valider, compléter, actualiser et/ou corriger le tableau ci-joint et de le renvoyer pour le 14 février 2014 à l'adresse électronique suivante :

mission_plan40000@enseignementsup.gouv.fr.

Ce tableau devra ensuite être actualisé de façon trimestrielle afin de rendre compte de l'état d'avancement des opérations ayant une probabilité importante d'être livrées au cours des quatre prochaines années.

Vous prendrez à cet effet, si nécessaire, l'attache des bailleurs sociaux, ainsi que des fédérations professionnelles, ou autres acteurs pertinents, dans le cadre du dialogue régulier que vous entretenez avec eux.

Vous participerez par ailleurs à l'identification des emprises foncières publiques ou privées

susceptibles d'être mobilisées pour la réalisation de logements pour étudiants, en privilégiant celles situées sur les campus ou à leur proximité (pas plus de 30 minutes de temps de transport). Les localisations devront bien entendu être recherchées en cohérence avec la stratégie d'urbanisme des collectivités territoriales et avec les projets en cours en matière de transport.

La mission confiée à Marc Prévot comprend l'appui à la résolution d'éventuelles difficultés. Dans ce cadre, vous pourrez lui faire part d'éventuelles difficultés ne pouvant être facilement résolues à l'échelle de la région ou de l'académie.

Enfin, vous mettrez en place, si celle-ci n'existe pas ou ne trouve pas sa place dans le cadre d'instances déjà existantes, une instance spécifique de concertation et de pilotage sur le logement étudiant au niveau régional ; le cas échéant, il pourra s'agir d'une formation spécifique du comité régional de l'hébergement et du logement. Cette instance peut être formelle ou informelle selon l'organisation locale existante. Vous pourrez y associer les acteurs compétents, notamment administrations du logement et de l'enseignement supérieur, universités, Crous, opérateurs HLM ou autres réalisant des logements à loyer plafonné, représentants des étudiants.

D'une façon générale, vous serez attentifs à ce que la dimension du logement étudiant soit bien prise en compte, lorsque cela est nécessaire, dans le cadre des outils de programmation en matière de logement dont vous aurez à connaître (programmes locaux de l'habitat, conventions d'utilité sociale, délégations de compétences).

Nous comptons sur votre engagement pour la réussite de ce plan ambitieux du Gouvernement en faveur du logement pour étudiants.

La ministre l'égalité des territoires et du logement,
Cécile Duflot

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-0003 du 24-1-2014](#), Mise en œuvre du « Plan 40 000 », Bulletin officiel n° 10 du 06/03/2014

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dossier législatif, Sénat, 17/10/2014

Objet du texte

Le présent projet de loi a pour objet de « combattre la crise du logement ».

Il comporte 84 articles, autour de 4 titres.

Le titre Ier (article » 1er à 22) est destiné à « favoriser l'accès de tous à un logement abordable ». Parmi les mesures proposées par le gouvernement figurent :

- l'harmonisation des critères discriminatoires prohibés (article 1er) ;
- la mise en place d'un dispositif d'encadrement des loyers (article 3) ;
- l'insertion dans la loi du 6 juillet 1989 d'un titre spécifique aux rapports entre bailleurs et locataires dans les logements meublés occupés au titre de résidence principale, afin de renforcer la protection des locataires (article 4) ;
- la mise en place d'une garantie universelle des loyers, destinée à « indemniser les impayés de loyer de l'ensemble des bailleurs du parc locatif privé, en location nue ou meublée ». Ce dispositif étant appelé à se substituer au mécanisme de cautionnement sur les logements éligibles à la garantie (article 8) ;
- le renforcement de la formation, de la déontologie et du contrôle des professions de l'immobilier (article 9),
- l'amélioration de la prévention des expulsions (articles 10 et 11) ;
- des dispositions destinées à faciliter les parcours de l'hébergement et de l'accès au logement des personnes sans domicile et bénéficiant de faibles ressources (articles 12 à 21) ;
- la mise en place d'un cadre juridique pour promouvoir l'habitat participatif (article 22).

Le titre II (articles 23 à 46) consacré à la lutte contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées propose entre autre :

- la mise en place d'un registre d'immatriculation des copropriétés à destination totale ou partielle d'habitation (article 23), dont la montée en charge sera progressive (article 24) ;
- le renforcement du rôle pivot des syndic pour prévenir la dégradation des copropriétés (article 26) ;
- de faciliter la réalisation de travaux de conservation des immeubles (article 28) ;
- la réforme de l'ensemble de la procédure d'administration provisoire (article 30) et du plan de sauvegarde destiné au redressement des copropriétés (article 35) ;
- de confier aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) des prérogatives en matière de police spéciales du logement détenues par les maires des communes membres et par le préfet (article 41) ;
- la mise à la charge des propriétaires défaillants du coût des travaux et du coût de la maîtrise d'ouvrage et de l'accompagnement social de ces mesures et travaux prescrits (article 45) ;
- la modification de la procédure de l'octroi et du versement de l'allocation logement (article 46).

Le titre III (articles 47 à 57) s'intitule « améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ». Le gouvernement propose notamment :

- de réformer les procédures de demande de logement social pour « plus de transparence, d'efficacité et d'équité » (article 47) ;
- d'améliorer le contrôle du secteur du logement social (article 48) ;
- de moderniser le régime des organismes de logement social (articles 49 à 56) ;
- de modifier la participation des employeurs à l'effort de construction (article 57).

Le titre IV (articles 58 à 84) a pour objet de moderniser l'urbanisme pour permettre une transition écologique des territoires. Pour atteindre ces objectifs, le texte prévoit notamment :

- le renforcement de la couverture du territoire par les schémas de cohérence territoriale (SCoT) (article 58) ;
- la modernisation des documents de planification à l'échelle communale et intercommunale (articles 59 à 64) avec notamment le transfert au profit des communautés d'agglomération et des communautés de commune de la compétence en matière de carte communale, de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu (article 63) ;
- la lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (articles 65 à 67) ;
- le renforcement des outils au service des politiques foncières des collectivités (articles 68 à 79) ;
- le développement de la concertation et de la participation du public dans les décisions relatives à l'urbanisme (articles 80 à 82).

- **Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014** parue au [JO n° 72 du 26 mars 2014 \(rectificatif](#) paru au JO n° 142 du 21 juin 2014) ([second rectificatif](#) paru au JO n° 226 du 30 septembre 2014)
- **Décision du Conseil constitutionnel** [n° 2014-691 du 20 mars 2014 \(partiellement conforme\)](#)
- [Suite du dossier législatif](#)

Cécile Duflot et Geneviève Fioraso réaffirment la priorité du Gouvernement en faveur du logement étudiant, communiqué, site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 06/02/2014

Cécile Duflot, ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, et Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ont inauguré, ce jeudi 6 février, à Fontenay-aux-Roses, la résidence de logements étudiants Olympe de Gouges.

Le logement est le premier poste dans le budget d'un étudiant. Il représente 48 % de son budget au niveau national et 55 % en Île-de-France.

Lors de ce déplacement, les deux ministres ont réaffirmé la priorité du Gouvernement en faveur du logement étudiant et ont confirmé **l'engagement de créer 40 000 logements étudiants supplémentaires en cinq ans**, ce qui représente une progression de près de 25 % du parc actuellement géré par les CROUS (165 000 logements).

Pour réussir ce « Plan 40 000 », les ministres mobilisent tous les moyens :

- **la relance des opérations Campus** : 13 000 logements sont concernés, dont 8 000 en Île-de-France ;
- un effort très important pour **développer l'offre de logement** : loi du 18 janvier 2013 de mobilisation du foncier public en faveur du logement social, mesures d'urgence mises en œuvre par voie d'ordonnances, visant à accélérer la construction de logements ;
- une **politique de régulation grâce aux mesures du projet de loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (Alur)** : définition dans la loi des résidences universitaires, encadrement des loyers, création de la garantie universelle des loyers, encadrement des marchands de liste, plafonnement des honoraires des agents immobiliers à la charge du locataire, création d'un statut de la colocation ;
- une **augmentation de 20 millions d'euros (M€) des budgets 2013 et 2014 du CNOUS** fléchés sur le logement étudiant (la ligne investissement passe ainsi de 71 à 91 M€) ;
- l'inscription du logement étudiant comme l'une des **priorités du CPER 2015-2020** ;
- la **signature**, le 11 avril 2013, d'une **convention nationale Campus d'@avenir avec la Caisse des dépôts** avec une priorité affichée pour le logement étudiant ;
- la **signature**, le 3 février 2014, d'un **protocole d'accord** entre le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Banque européenne d'investissement, pour un **financement des 13 plans Campus** à hauteur de 1,3 milliard d'euros.

Ce « Plan 40 000 » logements porte ses premiers fruits. En 2013, 8 130 nouveaux logements ont été livrés, dont 4 096 réhabilitations et 4 034 nouvelles constructions. Et, **depuis un an, 6 000 logements ont été programmés dont 2 500 dans Paris intra-muros**, grâce à un partenariat avec la Ville de Paris et le soutien de la région Île-de-France. Six régions sont particulièrement ciblées, là où le déficit de logement en fonction du nombre d'étudiants est le plus fort : Île-de-France, Aquitaine, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Midi-Pyrénées, Rhône-Alpes et Nord-Pas-de-Calais.

Pour mobiliser l'ensemble des acteurs et territoires autour de ce « Plan 40 000 », les ministres Cécile Duflot et Geneviève Fioraso ont envoyé une circulaire aux recteurs et préfets de régions pour accélérer la réalisation des programmes sur les territoires.

Retrouvez le dossier de presse et la fiche de présentation de la résidence [en ligne](#).

[Le Communiqué de presse : Cécile Duflot et Geneviève Fioraso réaffirment la priorité du Gouvernement en faveur du logement étudiant](#)

Accès des jeunes au logement : une priorité du Gouvernement réaffirmée par Cécile Duflot, communiqué, site du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 04/03/2014

Un an après la tenue du premier Comité Interministériel de la Jeunesse, le gouvernement s'est réuni le 4 mars 2014, pour tirer un premier bilan et proposer de nouvelles mesures en vue d'améliorer la situation de la jeunesse en France. Lors de cette réunion, Cécile Duflot a présenté les mesures engagées en faveur de l'accès au logement et exposé les perspectives pour les années à venir.

« Priorité Jeunesse » : une politique interministérielle ambitieuse

« Priorité Jeunesse », lancée en février 2013, est une politique s'articule autour de 13 chantiers prioritaires et constitue le résultat d'un vaste travail interministériel. **13 priorités, déclinées en 47 mesures concrètes**, dont la mise en œuvre a été engagée dès 2013.

Il s'agit de d'améliorer la situation des jeunes en particulier dans les domaines suivants : formation, lutte contre le décrochage scolaire, accès à l'emploi, autonomie, accès au logement, santé, valorisation de l'engagement de la jeunesse.

3 mesures « Priorité Jeunesse » concernent l'accès au logement :

- Mise en place de la garantie universelle des loyers (GUL) : mesure 11 ;
- Optimisation du droit commun pour faciliter l'accès des jeunes au logement dans le parc privé et dans le parc social : mesure 12 ;
- Amélioration des conditions d'hébergement des jeunes en alternance : mesure 13.

Bilan du chantier « Accès au logement »

Mesure 11 : mise en place d'une garantie universelle des loyers

L'adoption de la loi Alur le 20 février 2014 a concrétisé la **mise en place de la garantie universelle des loyers (Gul), qui sera effective à compter du 1er janvier 2016**. L'un des objectifs de cette garantie est de faciliter l'accès au logement des locataires, dont les jeunes en particulier, qui ne présentent pas de garanties usuelles de solvabilité ou de caution suffisantes (absence de caution personnelle physique, fragilité du lien à l'emploi, ...) et d'aider au maintien dans le logement du locataire en impayé, en indemnisant son bailleur et en lui proposant un accompagnement adapté et rapide. (+lien vers infographie)

Mesure 12 : Optimiser le droit commun pour faciliter l'accès des jeunes au logement

L'adoption de la loi Alur le 20 février 2014 concrétise les chantiers qui avaient été identifiés comme ayant un **impact sur la qualité de logement des jeunes** :

- l'encadrement des loyers
- la sécurisation des relations locataires-bailleurs (formulaire de bail type, limitation des justificatifs exigibles, par exemple)
- encadrement strict de la pratique des marchands de liste
- plafonnement des frais d'agence à la charge des locataires
- création d'un statut de la colocation

- l'amélioration du processus d'attribution des logements sociaux (transparence, simplification des démarches)

En dehors du cadre législatif, d'autres actions ont été menées :

- **un groupe de travail, piloté par la Direction interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées (DIHAL)** et réunissant des associations et plusieurs administrations, a été mis en place afin de construire des propositions concrètes pour faciliter l'accès au logement des jeunes (la diversité de l'offre, l'accompagnement, l'intermédiation locative en direction des jeunes, l'élaboration de stratégies régionales etc.). Ce groupe constitue également un lieu de partage, d'échanges et d'information ainsi que de valorisation des expériences et initiatives locales. Trois réunions ont déjà eu lieu.
- **Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, un appel à projets innovants visant à favoriser l'accès au logement des personnes les plus exclues** a été lancé. Le comité de sélection a examiné près de 200 projets et en a retenu 20, parmi lesquels **6 projets concernent les jeunes en difficulté** qui sont soutenus via une subvention de 710 000 €.

Mesure 13 : Améliorer les conditions d'hébergement des jeunes en alternance

Dans le cadre d'un appel à projet du **Plan investissement d'avenir (PIA)**, 200 millions d'euros sont disponibles pour **développer des solutions d'hébergement pour les jeunes en formation par alternance**. Cet appel a déjà retenu 49 projets, correspondant à 5 000 places et continuera jusqu'au 31 décembre 2014.

De nouvelles perspectives

En 2014, le ministère de l'Égalité des territoires et du Logement poursuivra les efforts en faveur du logement des jeunes en ciblant trois priorités et chantiers.

- **L'élaboration de stratégies régionales et la déclinaison territoriale des mesures nationales :**
Le rapport du 21 février 2013 précisait que les préfets de région devaient organiser des comités d'administration régionale thématiques autour des questions de jeunesse et formaliser la déclinaison du plan pour la jeunesse sous la forme d'un **plan territorial**. Le groupe de travail partenarial mis en place par la DiHal en 2013 a ainsi réalisé un premier travail sur la gouvernance des politiques de jeunesse, visant à accompagner les acteurs locaux dans l'élaboration de stratégies régionales pour améliorer l'accès au logement des jeunes. Afin de donner aux acteurs des outils opérationnels, ce travail se poursuivra en 2014. Il s'agira également d'améliorer la prise en compte des besoins des jeunes dans les différents documents existants (PDALPD, PDAHI, PLH, diagnostics territoriaux).
- **Avancer sur le logement des jeunes les plus en difficulté notamment ceux qui n'ont aucune ressource ou qui sortent de l'Aide sociale à l'enfance :**
Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, une **expérimentation visant à améliorer l'accompagnement des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance ou sous-main de justice ou sortant d'une mesure judiciaire à travers une approche globale** (emploi, logement, santé...) sera mise en œuvre en 2014.
- Toujours dans le cadre du plan pluriannuel, les expérimentations financées dans le cadre de l'appel à projets innovation sociale dans le champ de l'hébergement et de l'accès au logement seront évaluées et un **nouvel appel à projets sera lancé** et

pourrait concerner les jeunes « sortant de » notamment du système de protection de l'enfance.

Enfin, un travail de recensement des initiatives et projets locaux relatifs à la prévention des ruptures des jeunes sortant des dispositifs de protection de l'enfance, sera lancé par la DIHAL en 2014.

- **Travail sur la rationalisation des lieux d'accueil et d'information :**
Il est proposé de travailler aussi sur l'**information relative au logement, qui est un objectif transversal et interministériel**. En effet aujourd'hui, les structures porteuses d'information et/ou d'accompagnement en matière de logement des jeunes sont diverses. Il s'agit essentiellement des missions locales et des Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ). Ces différents points d'accueil ne sont pas répartis de façon homogène sur le territoire et n'offrent pas tous les mêmes services. Certains proposent une information sur l'offre de logements disponibles, d'autres seulement un service d'accompagnement et de conseil sur les aides financières, le droit de la location... Cette grande disparité peut donc parfois alimenter une certaine confusion et n'est pas toujours optimisée et facteur de lisibilité.

Les jeunes et le logement en chiffres :

- Le taux d'effort moyen des jeunes locataires de 25 à 29 ans (soit la part de leurs revenus consacrée au logement) est le plus élevé parmi toutes les générations.
- Le parc social accueille seulement un quart des jeunes de moins de 30 ans (avec une tendance en recul), dont 7 % d'étudiants.
- 53 % de jeunes sont logés dans le secteur locatif privé où ils subissent de plein fouet la hausse des loyers.

Plan campus, Priorité : logement étudiant, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 07/07/2014

Geneviève Fioraso, secrétaire d'Etat en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, était en déplacement sur le Campus de Bordeaux, lundi 7 juillet, pour poser la première pierre de l'Opération Campus de Bordeaux et inaugurer la résidence CROUS François Mauriac.

Après le lancement du quartier des facultés à Aix-Marseille le 23 juin dernier, la pose de la première pierre de l'Opération Campus de Bordeaux démontre l'efficacité de **l'accélération des plans Campus opérée par le ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (M.E.N.E.S.R.) depuis deux ans.**

En 2012, 5 ans après leur sélection, pas un permis de construire n'était déposé et 156 millions d'euros sur les 5 milliards du plan Campus avaient été engagés. La sortie du dispositif "tout P.P.P." au profit de procédures plus diversifiées a enfin débloqué tous les projets. C'est le cas de Bordeaux où une société de réalisation a pu être créée, grâce à un décret pris à l'initiative du M.E.N.E.S.R., regroupant l'université de Bordeaux, la région Aquitaine et la Caisse des dépôts et consignations. Cette gestion de projet, au plus près des territoires, prend désormais en compte l'engagement fort des collectivités territoriales auprès de l'Etat.

Lors de ce déplacement, **Geneviève Fioraso a également insisté sur la priorité donnée au logement étudiant.** C'est le premier poste dans le budget d'un étudiant : 48% en moyenne et 55% en Île-de-France. Avec la réforme des bourses, dont le deuxième volet vient d'être confirmé pour la rentrée 2014, le logement est la priorité du Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des étudiants.

Geneviève Fioraso a confirmé la feuille de route fixée par le Président de la République, de construction de 40 000 logements étudiants supplémentaires pendant le quinquennat. Cet engagement représente une progression de près de 25% du parc actuellement géré par les CROUS, qui est insuffisant par rapport à la demande.

La secrétaire d'Etat a annoncé que la mission confiée à Marc Prévost, qui mobilise les préfets, recteurs, collectivités, les CROUS et bailleurs sociaux sur les territoires, a permis d'identifier **42 916 places dans des opérations de construction de logement social étudiant livrées avant le 31 décembre 2017** : 19 342 d'entre elles concernent l'Île-de-France. Par ailleurs, 11 métropoles sont particulièrement ciblées, là où la tension sur le logement est la plus forte : Bordeaux, Aix-Marseille, Lyon, Lille, Grenoble, Montpellier, Nice, Toulouse, Paris, Versailles et Créteil.

Fort de ce recensement et contrairement aux plans logements étudiants précédents, l'Etat tiendra ses engagements et rattrapera ainsi le retard pris lors des deux derniers quinquennats.

Caution locative étudiante : le Gouvernement généralise la mesure, communiqué, site du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, 09/09/2014

Après une phase d'expérimentation en 2013, Najat Vallaud-Belkacem et Geneviève Fioraso ont annoncé la généralisation de la caution locative étudiante (CLé) à tous les étudiants de moins de 28 ans, boursiers ou non, qui ne peuvent bénéficier d'un garant, quels que soient leurs revenus, leur situation familiale, leur nationalité.

Le logement est le premier poste de dépenses dans le budget d'un étudiant. Il représente 48 % de son budget au niveau national et 55 % en Ile-de-France. La volonté du Gouvernement est de faciliter l'accès de tous les jeunes au logement, quels que soient leurs revenus ou leur situation familiale. Après une période d'expérimentation en 2013 dans les Régions Nord-Pas de Calais, Ile-de-France, Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caution locative étudiante est généralisée et est effective depuis août 2014.

La caution locative étudiante, qu'est-ce que c'est ?

La CLé (caution locative étudiante) est une garantie de l'Etat (gérée par le CROUS) qui permet aux étudiants dépourvus de garants personnels d'accéder plus facilement à un logement. Un étudiant bénéficiant de cette mesure est notamment dispensé du paiement de la caution, le propriétaire ayant la garantie d'être éventuellement dédommagé par le Fonds de garanti mis en place en cas d'impayé.

Cette mesure nécessaire est financée par un fonds de l'Etat et de la Caisse des dépôts, à hauteur de 600 000 euros, abondé par les régions partenaires à hauteur de 100 000 euros.

Inspirée d'une initiative qui a fait ses preuves depuis plusieurs années en région Aquitaine puis Midi-Pyrénées, la CLé est disponible pour tous :

- sur l'ensemble du territoire (hors outre-mer)
- pour tous les étudiants âgés de moins de 28 ans (ainsi qu'aux doctorants et post-doctorants étrangers quel que soit leur âge), qui disposent de revenus mais qui ne peuvent présenter de caution familiale, amicale ou bancaire.
- pour tous types de logements (studio, T1, T2, T3) et tout bailleur (CROUS, HLM, privés).

2 200 demandes de caution locative ont d'ores et déjà été reçues par les CROUS. A terme, plusieurs milliers d'étudiants peuvent en bénéficier (le dispositif n'est pas contingenté)

Qui peut en bénéficier ?

- les étudiants disposant de revenus mais sans caution familiale, amicale ou bancaire ;
- les étudiants cherchant à se loger en France, pour y faire leurs études ;
- les étudiants âgés de moins de 28 ans (ou de plus de 28 ans pour les doctorants ou post-doctorants de nationalité étrangère : doctorat obtenu depuis moins de 6 ans, occupant un poste de chercheur non titulaire au sein d'un laboratoire de recherche dans le cadre d'un CDD).

Quel type de logement ?

Le dispositif Clé concerne tous les types de logement, du studio au T3.

Comment en faire la demande ?

Les jeunes intéressés sont invités à se rendre sur le site du CNOUS : www.lokaviz.fr.

Cette mesure complète l'engagement fixé par le président de la République de construction de 40 000 logements étudiants durant le quinquennat : 42 916 places devraient être livrées d'ici le 1er janvier 2018, à la suite d'une programmation établie par le MENESR avec le CNOUS, les villes universitaires et les bailleurs sociaux.

Source : [le site du gouvernement.fr](http://le.site.du.gouvernement.fr)

SANTE/ BIEN-ETRE

JORF n°0061 du 13 mars 2014 page
texte n° 1

DECRET

Décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives

NOR: PRMX1402311D

ELI: Non disponible

Publics concernés : mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives.

Objet : champ de compétence de la mission interministérielle.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'intitulé de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie devient « mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives », afin de traduire sa compétence sur l'ensemble des substances psychoactives et des conduites addictives. L'intitulé du comité interministériel est modifié de la même façon. La définition des compétences de la mission interministérielle est actualisée, afin notamment d'y inclure la lutte contre les trafics.

Références : le [code de la santé publique](#) et les autres textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le [code de la santé publique](#) ;

Vu le [décret n° 2001-784 du 28 août 2001](#) modifié portant création du Conseil national de la sécurité routière et modifiant le [décret n° 75-360 du 15 mai 1975](#) relatif au comité interministériel de la sécurité routière ;

Vu le [décret n° 2011-199 du 22 février 2011](#) modifié relatif à la coordination de l'action des services de l'État contre le trafic de drogue ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Le chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 2 est remplacé par l'intitulé suivant : « Comité interministériel de lutte contre les drogues et les conduites addictives » ;

2° Au premier alinéa de l'article R. 3411-11, les mots : « Comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances » sont remplacés par les mots : « Comité interministériel de lutte contre les drogues et les conduites addictives » ;

3° Le premier alinéa de l'article R. 3411-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, placée sous l'autorité du Premier ministre, anime et coordonne les actions de l'Etat en matière de lutte contre l'usage nocif des substances psychoactives et les conduites addictives, tant dans le champ de la réduction de l'offre que dans celui de la réduction de la demande.

« A ce titre, elle intervient en particulier dans les domaines de l'observation, de l'information et de la prévention, de la prise en charge et de la réduction des risques sanitaires et des dommages sociaux, de la lutte contre les trafics, de la recherche et de la formation.

« En lien avec le secrétariat général des affaires européennes et le ministère des affaires étrangères, elle contribue à l'élaboration de la position française en matière de lutte contre les drogues et les conduites addictives dans les instances européennes et internationales. » ;

4° Les articles R. 3411-11 à R. 3411-16 deviennent les articles D. 3411-11 à D. 3411-16.

Article 2

I. — Le huitième alinéa de l'article R. 1413-26 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Le président de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ou son représentant ; ».

II. — Au premier alinéa de l'article R. 3411-15 du même code, la référence à l'article R. 3411-12 est remplacée par la référence D. 3411-12.

III. — A l'article 2 du décret du 28 août 2001 susvisé, les mots : « de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » sont remplacés par les mots : « de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ».

IV. — A l'article 2 du décret du 22 février 2011 susvisé, les mots : « comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et de prévention des dépendances » sont remplacés par les mots : « comité interministériel de lutte contre les drogues et les conduites addictives » et les mots : « mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie » sont remplacés par les mots : « mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ».

V. — Les dispositions modifiées par le III et le IV du présent article peuvent être modifiées par décret.

Article 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 mars 2014.

Jean-Marc Ayrault

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-322 du 11 mars 2014](#) relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Légifrance, 13/03/2014

JORF n°0127 du 3 juin 2014 page 9239
texte n° 27

ARRETE

Arrêté du 16 mai 2014 relatif aux prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation permettant aux étudiants de bénéficier de la protection complémentaire à titre personnel en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale

NOR: AFSS1411305A
ELI: Non disponible

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le [code de la sécurité sociale](#), notamment ses articles L. 861-1 et L. 861-3 ;
Vu le [code de l'éducation](#), notamment son article L. 821-1 ;
Vu le [décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008](#) modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 6 février 2014 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 18 février 2014,
Arrêtent :

Article 1

Les prestations mentionnées à l'[article L. 821-1 du code de l'éducation](#) visées au [dernier alinéa de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale](#) sont les aides d'urgence annuelles versées au titre de l'[article 3 du décret n° 2008-974 susvisé](#).

Article 2

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mai 2014.

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. Fatome

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale

pour l'enseignement supérieur

et l'insertion professionnelle,

S. Bonnafous

Le ministre des finances

et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. Fatome

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières,

sociales et logistiques,

C. Ligeard

Références à télécharger :

[Arrêté du 16 mai 2014](#) relatif aux prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation permettant aux étudiants de bénéficier de la protection complémentaire à titre personnel en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, Légifrance, 03/06/2014

JORF n°0140 du 19 juin 2014 page
texte n° 26

DECRET

Décret n° 2014-629 du 18 juin 2014 portant création du comité interministériel pour la santé

NOR: AFSP1409244D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/6/18/AFSP1409244D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/6/18/2014-629/jo/texte>

Publics concernés : les membres du Gouvernement.

Objet : création du comité interministériel pour la santé.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret crée un comité interministériel pour la santé dont la mission est de promouvoir la prise en compte de la santé dans l'ensemble des politiques publiques. L'action coordonnée, au niveau interministériel, sur l'ensemble des déterminants de la santé (déterminants sociaux, environnementaux, éducatifs, etc.) est reconnue par tous les acteurs comme le principal levier d'amélioration de l'état de santé d'une population et de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Ce comité regroupe autour du Premier ministre tous les ministres. Il suit l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou programmes d'actions qu'élaborent les ministres dans le cadre de leurs attributions lorsque ces mesures sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la santé et la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé. Le comité interministériel pour la santé veille à ce que l'articulation des politiques publiques en faveur de la santé soit développée au niveau régional. Pour préparer les décisions du comité, chaque ministre désigne un haut fonctionnaire.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1411-1 et suivants,

Décète :

Article 1

A la section II du chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du code de la santé publique, il est rétabli une sous-section 1 ainsi rédigée :

« Sous-section I

« Comité interministériel pour la santé

« Art. D. 1411-30.-I.-Le comité interministériel pour la santé est chargé :

« 1° De veiller à l'amélioration de l'état de santé de la population et à la réduction des inégalités de santé ;

« 2° De favoriser la prise en compte de l'éducation pour la santé et la promotion de la santé dans l'ensemble des politiques publiques ;

« 3° De veiller à ce que la coordination des politiques publiques en faveur de la santé soit assurée au niveau régional.

« II.-Pour l'exercice de ses missions, le comité, sur proposition du ministre chargé de la santé :

« 1° Adopte un rapport annuel sur l'état de santé de la population et sur les inégalités de santé ;

« 2° Suit l'élaboration et la mise en œuvre des plans ou programmes d'actions préparés par les ministres dans le cadre de leurs attributions lorsque les mesures envisagées sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la santé de la population ou sur les inégalités de santé ;

« 3° Adopte une synthèse des bilans d'activité des commissions de coordination des politiques

publiques dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile mentionnées à l'[article D. 1432-1 du code de la santé publique](#).

« Art. D. 1411-31.-Le comité interministériel pour la santé est présidé par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, par le ministre chargé de la santé. Il est composé de l'ensemble des ministres et du secrétaire d'Etat chargé du budget. Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à y siéger.

« Le comité se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par le secrétariat général du gouvernement.

« Le comité peut entendre en tant que de besoin notamment le président de la Conférence nationale de santé, le président du Haut Conseil pour l'avenir de l'assurance maladie et le président du Haut Conseil de la santé publique.

« Art. D. 1411-32.-Chaque ministre désigne un haut fonctionnaire chargé de préparer la contribution de son administration à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de santé et de réduction des inégalités de santé. Ce haut fonctionnaire coordonne l'élaboration et le suivi des plans d'actions de son administration visant à intégrer la santé dans les politiques publiques. Il suit les travaux relatifs à la prise en compte de la santé et des inégalités de santé dans les projets de textes législatifs et réglementaires.

« Un comité permanent restreint, présidé par le directeur général de la santé, réunit les hauts fonctionnaires des ministères chargés des affaires sociales, de l'agriculture, de l'économie et des finances, de l'éducation, de l'environnement, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'aménagement du territoire, du logement, de la jeunesse, des sports et du travail. Il associe, en tant que de besoin, les hauts fonctionnaires des autres ministères.

« Ce comité prépare les travaux et délibérations du comité interministériel pour la santé et coordonne leur mise en œuvre. Il anime et coordonne l'action des hauts fonctionnaires en faveur de la prise en compte de la santé dans les politiques publiques. Il est rendu au destinataire des projets de textes suivis par ces hauts fonctionnaires au titre des dispositions du premier alinéa. »

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, la ministre du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement et de l'égalité des territoires, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 juin 2014.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Marisol Touraine

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,
Laurent Fabius

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ségolène Royal

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Benoît Hamon

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Christiane Taubira

Le ministre des finances et des comptes publics,
Michel Sapin

Le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Arnaud Montebourg

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,
François Rebsamen

Le ministre de la défense,
Jean-Yves Le Drian

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,
Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

La ministre de la culture et de la communication,
Aurélie Filippetti

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Stéphane Le Foll

La ministre du logement et de l'égalité des territoires,
Sylvia Pinel

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Christian Eckert

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-629 du 18 juin 2014](#) portant création du comité interministériel pour la santé,
Légifrance, 19/06/2014

Avis du 09.09.14 sur le projet de loi de santé, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 20/11/2014

Dans le cadre du processus de consultation sur le projet de loi santé, "compte-tenu des contraintes du calendrier pour l'adoption de l'avis" de la C.N.S., une assemblée plénière extraordinaire a été organisée, le 09.09.14, afin de procéder à l'adoption de l'avis sur le projet de loi santé ;

Le quorum ayant été atteint (69 membres présent-e-s et mandats donnés), voici l'avis adopté, dont la rapporteure est : **Mme Bernadette DEVICTOR, Présidente** de la C.N.S. :

[avis du 09.09.14 sur le projet de la loi de santé](#) (PDF - 586.9 ko)

Voir aussi la [contribution du 02.07.14 sur le projet de loi de santé](#)

- le 27.11.14 - de 9 à 10 h 30 :

Dans le cadre des travaux de M. Richard FERRAND, Mme Hélène GEOFFROY, Mme Bernadette LACLAIS, M. Jean-Louis TOURAINE et M. Olivier VERAN, rapporteur(e)s du **projet de loi relatif à la santé**, ont proposé une audition, sur la **mise en oeuvre de la Stratégie nationale de santé** à :

Mme Bernadette DEVICTOR, Présidente de la Conférence nationale de santé,

ainsi qu'à :

M. Alain CORDIER, Président du « Comité des sages », M. Pierre LOMBRIL, Président de la Société française de santé publique, M. Roger SALAMON, président du Haut Conseil de la santé publique ;

Pour en savoir plus sur les travaux préparatoires d'élaboration du projet d'avis de la C.N.S., voir aussi nos articles consacrés :

au [Programme de travail de la C.N.S. \(2011-2014\)](#) dans lequel, vous trouverez la lettre de saisine de la Direction générale de la santé sur le projet de loi de santé ;

aux réunions :

- de la [Commission permanente du 28.08.14](#) (en accès réservé aux membres) ;
- de la [Commission permanente du 09.09.14](#) - matin (en accès réservé aux membres) ;
- en l'[assemblée plénière du 02.07.14](#), en présence de M. B. VALLET, Directeur général de la santé.

voir également :

- sur le site de Légifrance, le [projet de loi de santé](#) [mise en ligne du 15.10.14]
- la [présentation du projet de loi](#), par Mme TOURAINE, sur le site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Nutrition - Programme National Nutrition Santé (PNNS), communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10/02/2014

- **Propositions pour un nouvel élan de la politique nutritionnelle de santé publique :**

Les Pr Hercberg et Basdevant, présidents du Programme national nutrition santé 2011-2015 et du plan obésité 2010-2013, ont remis, le mardi 28 janvier, à Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales et de la Santé, leurs propositions pour un nouvel élan de la politique nutritionnelle de santé publique.

[Pr Basdevant : Mesures concernant la Prise en charge des maladies liées à la nutrition](#)

[Pr Hercberg : Mesures concernant la Prévention nutritionnelle](#)

Colloque « collectivités territoriales et nutrition :

[Echanges sur les actions mises en œuvre dans le cadre du Programme national nutrition santé », Nantes le 28 novembre 2013](#)

Documents de référence

- [PNNS 2011-2015](#)
- [Prévention du surpoids et l'obésité : les recommandations de la HAS](#)
- [Charte d'engagements volontaires des progrès nutritionnels PNNS](#)
- [Outil « EVALIN : guide d'évaluation des interventions en nutrition](#)
- [La nutrition en établissement de santé](#)

Marisol Touraine étend la CMU-C aux étudiants isolés en situation précaire, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, 03/06/2014

Dans un arrêté publié ce jour au Journal officiel, Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la Santé, étend la possibilité de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) aux étudiants isolés en situation précaire.

Améliorer la santé des jeunes et favoriser l'accès à la prévention et aux soins constituent une des 13 priorités pour la jeunesse établies par le gouvernement lors du Comité interministériel de la jeunesse (CIJ) de février 2013. Ainsi, afin de permettre aux étudiants isolés en situation précaire de bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 a prévu la possibilité pour ces derniers d'en bénéficier indépendamment du foyer de leurs parents. En effet, les jeunes de moins de 25 ans sont rattachés au foyer de leurs parents pour l'attribution de la CMU-C.

Or, dans les situations d'isolement ou de rupture familiale, les étudiants peuvent ne pas bénéficier de la CMU-C du fait de la situation financière de leurs parents, mais sans pour autant bénéficier des ressources de leurs parents.

C'est pourquoi, dans le cadre de la Loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014, Marisol Touraine a souhaité prendre en compte ces situations : ces étudiants peuvent désormais déposer une demande individuelle de CMU-C, sans tenir compte de la situation de leurs parents.

L'arrêté publié ce mardi 3 juin précise ces conditions, et permet ainsi à ces dispositions d'entrer en vigueur.

Les étudiants qui bénéficient d'aides du fonds national d'aide d'urgence (FNAU), attribuées au regard des difficultés financières qu'ils rencontrent, pourront bénéficier de la CMU-C à titre individuel.

2600 étudiants devraient pouvoir bénéficier de la CMU-C grâce à cette mesure.

[Télécharger le communiqué au format PDF](#)

Marisol Touraine présente le Programme national de réduction du tabagisme, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 25/09/2014

À la demande du Président de la République lors de la présentation du Plan Cancer 2014-2019 en février dernier, Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a présenté le 25 septembre en Conseil des ministres un plan ambitieux pour lutter contre le fléau du tabagisme en France. Ce « Programme national de réduction du tabagisme » (PNRT) comprend des mesures choc articulées autour de trois axes d'intervention prioritaires : protéger les jeunes, aider les fumeurs à arrêter et agir sur l'économie du tabac.

Un fumeur sur deux meurt du tabac. Le tabagisme est responsable de la mort de 73 000 personnes chaque année en France, soit 200 personnes par jour. La cigarette tue 20 fois plus que les accidents de la route. Face à ce constat accablant, et alors que le nombre de fumeurs augmente à nouveau dans notre pays, le gouvernement a décidé d'agir fortement.

Quels sont nos objectifs ?

- Dans 5 ans, le nombre de fumeurs doit avoir baissé de 10%.
- Dans 10 ans, nous devons être descendus sous la barre des 20% de fumeurs.
- Dans moins de 20 ans, nous voulons que les enfants qui naissent aujourd'hui, soient la première génération de non-fumeurs.

Pour la première fois, un gouvernement français propose de porter cette lutte sur trois terrains simultanément, en y associant une série de mesures fortes.

Axe 1 – Pour protéger les jeunes et éviter l'entrée dans le tabagisme

1. Adopter les paquets de cigarettes neutres pour les rendre moins attractifs
2. Interdire de fumer en voiture en présence d'enfants de moins de 12 ans
3. Rendre non-fumeurs les espaces publics de jeux pour enfants
4. Encadrer la publicité pour les cigarettes électroniques et interdire le vapotage dans certains lieux publics

Axe 2 – Pour aider les fumeurs à arrêter de fumer

5. Diffuser massivement une campagne d'information choc
6. Impliquer davantage les médecins traitants dans la lutte contre le tabagisme
7. Améliorer le remboursement du sevrage tabagique

Axe 3 – Pour agir sur l'économie du tabac

8. Créer un fonds dédié aux actions de lutte contre le tabagisme (prévention, sevrage, information)

9. Renforcer la transparence sur les activités de lobbying de l'industrie du tabac

10. Renforcer la lutte contre le commerce illicite de tabac

Les mesures d'ordre législatif du « Programme national de lutte contre le tabagisme » (PNRT) seront inscrites dans le projet de loi de santé, par amendements, à l'occasion de son examen au Parlement. Par ailleurs, la transposition par la France de la directive européenne « tabac » permettra l'application de mesures telles que l'agrandissement des avertissements sanitaires sur les paquets de cigarettes, l'interdiction des arômes perceptibles dans les cigarettes et l'interdiction totale de publicité (sauf sur lieux de vente) pour les cigarettes électroniques.

[Dossier de presse - PNRT](#)

[Discours de Marisol TOURAINE](#)

Marisol Touraine présente le projet de loi de santé, communiqué, site du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 15/10/2014

Marisol TOURAINE, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, a présenté ce mercredi 15 octobre 2014 en Conseil des ministres le projet de loi de santé. Ce texte, qui s'inscrit dans le prolongement de la stratégie nationale de santé lancée par le Gouvernement dès 2013, est destiné à changer le quotidien des patients et des professionnels de santé, tout en réformant profondément notre système.

Le projet de loi présente en effet une réforme structurante, qui permet d'attaquer les inégalités de santé à la racine, en affirmant la place déterminante de la prévention et de l'éducation en santé dans nos politiques. Il présente aussi une réforme mobilisatrice, qui renforce l'information et les droits des patients. Il présente, enfin, une réforme durable, qui installera le parcours dans notre système de santé, c'est-à-dire une prise en charge dans la proximité et la continuité, tout en faisant le pari de l'innovation.

Trois axes d'intervention prioritaires ont notamment été retenus :

Axe 1 - Prévenir avant d'avoir à guérir

Axe 2 - Faciliter la santé au quotidien

Axe 3 - Innover pour consolider l'excellence de notre système de santé

Le projet de loi sera débattu à l'Assemblée nationale au début de l'année 2015. Par ailleurs, et comme annoncé par la ministre le 25 septembre dernier, les mesures d'ordre législatif du « Programme national de lutte contre le tabagisme » (PNRT) seront intégrées dans le projet de loi de santé, par amendements, à l'occasion de son examen au Parlement.

Marisol Touraine réaffirme aujourd'hui encore la priorité du Gouvernement pour garantir l'accès aux soins de tous, l'accès à des soins de qualité. Comment répondre aux défis d'avenir pour que, dans les années qui viennent, les Français aient encore accès à un système de santé d'excellence ? Telle est l'ambition de ce projet de loi.

Consulter :

[Le dossier de presse "Projet de loi de santé - Changer le quotidien des patients et des professionnels de santé"](#)

[Le discours de Marisol Touraine en format pdf](#)

1^{er} rapport de l'Observatoire national du suicide (ONS), Site de la Drees, communiqué, 02/12/2014

Ce rapport, remis le 2 décembre 2014 à Marisol Touraine, la ministre des Affaires sociales, de la Santé et des droits des Femmes, est un premier état des lieux des connaissances sur le suicide. Il énonce des recommandations qui seront suivies et complétées dans les rapports ultérieurs.

Un Français sur cinquante décède par suicide et un sur vingt déclare avoir fait une tentative au cours de sa vie. Alors que la France bénéficie d'une espérance de vie élevée, son taux de suicide est parmi les plus hauts en Europe.

En février 2013, dans son plaidoyer en faveur d'une prévention active du suicide, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) a rappelé l'importance du suicide comme problème de santé publique et préconisé la mise en place d'un observatoire.

L'Observatoire national du suicide (ONS) a été installé, en septembre 2013, par Marisol Touraine, ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, et placé auprès de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES). Indépendant et de composition plurielle, il incarne la diversité des acteurs impliqués dans la prévention du suicide.

Recueil numérique

Ce recueil numérique sur le suicide répond à la mission confiée à l'Observatoire national du suicide de coordonner et d'améliorer les connaissances sur le suicide et les tentatives de suicide, afin d'en améliorer la prévention.

Il propose une sélection bibliographique sur la thématique du suicide composée de références à des ouvrages, des études et des rapports, d'une part, et à des articles scientifiques, d'autre part. Il comporte également d'autres types d'informations en lien avec le suicide : des colloques, des sites Web institutionnels et associatifs et des émissions de radio et de télévision.

Son contenu s'appuie principalement sur le fonds documentaire [« Ress@c » du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes](#), mais également sur des revues scientifiques, dans le respect des droits d'auteur. Sans chercher à être exhaustif, il recense la documentation française et internationale relative au suicide au cours de la période 2008-2014, à l'exception des ouvrages qui peuvent être plus anciens.

La sélection bibliographique a permis de dégager cinq thématiques phares :

- 1. la prévention ;**
- 2. les effets de la crise et les inégalités sociales ;**
- 3. les groupes à risques ;**
- 4. la psychiatrie et la santé mentale ;**
- 5. les facteurs psychosociaux.**

Création de l'Observatoire national du suicide

Le décret n° 2013-809 du 9 septembre 2013 crée un Observatoire national du suicide auprès du ministre chargé de la Santé. Parmi les missions qui lui sont confiées, l'Observatoire est chargé de coordonner et d'améliorer les connaissances sur le suicide et les tentatives de suicide mais aussi de produire des recommandations, notamment en matière de prévention. Il est composé à la fois d'experts, de professionnels de santé, de parlementaires, de représentants d'administrations centrales et de représentants d'associations de familles et d'usagers.

La Drees est chargée d'assurer le secrétariat de l'observatoire et le directeur de la Drees en assure la présidence déléguée.

Les travaux de l'Observatoire s'appuient sur deux groupes de travail. Le premier piloté par l'[Institut de veille sanitaire](#), porte sur la surveillance des suicides et des tentatives de suicide. Le second, piloté par la Drees, est chargé d'améliorer les connaissances des mécanismes de suicides et des tentatives de suicide, et de promouvoir des recherches sur ce thème.

Ses missions

- coordonner les différents producteurs de données et améliorer le suivi des suicides et tentatives de suicide ;
- développer la connaissance des facteurs de risque et des mécanismes conduisant aux suicides et aux tentatives de suicide, afin d'en améliorer la prévention ;
- promouvoir et valoriser les dispositifs de collecte, de suivi et d'alerte sur le suicide en participant à la diffusion des résultats et en facilitant l'accès aux bases de données ;
- évaluer l'effet des politiques publiques en matière de prévention du suicide et des tentatives de suicide ;
- produire des recommandations, notamment en matière de prévention.

Références à télécharger :

[Rapport de l'Observatoire national du suicide](#), site de la Drees, 02/12/2014

[Recueil numérique de l'Observatoire national du suicide](#), site de la Drees, 02/12/2014

Campagne "Consultations Jeunes Consommateurs"

Faire face aux addictions des jeunes - Les « Consultations Jeunes Consommateurs », une ressource pour agir précocement et aider les familles
Site de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, annoncé en décembre 2014 et lancée le 12/01/2015

Une campagne nationale d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC), portée par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes, l'Inpes et la MILDECA, est lancée ce lundi 12 janvier.

Les consultations jeunes consommateurs permettent d'effectuer un bilan des consommations, d'apporter informations et conseils, d'aider en quelques séances à diminuer ou arrêter la consommation ou d'orienter, lorsque cela est nécessaire, vers des soins au long cours. Elles sont gratuites, anonymes, ouvertes aux jeunes de moins de 25 ans et à leurs familles qui peuvent s'y présenter ensemble ou séparément. L'évaluation de ce dispositif a mis en exergue sa pertinence en soulignant toutefois qu'il reste d'une manière générale assez mal identifié par les professionnels du soin et de l'éducation localement, d'une part, et du grand public d'autre part.

Le [renforcement](#) des consultations jeunes consommateurs a donc été placé au cœur des priorités du [plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives](#) en cours.

Depuis décembre 2013, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives soutient, en partenariat avec la Fédération Addiction, la formation de l'ensemble des professionnels des CJC à l'intervention précoce auprès des jeunes usagers et de leurs familles. Il s'agit de placer l'ensemble des professionnels concernés en position d'élaborer des partenariats avec les structures - éducatives, sociales, ou sportives par exemple – investies dans la prise en charge des jeunes, en vue de repérer les consommations le plus tôt possible et de favoriser l'orientation vers les CJC. Pour faciliter cette démarche, un travail de recueil sur les bonnes pratiques de partenariat a été accompli.

La campagne d'information sur les consultations jeunes consommateurs dévoilée ce jour doit permettre quant à elle de favoriser le recours direct à ce dispositif par les jeunes et les parents concernés. Selon une enquête menée fin 2014 pour l'Inpes, un quart des parents et des adolescents a déjà entendu parler de lieux destinés à accueillir les jeunes ou leur famille pour discuter des conduites addictives, en revanche, aucun d'entre eux ne cite spontanément les CJC. Pourtant, aussi bien les parents que les adolescents s'accordent à dire que ce type de consultation est utile. Pour soutenir les familles face aux conduites addictives chez les jeunes, la Mildeca, le ministère des Affaires sociales, de la Santé et du Droit des femmes et l'Inpes lancent une campagne le 12 janvier 2015. La campagne présente la CJC comme étant une réponse accessible et utile aux questions des jeunes et aux inquiétudes de leur entourage.

Voir la campagne : <http://www.drogues-info-service.fr/Actualites/cjc>

- [Consulter le dossier de presse de la campagne](#)

CULTURE/ USAGES DU NUMÉRIQUE

Signature de la Convention d'application « Education artistique et culturelle » - Total soutient l'éducation artistique et culturelle (communiqué), site du ministère de la culture et de la communication, 28/01/2014

Le 28 janvier, Aurélie Filippetti, Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse, de la Vie Associative et de l'Éducation Populaire et Christophe de Margerie, président-directeur général de Total, ont signé une convention en faveur de l'éducation artistique et culturelle.

Selon la convention d'application pour l'éducation artistique et culturelle (EAC) signée rue de Valois le 28 janvier, Total s'engage à apporter:

- un soutien de deux millions d'euros à des structures ayant répondu à un appel à projets « éducation artistique et culturelle » transmis par les Directions Régionales des Affaires Culturelles (Drac) et sélectionnées par un jury composé de représentants des ministères en charge de la Culture et de la Jeunesse ainsi que de membres de la Fondation Total ;
- un soutien d'un million d'euros à des institutions culturelles développant des projets d'EAC d'envergure interrégionale ou nationale ;
- un soutien d'un million d'euros à des projets conçus et financés dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ).

Communiqué

- [Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication, Valérie Fourneyron, ministre des Sports, de la Jeunesse, de la Vie Associative et de l'Éducation Populaire et Christophe de Margerie, président-directeur général de Total, ont signé le 28 janvier 2014, une convention en faveur de l'éducation artistique et culturelle \(EAC\)](#)

Dossier de presse

- [Signature de la Convention d'application « Education artistique et culturelle »](#)

Lancement de la Journée des Arts et de la Culture dans l'enseignement supérieur, communiqué, Geneviève Fioraso, site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 28/03/2014

Ouverte au grand public, la Journée nationale des arts et de la culture dans l'enseignement supérieur, qui aura lieu le 10 avril 2014 dans les universités et les établissements d'enseignement supérieur, permettra la mise en lumière de la diversité et de la richesse de la vie artistique et culturelle étudiante.

Auréliе Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication et Geneviève Fioraso, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, saluent la première "Journée des arts et de la culture dans le supérieur", à l'université, dans les écoles du supérieur, qui se tiendra le 10 avril prochain.

Ce projet commun découle de la **convention cadre "Université, lieu de culture" signée le 12 juillet 2013** à Avignon par les deux ministres et Jean-Loup Salzmänn, président de la Conférence des présidents d'université. Celle-ci vise à **soutenir et valoriser les pratiques culturelles et artistiques des étudiants** et de la communauté universitaire. La Journée des arts et de la culture est l'occasion de mobiliser l'ensemble des universités, des écoles, des associations et étudiants pour positionner les Campus français comme des lieux de transmission, de diffusion et de création culturelle et artistique.

Le grand public pourra recenser les initiatives culturelles dans l'enseignement supérieur sur le site internet dédié <http://www.journee-arts-culture-sup.fr> et découvrir ainsi la diversité de la vie artistique et culturelle des communautés étudiantes et réaliser une recherche géographique et/ou thématique (concert, expos, lecture, rencontre, arts numériques, théâtres, etc.). Les établissements du supérieur pourront y intégrer directement leurs événements artistiques et culturels. Le site est développé en version desk, mobile et tablette.

L'éducation artistique et culturelle, une priorité, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 17/06/2014

Avec une consultation nationale lancée le 21 novembre 2012, Aurélie Filippetti a ouvert le grand chantier de l'éducation artistique et culturelle, l'une des grandes priorités de son mandat. Coup d'envoi d'un processus scandé par un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles; un Tour de France de l'éducation artistique et culturelle pour dresser un état des lieux des dispositifs existants à Paris et en région; signature le 3 mai 2013 d'une circulaire conjointe Culture/Éducation nationale précisant la notion de « parcours d'éducation artistique et culturelle »; plusieurs conventions bilatérales avec d'autres ministères (Ville, Jeunesse, Enseignement supérieur...)

En septembre 2013, lors de la présentation du dispositif propre à assurer le succès de cette ambition nationale, Aurélie Filippetti annonçait que l'éducation artistique et culturelle bénéficierait d'ici 2015 de 10 millions d'euros supplémentaires et d'un train de 12 mesures destinées à structurer le secteur. La Ministre rappelait également les trois grands principes sur lesquelles doit reposer le parcours d'éducation artistique : acquisition de connaissances, pratique artistique et rencontre avec les œuvres et les artistes.

Sommaire

- [Entretien avec Aurélie Filippetti : «L'éducation artistique, un parcours durable»](#)
- [Le prix de l'Audace à trois parcours d'EAC](#)
- [Conférence de presse sur l'éducation artistique et culturelle](#)
- [Education artistique: 10 M€ pour une ambition nationale](#)
- [Le Tour de France de l'éducation artistique et culturelle](#)

Entretien avec Aurélie Filippetti : «L'éducation artistique, un parcours durable»

Comment définir le périmètre de l'éducation artistique et culturelle (EAC) ?

L'éducation artistique et culturelle n'a de sens que comprise dans un parcours, c'est à dire dans la durée. C'est tout l'objet du partenariat entre le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation nationale, les collectivités territoriales et les artistes. Ce n'est pas une action ponctuelle. Mais plutôt un engagement au long cours, un processus qui repose sur trois piliers : l'enseignement, la rencontre avec les œuvres et la pratique artistique et culturelle.

Quel est l'impact pour l'enfant ?

Si l'on développe une politique d'éducation artistique et culturelle, c'est pour donner aux élèves un autre regard sur le monde, leur proposer d'autres expériences sensibles, c'est aussi leur donner une chance de prendre ou reprendre confiance en eux-mêmes. Et pour l'enseignant, c'est l'occasion de découvrir d'autres qualités chez l'enfant. Sans doute, recrée-t-on ainsi des conditions favorables à la réussite scolaire. L'éducation artistique et culturelle est avant tout une ouverture sur le monde, le beau, le sensible.

Quels sont les contenus de l'éducation artistique et culturelle ?

Les actions sont nombreuses et toutes différentes ! Souvent, il s'agit des rencontres inédites comme en témoigne le récent premier [Prix de l'audace artistique et culturelle](#) remis par François Hollande à l'Élysée. Avec [Kid Birds](#), un enseignant et un intervenant extérieur – un danseur et chorégraphe- initie ses élèves de CE2 et CM1 à la danse contemporaine à travers l'œuvre *Beach Birds* de Merce Cunningham. Ce projet est d'une grande force parce qu'il confronte les élèves à l'œuvre elle-même. Ils se l'approprient et créent ainsi leur propre démarche artistique. D'autres dispositifs à l'échelle nationale concernent des millions

d'enfants, comme [École au cinéma](#), où sur tout le territoire des élèves de tous les cycles, participent à la découverte du 7e art via des projections de films mais aussi à travers des rencontres avec des techniciens, des acteurs et des réalisateurs. C'est le cas aussi de [Premières pages](#), une opération initiée par le ministère de la Culture et de la Communication qui a pour but de sensibiliser les plus jeunes enfants et leurs familles notamment les plus fragiles et les plus éloignées du livre à l'importance de la lecture, dès le plus jeune âge. Ou encore, [La Classe, l'œuvre](#), proposée pour la deuxième année dans la cadre de la Nuit européenne des musées qui rapproche écoles, établissements scolaires autour d'une œuvre. Autant de possibilités pour l'élève d'une rencontre intime avec l'art et la culture.

En quoi l'ère numérique modifie-t-elle les pratiques ?

Le numérique favorise d'abord l'accès aux ressources qui est un point fondamental pour généraliser une éducation artistique et culturelle de qualité. [Sur le portail ministériel consacré à l'éducation artistique et culturelle](#), on peut s'informer sur les dernières actualités, télécharger des dossiers et retrouver les aides pour monter un projet. Sur le portail [Histoire des arts](#) dont une nouvelle version sera bientôt disponible sur Culture.fr, près de 5000 ressources (dossiers pédagogiques, expositions virtuelles, vidéos, repères chronologiques par discipline...) sont commentées et constituent autant d'outils pour l'enseignement de l'histoire des arts. Le numérique favorise aussi de nouvelles formes d'engagement de nos partenaires en faveur de l'éducation artistique et culturelle. En témoigne le projet du BAL – soutenu par la [Fondation Total](#) avec qui nous avons signé une convention le 28 janvier – qui initie et sensibilise, via une plateforme en ligne d'éducation à l'image et un projet intitulé [La fabrique du regard](#), le jeune public aux différents enjeux de la représentation par l'image.

Le numérique favorise-t-il l'égalité entre les territoires ?

Les données en libre accès permettent aussi d'étendre l'éducation artistique et culturelle sur tous les territoires, notamment ceux où l'offre culturelle est moins importante qu'ailleurs, je pense à certains territoires ruraux. Mais il ne se substitue pas à la rencontre directe. Depuis septembre 2013, date à laquelle nous avons présenté le dispositif propre à soutenir cette ambition nationale, nous avons multiplié les rencontres pour capitaliser, échanger. En septembre 2014, aura lieu la première université d'été autour de l'EAC à Chartreuse-lès-Avignon, je m'en réjouis.

Quelles sont aujourd'hui les perspectives de l'EAC ?

Avec le ministère de l'Éducation nationale, nous devons continuer à nous engager ensemble. Il faut aménager du temps dans les rythmes scolaires et périscolaires. Ce partenariat est la clef de voûte de la réussite de l'éducation artistique et culturelle. Autre point fondamental, nous devons mettre l'accent sur la formation. Celle en faveur des enseignants, et de l'ensemble des acteurs de l'éducation artistique et culturelle (acteurs de la culture et de l'éducation au sens large) pour inscrire durablement notre politique.

La Belle Saison avec l'enfance et la jeunesse, communiqué du ministère de la culture et de la communication, site bellesaison.fr, juillet 2014

Présentation

Le ministère de la Culture et de la Communication lance [La Belle Saison avec l'enfance et la jeunesse](#), qui permettra, de l'été 2014 à la fin 2015, de découvrir toutes les richesses de la création pour l'enfance et la jeunesse. Depuis quelques années, le spectacle vivant pour l'enfance et la jeunesse connaît un élan créatif et une vitalité artistique qui touchent tant les écritures que les langages scéniques, qu'il s'agisse de théâtre, de danse, de musique, de cirque, d'arts visuels... ou de leurs rencontres sur le plateau. Souhaitée par la profession, *La Belle Saison* entend accompagner et amplifier toutes les dynamiques artistiques et les initiatives culturelles de qualité qui se tournent vers les nouvelles générations.

L'opération est coordonnée par la Direction générale de la création artistique, ministère de la Culture et de la Communication, en concertation avec les Directions régionales des affaires culturelles et avec l'appui opérationnel de l'ONDA – Office national de diffusion artistique.

[VIDÉO : la bande-annonce de La Belle Saison](#)

[VIDÉO : le discours de Fleur Pellerin](#)

Focus

Publications/médias — La brochure est disponible !

Retrouvez le programme de La Belle Saison pour l'enfance et la jeunesse dans votre Direction régionale des Affaires culturelles ainsi que chez tous les partenaires de La Belle Saison. Elle est également disponible en [version PDF](#).

Pour tout renseignement, merci de contacter Anaïs Renner :
communication@bellesaison.fr

Les Portes du Temps 2014 : les grandes manœuvres, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 07/08/2014

Dix ans déjà. Quelles innovations pour les « Portes du Temps », l'opération d'éducation artistique et culturelle organisée chaque été par le ministère de la Culture et de la Communication ? Première étape de notre enquête : la Citadelle de Besançon.

Vauban et Louis XIV ont la cote. On attend plus de huit cents enfants pour cette première participation de la Citadelle de Besançon aux Portes du Temps. Qui aurait pensé que ces jeunes Bisontins de six à onze ans issus des quartiers sensibles privilégieraient la thématique patrimoniale et se rueraient sur le circuit de visite intitulé « Monument patrimoine mondial : quel chantier » ? La « surprise » est de taille pour Pascal Schultz, responsable exploitation et développement de l'établissement Citadelle-Patrimoine mondial et pour les jeunes médiateurs spécialement formés. Ils ont su mettre à portée d'enfants les différents musées qu'abrite la célèbre Citadelle édifiée par Vauban au XVII^e siècle : le monument lui-même, le musée comtois, le muséum. Dans le premier circuit regroupant vingt enfants, c'est parti pour une matinée d'initiation à l'art des fortifications, à travers des jeux, un plan géant, des cartes à jouer et des rébus qui ponctuent la journée. Les enfants se prennent au jeu de détectives. Les questions fusent sur Louis XIV : « Il est venu ici combien de fois ? Il a dormi où ? » Leur imaginaire s'enflamme à l'évocation des Cadets du Roy et du siège de Besançon. « Alors, le roi les a tous tués ? » La médiatrice insiste sur les valeurs de discipline de ce corps d'élite, il rend hommage à Vauban : « Ces onze hectares de fortifications ont été dessinés par un seul homme ! ». Les enfants sont bluffés : « Il était bon en maths et en géo ? »... Les voilà partis à l'assaut de la Tour du Roi : une zone réservée, un « chantier monumental » que leur ouvre le chef de chantier comme à des hôtes de marque. « Attention, c'est un monument fragile même s'il est impressionnant », prévient-il en montrant une pierre effritée. Très vite, les enfants comprennent l'importance de restaurer le patrimoine. Ils découvrent les métiers, comme par exemple celui de lavier ou tailleur de laves (pierres taillées à plat qu'on pose sur certains monuments). On peut s'attendre à quelques vocations...

Autant en emportent les contes. Au musée comtois, beaucoup d'amateurs pour ce parcours sur les traces de la Vouivre – un personnage féminin fantasmagorique central en Franche-Comté. Aux enfants de la retrouver à travers les collections du musée et de faire marcher leur imaginaire. Ils ont un peu de mal à distinguer le réel du légendaire. « Les gens la voyaient où ? Au bord d'un lac ? ». D'ailleurs, certains la croient encore vivante aujourd'hui. « Si on la croise, comment on la reconnaît ? ». Le musée possède une importante collection de marionnettes anciennes, ce qui lui permet de rendre plus accessible la problématique des contes. « On est sur un site Unesco, rappelle Pascal Schultz, on doit faire parler le dialogue des cultures vis-à-vis du jeune public. Ce passé n'est pas mort. Ces figures sont les héros de certaines productions contemporaines au même titre que jadis, lorsqu'elles avaient des actions symboliques dans le quotidien des sociétés ». Une visite au muséum voisin permet aux enfants de confronter ces figures avec certains animaux étranges venus d'ailleurs. Ils réalisent ainsi combien la nature est source d'inspiration. De retour au musée comtois, dans l'atelier sculpture qui clôture la journée, les enfants peuvent donner corps à leur propre animal légendaire, prenant bien souvent modèle sur la Vouivre.

« **Préserver le vivant sous toutes ses formes** ». Avec son muséum et son jardin zoologique réputé pour ses espèces vivantes rares, la Citadelle de Besançon milite avec passion pour la préservation des espèces. En promenade dans les espaces intérieurs et extérieurs, les enfants vont de découverte en découverte. Ici, ce sont des insectes propres à la région. Là-bas, sur les sommets des remparts, des petits moutons d'Ouessant « tout noirs et marrants » qui broutent les espaces en herbes des fortifications. Dans le noctarium, c'est le gros hamster d'Alsace menacé par l'agriculture intensive. Dans le Parcours de l'Evolution, un poisson très ancien pêché en... 1960. Les enfants remontent l'évolution du vivant jusqu'aux fossiles. Ils touchent aussi du doigt la biodiversité. Le médiateur les prévient : « Ici, on vous montre les animaux parce qu'on participe à des programmes de préservation et de reproduction des espèces menacées dans leur milieu naturel ». Ils reçoivent avec gravité ce message fort. Puis, poursuivent avec beaucoup de sérieux leur safari photo, au moyen d'un appareil photo prêté par la Citadelle. Une fois en salle, de façon ludique et interactive, il s'agira d'initier les scientifiques en herbe à la diversité des espèces, en utilisant au mieux les photos prises dans la journée. « La biodiversité c'est aussi ici, chez vous, dans votre vie », conclut plus largement le médiateur. Dans ces trois ateliers, autour de thématiques différentes, les enfants ont été initiés à un même respect pour le patrimoine – aussi bien monumental, immatériel que vivant. A eux, maintenant, de continuer à se l'approprier et à agir de manière à ce qu'il parvienne aux générations futures.

Les Portes du Temps : Pour quoi faire ?

Pour cette dixième édition des Portes du Temps (juin à septembre), 45 000 jeunes de 4 à 17 ans sont attendus dans 92 sites patrimoniaux. Cette année, 31 participations nouvelles sont enregistrées parmi lesquelles l'abbaye de Cluny, le musée des douanes de Bordeaux ou le musée du Louvre. A ce jour, l'opération est donc implantée dans 21 régions et 2 DOM/TOM.

L'idée des Portes du Temps est de permettre aux jeunes, souvent éloignés des formes culturelles classiques, de découvrir des lieux patrimoniaux remarquables par le biais d'activités ludiques et exigeantes. C'est en s'appropriant le patrimoine, en s'en sentant le garant, que chaque enfant pourra affirmer sa place dans une collectivité.

L'opération associe les équipes des musées, les éducateurs de l'Education nationale et de l'Education populaire, et bien sûr les artistes. Sont mobilisés les arts vivants et plastiques, le cinéma et les activités numériques, les arts de la rue et le sport. Cette année, diversité culturelle oblige, Bordeaux propose la découverte de la ville portuaire de son histoire négrière. Encore un élargissement des Portes du Temps.

Tous mobilisés pour l'accès des jeunes aux arts et à la culture, communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 03/10/2014

Fondations et acteurs culturels main dans la main pour favoriser l'accès de tous les jeunes à la culture. Illustré par des initiatives foisonnantes à travers l'ensemble du territoire, le constat s'imposait avec une rare évidence au terme de la rencontre organisée le 2 octobre par la mission du mécénat du Ministère de la Culture et de la Communication sur le thème « Mécénat et accès aux arts et à la culture pour tous les jeunes ». Compte-rendu.

« Dès sa prise de fonction, la ministre n'a cessé d'affirmer sa volonté de mettre le partage de la culture au cœur de son action », a rappelé Corinne Poulain, conseillère auprès de Fleur Pellerin en charge de l'éducation artistique et culturelle et des territoires. Une ambition qui se traduit déjà dans les chiffres – le projet de loi de finances 2015 présenté le 1^{er} octobre prévoit un budget de 40,7 millions d'euros, en hausse de 6,5%, en faveur du plan national d'éducation artistique et culturelle – et qui se conjugue à celle, tout aussi chère à la ministre, de « développer les actions de soutien et de placer le mécénat sous l'angle de la participation des entreprises », comme l'a indiqué de son côté Sébastien Soriano, conseiller spécial auprès de Fleur Pellerin.

La Fondation Total et le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ)

En 2009, dans le prolongement du livre vert sur la jeunesse, est créé le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse, un laboratoire de politiques publiques finançant des actions innovantes en faveur des jeunes. Ce Fonds est soutenu dès l'origine par la Fondation Total comme l'expliquent à deux voix Malika Kacimi, chef de la Mission d'animation du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, et Catherine Ferrant, directrice du mécénat, déléguée générale de la Fondation Total. Près de 200 expérimentations pour l'éducation et l'insertion des jeunes ont ainsi été financées à hauteur de 50 millions d'euros par la Fondation Total entre 2009 et 2014.

Depuis le 28 janvier 2014, dans le cadre d'une convention en faveur de l'éducation artistique et culturelle, le Ministère de la Culture et de la Communication prend part à ce partenariat public privé. L'engagement se traduit pour Total par :

- Un soutien de deux millions d'euros apporté à des structures ayant répondu à un appel à projets « éducation artistique et culturelle » transmis par les Directions régionales des affaires culturelles (Drac) et sélectionnées par un jury composé de représentants des ministères en charge de la Culture et de la Jeunesse ainsi que de membres de la Fondation Total ;
- un soutien d'un million d'euros à des institutions culturelles développant des projets d'EAC d'envergure interrégionale ou nationale ;
- un soutien d'un million d'euros à des projets initiés et financés dans le cadre d'une convention de partenariat à conclure avec le Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse (FEJ).

Cette convention s'inscrit en réalité dans le droit fil de l'action de la Fondation Total dans le domaine de la culture. En effet, celle-ci s'engage depuis plusieurs années aux côtés des acteurs culturels – opéras de Paris et de Lyon, festival d'Aix-en-Provence, Opéra-Comique, Le Bal... – pour ouvrir aux enfants et aux jeunes l'accès à la culture. « *La Fondation Total est un passeur au service de l'accès de tous à la culture* » conclut Catherine Ferrant en conviant chacun au colloque organisé par la fondation les 15 et 16 octobre prochains en partenariat avec l'Opéra National de Lyon sur le thème « *Apprendre par l'art, un art d'apprendre* ».

Autre action innovante, celle du « passeport culturel » – véritable symbole d'engagement vis à vis de l'enfant lui garantissant l'accès à une pratique artistique – mis en place par le Centre de création pour l'enfance de Tinquieux, également présentée lors de cette première table ronde animée par Nicolas Merle.

Territoires et publics éloignés

Fondation de France, Fondation Royaumont, Orchestre de Caen, Fondation Casino, Caisse d'Epargne, Espaces CreationS de lutte contre le décrochage scolaire, association Les Tréteaux blancs... le nombre des participants invités par Robert Fohr à témoigner de leur expérience auprès des jeunes éloignés de la culture frappe d'emblée. Autant que leur conviction. « *La Fondation de France vient en aide à une population qui se bat mais qui n'est sur aucun radar, les projets culturels que l'on repère sont pourtant d'une incroyable créativité* », affirme Francis Charhon, son directeur général. « *En recevant les enfants des quartiers sensibles, nous avons réduit la distance entre les villes limitrophes et la réputation élitiste de la Fondation* », explique de son côté Francis Maréchal directeur de la Fondation Royaumont insistant sur le respect du vivre ensemble, les enfants étant accueillis à l'égal des artistes. Et Thomas Levet, directeur de la communication, de la vie associative et du mécénat de la Caisse d'Epargne Ile-de-France, d'ajouter que celle-ci « *n'est pas aux côtés de la Fondation Royaumont par opportunisme fiscal mais par conviction profonde* ».

« *Notre volonté de rendre accessible à tous les jeunes – au-delà des élèves du conservatoire – le répertoire classique, jazz et contemporain, a des retombées positives immédiates en termes d'estime de soi, de lien avec les autres* », se réjouit de son côté Julie Deschamps, responsable mécénat de l'orchestre de Caen. Même enthousiasme pour le président des Tréteaux de France. L'association forme des enfants aux métiers du théâtre, les mêmes vont ensuite à la rencontre des enfants malades. « *Le regard est primordial* », explique Grégoire Moisson « *un enfant n'est malade que dans le regard de l'autre* ». L'association peut aujourd'hui compter sur le soutien de la Fondation Casino. « *Grâce à la fondation, il y a depuis un an une école des Tréteaux blancs à Toulouse* », indique encore Grégoire Moisson. La Fondation Casino qui par ailleurs s'engage fortement en faveur du soutien des projets artistiques et culturels dans les écoles, comme le souligne Ostiane Courroye, sa déléguée générale.

Quelle éducation artistique et culturelle à l'heure numérique ?

« *Les mutations technologiques bouleversent les manières de lire, d'écouter, de regarder des jeunes. Ils revendiquent leurs goûts propres, partent d'eux-mêmes et de leurs comportements. S'ils sont de grands utilisateurs des outils numériques, ils ne savent pas toujours ce qu'ils font, d'où l'importance d'un médiateur. Il faut collectivement interroger les pratiques. Dans ce but, l'apport du mécénat est tout à fait essentiel* ». Ariane Salmé, chef du département de l'éducation et du développement artistiques et culturels pose d'emblée les termes du débat.

Médiatrice, l'artothèque « l'Inventaire » à Helemmes, près de Lille, qui est soutenue par le Fonds MAIF pour l'éducation, l'est assurément. Les écoles sont parmi les premières bénéficiaires de son dispositif de prêts d'œuvres d'art : estampes, dessins, photographies mais aussi éditions numériques et vidéos. *« La finalité du dispositif du prêt d'œuvres d'art est d'expérimenter un autre rapport à l'art. Nous prêtons des œuvres à une vingtaine d'écoles qui les diffusent auprès de jeunes qui sans cela, n'auraient jamais eu ce lien avec une œuvre d'art »* explique sa directrice, Clotilde Lacroix.

Autre exemple, celui du Théâtre de la Colline soutenu par les Fondations Edmond de Rothschild, qui afin de garantir une plus grande représentativité au sein de ses ateliers d'écriture théâtrale est passé par les réseaux sociaux. Enfin, Le Bal, lieu de réflexion sur l'image, abrite une « fabrique du regard » dans l'idée de former des citoyens regardeurs. *« Des jeunes d'Aubervilliers ont théâtralisé devant la caméra l'expression jeunes de banlieue »* cite en exemple Diane Dufour sa directrice.

Apprendre par l'art, un art d'apprendre

Un colloque organisé les 15 et 16 octobre 2014 à l'Opéra national de Lyon

En présence de plusieurs personnalités telles que Jack Lang, François Weil, Françoise Moulin Civil, Serge Dorny, Dominique Hervieu, Bernard Foccroulle, Jérôme Deschamps, Didier Fusillier, un colloque organisé, en concertation avec le ministère de la Culture et de la Communication, par la Fondation Total, « Apprendre par l'Art, un art d'apprendre » se tiendra les 15 et 16 octobre 2014 à l'Opéra national de Lyon. Son but ? Rassembler tous les acteurs qui veulent faire découvrir la pratique artistique aux jeunes socialement et géographiquement éloignés de la culture.

Éducation artistique et culturelle : journées portes ouvertes pédagogiques de Radio France et signature d'une convention - communiqué - Najat Vallaud-Belkacem – site education.gouv.fr, 15/10/2014

Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et Fleur Pellerin, ministre de la Culture et de la Communication, se sont rendues à la Maison de la radio dans le cadre des Journées portes ouvertes de Radio France, mercredi 15 octobre 2014.

- [Le déplacement à Radio France en photos](#)
- [Le déplacement à Radio France en tweets](#)

Une convention sur l'éducation artistique et culturelle a été signée avec Radio France par les ministres et les recteurs des académies de Paris, de Créteil, et de Versailles. Elle formalise l'étroite collaboration, déjà existante, entre [Radio France](#) et les académies franciliennes.

Cette convention **accompagne, par l'utilisation des ressources et compétences de Radio France, la mise en œuvre des enseignements et activités d'éducation artistique et culturelle.** Elle doit faire découvrir aux élèves, de l'école primaire au lycée, les contenus produits par Radio France, leur donner le goût de la musique vivante, comme celui de la lecture et du théâtre, et leur faire partager la passion des débats, de l'information en temps réel et de la critique cinématographique.

Lors des Journées portes ouvertes, des élèves franciliens ont été initiés aux futures **activités pédagogiques, déployées par la Maison de la radio à partir de novembre 2014.**

Najat Vallaud-Belkacem et Fleur Pellerin ont assisté, avec des élèves de classe de sixième de l'académie de Versailles, à **un atelier d'initiation à la radio dans les locaux de France info.** Les ministres ont participé à une initiation musicale avec des enfants parisiens de grande section de maternelle, dans le cadre des ateliers de l'Orchestre national de France.

En savoir plus
Page à consulter

[L'éducation artistique et culturelle](#)

Site à consulter

Ministère de la Culture et de la Communication
Actualités, politiques ministérielles, ressources, etc.
www.culturecommunication.gouv.fr

Fleur Pellerin : « Permettre aux Français de s'approprier la culture », communiqué, site du ministère de la culture et de la communication, 14/11/2014

« Rencontres à Valois », « Tous à l'œuvre »... Avec ces nouvelles initiatives, Fleur Pellerin entend « donner à tous les Français la possibilité de s'approprier la culture ».

Démocratisation culturelle. En lançant « L'entreprise à l'œuvre », le 3 novembre dernier à l'usine Renault de Flins, Fleur Pellerin avait rapproché l'art du monde du travail. Alors que ce module se poursuit jusqu'en décembre avec d'autres expositions, ce sont deux nouveaux dispositifs de démocratisation culturelle qui sont aujourd'hui expérimentés. Le premier – les « Rencontres à Valois » – a été lancé jeudi 13 novembre avec une rencontre entre une cinquantaine d'élèves de CM2 de l'école Mathis, située dans le 19^e arrondissement de Paris, et l'Orchestre de Chambre de Paris. Le second est un projet destiné à valoriser les pratiques amateurs.

Rencontres à Valois. Depuis sa nomination au ministère de la Culture et de la Communication, Fleur Pellerin poursuit une ambition : « *ouvrir les portes de la Rue de Valois pour y faire entrer toutes les pratiques artistiques* ». Pour lancer les « Rencontres à Valois », elle a provoqué une rencontre entre l'Orchestre de Chambre de Paris et un public ciblé, des enfants de 9-10 ans de l'école Mathis, située dans une ZEP de l'est parisien. Objectif : leur faire découvrir la Symphonie n°40 de Mozart. Pour faire entendre les passages les plus caractéristiques, les équipes pédagogiques de l'Orchestre ont imaginé un petit scénario, en guise de médiation : un homme de ménage présent pendant une répétition (le comédien Roland Timsit) va être invité par le chef Johann Recoules à découvrir la symphonie. Après le spectacle musical, note Fleur Pellerin, « *les questions fusent pour l'Orchestre de Chambre de Paris* ». Signe que la « rencontre » entre ce jeune public dit éloigné de la musique classique et l'œuvre de Mozart a bel et bien eu lieu.

Tous à l'œuvre. Autre façon d'accéder à la culture : développer les pratiques artistiques. « *Je souhaite valoriser au maximum les pratiques amateurs depuis l'école mais pas seulement et faire en sorte qu'il y ait un grand mouvement, une grand fête* », a déclaré Fleur Pellerin le jeudi 13 novembre sur France Musique. Parce que la culture est indissociable des mots « *partage* » et « *participation* », « *valeurs au cœur de toute démarche de démocratisation et d'éducation artistique et culturelle* », il faut aujourd'hui, poursuit la ministre, « *permettre aux Français de s'approprier la culture et d'en devenir les acteurs* ».

Expressions artistiques / publics spécifiques

- Si l'éducation artistique et culturelle constitue une thématique prioritaire, « Rencontres à Valois » ne saurait pour autant s'y limiter. Dans le Salon des Maréchaux, le public pourra être régulièrement confronté à des œuvres picturales, littéraires, au travers d'une médiation. Au-delà de ces rendez-vous, le ministère de la Culture et de la Communication sera également le lieu de restitution de travaux réalisés dans le cadre de projets pédagogiques à dominante artistique par des élèves avec leur enseignant.
- Fleur Pellerin soutiendra et accompagnera un autre projet de l'Orchestre de chambre de Paris : « Epheor ». Des jeunes, amateurs de culture hip-hop (rap, danse...) sont invités à co-écrire des textes et la partition musicale avec les musiciens de l'OCB pour donner naissance à un opéra hip-hop.

Décret n° 2014-133 du 17 février 2014 fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et créant une direction numérique pour l'éducation, site Connexité, le portail des nouvelles pratiques publiques, 31/03/2014

Ce décret modifie l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- le secrétaire général se voit confier un rôle accru en matière de coordination inter-directionnelle, d'animation des services déconcentrés et de modernisation administrative. Il est en outre chargé de la définition de la politique de l'encadrement supérieur ;
- une direction du numérique pour l'éducation est créée afin de répondre aux enjeux liés à la mise en place du « service public du numérique éducatif » prévu par la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;
- l'organisation des deux grandes directions générales du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche est profondément modifiée : plus lisible, plus rationnelle, et mieux à même de répondre aux enjeux de modernisation, dans un contexte d'autonomie renforcée des opérateurs et d'accompagnement de la politique de site, elle s'inscrit dans les objectifs de la loi du 22 juillet 2013 sur l'enseignement supérieur et la recherche ;
- sont enfin précisées ou ajustées les missions de la direction générale des ressources humaines, de la direction des affaires financières, de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, de la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, et du service de l'action administrative et des moyens.

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, Légifrance, 18/02/2014

[Arrêté du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

Jules Ferry 3.0, Bâtir une école créative et juste dans un monde numérique, remise du rapport par le Conseil national du numérique (CNNum), site du CNNum, 03/10/2014

Le 3 octobre, le Conseil national du numérique (CNNum) a publié **ses recommandations pour bâtir une école créative et juste dans un monde numérique**.

Documents

[Le rapport](#) [Annexes](#)
[Communiqué de presse \(03/10/2014\)](#) [Dossier de presse](#)

Huit axes déclinés en 40 recommandations :

1. **Enseigner l'informatique : une exigence**
2. **Installer à l'école la littératie de l'âge numérique**
3. **Oser le bac HN Humanités numériques**
4. **Concevoir l'école en réseau dans son territoire**
5. **Lancer un vaste plan de recherche pour comprendre les mutations du savoir et éclairer les politiques publiques**
6. **Mettre en place un cadre de confiance pour l'innovation**
7. **Profiter du dynamisme des startups françaises pour relancer notre soft power**
8. **Ecouter les professeurs pour construire ensemble l'école de la société numérique**

Contexte de l'auto saisine

Après le rapport "*Citoyens d'une société numérique*" qui analysait le numérique comme un levier de l'inclusion sociale et du pouvoir d'agir (novembre 2013), le Conseil national du numérique a identifié l'éducation comme un point nodal. Dans la continuité des ses travaux sur l'inclusion, le Conseil a ainsi constitué fin 2013 un groupe de travail dédié à l'éducation dans une société numérique, composé de *Sophie Pène, membre pilote, Serge Abiteboul, Christine Balagué, Ludovic Blécher, Michel Briand, Cyril Garcia, Francis Jutand, Daniel Kaplan, Pascale Luciani-Boyer, Valérie Peugeot, Nathalie Pujo, Bernard Stiegler, Brigitte Vallée, membres du Conseil*.

Méthodologie

Les travaux du groupe ont été conduits dans le respect de la méthodologie éprouvée du Conseil, basée sur un processus de concertation large fait de “journées contributives” (sessions de travail collectives avec des personnalités extérieures), de tables rondes autour de thématiques précises et d’auditions ciblées. Ces rencontres ont permis d’échanger avec plus d’une centaine de personnalités de l’écosystème “Education et numérique”, représentatives des différentes parties prenantes. L’éventail des acteurs qui ont accepté de participer aux travaux du Conseil recouvre ainsi des institutions nationales (ministère de l’Education nationale, CNED, etc.), des industriels déjà présents ou qui investissent le secteur (Belin, Microsoft, etc.), des start-ups (MyBlee, 360Learning, etc.), la société civile, des associations, des chercheurs, etc.

La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française, rapport de R. Bigot - P.Croutte, Crédoc, N° R317, 11/2014

Thème(s) :

Conditions de vie / Société > NTIC / Télécommunications / Médias

Consommation > Comportements de consommation

[Lire le rapport](#)

Éducation populaire pour et par les jeunes : Pratiques numériques, lieux innovants et médias de jeunes – APEP, communiqué, site du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse, 28/10/2014

Le Conseil de gestion du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse a dressé, sur proposition du jury, la liste des expérimentations retenues dans le cadre du programme d'expérimentation « Éducation populaire pour et par les jeunes ».

Documents

[Consulter le communiqué de presse du Ministre relatif à la publication des résultats APEP.pdf 264.4 ko](#)

[Consulter le dossier de presse | L'éducation populaire par et pour les jeunes.pdf 729 ko](#) □
[Télécharger la liste des expérimentations retenues - APEP.pdf 61 ko](#) □

L'appel à projets « Education populaire par et pour les jeunes : pratiques numériques, lieux innovants, médias de jeunes » - APEP, a été lancé via le FEJ en mars 2014.

L'objectif de cet appel à projets est de favoriser des actions d'éducation populaire tournées vers l'émancipation et vers l'action citoyenne des jeunes, par des pratiques numériques, la constitution de lieux ou de médias jeunes innovants.

Le montant total alloué à cet appel à projets est de 3 M€, dont 15% maximum consacré à l'évaluation, soit 450 000 €. Les évaluations qui seront menées sur des groupes de projets, seront externes et indépendantes et un appel d'offre pour retenir des évaluateurs sera lancé à l'issue de la sélection des projets.

A l'issue de la phase d'étude de recevabilité administrative des 334 projets présentés, 207 projets ont été déclarés recevables.

Le jury s'est réuni les 11 et 12 septembre 2014 et a procédé à l'examen de chacun des projets. Les jurés ont mis au service du FEJ leur expertise et leur connaissance des pratiques numériques : d'abord en étant garants du caractère expérimental des projets, distinguant cela du fonctionnement normal de la structure candidate ; également en veillant à la faisabilité des modalités de mise en œuvre présentées et des partenariats ; enfin, en n'hésitant pas à demander un recentrage du projet sur les dimensions pertinentes, ce qui a conduit parfois à diminuer le montant de subvention alloué par rapport à la demande formulée.

Le jury a acté ainsi la sélection de 52 projets. Il a veillé à ce que les projets sélectionnés soient équitablement répartis sur le territoire national (dont 3 projets dans les territoires ultra-marins et 3 projets d'envergure nationale) et développent des activités dans des secteurs prioritaires comme les zones urbaines sensibles ou les zones de revitalisation rurale. Les structures sélectionnées sont constituées d'associations, de collectivités territoriales et d'établissements publics.

Une notification sera prochainement envoyée par courrier aux candidats.

Refonder l'école

L'école numérique

Projet porté par Najat Vallaud-Belkacem, site gouvernement.fr, 15/12/2014

L'école ne peut ignorer l'importance du numérique qui intervient aujourd'hui dans toutes les disciplines. C'est pourquoi, le ministère en charge de l'Éducation nationale a mis en œuvre une stratégie ambitieuse pour faire entrer l'école dans l'ère numérique. L'objectif ? Réaliser un investissement sans précédent en faveur des ressources du numérique éducatif et de l'équipement.

Le contexte

Si la priorité de l'Éducation nationale porte sur les apprentissages fondamentaux - lire, écrire, parler correctement la langue française, compter, calculer - l'école doit également donner à chaque enfant les clés pour réussir dans une société irriguée par le numérique.

La révolution numérique est **une chance** pour l'école parce que les nouveaux outils offrent un potentiel de renouveau pédagogique important, pouvant améliorer l'efficacité et l'équité du système éducatif. Elle est aussi **un défi** parce que le développement rapide des usages du numérique oblige notamment à :

- repenser les méthodes et les programmes d'enseignement ;
- produire de nouvelles ressources ;
- rénover les modes d'évaluation ;
- revoir l'organisation des espaces et des temps scolaires.

De quoi s'agit-il ?

La stratégie pour faire rentrer l'école dans l'ère numérique vise à développer un écosystème global de l'e-Education, depuis les contenus et services jusqu'au matériel. Elle s'appuie sur la mobilisation coordonnée des différents acteurs pour mettre en place les conditions optimales d'un développement harmonieux et efficace des usages, des ressources, des équipements, des infrastructures, de la formation des enseignants et des compétences numériques des élèves.

Septembre 2016

- Introduire l'enseignement par le numérique et au numérique sur la base d'un projet pédagogique d'ensemble pour les élèves de 5e.

Septembre 2017

- Étendre l'enseignement par le numérique et au numérique sur la base d'un projet pédagogique aux élèves de 4e également.

[L'Agenda des réformes](#)

Ecole numérique 03/09/2014

Une ambition nationale

A l'occasion de la rentrée scolaire, le président de la République accompagné de la ministre de l'Éducation nationale a confirmé à Clichy-sous-Bois la mise en chantier d' "un grand plan numérique pour l'école de la République". Le numérique à l'école doit être une ambition nationale, un moyen de lutter contre les inégalités.

L'Etat y mettra tous ses moyens pour former les enseignants, pour assurer partout l'arrivée du très haut débit et pour que les éditeurs de livres puissent également mettre les contenus sous forme numérique de manière à ce que chacun puisse y accéder. Les collectivités locales accompagneront

également ce processus. Ce plan, que le président de la République avait évoqué lors de son interview du 14 juillet et dont les modalités seront présentées prochainement, devra être appliqué dans toutes ses dimensions à la rentrée 2016.

Dès cette rentrée 2014, le numérique est au cœur des actions de l'Education nationale : extension du programme collèges connectés qui doit toucher plus de 100 établissements en 2015, développement du très haut débit pour étendre les usages du numérique jusque dans les écoles les plus reculées, accélération de la production de ressources numériques pédagogiques (projet de "classe connectée"), renforcement des services numériques à destination de la communauté éducative, ...

Le porte-parole, Stéphane Le Foll

Les avantages pédagogiques du numérique

L'enjeu de la stratégie pour le numérique est d'aider l'école à accomplir ses missions fondamentales d'instruction, d'éducation et d'émancipation.

La création d'un service public de l'enseignement numérique, la mise en place pour les élèves d'une éducation aux médias et la formation des enseignants aux nouveaux usages pédagogiques, sont parmi les mesures les plus significatives. Dans chaque académie, un délégué académique au numérique pilote la stratégie à l'échelle territoriale et coordonne les actions avec les collectivités territoriales, en relation étroite avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE).

Sur le plan pédagogique, les apports du numérique sont considérables. Il permet notamment de :

- repenser les méthodes et les programmes d'enseignement
- rénover les modes d'évaluation
- favoriser l'interaction au sein de la classe en stimulant la participation de tous les élèves.

Mais c'est surtout son usage qui change pour l'élève le statut de l'erreur : on efface, on recommence. En dépassant leurs inhibitions, les élèves progressent rapidement.

Pour des écoles et des collèges connectés

- Pour répondre au développement des usages numériques éducatifs, le Gouvernement s'engage à travers [le Plan France très haut débit](#) à assurer une connexion internet de qualité pour chaque école et établissement du second degré. Cet effort d'équipement d'un montant de 5 millions d'euros vise près d'un quart des écoles et établissements (sur les 64 300) qui ne disposent pas d'un bon débit (moins de 8 mégabits par seconde).

70 % des élèves de primaire et collège équipés en terminaux individuels et collectifs d'ici à 2020

Pour rattraper ce retard, 9 000 écoles, situées dans des zones non reliées à la fibre, accéderont, dès la rentrée 2014, à un vrai bon haut débit, soit 10 mégabits par seconde. Entré dans sa phase opérationnelle, le programme écoles connectées réalise une condition essentielle de succès pour le plan e-éducation de la [Nouvelle France industrielle](#).

- Vingt-trois collèges, labellisés "collège connecté", bénéficient d'un accompagnement pédagogique et d'investissements spécifiques qui leur permettent d'intégrer davantage le numérique dans les enseignements et la vie scolaire de l'établissement. Ils ont vocation à être des accélérateurs d'innovation et de changement.

100 % des enseignants équipés de PC-tablettes dotés de ressources pédagogiques numériques d'ici à 2020. Lancé en 2013, le label "collège connecté" implique une mobilisation quotidienne du numérique par tous les enseignants et tous les élèves à raison d'une à deux heures par jour en moyenne, dans le cadre de pratiques pédagogiques renouvelées. Il assure aux établissements sélectionnés une qualité des infrastructures et de l'équipement matériel et logiciel significativement supérieure à la moyenne nationale

La mise en place des collèges connectés a fait l'objet d'une convention entre l'État et les collectivités concernées. Dans le cadre de cette convention, une double évaluation est mise en œuvre à l'échelle nationale, académique et locale.

- une évaluation technique et économique, portant sur la mise en place des équipements et infrastructures et sur leur maintenance, ainsi que sur la qualité des services proposés et sur leur utilisation ;
- une évaluation pédagogique et organisationnelle, axée principalement sur l'impact du numérique sur les pratiques pédagogiques et sur la réussite des élèves. Le projet pour 2015 est de passer le seuil des 100 collèges connectés, sur la base d'un appel à projet, afin de construire un maillage progressif du territoire, avec des établissements qui deviendront des lieux ressources, s'inscrivant si possible dans une dynamique de recherche-action portée par des équipes de recherche.

Le code informatique enseigné dès la rentrée

Pour agir dans un monde toujours plus connecté, il est important que l'élève connaisse les principes du code informatique et soit capable de réaliser des applications utilisant des algorithmes simples. En primaire, une initiation au code informatique sera proposée, de façon facultative et sur le temps périscolaire dès septembre 2014. A terme, cette initiation devrait être inscrite dans les programmes du second degré. Pour accompagner les enseignants dans leur maîtrise des usages du numérique, toutes les écoles supérieures du professorat et de l'éducation ont inscrit, en formation initiale, le numérique à leur cursus.

Dans le cadre de la "semaine du code", Najat Vallaud-Belkacem, a assisté, le 15 octobre, à des ateliers d'initiation à la programmation destinés à des enfants. Lancée par Neelie Kroes, Commissaire européenne chargée de la stratégie numérique et vice-présidente de la Commission, la "semaine du code" a pour but de promouvoir des actions de découverte et d'apprentissage de la programmation informatique auprès d'enfants et d'adolescents. Les 35 pays participants sont représentés par des Ambassadeurs.

L'efficacité de l'action

Depuis un an, l'usage du numérique et l'offre de services numériques se sont considérablement développés. Enseignants, élèves et parents tous peuvent accéder à des ressources numériques adaptées à leurs profils. Tour d'horizon de quelques services numériques innovants qui permettent notamment de :

+de 60 % de ressources numériques dans le budget des ressources éducatives d'ici à 2020

➤ mieux enseigner et mieux apprendre

Pour les élèves :
[Les Fondamentaux à l'école primaire](#) : une série de plusieurs centaines de films d'animation de trois minutes (en libre accès sur internet) pour comprendre, de façon ludique, les notions fondamentales liées à l'apprentissage du français, des mathématiques, des sciences, etc.

[English for schools](#) : un service de ressources numériques pédagogiques pour les 8-11 ans pour un apprentissage ludique et facilité de l'anglais en classe et à la maison.

[D'Col](#) : un service d'accompagnement interactif personnalisé pour 30 000 élèves de sixième de l'éducation prioritaire, sur proposition de leur établissement et avec l'accord des parents.

[Prep'exam](#) : un accès en ligne aux sujets du brevet et du baccalauréat des trois dernières années pour permettre une meilleure préparation des candidats aux examens et accompagner les professeurs tout au long de l'année.

Pour les enseignants :

[M@gistère](#) : une plateforme numérique pour les enseignants

[M@gistère](#) : un dispositif de formation continue en ligne et interactive, spécifiquement conçu pour les enseignants du 1er degré, qui complète l'offre de formation existante.

[Eduthèque](#) : un portail destiné aux enseignants pour disposer gratuitement de ressources numériques des grands établissements publics scientifiques et culturels.

- **mieux accompagner et suivre la scolarité des élèves**

[Lire, une année d'apprentissage de la lecture](#) : un web-documentaire pour aider enseignants et parents à accompagner les enfants de cours préparatoire dans cette étape importante de leur scolarité.

S'inscrire au lycée : un service qui permet d'effectuer l'inscription au lycée directement sur internet.

[Ma seconde chance](#), Mon stage en ligne, [Mon industrie](#) : plusieurs services d'orientation destinés aux jeunes en situation de décrochage.

[Total Accès](#) : une application et un site mobile pour l'orientation et l'insertion professionnelle, adaptés aux personnes en situation de handicap visuel.

- **10 nouveaux projets e-éducation financés par les Investissement d'Avenir**

Pour aller plus loin encore, 10 projets de démonstrateurs de services numériques e-éducation ont été sélectionnés pour bénéficier d'un soutien des investissements d'avenir. Seront ainsi financées des initiatives dans les domaines du "lire-dire-écrire" qui privilégieront des approches ludiques associées aux travaux de sciences cognitives, des usages enrichis de la littérature de jeunesse, ou encore des travaux d'écriture sur support numérique et des cahiers-ressources numériques. Plusieurs projets aborderont la question des nouvelles écritures et lectures multimédias en français, en mathématiques et en anglais. Retenus en raison de leur caractère innovant et des perspectives de valorisation économique, ces projets représentent un investissement total par les lauréats de plus de 21 millions d'euros. Une aide totale de 9,6 millions d'euros sera dédiée aux entreprises et partenaires lauréats. Les subventions accordées s'échelonnent de 625 000 à 1,1 million d'euros par projet.

Où en est-on ?

[Appel à projets e-éducation "Apprentissages fondamentaux à l'École" : 10 projets sélectionnés](#)

Les 10 projets de démonstrateurs de services numériques dans le domaine de l'e-éducation sélectionnés bénéficieront d'un soutien des investissements d'avenir. Retenus en raison de leur caractère innovant et des perspectives de valorisation économique, ils représentent un investissement total par les lauréats de plus de 21 millions d'euros. Une aide totale de 9,6 millions d'euros sera dédiée aux entreprises et partenaires lauréats. Les subventions accordées s'échelonnent de 625 000 à 1,1 million d'euros par projet.

Cet appel permettra de financer des initiatives dans les domaines du "lire-dire-écrire : certaines privilégiant des approches ludiques associées aux travaux de sciences cognitives, d'autres les usages enrichis de la littérature de jeunesse, d'autres encore les travaux d'écriture sur support numérique et l'élaboration de cahiers-ressources numériques. Plusieurs projets aborderont la question des nouvelles écritures et lectures multimédias en français, en mathématiques et en anglais.

"Ecoles connectées" : le raccordement au très haut débit s'accélère

Le Gouvernement a mobilisé une enveloppe de 5 millions d'euros dans le cadre du Plan France Très Haut Débit (programme des investissements d'avenir) et lancé l'appel à projets "écoles connectées". Après examen des offres déposées par les opérateurs, 56 d'entre elles ont été labellisées. Identifiés en concertation étroite avec les collectivités territoriales, près de 9 000 établissements d'enseignement primaire et secondaire pourront accéder à un haut débit de qualité dès la rentrée 2014 en choisissant l'une de ces offres. Ils bénéficieront à cet effet de l'accompagnement de l'État.

Sur les 64 300 écoles et établissements du second degré, publics ou privés, plus de 16 000 n'ont pas aujourd'hui accès à un haut débit permettant de répondre au développement des usages numériques éducatifs. Sans attendre le déploiement des réseaux d'initiative publique à très haut débit, le Gouvernement a donc souhaité assurer la disponibilité rapide d'une connexion à internet de qualité pour chaque école et établissement du second degré.

Plus d'informations

[>Panorama de l'ensemble des services numériques](#)

[>Loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, sur le site de Légifrance](#)

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

JORF n°0107 du 8 mai 2014 page 7802
texte n° 9

DECRET

Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires

NOR: MENE1410492D

ELI: Non disponible

Publics concernés : élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques, parents d'élèves, enseignants du premier degré et collectivités territoriales.
Objet : autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Notice : le présent décret prévoit que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant à certaines [dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation](#) et aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code. L'expérimentation ne peut conduire à une organisation des enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine (comprenant au moins cinq matinées), ni sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. L'expérimentation pourra prévoir l'allongement de la durée de l'année scolaire, dans le cas où la durée hebdomadaire de classe serait de moins de vingt-quatre heures.

Le décret prévoit également l'évaluation des expérimentations conduites, six mois avant leur terme.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu le [décret n° 2013-707 du 2 août 2013](#) relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 5 mai 2014 ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'évaluation des normes en date du 6 mai 2014,

Décète :

Article 1

A titre expérimental, pour une durée de trois ans, le recteur d'académie peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux [dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation](#). Ces adaptations ne peuvent toutefois avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine, comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Ces adaptations peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code.

Les adaptations prévues à l'alinéa précédent ne peuvent avoir pour effet de réduire ou d'augmenter sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni de modifier leur répartition. Le recteur se prononce sur une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école. Il peut décider que l'expérimentation s'applique dans toutes les écoles de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale quand une majorité des conseils d'école s'est exprimée en sa faveur.

Le recteur s'assure du bien-fondé éducatif de l'expérimentation, de sa cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation, de sa compatibilité avec l'intérêt du service et, le cas échéant, avec le projet éducatif territorial mentionné à l'[article L. 551-1 du code de l'éducation](#). Avant de prendre sa décision, le recteur consulte, dans les formes prévues par l'[article D. 213-29 du code de l'éducation](#), le département compétent en matière d'organisation et de financement des transports scolaires. Si, au terme d'un délai de vingt jours après sa saisine, le département n'a pas fait connaître son avis, ce dernier est réputé favorable.

Article 2

Les expérimentations mises en œuvre dans le cadre prévu à l'article 1er font l'objet, six mois avant leur terme, d'une évaluation réalisée sous l'autorité du recteur d'académie. L'évaluation est transmise au ministre chargé de l'éducation.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

Article 4

Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mai 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Benoît Hamon

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, Légifrance, 08/05/2014

Organisation des rythmes scolaires

Modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n°

2014-457 du 7 mai 2014

NOR : MENE1410598C

circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014

MENESR - DGESCO B3-3

Site education.gouv.fr, 09/05/2014

L'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires mise en place par le [décret du n° 2013-77 du 24 janvier 2013](#) permet de mieux répartir le temps d'enseignement sur la semaine en assurant une plus grande régularité des apprentissages. Il s'agit ainsi de répondre à la nécessité d'un meilleur respect des rythmes naturels d'apprentissage et de repos des enfants afin de favoriser la réussite de tous à l'école primaire.

D'ores et déjà, la quasi-totalité des communes ont élaboré leur projet horaire et l'ont communiqué aux autorités académiques. Bien entendu, le [décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ne remet pas en question le cadre ainsi défini.

Cependant, certaines organisations de la semaine scolaire, pourtant fidèles aux principes visant à mieux répartir le temps d'apprentissage, ne peuvent actuellement se mettre en place, alors qu'elles concourent aux objectifs poursuivis par la réforme des rythmes scolaires mise en œuvre par le décret du 24 janvier 2013 et à l'enrichissement de l'offre périscolaire.

À ce titre, le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 permet, sur la base d'expérimentations autorisées par le recteur, de prendre en compte ces organisations différentes du temps scolaire, dans le cadre d'un projet centré sur les intérêts de l'enfant et sa bonne prise en charge tout au long de la semaine scolaire.

1 - Les conditions de l'expérimentation

Le décret du 7 mai 2014 prévoit dans son article 1er que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant aux dispositions des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 521-10 du code de l'éducation. Ces adaptations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine comprenant au moins cinq matinées, ni d'organiser les heures d'enseignement sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. Elles peuvent s'accompagner d'une dérogation aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code, relatives aux adaptations du calendrier scolaire national qui peuvent être autorisées par le recteur.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) du département concerné expertise pour le recteur la demande faite conjointement par la commune et le conseil d'école (cf. partie 2), en analysant les points énoncés ci-dessous, de manière à permettre au recteur de se prononcer.

Lorsqu'il se prononce sur les expérimentations qui lui sont proposées, le recteur d'académie doit veiller à ce qu'elles soient fidèles aux objectifs poursuivis par la réforme des rythmes

scolaires mise en œuvre par le décret du 24 janvier 2013, c'est-à-dire à ce qu'elles opèrent une meilleure répartition des temps d'apprentissage. Lorsque les enseignements, par dérogation au deuxième alinéa de l'article D 521-10, sont organisés sur plus de cinq heures trente par jour, le projet d'expérimentation doit justifier de la qualité de la prise en charge des enfants sur l'ensemble de la semaine en s'inspirant, le cas échéant, d'un projet éducatif territorial (PeDT). En outre, conformément au troisième alinéa de l'article D. 521-10, la durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Ces expérimentations ne peuvent prévoir une semaine scolaire comportant plus de vingt-quatre heures d'enseignement, mais elles peuvent en prévoir moins. Dans ce dernier cas, l'obligation de respecter le nombre d'heures d'enseignement annuel de 864 heures impose de récupérer les heures non accomplies en diminuant d'autant le nombre de jours de vacances scolaires prévu par le calendrier national, l'année scolaire se prolongeant alors au-delà des 36 semaines. Ce report devra s'effectuer sur les vacances d'été, afin de ne pas déséquilibrer l'alternance entre périodes travaillées et congés durant l'année scolaire.

Le volume annuel des activités pédagogiques complémentaires (APC) n'est pas modifié par cette expérimentation.

Par ailleurs, il faut distinguer l'expérimentation prévue par le décret du cas des adaptations du calendrier scolaire national rendues nécessaires par les circonstances ou la situation particulière d'un établissement scolaire qui relèvent du champ d'application des dispositions des articles D. 521-1 et suivants du code de l'éducation (cas, par exemple, de quelques communes qui, dans le cadre d'un projet particulier, demanderaient à prévoir le report de quelques demi-journées de classe sur les vacances d'été).

Enfin, les recteurs et les IA-Dasen prendront en compte le caractère spécifique des écoles maternelles qui ont pu susciter des interrogations particulières. Il faut rappeler que ces expérimentations devront s'inspirer des recommandations que le ministère de l'éducation nationale a émises de manière à diffuser les bonnes pratiques dans ces écoles. Aux fins de trouver les adaptations requises pour ces élèves, il faut rappeler la nécessité de porter une attention particulière sur quatre points :

- respecter une alternance équilibrée entre les temps d'activité et les temps calmes et de repos des enfants ;
- aider les enfants à se repérer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école ;
- organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et le périscolaire ;
- adapter les activités aux besoins des jeunes enfants.

Les recteurs et les IA-Dasen sont invités, à cette fin, à diffuser ces recommandations qui figurent sur le site Internet du ministère (Éduscol). [...]

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014](#), Organisation des rythmes scolaires : modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, site education.gouv.fr, 09/05/2014

NOTE DE SERVICE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 28/05/2014

- Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative
- Ministère(s) déposant(s) : FVJ - Droits des femmes, ville, jeunesse et sports
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 28/05/2014 | Date de mise en ligne : 16/07/2014

Résumé : Cette note a pour objet de rappeler la procédure d'étude des dossiers de demande d'habilitation BAFA et BAFD pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018 déposés par des organismes de formation. Elle précise les conditions de recevabilité des dossiers, les modalités d'instruction et d'étude des demandes par les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Nombre d'annexes : 2

NOR : FVJJ1412955N | Numéro interne : N° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 | CERFA : | Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : La ministre des droits des femmes, de la ville, et de la jeunesse et des sports, Direction de la jeunesse,
- Destinataire(s) : Mesdames et Messieurs les préfets de région, copie Mesdames et Messieurs les préfets de département, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Mesdames et messieurs les directeurs des directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
- Signataire : Pour la ministre et par délégation, Le délégué interministériel à la jeunesse, Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative
- Catégorie :
 - o - Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
- Type :
 - o - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - o - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence : - [Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 19](#)
- [n°2006-665](#)
- [n°2001-492](#)
- [Arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs](#)
- [Arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs](#)
- [Arrêtés du 22 décembre 2011 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale et nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur](#)

[et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2012 au 31 janvier 2015](#)

- Circulaires qui ne sont plus applicables :CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVAA3/2013/207 du 24 mai 2013 relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2017.
- Date de mise en application :2014/07/09
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs :habilitation ; organisme de formation ; animateurs ; directeurs ; BAFA ; BAFD ;

Références à télécharger :

[Note de service n° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 28/05/2014

Publication des textes pour le versement des aides du fonds d'amorçage de la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré, site education.gouv.fr, 21/10/2014

La ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Najat Vallaud-Belkacem, se réjouit de la publication ce matin, au Journal officiel, des textes nécessaires au versement des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré.

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement, ces textes reconduisent pour l'année scolaire les modalités de calcul et de versement des aides du fonds d'amorçage mis en place à la rentrée 2013 pour aider les communes à organiser des activités périscolaires en accompagnement d'une réforme engagée pour la réussite des élèves et pour la refondation de l'École.

Ainsi, dans les prochaines semaines, toutes les communes, y compris celles qui ont mis en place des organisations expérimentales sur le fondement du décret du 7 mai 2014, dont les écoles mettent en œuvre la répartition des enseignements sur neuf demi-journées hebdomadaires depuis la rentrée 2014 bénéficieront du montant forfaitaire de l'aide, soit 50 €. Pour les communes les plus en difficulté (éligibles à la DSU cible, à la DSR cible et communes des départements d'outre-mer et de Saint Pierre-et-Miquelon bénéficiant de la quote-part de la dotation d'aménagement et à la collectivité de Saint-Martin), un complément de 40 € est prévu.

Au total, c'est 1/3 de l'aide prévue par le fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré qui sera versé dès ce mois d'octobre, le solde étant versé au printemps, en fonction de la réalité des effectifs d'élèves.

Pour cette année scolaire 2014-2015, ce sont ainsi 400 M€ qui sont mobilisés par l'Etat pour venir en soutien de la réforme des rythmes scolaires. Effort qui s'ajoute à celui réalisé par la branche famille pour soutenir des services périscolaires de qualité au service de l'épanouissement et de la réussite des enfants.

Références à télécharger :

[Application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)

Décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014

[Application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)

Décret n° 2014-1206 du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014

[Taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré](#)

Arrêté du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014

JORF n°0250 du 28 octobre 2014 page 17818
texte n° 23

ARRETE

Arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

NOR: INTE1420988A

ELI: Non disponible

Le ministre de l'intérieur,

Vu le [code de la construction et de l'habitation](#), notamment l'article R 123-12 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 17 avril 2013 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de sécurité en date du 6 juin 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 octobre 2014,

Arrête :

Article 1

Sont approuvées les modifications et adjonctions apportées aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public annexées au présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

- Annexe

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA SECTION 1, CHAPITRE IER, TITRE IER DU LIVRE II DU RÈGLEMENT

L'article GE4 est ainsi modifié :

Le tableau du chapitre Ier est remplacé par le tableau suivant :

PÉRIODICITÉ et catégories	TYPES D'ÉTABLISSEMENTS												
	J	L	M	N	O	P	R (1)	R (2)	S	T	U	V	W
3 ans													
1re catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3e catégorie	X	X			X	X	X	X			X		
4e catégorie	X				X		X				X		
5 ans													
1re catégorie												X	
2e catégorie												X	
3e catégorie			X	X					X	X		X	X
4e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X
(1) Avec hébergement. (2) Sans hébergement.													

Dans le chapitre III, les mots : « dans la limite de quatre ans s'il était de deux ans et dans la limite de cinq ans s'il était de trois ans » sont remplacés par les mots : « dans la limite de cinq ans ».

Fait le 20 octobre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours,

B. Trevisani

Références à télécharger :

[Arrêté du 20 octobre 2014](#) portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Légifrance, 28/10/2014

JORF n°0256 du 5 novembre 2014 page 18639
texte n° 35

DECRET

Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles

NOR: VJSJ1415321D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/3/VJSJ1415321D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/11/3/2014-1320/jo/texte>

Publics concernés : organisateurs d'accueils de loisirs.

Objet : modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : pour tenir compte de la généralisation de la réforme des rythmes scolaires à compter de la rentrée scolaire 2014, le présent décret, qui définit distinctement les accueils de loisirs extrascolaires, qui sont ceux qui se déroulent pendant les temps où les enfants n'ont pas école (vacances scolaires ou journée entière sans école) des accueils de loisirs périscolaires, qui sont ceux qui ont lieu lorsqu'il y a école dans la journée, prévoit que l'accueil de loisirs périscolaire peut comprendre un nombre de mineurs pouvant aller jusqu'à l'effectif maximum de l'école à laquelle il s'adosse ; toutefois, lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli reste limité à trois cents enfants.

Références : le [code de l'action sociale et des familles](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code de l'action sociale et des familles](#), notamment ses articles L. 227-4, R. 227-1 et R. 227-16 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1

Le 1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase, les mots : « L'accueil de loisirs de sept à trois cents mineurs, » sont remplacés par les mots : « L'accueil de loisirs de sept mineurs au moins, » ;

2° Après le premier alinéa, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule les jours où il n'y a pas école. L'effectif maximum accueilli est de trois cents mineurs.

L'accueil de loisirs périscolaire est celui qui se déroule les jours où il y a école. L'effectif maximum accueilli est celui de l'école à laquelle il s'adosse. Lorsque l'accueil se déroule sur plusieurs sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, l'effectif maximum accueilli est limité à trois cents. »

Article 2

Au premier alinéa de l'article R. 227-16 du même code, les mots : « Pour l'encadrement des enfants scolarisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe » sont remplacés par les mots : « Pour l'encadrement des enfants en accueils de loisirs périscolaires ».

Article 3

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 novembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#) modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 05/11/2014

[Arrêté du 3 novembre 2014](#) portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, Légifrance, 05/11/2014

[Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 05/11/2014

[Arrêté du 3 novembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, Légifrance, 05/11/2014

CIRCULAIRE N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, Légifrance, 18/11/2014

- Domaine(s) : Jeunesse, sports, vie associative
- Ministère(s) déposant(s) : -
- Autre(s) Ministère(s) concerné(s) :
- Date de signature : 05/11/2014 | Date de mise en ligne : 18/11/2014

Résumé : mise en place d'activités périscolaires dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs : modifications des textes règlementaires.

Nombre d'annexes : 3

NOR : VJSJ1425035C | Numéro interne : 295DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 | CERFA : |
Référence de publication au Journal officiel ou au Bulletin officiel :

- Auteur : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Destinataire(s) : Madame et Messieurs les préfets de région, Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Signataire : Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
- Catégorie :
 - o - Mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en oeuvre des dispositions dont il s'agit.
- Type :
 - o - Instruction aux services déconcentrés : oui
 - o - Instruction du Gouvernement :
- Texte(s) de référence : - [code de l'action sociale et des familles \(CASF\), notamment ses articles L.227-4, R.227-1 à R.227-16 ;](#)
- [décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre.](#)
- Circulaires qui ne sont plus applicables :
- Date de mise en application : 2014/11/13
- Mots clefs : Sport et jeux
- Autres mots clefs : réglementation des accueils collectifs de mineurs ; réforme des rythmes éducatifs ; accompagnement des collectivités territoriales ; projet éducatif territorial.

Références à télécharger :

[Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014](#) relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, Légifrance, 18/11/2014

Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014, Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014

[La circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014](#) pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-184 du 19 décembre 2014](#), Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014

JORF n°0011 du 14 janvier 2015 page 581
texte n° 47

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018

NOR: VJSJ1429309A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/29/VJSJ1429309A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [décret n° 87-716 du 28 août 1987](#) modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu le [décret n° 2002-570 du 22 avril 2002](#) modifié relatif au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié portant nomination à la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'avis de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 12 décembre 2014,
Arrête :

Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions de d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) sur l'ensemble du territoire national est accordée aux organismes de formation suivants :

- Association pour la formation des cadres de l'animation et des loisirs (AFOCAL), 29-31, rue Michel-Ange, 75016 Paris ;
- Association touristique des cheminots-Routes du monde (ATC-Routes du monde), 9, rue du Château-Landon, 75010 Paris ;
- Centre de formation d'animateurs et de gestionnaires (CFAG), 42 C, avenue Lingenfeld, 77200 Torcy ;
- Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CÉMÉA), 24, rue Marc-Seguin, 75883 Paris Cedex 18 ;
- Confédération nationale des foyers ruraux (CNFR), 1, rue Sainte-Lucie, 75015 Paris ;
- Familles rurales fédération nationale, 7, cité d'Antin, 75009 Paris ;
- Fédération des Aroéven-Foéven, 67, rue Vergniaud, 75013 Paris ;
- Fédération du scoutisme français, 65, rue de la Glacière, 75013 Paris ;
- Fédération Léo Lagrange, 150, rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18 ;
- Fédération nationale des Francas, 10-14, rue Tolain, 75980 Paris Cedex 20 ;
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF), 22, rue Oberkampf, 75011 Paris ;
- Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC), 53, rue du Révérend-Père-Christian-Gilbert, 92665 Asnières-sur-Seine ;
- Institut de formation, de recherche et de promotion (IFOREP), 8, rue de Rosny, 93100 Montreuil ;
- Ligue de l'enseignement, 3, rue Récamier, 75341 Paris Cedex 7 ;
- Office pour la formation d'animateurs et directeurs de centres de vacances (OFAC), 37, rue Broca, 75005 Paris ;
- Mouvement rural de jeunesse chrétienne (MRJC), 53, rue des Renaudes, 75017 Paris ;
- Pionniers de France - Enjeu, 23, rue de l'Union, 93300 Aubervilliers ;
- Union française des centres de vacances (UFCV), 10, quai de la Charente, 75019 Paris ;

Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), 1 place Gensoul, 69002 Lyon ;
Union nationale des CPCV, 7, rue du Château-de-la-Chasse, 95390 Saint-Prix.

Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) sur l'ensemble du territoire national est accordée à Planète sciences, 16, place Jacques-Brel, 91000 Evry.

Article 3

L'habilitation est accordée pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018.

Article 4

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous-directrice des politiques de jeunesse,

C. Lapoix

Références à télécharger :

[Arrêté du 29 décembre 2014](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015

JORF n°0011 du 14 janvier 2015 page 581
texte n° 48

ARRETE

Arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018

NOR: VJSJ1429317A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/29/VJSJ1429317A/jo/texte>

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le [décret n° 87-716 du 28 août 1987](#) modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;
Vu le [décret n° 2002-570 du 22 avril 2002](#) modifié relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 25 juin 2007 modifié relatif à l'habilitation des organismes de formation et aux modalités d'organisation des sessions de formation conduisant aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;
Vu l'arrêté du 14 octobre 2011 modifié portant nomination à l'assemblée plénière du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 modifié portant nomination à la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
Vu l'avis de la commission d'habilitation du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du 12 décembre 2014,
Arrête :

Article 1

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD), limitée à la région indiquée, est accordée aux organismes de formation suivants :

1. Pour la région Aquitaine :
Education environnement 64, 2, rue Pats, 64260 Buzy.
2. Pour la région Bretagne :
Confédération syndicale des familles, union départementale d'Ille-et-Vilaine, 3, square Ludovic-Trarieux, 35200 Rennes.
Union bretonne pour l'animation des pays ruraux (UBAPAR), 9, allée Jean-François-Broussais, 56000 Vannes.
3. Pour la région Centre :
Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ) Touraine, 95, rue Deslandes, 37000 Tours.
4. Pour la région Champagne-Ardenne :
Poinfor, 8, avenue du Président-Coty, 10600 La Chapelle-Saint-Luc.
5. Pour la région Languedoc-Roussillon :
Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ), 6, rue Calmette, 34690 Fabrègues.
6. Pour la région Midi-Pyrénées :
Loisirs éducation et citoyenneté Grand Sud, 7, rue Paul-Mesplé, 31100 Toulouse.
7. Pour la région Nord - Pas-de-Calais :
Service technique pour les activités de jeunesse (STAJ), Nord-Artois, 36, rue de Mons, 59300 Valenciennes.

Article 2

L'habilitation à organiser les sessions de formation théorique en vue de la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), limitée à la région indiquée, est accordée aux organismes suivants :

1. Pour la région Aquitaine :
Arc en ciel, 12, rue Pierre-Loti, 33800 Bordeaux.
Association Valt 33, 204, rue Mouneyra, 33000 Bordeaux.
Ligue d'Aquitaine, Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT), 44, cours Aristide-Briand, bourse du travail, 33075 Bordeaux Cedex.
2. Pour la région Bourgogne :
Creusot défi 2000, 27, boulevard des Abattoirs, 71200 Le Creusot.
3. Pour la région Ile-de-France :
Réseau Môm'Artre, 204, rue de Crimée, 75019 Paris.
4. Pour la région Limousin :
Centre d'animation communale (CAC) de Panazol, 11, rue Jacques-Prévert, 87350 Panazol.
5. Pour la région Lorraine :
Fédération culture et liberté de la Moselle, 1, rue Coetlosquet, 57000 Metz.
6. Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :
Loisirs éducation et citoyenneté Grand Sud, 7, rue Paul-Mesplé, 31100 Toulouse.
7. Pour la région Rhône-Alpes :
Montélimar jeunesse et culture, 7, rue Léo-Lagrange, 26200 Montélimar.
Service technique pour les activités de jeunesse, Rhône-Alpes (STAJ), 7, rue Pierre-Julien, 26200 Montélimar.
Temps jeune, 99, rue de Merlo, 69600 Oullins.

Article 3

L'habilitation est accordée pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018.

Article 4

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, sous-directrice des politiques de jeunesse,

C. Lapoix

Références à télécharger :

[Arrêté du 29 décembre 2014](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015

Création de l'ORTEJ : « pour une meilleure prise en compte des rythmes de vie et des besoins éducatifs des enfants et des jeunes », communiqué, site Vousnousils, l'e-mag de l'éducation, 16/05/2014

L'association ORTEJ a été créée par des personnes qualifiées, des associations et des syndicats. Elle rappelle que la question des "rythmes scolaires" doit bien s'inscrire dans le cadre d'une politique qui respecte au mieux l'enfant et ses rythmes. Ce jeudi 15 mai, à Paris, a eu lieu son lancement officiel.

L'ORTEJ est né. « Ce n'est pas une nouveauté dans l'esprit, mais une suite logique que nous avons mis en place », a indiqué son président [François Testu](#) lors de la 1ère Assemblée générale de l'ORTEJ, qui a également consisté à son lancement officiel, ce jeudi 15 mai 2014 à Paris.

Des membres de la plate-forme [Jeunesse Au Plein Air](#) (J.P.A) d'échanges et d'études sur « les rythmes scolaires et les rythmes de vie des enfants et des jeunes » ainsi que des **personnes qualifiées**, des [associations](#) et **syndicats**, ont en effet décidé de créer une [association loi 1901](#), dénommée l'Observatoire des Rythmes et des Temps de vie des Enfants et des Jeunes.

L'enfant, au centre du système

Cet observatoire a pour principal objectif de **développer** les échanges, les analyses, les évaluations et les recherches scientifiques pour une meilleure prise en compte **des rythmes de vie et des besoins éducatifs des enfants et des jeunes**. « Il regroupe **61 membres**, ce qui est énorme pour un observatoire », a précisé François Testu.

Cette association rappelle ainsi que la question des « **rythmes scolaires** » doit bien s'inscrire dans le cadre d'une politique qui **respecte** au mieux l'enfant et ses rythmes, sa réussite et son épanouissement. « L'observatoire n'est pas là pour faire des enquêtes mais pour conduire les communes. Rappelons que l'enfant est au cœur de notre **réflexion**, c'est notamment pour cette raison que je suis très impliqué dans les rythmes scolaires », a affirmé le ministre de la Jeunesse et des Sport, **Roger Bambuck**, se réjouissant de la création de cet observatoire.

En animant des valeurs de laïcité, de citoyenneté, d'indépendance et de pluralisme, l'ORTEJ œuvre pour que « **l'enfant** soit ainsi plus que jamais au **centre** du système et devienne réellement la vraie question de **l'école** » a indiqué son président.

[Fériel Boudjelal](#)

Quel avenir pour les colonies de vacances ?, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 11/06/2014

Près de 40% de nos concitoyens ne partiront pas en vacances cette année. 3 millions de jeunes passeront leurs vacances à leur domicile. La situation des colonies de vacances est elle-même préoccupante : alors que le taux de départ des jeunes dans ce cadre était en 1995 de 15%, il n'est plus aujourd'hui que de 7,5%.

Dans ce contexte la ministre a réaffirmé son attachement aux colonies de vacances comme levier d'éducation, d'apprentissage, « premier pas vers l'autonomie » pour de nombreux enfants et détaillé son plan de soutien aux colonies de vacances au travers :

- du dispositif « colos innovantes » en faveur de la refondation du modèle des colonies de vacances
- de sa participation à la charte nationale des « colos innovantes » impliquant l'organisation de campagnes d'information et de communication auprès du public et des prescripteurs (CAF, collectivités, comités d'entreprise)
- du travail engagé entre l'Etat, les collectivités locales et les organisateurs de séjour afin de passer au crible les contraintes réglementaires qui pèsent sur les organisateurs de séjours collectifs de mineurs
- de la mise en œuvre des mesures facilitant la vie des organisateurs, par la simplification de l'organisation des voyages en train pour les groupes (La SNCF favorisera le passage de 1 million à 2,5 millions de places cet été)
- du soutien aux projets innovants par la mobilisation des moyens du FEJ et du volet Jeunesse du PIA

La ministre a par ailleurs réaffirmé sa décision de pérenniser et accentuer l'effort de l'Etat en direction de l'aide aux vacances, actuellement de plus de 2 Md€ via les exonérations sur les chèques vacances ou les mesures d'aide sociale ou de concours des comités d'entreprises.

Cette volonté se traduira par une orientation des démarches d'achat sur le critère du coût mais aussi sur des critères qualitatifs ; une réorientation sur le secteur des colonies de vacances d'une partie des crédits de la sphère publique au titre de ses missions d'employeur (plus d'1 milliard d'euros) ; un dialogue renforcé avec des grands comités d'entreprise pour encourager les séjours labellisés.

Références à télécharger :

[Discours de Najat Vallaud-Belkacem](#), débat de contrôle au Sénat sur le thème « Quel avenir pour les colonies de vacances ?, 10/06/2014

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le 14 mars 2014 le Haut Conseil à la vie associative a remis son rapport définitif sur le financement privé des associations, site associations.gouv.fr, 14/03/2014

Dans ce document le Haut Conseil explore plusieurs pistes pour diversifier les ressources financières des associations.

Références à télécharger :

[Le rapport définitif sur le financement privé](#), HCVA, site associations.gouv.fr, 14/03/2014

[La synthèse du rapport](#), HCVA, site associations.gouv.fr, 14/03/2014

Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif (communiqué), site affairespubliques.org, 31/05/2014

Le financement participatif est un mode de financement de projets en dehors des acteurs traditionnels du financement, notamment bancaires, fondé sur l'appel à un grand nombre de personnes au moyen d'un site internet. Il permet d'offrir aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux jeunes entreprises innovantes, un outil de financement complémentaire. La présente ordonnance vise à donner un cadre juridique sécurisé pour ce type de financement, qu'il se fasse par la souscription de titres financiers ou l'octroi de prêts. L'objectif est ainsi d'assurer la confiance des investisseurs et des prêteurs nécessaire au développement du financement participatif. Deux types de plates-formes de financement participatif sont ainsi concernées :

1° Les plates-formes de financement participatif qui proposent des titres financiers aux investisseurs sur un site internet. Elles exerceront leur activité en tant que conseillers en investissements participatifs, statut créé par la présente ordonnance, ou prestataires de services d'investissement. Elles pourront proposer des offres de titres financiers sans avoir l'obligation d'établir un prospectus. Ce nouveau mode de financement est ouvert aux sociétés par actions simplifiées, ce qui va permettre aux jeunes sociétés d'en bénéficier.

2° Les plates-formes de financement participatif qui proposent à des particuliers, sur un site internet, le financement de projets sous forme de prêts, rémunérés ou non. Elles exerceront leur activité en tant qu'intermédiaires en financement participatif, statut également créé par l'ordonnance. Ce statut sera aussi utilisable par les plates-formes de dons qui le souhaitent. Pour permettre aux plates-formes de proposer des prêts rémunérés, il est ajouté une dérogation au monopole bancaire. Des particuliers peuvent ainsi consentir un prêt rémunéré à taux fixe à d'autres personnes physiques ou morales, pour le financement d'un projet professionnel ou de besoins de formation, lorsque les parties sont mises en relation par un intermédiaire en financement participatif. Les caractéristiques de ces prêts seront fixées par voie réglementaire. Pour l'exercice de leur activité, les plates-formes de dons ou de prêts sont susceptibles de recevoir des fonds. Pour faciliter le développement de cette activité, il est créé un régime prudentiel allégé des établissements de paiement.

Prise sur le fondement de l'article 1er de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, l'ordonnance modifie et complète le code monétaire et financier.

Références à télécharger :

[Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014](#) relative au financement participatif, Légifrance, 31/05/2014

Voir aussi le [rapport au président de la République](#) sur l'ordonnance.

Voir aussi :

[Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises](#) - [Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif](#)

Le Premier ministre signe la nouvelle Charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 14/02/2014

Signature de la nouvelle charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations au Conseil général de Meurthe-et-Moselle vendredi 14 février 2014.

Cette nouvelle charte fait suite à celle élaborée en 2001 lors du centenaire de la loi de 1901. La charte rénovée reconnaît le rôle essentiel tenu par les associations dans la société civile. Elle associe les collectivités territoriales, désormais parties prenantes à l'intérêt général et à la vie de la cité aux côtés de l'État.

Les axes de cette nouvelle charte pour refonder un partenariat équilibré :

- Conforter la place des citoyens au sein des instances de concertation ;
- Rendre plus lisibles et plus transparents les critères de subventions ;
- Favoriser la création de lieux d'accueil, d'information et de conseil aux associations ;
- Améliorer la gouvernance démocratique des associations par le non cumul des mandats, la promotion de la parité et la lutte contre les discriminations.

La charte devrait être déclinée par secteurs ministériels et pourra faire l'objet de déclinaisons territoriales.

Le [discours](#) prononcé par Jean-Marc AYRAULT, Premier ministre

Voir aussi sur notre site :

► [l'article "Grande cause nationale :..."](#),

► [l'article sur la Communication au Conseil des ministres](#) présentée le 14 février.

Consulter :

- L'[infographie](#) des relations Etat-associations
- La [Charte](#) (pdf)
- La liste des [signataires](#) de la Charte
- [Le mouvement associatif](#) (pdf)

Grande Cause nationale : l'engagement associatif, communiqué, site associations.gouv.fr, 02/04/2014

Le Gouvernement a attribué le label 2014.

Ce label permettra au Mouvement associatif d'obtenir des diffusions gratuites sur les radios et les télévisions publiques pour organiser des campagnes faisant appel à la générosité publique.

Le Premier ministre a voulu ainsi valoriser et promouvoir le rôle des associations et de l'engagement bénévole dans notre société.

La France compte en effet 16 millions de bénévoles associatifs, auxquels s'ajoutent 1,8 million de salariés d'une association, soit 8 % du nombre total de salariés.

Le Gouvernement a souhaité s'engager à leurs côtés au moment où les associations prennent de plus en plus de responsabilités dans tous les domaines - social, éducatif, sportif ou encore culturel.

Cette décision constitue une nouvelle étape dans la politique mise en œuvre pour soutenir le mouvement associatif, faciliter le bénévolat et favoriser l'emploi au sein de l'économie sociale et solidaire.

Elle permettra de sensibiliser les Français aux enjeux de cet engagement au service des autres, qui, depuis la loi de 1901, constitue une chance pour notre pays et un pilier de notre modèle social et républicain.

C'est le message que porte le Mouvement associatif, aux côtés duquel le Gouvernement a décidé de s'engager.

Voir aussi sur notre site :

- l'article "[Le Premier ministre signe la nouvelle Charte...](#)",
- la [communication](#) présentée le 14 février au Conseil des ministres.
- le [communiqué de presse](#) du Premier ministre

Associations : une étape essentielle et un futur choc de simplification, communiqué, site associations.gouv.fr, 16/06/2014

La ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Najat Vallaud-Belkacem, a vanté ce jeudi 15 mai "une étape essentielle" pour les associations avec le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire et un futur "choc de simplifications".

Najat Vallaud-Belkacem a rappelé à l'Assemblée nationale toute l'importance du monde associatif dans le cadre du projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire. Car, a observé la ministre, "si toutes les associations ne se revendiquent pas de l'économie sociale et solidaire, 80% des emplois de l'économie sociale et solidaire dépendent des associations".

Les débats ont permis à la ministre et aux députés d'aborder des "sujets essentiels" comme la définition légale des subventions publiques, le volontariat, la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au moment où "l'Etat a renouvelé son pacte de confiance avec le milieu associatif" et que le Premier ministre a décidé de faire de cette année 2014, l'Année de l'engagement.

La ministre a enfin réaffirmé l'importance de l'engagement et notamment celui des jeunes.

Voir le discours :

[Assemblée nationale loi ESS intro titre V.pdf](#) (PDF - 38.8 ko)

La ministre présente sa feuille de route au "Mouvement Associatif", communiqué, site associations.gouv.fr, 24/06/2014

Mardi 3 juin 2014 au Conservatoire National des Arts et Lettres se tenait l'assemblée générale du "Mouvement Associatif". La ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports Najat Vallaud-Belkacem, qui est en charge de la vie associative, y a présenté sa feuille de route dans le cadre de la Grande Cause 2014 dédiée à l'engagement associatif.

Dans son mot d'accueil, Nadia Bellaoui, présidente du Mouvement Associatif a rappelé l'importance des associations dans le repérage des nouveaux besoins des citoyens ainsi que des meilleures façons d'y répondre. "Les pouvoirs publics doivent soutenir le mouvement associatif pour la promesse qu'il représente d'une société plus créative, solidaire et audacieuse", a-t-elle déclaré avant d'inviter la ministre Najat Vallaud-Belkacem à la tribune.

Rappelant la pierre angulaire que constituait la vie associative dans les différents domaines de son ministère, Najat Vallaud-Belkacem a tenu pour commencer à réaffirmer son soutien total au monde associatif : "L'éducation populaire, le sport, la culture, la santé, les droits des femmes, la liberté d'expression... tous ces progrès ont été obtenus car des hommes et des femmes ont tenu des associations : la loi de 1901 est un pilier fondateur de notre République."

Dans le cadre de la Grande Cause 2014 dédiée à l'engagement associatif, la ministre a ensuite tracé les grands axes de sa politique en soutien de la vie associative :

- La première priorité, c'est de sécuriser les financements, de clarifier le rôle de chacun, de porter le choc de simplification voulu par le Président de la République dans la réalité associative.

- Conforter l'indépendance des associations pour respecter son rôle d'interpellation et d'expertise

La ministre s'est engagée à veiller à la bonne entente entre l'administration et le mouvement associatif, en s'en référant au Haut Conseil de la Vie Associative.

- Transparence de l'Etat dans ses subventions attribuées aux diverses associations (critères, montants) Désormais, toutes les conventions signées entre l'état et le monde associatif seront consultables par tous sur la plateforme data.gouv.fr.

- Soutenir l'engagement des citoyens et notamment des plus jeunes.

La ministre souhaite valoriser l'engagement des bénévoles (formation gratuite pour les bénévoles dans le domaine social et médico-social ; engagement des salariés encouragé, mécénat de compétence, voire congé pour engagement ; pratiques périscolaires, loisirs etc. pour faire de la France la première nation sportive d'Europe).

Au cœur de cette feuille de route, la simplification des démarches administratives liées au fonctionnement des associations, est le grand chantier lancé par Najat Vallaud Belkacem. Il s'agira par exemple de faciliter la création et la demande de subventions des associations, ainsi que le recrutement de bénévoles, par le biais d'une plateforme web dédiée. La ministre

a demandé au député Yves Blein de lui présenter ses propositions d'ici à la fin du mois de juillet prochain.

La ministre a conclu son intervention en réaffirmant son souhait de "faire de l'engagement associatif un moteur de progrès".

[Lire le discours de la ministre](#)

[Voir le site dédié à la Grande cause](#)

[Voir le dossier de présentation de la Grande cause](#)

Les jeunes entrent dans le débat : Patrick Kanner au Forum français de la jeunesse, communiqué, site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, 25/09/2014

Mercredi 24 septembre 2014, a eu lieu la 2e édition de l'événement "Les jeunes entrent dans le débat" du Forum français de la jeunesse (FFJ). Des jeunes, des représentants d'associations et d'organisations étaient réunis pour échanger et débattre sur la place des jeunes dans la société, en présence de Patrick Kanner, ministre en charge de la jeunesse, et de différents représentants politiques.

C'est la 2e fois que le [Forum français de la jeunesse \(FFJ\)](#) rassemble à la Maison des associations de solidarités des jeunes de diverses organisations de jeunesse et d'éducation populaire, depuis sa création en 2012. "Les jeunes entrent dans le débat" est un événement qui permet aux jeunes présents de débattre sur leur place dans la société, et d'en discuter avec des décideurs politiques. Les [organisations qui constituent le Forum français de la Jeunesse](#) ont répondu présent, tels que l'UNL, la FAGE, l'UNEF, la LMDE, la JOC, Animafac, le MRJC... et bien d'autres s'y sont ajoutées comme le REFEDD, les Francas, les Jeunes européens, Unis cités, le Service civique, la CFDT, la CFTC, l'ANACEJ, le CNAJEP, des groupes de jeunes venus de toute la France (métropole et DOM/TOM)...

Ainsi à la suite de quelques interventions du FFJ, l'ensemble de l'auditoire s'est divisé en 18 groupes de discussion pour échanger sur 3 sujets spécifiques :

- La formation, l'insertion et l'emploi des jeunes
- L'accès des jeunes à la santé, au logement et à la mobilité
- L'engagement et la place des jeunes au sein de la société

Ce fut pour le comité d'animation du Forum l'occasion de rappeler leur [avis](#) soumis aux représentants politiques, mais également d'en produire de nouveaux suite aux suggestions de chacun.

Après ces ateliers, les jeunes ont partagé leurs conclusions avec le Délégué interministériel à la jeunesse, Jean-Benoît Dujol, le président de l'Agence du Service civique, François Chérèque, et Fanélie Carrey-Conte, députée de la 15e circonscription de Paris, qui se sont exprimés sur les sujets traités : logement, mobilité, santé, emploi, engagement...

Le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, Patrick Kanner a clôturé cette 2e édition en rappelant la mobilisation générale du gouvernement quant à la Priorité Jeunesse : *"de nombreux chantiers sont engagés en matière de politique jeunesse : clause d'impact jeunesse, garantie jeunes, Erasmus+, service public de l'orientation... Et c'est la priorité du Président de la République que de vous dégager l'horizon, vous donner la possibilité de prendre en main votre destin."* Le ministre a confirmé son intention de donner un coup d'accélérateur à ces projets et d'avancer plus vite et plus loin. Il a également affirmé son ambition de co-construire la politique de jeunesse avec les jeunes tant au niveau national que local : *"vous devez participer à la construction de la société de demain, à la société que vous voulez !"*, a-t-il conclu.

L'engagement associatif des actifs : Le rapport et les préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs remis au ministre, site associations.gouv.fr, 06/11/2014

Patrick Kanner a reçu ce 6 novembre 2014 le rapport présentant 15 préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs. Ce rapport est le produit du groupe de travail copiloté par le ministère.

Patrick Kanner, ministre chargé de la Vie associative a reçu ce 6 novembre 2014, le rapport présentant 15 préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs.

Ce rapport est le produit du groupe de travail copiloté par le ministère et « Le Rameau », groupe composé de représentants du Mouvement associatif, du Haut conseil à la vie associative, de la direction générale du travail et d'experts du bénévolat associatif des actifs et de la responsabilité sociétale d'entreprise. Ainsi, l'association Passerelles et Compétences, l'Observatoire de la responsabilité sociétale des entreprises (ORSE) et la direction de la responsabilité sociale d'entreprise d'AG2R La Mondiale y ont activement participé.

Pendant 9 mois, ce groupe a entendu un panel d'acteurs associatifs, d'entreprises, de collectivités territoriales et d'autres experts. Il s'est également appuyé sur :

- ▶ [l'avis](#) rendu par le Haut conseil à la vie associative en novembre 2012,
- ▶ [l'enquête](#) auprès des actifs, commandée par le ministère
- ▶ les auditions des partenaires sociaux réalisées par le ministère et l'association Le Rameau.

Au cœur de ce rapport, les réponses aux questions d'enjeux : *Comment concilier engagement associatif et activité professionnelle ? Comment peuvent s'articuler les temps sociaux ? A quelles conditions peut se développer l'engagement des actifs ? Quelles sont les pratiques au sein des entreprises dans ce domaine peu exploré ? Quels sont les besoins des associations ? Quel est le point de vue des partenaires sociaux ?*

15 propositions relevant de trois thématiques y sont présentées, touchant à :

- ▶ l'information des acteurs,
- ▶ l'encouragement de leviers réglementaires et conventionnels pour faciliter l'aménagement des temps pour une activité bénévole,
- ▶ l'accompagnement des associations et des bénévoles.

Les préconisations du groupe d'experts pour faciliter l'engagement des actifs dans les associations vont être analysées par les services du ministère pour déterminer les suites à donner et leur condition de mise en œuvre.

Certaines pourraient être mises en œuvre dans les mois à venir, telles que la rédaction du guide pratique recensant l'éventail des dispositifs réglementaires et conventionnels existants et susceptibles d'être repris par des employeurs pour faciliter l'engagement de leurs collaborateurs.

L'idée d'un congé d'engagement doit encore être abordée dans le cadre d'une concertation des partenaires sociaux conformément aux axes arrêtés par la feuille de route de la grande conférence sociale des 7 et 8 juillet derniers.

Pour aller plus loin :
► le [rapport](#) sur l'engagement des actifs.
► le [séminaire](#) organisé le 31 janvier 2014 sur les actifs et l'engagement bénévole associatif et les différents documents utilisés lors de cette journée

Associations : vers un choc de simplification ?, Remise du rapport d'Yves Blein au Premier ministre le 05/11/2014, site vie-publique.fr, 07/11/2014

Yves Blein, député (PS) du Rhône, propose cinquante mesures de simplification pour les associations dans un rapport de mission remis au Premier ministre le 5 novembre 2014.

On estime à près de 1,3 million les associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 et elles emploient 1,8 million de salariés et 16 millions de bénévoles. Pour limiter les difficultés liées aux différentes étapes et démarches de la vie des associations, de leur création à leur éventuelle [dissolution](#), les mesures de simplification proposées concernent l'ensemble des partenaires des associations, notamment les collectivités locales.

Ces mesures, qui s'ajoutent à celles déjà adoptées, se fondent sur trois convictions :

- la nécessité d'une consolidation du dispositif public d'accompagnement de la vie associative, avec un pilotage interministériel pour l'action publique envers les associations et le renforcement du rôle du Haut Conseil de la vie associative ;
- une redéfinition du champ de la commande publique, afin de sanctuariser en dehors de la logique marchande un certain nombre d'activités comme l'action sociale, l'accueil des jeunes ou les activités périscolaires ;
- un renouveau de la fiscalité des associations, afin de lever les incertitudes liées à sa complexité, à la réduction des subventions et aux incertitudes qui affectent les secteurs de l'activité associative à la frontière du secteur lucratif et du secteur non lucratif, tels que l'insertion par l'activité économique.

Concrètement, le rapport propose notamment la mise en place d'un dossier de demande de subvention unique et l'élaboration de clauses types pour les associations qui demandent une reconnaissance d'utilité publique.

Parallèlement, le 6 novembre, le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports a reçu un rapport présentant quinze préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs.

Références à télécharger :

[Associations : vers un choc de simplification ?](#), Remise du rapport d'Yves Blein au Premier ministre le 05/11/2014, site vie-publique.fr, 07/11/2014

Déplacement du Président de la République au 25^{ème} Congrès de la Fédération Léo Lagrange à Dijon, communiqué, Fédération Léo Lagrange, 12/11/2014

Le président de la République, François Hollande, a clôturé le 25e Congrès de la Fédération Léo Lagrange, qui s'est tenu du 24 au 26 octobre 2014 à Dijon. C'est la première fois que la Fédération a accueilli à son Congrès un président de la République en plein exercice. En nous faisant l'honneur de sa présence, le président de la République a plus largement honoré l'éducation populaire elle-même. « *Ce mouvement de l'éducation populaire n'a jamais été aussi actuel, aussi moderne, aussi nécessaire.* » Au-delà de la reconnaissance du mouvement d'éducation populaire, c'est aussi celle de l'entreprise de l'économie sociale moderne, innovante qui compte aujourd'hui 4300 salariés.

Le président de la République a notamment évoqué le Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), dont la mise en place avait suscité l'inquiétude de la Fédération Léo Lagrange. « *[...] le destin du CICE, c'était même mon intuition première, était que nous puissions transformer cet instrument en une baisse générale des cotisations sociales, et alors le secteur associatif en sera bénéficiaire comme toutes les activités dans notre pays.* » Le président de la République a enfin rendu hommage à la jeunesse, l'un des thèmes centraux de sa politique, qui fait écho à l'action de la Fédération Léo Lagrange qui souhaite, depuis sa création, encourager, soutenir et promouvoir l'initiative et l'expression de toutes les jeunes. « *La jeunesse, c'est votre vocation, aller vers celles et ceux qui croient que le monde va être meilleur, qui veulent que leur avenir soit meilleur que l'existence même de leurs parents.* »

[Lire le discours](#)

JORF n°0138 du 17 juin 2014 page 10004
texte n° 36

AVIS

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu sur l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire

NOR: ETST1413373V

ELI: Non disponible

En application de l'[article L. 2261-15 du code du travail](#), le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'accord ci-après indiqué.

Le texte de cet accord pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Texte dont l'extension est envisagée :

Accord du 21 février 2014.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Objet :

Insertion professionnelle et emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire.

«Article 2

Champ d'application de l'accord

Le champ d'application de l'accord est le champ composé des activités des branches et secteurs professionnels fédérés par l'UDES. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux syndicats et groupements d'employeurs adhérents de l'Union.

Les annexes du présent accord donnent la liste des branches et secteurs professionnels, des syndicats, des entreprises et des organismes entrant dans le champ d'application de l'accord.

Le champ d'application du présent accord comprend le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer. »

Signataires :

Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CFTC, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Références à télécharger :

[Avis relatif à l'extension d'un accord conclu sur l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire](#), Légifrance, 17/06/2014

**Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et
solidaire (dossier législatif), Sénat, 05/11/2014**

Objet du texte

Le présent projet de loi a pour objet d'« encourager un changement d'échelle de l'économie sociale et solidaire dans tous ses aspects, afin de construire avec les entreprises de l'économie sociale et solidaire une stratégie de croissance plus robuste, plus riche en emplois, plus durable et plus juste socialement ».

Il comprend 53 articles, répartis en 8 titres :

- le titre Ier est consacré à la définition du champ de l'économie sociale et solidaire et à la structuration des politiques qui y concourent, sur le plan national comme sur le plan territorial. L'article 1er définit ainsi les critères et les conditions d'appartenance à l'économie sociale et solidaire. L'article 7 réforme l'agrément « entreprise solidaire » actuel qui ouvre droit à deux contreparties financières. Les articles 9 et 10 concernent les achats publics socialement responsables et les subventions dans le cadre de l'économie sociale et solidaire ;
- le titre II comprend des dispositions facilitant la transmission d'entreprises à leurs salariés. Ce titre est composé de deux articles. L'article 11 pour l'information des salariés préalable à la cession d'un fonds de commerce, l'article 12 pour l'information des salariés en cas de cession de parts sociales, actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital ;
- le titre III comprend des dispositions de soutien au développement des entreprises coopératives dans le respect des valeurs qui caractérisent leurs modes d'organisation et de gouvernance ;
- le titre IV est relatif aux sociétés d'assurance, aux mutuelles et aux institutions de prévoyance. Dans le prolongement de l'accord national interprofessionnel qui a généralisé la couverture santé obligatoire pour tous les salariés du secteur privé, l'article 34 permet la réalisation d'opérations de coassurance entre organismes d'assurance relevant de réglementations différentes : code de la mutualité, code des assurances et code de la sécurité sociale ;
- le titre V est relatif au droit des associations. L'article 40 réforme le titre associatif afin d'améliorer l'attractivité des titres associatifs pour encourager leur utilisation par les associations. L'article 43 étend aux associations d'intérêt général la capacité de recevoir des libéralités ;
- le titre VI est relatif aux fondations et fonds de dotation. L'article 45 étend aux fondations de moins de neuf salariés le bénéfice du chèque-emploi associatif ;
- le titre VII concerne le secteur de l'insertion par l'activité économique ;
- le titre VIII contient des dispositions diverses, notamment les conditions et date d'entrée en vigueur des dispositifs mis en place par ce projet de loi.

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 01/08/2014

[Dossier législatif](#) sur le site du Sénat

Loi relative à l'économie sociale et solidaire : des avancées importantes pour les associations, communiqué, site associations.gouv.fr, 27/08/2014

Najat VALLAUD-BELKACEM se réjouit de l'adoption définitive de la loi relative à l'économie sociale et solidaire (ESS). Ce texte consacre des avancées importantes pour les associations, dont 80% des emplois de l'économie sociale et solidaire dépendent.

1) Un choc de simplification pour les associations Pour que les associations puissent se concentrer sur leur cœur de projet et non sur des tâches annexes, la loi habilite le gouvernement à procéder par ordonnance en matière de simplification des démarches administratives. Sur la base des propositions qui lui seront remises à sa demande par le député Yves BLEIN en octobre prochain, la ministre élaborera cette ordonnance de simplification dans la foulée.

2) Les financements associatifs sont diversifiés et sécurisés au plan juridique La subvention est pour la première fois définie dans la loi, sécurisant ainsi les 550 000 associations qui bénéficient chaque année d'une subvention publique. La capacité juridique des associations d'intérêt général et des associations reconnues d'utilité publique est accrue, leur permettant de recevoir, conserver, et administrer (pour les secondes) plus aisément les dons et legs, y compris immobiliers. Des titres associatifs plus attractifs sont définis pour augmenter les fonds propres des associations. La fusion et la scission des associations sont sécurisées par un cadre juridique clair.

3) De nouveaux outils sont mis en place pour encourager le développement des associations Les dispositifs locaux d'accompagnement sont pérennisés dans la loi ESS. Des fonds territoriaux pourront être abondés par les associations qui souhaitent mener des projets mutualisés de formation ou de recherche et développement. Des fonds de garantie des apports en fonds associatifs sont créés pour améliorer la trésorerie des associations. Les associations pourront dorénavant créer des fonds de formation accompagnant la qualification des dirigeants bénévoles du secteur.

4) Le soutien à l'engagement associatif bénévole et volontaire est réaffirmé Le GIP « Agence du service civique » voit son existence prolongée. Il a désormais une durée de vie illimitée. Cette mesure complète l'engagement fort pris par le Gouvernement pour développer fortement le service civique d'ici 2017 et y consacrer des ressources nouvelles importantes. La loi consacre l'engagement du Gouvernement à favoriser le bénévolat des actifs : un rapport sera remis au parlement sur la création d'un congé d'engagement, également évoqué lors de la Grande conférence sociale des 7 et 8 juillet. La validation des acquis de l'expérience bénévole est encouragée, notamment par la possibilité pour les associations d'émettre un avis à l'intention des jurys concernés. Cette mesure complète celles qui sont prises dans le cadre de l'application de loi du 5 mars 2014. Le volontariat associatif remplace le volontariat de service civique pour les plus de 25 ans, afin de relancer l'engagement des adultes.

SPORT

JORF n°0032 du 7 février 2014 page 2275
texte n° 39

ARRETE

Arrêté du 10 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives

NOR: SPOV1401130A

ELI: Non disponible

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu le [code du sport](#), notamment son article D. 211-71 ;
Vu le [décret n° 87-240 du 6 avril 1987](#) modifié fixant les conditions de nomination et d'avancement applicables aux emplois de direction de certains établissements relevant du ministère chargé de la jeunesse et des sports ;
Vu le [décret n° 2001-466 du 30 mai 2001](#) modifié portant création du centre d'éducation populaire et de sport de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu le [décret n° 2013-1319 du 27 décembre 2013](#) portant création du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant la liste nominative et les sièges des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives ;
Vu l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives ;
Vu l'avis du comité technique d'établissement public créé auprès du directeur du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives du Sud-Est en date du 6 décembre 2013 ;
Vu l'avis du comité technique commun aux établissements publics de formation régis par le code du sport en date du 10 décembre 2013,
Arrête :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives est ainsi modifié :

1° Après le douzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« — centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes : 1 ; » ;

2° Le quatorzième alinéa, qui devient le quinzième, est remplacé par les dispositions suivantes :

« — centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Provence-Alpes-Côte d'Azur : 3 ; ».

Article 2

Le directeur des sports et le directeur des ressources humaines au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 janvier 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. Mosimann

Références à télécharger :

[Arrêté du 10 janvier 2014](#) modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 29/01/2014

JORF n°0071 du 25 mars 2014 page 5774
texte n° 16

ARRETE

Arrêté du 13 janvier 2014 relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive

NOR: SPOV1405190A
ELI: Non disponible

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative,
Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 142-15 et D. 221-17 à R. 221-24 ;
Vu la consultation de la commission du sport de haut niveau du Conseil national du sport du 13 décembre 2013,
Arrête :

Article 1

Sont validées jusqu'au 30 juin 2017 les filières d'accès au sport de haut niveau, organisées sous la forme de parcours de l'excellence sportive mis en place par les fédérations sportives délégataires suivantes :

- athlétisme ;
- badminton ;
- billard ;
- boxe ;
- canoë-kayak ;
- équitation ;
- escrime ;
- études et sports sous-marins ;
- football ;
- football américain ;
- golf ;
- handisport ;
- hockey ;
- montagne et escalade ;
- motocyclisme ;
- parachutisme ;
- pelote basque ;
- pentathlon moderne ;
- pétanque et jeu provençal ;
- sauvetage et secourisme ;
- savate, boxe française et disciplines associées ;
- sport adapté ;
- sport automobile ;
- surf ;
- tennis ;
- tennis de table ;
- tir ;
- tir à l'arc ;
- voile ;
- vol libre.

Article 2

Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des sports,

T. Mosimann

Références à télécharger :

[Arrêté du 13 janvier 2014](#) relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive, Légifrance, 25/03/2014

JORF n°0147 du 27 juin 2014 page 10630
texte n° 50

ARRETE

Arrêté du 26 mai 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant classement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives

NOR: FVJR1407490A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/5/26/FVJR1407490A/jo/texte>

Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles D. 211-69 à D. 211-82-4 ;

Vu le [décret n° 89-792 du 26 octobre 1989](#) portant attribution d'une indemnité de sujétions aux personnels de direction, de surveillance et à certains personnels des services économiques d'établissement relevant du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le [décret n° 2003-1139 du 26 novembre 2003](#) portant attribution d'une indemnité de responsabilité à certains personnels des établissements relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministère des sports,

Vu le [décret n° 2013-1319 du 27 décembre 2013](#) portant création du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2002 modifié portant classement des centres de ressources, d'expertise et de performances sportives ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifié fixant la liste nominative et les sièges des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 fixant le taux de l'indemnité de sujétions allouée à certains personnels des établissements de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée à certains personnels des établissements relevant de la jeunesse et des sports,

Arrêtent :

Article 1

L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres de ressources, d'expertise et de performance sportives sont classés selon les catégories suivantes :

Première catégorie : Ile-de-France, Montpellier, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Toulouse, Wattignies ;

Deuxième catégorie : Bordeaux, Centre, Dijon, Nancy, Pays de la Loire, Poitiers, Rhône-Alpes, Strasbourg ;

Troisième catégorie : La Réunion, Pointe-à-Pitre, Reims, Vichy. »

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2014 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2014.

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur des ressources humaines,

J. Blondel

Le ministre des finances et des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

G. Bailly

La ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale de l'administration et de la fonction publique,

A.-M. Lévêque

Références à télécharger :

[Arrêté du 26 mai 2014](#) modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant classement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 27/06/2014

JORF n°0153 du 4 juillet 2014 page 11082
texte n° 40

DECRET

Décret n° 2014-762 du 2 juillet 2014 relatif au comité de programmation et aux commissions territoriales du Centre national pour le développement du sport

NOR: FVJV1407905D

ELI: Non disponible

Publics concernés : Centre national pour le développement du sport (CNDS).

Objet : pérennisation du comité de programmation et des commissions territoriales.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret pérennise les commissions territoriales du CNDS ainsi que le comité de programmation de celui-ci, initialement créés pour une durée de cinq ans par le [décret n° 2009-548 du 15 mai 2009](#).

Références : le décret modifié par le présent texte peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le [code du sport](#), notamment ses articles R. 411-9 et R. 411-13 ;

Vu le [décret n° 2006-672 du 8 juin 2006](#) modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 1er ;

Vu le [décret n° 2009-548 du 15 mai 2009](#) portant modification des dispositions du [code du sport](#) relatives au Centre national pour le développement du sport, notamment son article 18 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre national pour le développement du sport en date du 23 avril 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

L'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 3

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 2 juillet 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports,

Najat Vallaud-Belkacem

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-762 du 2 juillet 2014](#) relatif au comité de programmation et aux commissions territoriales du Centre national pour le développement du sport, Légifrance, 04/07/2014

Actions éducatives**Convention cadre**

NOR : MENE1400729X

convention du 3-10-2014

MENESR - DGESCO B3-4

Site education.gouv.fr, 08/01/2015**Établie entre les soussignés :**

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

ci-après désigné « le MENESR »,

représenté par Najat Vallaud-Belkacem, ministre,

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré, fédération sportive scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques et secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement,

ci-après désigné « l'Usep »,

représentée par Jean-Michel Sautreau, son président,

et

La Ligue de l'enseignement,

ci-après désigné « la Ligue »,

représentée par Jean-Marc Roirant, son secrétaire général, dûment mandaté.

Préambule

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après désigné « le MENESR », l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, et la Ligue de l'enseignement, ont décidé de renouveler la convention de partenariat qui les lie, parce qu'ils affirment :

- la nécessité de voir l'enfant assumer un rôle actif dans ses apprentissages ;
- la complémentarité entre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et sportive et de l'instruction civique et morale et la pratique volontaire des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature sous forme associative ;

- leur volonté commune d'accompagner la refondation de l'École de la République contribuant à la réussite de tous les élèves, notamment les enfants en situation de handicap ;
- les bénéfices en matière de santé apportés par la pratique d'activités sportives diversifiées et régulières ;
- la nécessaire cohérence entre les valeurs que l'école entend faire acquérir aux élèves au travers du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes et leur mise en œuvre dans le cadre associatif du sport scolaire ;
- leur volonté de développer des projets en faveur des élèves favorisant la continuité éducative et de préciser les missions du sport scolaire dans la mise en œuvre d'un parcours sportif et citoyen des enfants et des jeunes ;
- la nécessité de promouvoir le concept de « rencontre sportive » à la fois en soutien et dans la continuité du champ disciplinaire qu'est l'éducation physique et sportive (EPS).

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : rappel des missions de l'Usep

La mission de service public confiée par le ministère à l'Usep, au sein de la Ligue de l'enseignement, porte sur :

- la construction d'une véritable culture sportive par l'organisation de rencontres scolaires et périscolaires adaptées à l'âge des enfants ;
- la contribution à l'engagement civique et social des élèves par leur responsabilisation progressive dans le fonctionnement de l'association d'école, en particulier par la prise de leur première licence sportive.

Pour mener à bien ces objectifs, le ministère favorisera et accompagnera la création des associations Usep dans toutes les écoles publiques primaires, conformément à la [loi du 16 juillet 1984 modifiée](#) (article 1).

Les associations Usep auront pour objet de :

- participer au développement de la pratique physique et sportive de l'ensemble des élèves dans le temps scolaire en complément du champ disciplinaire de l'EPS et de tous les enfants volontaires dans le temps périscolaire ;
- développer la vie associative dans toujours plus d'écoles primaires publiques en privilégiant l'implication effective des enfants ;
- mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour d'un projet sportif et éducatif centré sur toujours plus d'élèves.

Les projets d'école et leurs avenants annuels, qui doivent fortement articuler les actions proprement scolaires et les actions à finalité éducative plus large, font figurer les activités

des associations Usep lorsqu'elles se déroulent sur le temps scolaire et périscolaire et plus particulièrement dans la mise en œuvre des projets éducatifs de territoire (PEdT).

Article 2 : engagements éducatifs de l'Usep

L'Usep s'engage, en lien avec la Ligue, à développer toutes les actions visant à accompagner, enrichir et diversifier les enseignements scolaires, en particulier :

- en développant dans les pratiques associatives et les projets pédagogiques des approches transversales (citoyenneté, égalité entre les filles et les garçons, lutte contre les stéréotypes, santé, culture, sécurité routière, éducation à l'environnement et au développement durable, etc.) ;
- en élaborant et diffusant des documents pédagogiques afin d'aider les enseignants à mettre en œuvre les activités et pratiques indiquées ci-dessus ;
- en favorisant la pratique d'activités physiques, sportives et artistiques des élèves, notamment de ceux en situation de handicap, en favorisant leur participation avec des élèves valides à des activités et des rencontres organisées de façon régulière ;
- en favorisant les échanges entre les classes des pays de l'Union européenne ;
- en favorisant l'ouverture de l'association d'école sur son environnement proche (le quartier, la commune, etc.) par la mobilisation et la mutualisation des compétences et des ressources locales autour de projets partenariaux relevant de dispositifs institutionnels, en lien avec les politiques éducatives locales.

[...]

Références à télécharger :

[Actions éducatives, Convention cadre](#), convention du 3-10-2014, MENESR - DGESCO B3-4, Site education.gouv.fr, 08/01/2015

Najat Vallaud-Belkacem sur le campus de l'association Sport dans la Ville : insertion par le sport, communiqué, site sports.gouv.fr, 15/04/2014

Samedi 12 avril, Najat Vallaud-Belkacem s'est rendue sur le campus de l'association Sport dans la Ville à Lyon, une association qui aide les jeunes à s'insérer dans la vie sociale et la vie professionnelle.

Samedi, la ministre des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports était à Lyon sur le campus de l'association Sport dans la Ville.

Créée en 1998, Sport dans la Ville est la principale association d'insertion par le sport en France. Elle accompagne 3 500 jeunes de 7 à 20 ans, et notamment les jeunes filles, dans leur insertion sociale et professionnelle, à l'aide de nombreux programmes sportifs adaptés à tous. Tout au long de l'année ces jeunes participent toutes les semaines à des entraînements gratuits, structurés et animés par une équipe de 70 animateurs. Parmi ces programmes : "But en Or", un atelier de football, ou "Défense de Zone", un atelier de basketball. Ces entraînements permettent aux jeunes de prendre confiance en eux et d'apprendre le savoir-être.

« C'est un formidable et très inspirant travail qui y est réalisé pour l'insertion sociale & professionnelle de 3500 jeunes », s'est enthousiasmée la ministre.

[Pour en savoir plus.](#)

Najat Vallaud-Belkacem annonce un nouveau départ pour le sport français, communiqué, site sports.gouv.fr, 23/04/2014

A l'invitation de Denis MASSEGLIA, Président du Comité National Olympique et Sportif Français, la ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, s'est exprimée ce matin devant le Conseil d'administration du CNOSF.

A cette occasion, elle a présenté son projet intitulé « Un nouveau départ pour le sport français », avec quatre priorités :

- Donner toute sa place au sport comme un outil éducatif
- Faire du sport un outil de promotion de la santé publique
- Résorber les inégalités d'accès à la pratique sportive
- Faire du sport un outil de rayonnement international et de développement économique

La ministre souhaite que la méthode de travail soit basée sur la concertation, le respect mutuel et le fairplay. La cohésion entre le mouvement sportif et le ministère des sports est la clé de la réussite pour le sport français.

A l'issue de ce discours, la ministre et le Président du CNOSF ont signé la convention pluriannuelle 2014-2016 liant l'Etat et le CNOSF.

[Le discours de la ministre à lire ici.](#)

Signature de la convention « Foot à l'école », communiqué, site sports.gouv.fr, 05/05/2014

Convention "Foot à l'école" signée entre le ministère des Sports, le ministère de l'Éducation nationale, et les fédérations sportives scolaires UNSS et USEP, en présence du président de la République, ce samedi 3 mai 2014. Le sport, outil éducatif !

Le lieu (le Stade de France), l'horaire (quelques minutes avant le coup d'envoi de la finale de la Coupe de France), et les invités (toutes les parties prenantes, y compris des écoliers, premiers concernés), ont bien marqué l'importance de la signature de la convention « Foot à l'école », réalisée le 3 mai 2014.

Autour du président de la République, étaient présents Najat Vallaud-Belkacem, ministre des Droits des femmes, de la Ville et des Sports, Benoît Hamon, ministre de l'Éducation nationale et président de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), Thierry Braillard, secrétaire d'Etat aux sports, Noël Le Graët, président de la Fédération Française de Football, Jean-Michel Sautreau, président de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré, Jacques Lambert, président d'Euro 2016 SAS et les présidents du CNOSF, de la Fédération française handisport, de la Fédération française de sport adapté ainsi qu'une trentaine d'élèves. Cette signature a pour objectif de lancer un mouvement éducatif de grande ampleur.

Tous entendent en effet, à travers cette convention, mettre l'accent sur la dimension éducative du football, dimension éducative qui est l'un des grands objectifs fixé au sport français par Najat Vallaud-Belkacem. L'opération sera lancée dès septembre avec un site Internet dédié, des programmes de formation, des ressources pédagogiques et des dotations qui seront mis à disposition de plus de 5 000 classes.

Références à télécharger :

[Lire la convention « Foot à l'école »](#)

MOBILITE DES JEUNES

JORF n°0047 du 25 février 2014 page 3249
texte n° 1

LOI

Loi n° 2014-198 du 24 février 2014 autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse

NOR: MAEJ1233148L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/2/24/MAEJ1233148L/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/2/24/2014-198/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec, relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec, le 8 décembre 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 février 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jean-Marc Ayrault

Le ministre des affaires étrangères,

Laurent Fabius

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-198 du 24 février 2014](#) autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Légifrance, 25/02/2014

[Décret n° 2014-536 du 26 mai 2014](#) portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011, Légifrance, 28/05/2014

JORF n°0123 du 28 mai 2014 page 8864
texte n° 1

LOI

Loi n° 2014-534 du 27 mai 2014 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes

NOR: MAEJ1329614L

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/5/27/MAEJ1329614L/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/5/27/2014-534/jo/texte>

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, signé à Ottawa le 14 mars 2013, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mai 2014.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel Valls

Le ministre des affaires étrangères

et du développement international,

Laurent Fabius

Références à télécharger :

[Loi n° 2014-534 du 27 mai 2014](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, Légifrance, 28/05/2014

Patrick Kanner à la rencontre des acteurs des politiques jeunesse au Québec, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 04/11/2014

Dans le cadre de son déplacement avec le président de la République au Canada, Patrick KANNER, ministre de la Ville de la Jeunesse et des Sports est arrivé aujourd'hui à Québec pour une journée placée sous le thème de la jeunesse.

« L'émergence d'une citoyenneté active chez les jeunes est un sujet auquel il convient d'apporter des réponses concrètes, à l'heure où 75% des jeunes français se sont abstenus lors des dernières élections européennes ».

A ce titre, le ministre a souhaité que lui soit présenté le programme « Electeurs en herbe ».

La Table de concertation des Forums Jeunesse Régionaux du Québec (TCFJRQ) ainsi que la Direction générale des élections du Québec participent à ce programme, lancé lors de chaque nouvelle élection à Québec. Il permet à des jeunes collégiens ou lycéens de se former à la citoyenneté et d'étudier les programmes des candidats. Une semaine avant le jour du scrutin, une simulation électorale grandeur nature se déroule et les résultats sont annoncés en même temps que les résultats électoraux.

« Cette initiative, dont ont pu bénéficier plus de 200 000 jeunes québécois depuis dix ans, est un moyen original et innovant de favoriser la participation des jeunes au processus électoral, en les rendant acteurs du scrutin avant même de pouvoir voter. »

« La mobilité des jeunes, quel que soit leur milieu et leur parcours, doit être renforcée. Partir à l'étranger, pour se former, se perfectionner ou pour s'engager, devrait être un droit et non une chance » a rappelé Patrick KANNER, qui a co-présidé aujourd'hui avec Christine SAINT-PIERRE, ministre des Relations internationales et de la Francophonie du Québec, le 60ème conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois de la Jeunesse (OFQJ). Il a ensuite rencontré des jeunes Français et Québécois ayant participé à des actions de mobilité proposées par l'OFQJ, notamment sur le thème de l'entrepreneuriat chez les jeunes. *« Etre jeune et entrepreneur est un atout et une richesse pour le pays au sein duquel on se lance, et ces initiatives devraient être facilitées et davantage accompagnées par les pouvoirs publics. »*

UNION EUROPEENNE

Recommandation n° 2014/C 88/01 du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages, Session du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et consommateurs, Bruxelles, 10/03/2014

Références à télécharger :

[Recommandation n° 2014/C 88/01 du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages, Session du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et consommateurs, Bruxelles, 10/03/2014](#)

Circulaire n° 2014-0005 du 5-3-2014, Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2014-2015, site du ministère de l'éducation nationale, 13/03/2014

NOR : ESRC1405308C
circulaire n° 2014-0005 du 5-3-2014
ESR - DREIC SDAEM 2A

La présente circulaire complète les informations contenues dans l'appel à propositions 2013 - EAC/S11/13 dont l'annonce a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 12 décembre 2013 sous la référence 2013/C 362/04. Elle précise, notamment, le cadre stratégique et les priorités du nouveau programme Erasmus+ pour l'année scolaire et universitaire 2014/2015 et souligne les modalités nationales d'accès aux actions qu'il promet.

Ce nouveau programme européen intégré, qui se substitue aux programmes communautaires qui l'ont précédé, s'inscrit dans les priorités du gouvernement français qui entend « offrir aux jeunes et aux salariés des formations tournées vers l'emploi et vers l'avenir » grâce, notamment, au doublement en 5 ans de la mobilité internationale des étudiants, des élèves et des apprentis, le tout en s'appuyant sur la dynamique du programme Erasmus+ et en ciblant plus particulièrement les filières professionnelles et technologiques (Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012). Véritable investissement dans l'éducation et le développement des compétences, Erasmus+ sert les objectifs du système éducatif et du système d'enseignement supérieur français dans la mesure où :

- il vise à créer les conditions d'intégration des élèves, citoyens et futurs professionnels dans le monde qui les entoure, en particulier grâce à la mobilité dite « apprenante » et à toutes les actions de nature à valoriser notre système éducatif ou à tirer parti des pratiques innovantes de nos partenaires étrangers, et ce, dans le contexte particulier de la loi 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République qui place la jeunesse et l'éducation au premier rang des priorités nationales ;

- il offre au service public de l'enseignement supérieur des possibilités accrues, notamment pour développer les parcours comprenant des périodes d'études et d'activités à l'étranger et les enseignements en langues étrangères, en lien avec la stratégie nationale de l'enseignement supérieur dont le principe a été retenu par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche. Les enjeux sont le rayonnement et l'attractivité de notre pays et, bien sûr, l'insertion professionnelle de nos étudiants, dans un monde de plus en plus dépendant des échanges internationaux.

Le texte de l'appel à propositions ainsi que le guide du programme Erasmus+, qui détaille toutes les actions susceptibles d'être mises en place, sont consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/erasmus-plus/>.

Le conseil et l'accompagnement nécessaires au montage et à la réalisation des projets européens peuvent être trouvés auprès des Dareic des académies : <http://www.education.gouv.fr/cid1013/un-relais-dans-les-academies-les-dareic.html> ; <http://eduscol.education.fr/cid65923/politique-academique-interlocuteurs.html>.

[...]

Références à télécharger :

[Circulaire n° 2014-0005 du 5-3-2014](#), Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2014-2015, site du ministère de l'éducation nationale, 13/03/2014

Conclusions du Conseil sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes, Conseil de l'Union européenne Éducation, Jeunesse, Culture, Sport, Bruxelles, 20/05/2014

Afin de lutter contre le chômage des jeunes en Europe, « l'Union européenne, par l'intermédiaire de la stratégie Europe 2020 et de ses initiatives phares intitulées "Des compétences nouvelles pour des emplois nouveaux", "Une stratégie numérique pour l'Europe", "Une Union de l'innovation" et "Jeunesse en mouvement", promeut l'entrepreneuriat en encourageant l'esprit d'entreprise et les connaissances, aptitudes et compétences qui y sont liées et sont de nature à stimuler la compétitivité et une croissance qui soit intelligente, durable et inclusive. »

Références à télécharger :

[Conclusions du Conseil sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes](#), Conseil de l'Union européenne Éducation, Jeunesse, Culture, Sport, Bruxelles, 20/05/2014

Résolution du Parlement européen du 17 juillet 2014 sur l'emploi des jeunes (2014/2713 (RSP)), site du Parlement européen, 17/07/2014

Le Parlement européen,

- vu sa position du 8 septembre 2010 sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres: Partie II des lignes directrices intégrées «Europe 2020» ([COM\(2010\)0193](#) – C7-0111/2010 – 2010/0115(NLE))(1) ,
- vu la communication de la Commission du 20 décembre 2011 intitulée «Initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes» ([COM\(2011\)0933](#)),
- vu les conclusions du Conseil sur la promotion de l'emploi des jeunes pour atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, adoptées le 17 juin 2011 à Luxembourg,
- vu la communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes ([COM\(2012\)0727](#)),
- vu la proposition de la Commission du 5 décembre 2012 concernant une recommandation du Conseil sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse ([COM\(2012\)0729](#)),
- vu les conclusions du Conseil européen du 7 février 2013 sur une «Initiative pour l'emploi des jeunes»,
- vu la recommandation du Conseil du 22 avril 2013 sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse,
- vu sa résolution du 11 septembre 2013 sur la lutte contre le chômage des jeunes: solutions envisageables(2) ,
- vu sa résolution du 16 janvier 2014 sur le respect du droit fondamental à la libre circulation dans l'Union européenne(3) ,
- vu sa position du 16 avril 2014 sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'amélioration de la coopération entre les services publics de l'emploi (SPE) ([COM\(2013\)0430](#) – C7-0177/2013 – [2013/0202\(COD\)](#))(4) ,
- vu sa résolution du 6 juillet 2010 sur la promotion de l'accès des jeunes au marché du travail, le renforcement du statut des stagiaires, du stage et de l'apprenti(5) ,
- vu la communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes ([COM\(2012\)0727](#)),
- vu sa résolution du 16 janvier 2013 sur l'établissement d'une Garantie pour la jeunesse(6) ,
- vu l'article 123, paragraphes 2 et 4, de son règlement,

A. considérant que le chômage est l'un des principaux facteurs d'inégalité et que les taux de chômage des jeunes ont atteint des niveaux sans précédent, s'établissant autour de 23% pour l'Union dans son ensemble; que le chômage des jeunes est inégalement réparti dans l'Union, le taux de chômage des jeunes de 16 à 25 ans s'élevant à plus de 50% dans certains États membres;

B. considérant qu'en mars 2014, 5,340 millions de jeunes (âgés de moins de 25 ans) étaient sans emploi dans l'UE-28, dont 3,426 millions dans la zone euro;

C. considérant que les causes du chômage des jeunes varient d'un État membre de l'Union européenne à l'autre et peuvent être imputables à des problèmes structurels sous-jacents de nos économies qui affectent les marchés du travail; considérant que la situation et les problèmes des jeunes ne sont pas tous identiques, certaines catégories étant plus affectées que d'autres et requérant des solutions plus adaptées;

D. considérant que la situation du marché du travail est particulièrement préoccupante pour les jeunes, indépendamment de leur niveau d'études, qui finissent souvent au chômage ou avec des contrats de travail à durée limitée tout en bénéficiant de salaires moins élevés et d'un niveau de protection sociale moins favorable, ou qui sont contraints d'accepter des contrats d'emploi précaire ou des stages non rémunérés;

E. considérant qu'une garantie pour la jeunesse contribuerait à la réalisation de trois des objectifs de la stratégie Europe 2020, à savoir un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans, l'abaissement du taux de décrochage scolaire à moins de 10 %, et la réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées par la pauvreté et l'exclusion sociale;

F. considérant que 7,5 millions de jeunes Européens âgés de 15 à 24 ans ne sont ni employés, ni étudiants, ni en formation (ces jeunes sont désignés par l'acronyme «NEET») et que, dans l'UE-28 de 2012, 29,7 % des jeunes âgés de 15 à 29 ans étaient menacés par la pauvreté et l'exclusion sociale⁽⁷⁾ ;

G. considérant que, du fait de l'importance qu'ils accordent aux compétences pratiques, le système de formation professionnelle en alternance et les diplômes combinant formation théorique et professionnelle mis en place dans certains États membres ont démontré leur valeur notamment pendant la crise, en maintenant le chômage des jeunes à des taux inférieurs grâce à l'amélioration de leur employabilité;

H. considérant que le fait que la garantie pour la jeunesse soit actuellement limitée à 25 ans pose problème, car elle ne peut ainsi pas prendre en compte les 6,8 millions de NEET âgés de 25 à 30 ans;

I. considérant que les PME présentent un potentiel important de création d'emplois et jouent un rôle essentiel pour la transition vers une nouvelle économie durable;

J. considérant qu'en dépit du fait que le nombre de travailleurs se déplaçant d'un État membre à un autre soit passé de 4,7 millions en 2008 à 8 millions en 2008, cette hausse ne représente, en pourcentage, qu'un passage de 2,1% à 3,3% de la main d'œuvre totale;

K. considérant que les États membres ont un rôle essentiel à jouer dans la lutte contre le chômage des jeunes, notamment par le biais de l'aide financière apportée par des instruments financés par l'Union européenne, tels que le Fonds social européen, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le programme pour le changement social et l'innovation sociale (EaSI) et la garantie pour la jeunesse pour la période de programmation 2014-2020;

L. considérant que l'Union européenne a alloué 6 milliards d'EUR pour soutenir l'emploi des jeunes âgés de moins de 25 ans;

M. considérant que les causes du chômage des jeunes ne peuvent être réduites à l'inadéquation des compétences, puisque ce phénomène tient également à des éléments tels que le manque de nouveaux emplois dû à la désindustrialisation de l'Europe, l'externalisation et la spéculation, cette situation étant encore aggravée par la crise et les politiques d'austérité; que l'éducation et la formation ne suffiront pas à régler le problème du chômage des jeunes;

N. considérant que les mesures ou programmes introduits en vue de favoriser l'emploi des jeunes devraient inclure la consultation et/ou la coopération de tous les acteurs concernés au niveau approprié, notamment les partenaires sociaux et les mouvements de jeunesse;

O. considérant que 20,7 millions de PME représentent plus de 67 % des emplois du secteur privé dans l'Union européenne, dont 30 % au sein de micro-entreprises;

P. considérant que les PME et les micro-entreprises, qui ont généré 85 % de l'ensemble des emplois créés récemment, ont un immense potentiel de création d'emplois;

Garantie pour la jeunesse - Emploi des jeunes

1. insiste sur le fait que l'Union européenne ne connaîtra pas de véritable croissance économique durable tant que les inégalités ne seront pas réduites, et rappelle que la réduction du chômage, en particulier chez les jeunes, et de la pauvreté constitue un préalable essentiel à cet égard;

2. appelle à une surveillance efficace de la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse; invite la Commission à assurer un suivi étroit des défis relevés dans les recommandations par pays de 2014 en ce qui concerne la qualité des offres et le manque de mesures proactives en faveur des NEET, les capacités administratives des services publics de l'emploi et le manque d'engagement véritable avec toutes les parties prenantes, tout en identifiant les meilleures pratiques qui pourraient servir de référence pour l'amélioration des programmes; réclame toutefois plus de transparence dans le suivi de la mise en œuvre et plus d'ambition de la part des États membres qui ne réalisent aucun progrès en la matière;

3. appelle la Commission à proposer un cadre juridique européen comprenant des normes minimales contraignantes pour la mise en œuvre des garanties pour la jeunesse, y compris en ce qui concerne la qualité de l'apprentissage, des salaires décents pour les jeunes et l'accès aux services publics de l'emploi, et couvrant également les jeunes âgés de 25 à 30 ans, lorsque les recommandations existantes relatives aux garanties pour la jeunesse ne sont pas respectées par les États membres;

4. demande que la réduction du chômage des jeunes soit intégrée en tant qu'objectif à part entière dans le cadre du semestre européen; souhaite également que des mesures de lutte contre le chômage des jeunes soient incluses dans les recommandations spécifiques par pays et les programmes nationaux de réforme; demande à la Commission d'effectuer un suivi et un contrôle attentifs de ces mesures; appelle, dans ce contexte, à une pleine participation du Parlement européen dans le cadre du semestre européen;

5. demande à la Commission européenne d'accélérer la mise en place de l'Initiative pour l'emploi des jeunes et de publier, avant la fin de 2014, une communication sur sa mise en œuvre;

6. encourage les États membres à envisager d'étendre la garantie pour la jeunesse aux jeunes âgés de moins de 30 ans;

7. souligne la nécessité d'une politique de l'emploi active, globale et intégrée, assortie de mesures spéciales à destination des jeunes;

8. prie instamment les États membres de prendre des mesures témoignant d'une ferme résolution à lutter contre le chômage des jeunes, notamment par des actions préventives contre l'abandon précoce des études ou par la promotion des cursus de formation et d'apprentissage (par exemple, en mettant en place un système éducatif à deux filières, ou tout autre système tout aussi performant), d'élaborer des stratégies globales pour les NEET et de mettre en œuvre les mécanismes de garantie pour les jeunes dans leur intégralité;

9. souligne que l'Initiative pour l'emploi des jeunes ne devrait pas empêcher les États membres d'utiliser le Fonds social européen pour financer des projets plus vastes liées aux jeunes, en

particulier sur la pauvreté et l'inclusion sociale; invite la Commission à surveiller l'utilisation des fonds du Fonds social européen pour des projets liés à la jeunesse;

10. est fermement convaincu que les fonds de l'Union européenne, notamment au titre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes, ne devraient pas être utilisés pour remplacer les approches nationales, mais pour apporter, selon la décision des États membres, un soutien supplémentaire aux jeunes de manière à compléter et renforcer les programmes nationaux;

11. est d'avis que les programmes de l'Union doivent offrir aux États membres la souplesse nécessaire à la mise en œuvre d'un soutien individuel correspondant aux besoins locaux afin de veiller à ce que les fonds soient utilisés dans les domaines où le chômage des jeunes est le plus élevé et les financements sont les plus urgents, sans pour autant négliger la surveillance et le contrôle;

12. souligne que l'Initiative pour l'emploi des jeunes ne devrait pas empêcher les États membres d'utiliser d'autres programmes de l'Union, notamment le Fonds social européen ou Erasmus+, pour financer des projets plus vastes liés aux jeunes, consacrés en particulier aux jeunes entrepreneurs, à la lutte contre la pauvreté et à l'inclusion sociale; souligne qu'il est important que les États membres octroient le cofinancement nécessaire à cet égard; invite la Commission à surveiller l'utilisation des fonds du Fonds social européen pour des projets liés à la jeunesse;

[...]

Références à télécharger :

[Résolution du Parlement européen du 17 juillet 2014 sur l'emploi des jeunes](#) (2014/2713 (RSP)), site du Parlement européen, 17/07/2014

JORF n°0221 du 24 septembre 2014 page 15557
texte n° 48

DECRET

Décret n° 2014-1072 du 22 septembre 2014 portant désignation de l'agence nationale chargée de la réalisation du volet « jeunesse » du programme européen « Erasmus + » 2014-2020

NOR: VJSJ1415654D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/22/VJSJ1415654D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/9/22/2014-1072/jo/texte>

Publics concernés : administrations, associations, jeune public.

Objet : désignation de l'agence nationale chargée de la réalisation du volet jeunesse du programme européen « Erasmus + » 2014-2020.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est désigné agence nationale pour la mise en œuvre du programme européen « Erasmus + » 2014-2020 dans son volet « jeunesse » et pour l'information dans son volet « sport ».

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement (UE) n° 1288/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013

établissant « Erasmus + » : le programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport et abrogeant les décisions n° 1719/2006/CE, n° 1720/2006/CE et n° 1298/2008/CE ;

Vu le [décret n° 2010-98 du 26 janvier 2010](#) modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Décrète :

Article 1

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est désigné comme agence nationale chargée, d'une part, de la mise en œuvre du volet « jeunesse » du programme européen « Erasmus + » 2014-2020 et, d'autre part, de l'information pour son volet « sport » au sens du règlement (UE) n° 1288/2013 du 11 décembre 2013 susvisé.

Article 2

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 septembre 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Patrick Kanner

Le ministre des affaires étrangères et du développement international,

Laurent Fabius

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1072 du 22 septembre 2014 portant désignation de l'agence nationale chargée de la réalisation du volet « jeunesse » du programme européen « Erasmus + » 2014-2020](#), Légifrance, 24/09/2014

JORF n°0240 du 16 octobre 2014 page 17185
texte n° 35

DECRET

Décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020

NOR: RDFB1413868D

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/14/RDFB1413868D/jo/texte>

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2014/10/14/2014-1188/jo/texte>

Publics concernés : services de l'Etat et leurs agents, collectivités territoriales, groupements d'intérêt public.

Objet : conventions types de mise à disposition des services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux collectivités territoriales ou aux groupements d'intérêt public en matière de fonds européens pour la période 2014-2020.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les conventions de mise à disposition des services de l'Etat sont conclues entre le représentant de l'Etat dans la région ou le département et l'exécutif de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert de compétence. Elles recensent les services ou parties de service de l'Etat ainsi que le nombre d'agents chargés de la gestion des fonds européens. Ces services ou parties de service sont de plein droit mis à disposition à titre gratuit de la collectivité ou du groupement, en une ou plusieurs étapes. Les agents affectés dans ces services ou parties de service sont de plein droit mis à disposition à titre individuel et gratuit. Le décret comporte en annexe une convention type par fonds (fonds européen de développement régional, fonds européen agricole pour le développement rural, fonds social européen) afin de tenir compte des modalités spécifiques de transfert de la gestion de chacun de ces fonds. Références : le décret, pris en application de l'[article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la [loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014](#) de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 81 ;

Vu le [décret n° 2014-580 du 3 juin 2014](#) relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 10 juillet 2014,

Décète :

Article 1

Sont approuvées les conventions type figurant aux annexes I à III du présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

[...]

Références à télécharger :

[Décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020](#), Légifrance, 16/10/2014

JORF n°0268 du 20 novembre 2014 page 19453
texte n° 8

ARRETE

Arrêté du 24 octobre 2014 portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence Europe Education Formation France » (A2E2F)

NOR: MENS1418694A

ELI: <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/10/24/MENS1418694A/jo/texte>

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et du développement international, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et du secrétaire d'Etat chargé du budget en date du 24 octobre 2014, la dénomination du groupement d'intérêt public « Agence Europe Education Formation France » est changée en « Agence Erasmus+ France/Education Formation ». La convention constitutive du groupement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2020. Les autres modifications de la convention sont approuvées.

La convention constitutive modifiée peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur son site internet et auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

- Annexe

ANNEXE

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE

La dénomination du groupement est « Agence Erasmus+ France/Education Formation ».

Zone géographique

L'activité du groupement s'étend sur tout le territoire national.

Objet

Le groupement a pour objet :

- de promouvoir et mettre en œuvre des programmes et dispositifs communautaires relatifs à l'éducation et à la formation professionnelle initiale et continue sur l'ensemble du territoire national, notamment les volets éducation et formation du programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport Erasmus+, les dispositifs Europass et Euroguidance, Experts de Bologne et ECVET et le Plan pour l'éducation des adultes ;
- de veiller, conjointement avec l'agence chargée du volet jeunesse du programme, à la gestion coordonnée de la mise en œuvre du programme Erasmus+ au niveau national, en particulier grâce au comité permanent Erasmus+ ;
- de rapprocher les dispositifs nationaux d'éducation et de formation susceptibles de bénéficier des programmes communautaires ;
- de mettre en commun des ressources nécessaires à l'animation et à la réalisation des

objectifs de ces programmes communautaires ;

- de gérer les fonds dévolus à ces missions dans le respect du règlement relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union européenne et du règlement établissant Erasmus+ ;
- de veiller à l'articulation et à la cohérence de la mise en œuvre des programmes communautaires avec les politiques nationales de l'éducation, de la formation et de l'emploi ;
- de définir des objectifs, de mesurer l'impact des programmes et des dispositifs et de procéder à leur évaluation interne dans le cadre de la modernisation de l'action publique ;
- de clore la gestion des programmes précédemment pris en charge par le GIP « Agence Europe Education Formation France » ;
- de fournir aux ministères de tutelle toute information qu'ils solliciteront sur la mise en œuvre des programmes communautaires dont le groupement assure la gestion.

Membres

L'Etat, représenté par le ministre chargé des affaires étrangères, le ministre chargé de la formation professionnelle, le ministre chargé de l'éducation nationale, le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre chargé de l'enseignement agricole.
Centre national des œuvres universitaires et scolaires.
Centre international d'études pédagogiques.
Université Paris-IV.
Université Bordeaux-IV.
Conférence des présidents d'université.

Adresse du siège du groupement

Le siège du groupement est établi au 24-25, quai des Chartrons, 33080 Bordeaux.

Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2020.

Régime comptable

Le groupement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Régime actuellement applicable aux personnels propres

Les personnels propres sont soumis aux dispositions du décret n° 93-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement à

proportion de leur contribution aux charges du groupement. Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement.

Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Répartition des voix

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ses contributions aux charges du groupement.

Références à télécharger :

[Arrêté du 24 octobre 2014](#) portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence Europe Education Formation France » (A2E2F), Légifrance, 20/11/2014

L'Europe, c'est notre avenir, si... Elections européennes - J-95 : 95 propositions, 95 tweets, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 25/02/2014

A l'occasion du conseil des ministres franco-allemand qui s'est tenu le 19 février prochain à Paris, l'Appel de la jeunesse française et allemande aux responsables politiques, issu du projet e-Participation initié par l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ), figurait à l'ordre du jour.

Le développement du volontariat européen et sa prise en compte dans le parcours universitaire et professionnel, la création d'une agence européenne pour l'emploi, l'harmonisation et la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles, l'élection au suffrage universel direct du président de la Commission européenne, la création d'un journal commun européen – telles sont les propositions qui, parmi 95 autres, constituent l'Appel de la jeunesse allemande et française aux responsables politiques.

Ces propositions pour une meilleure société européenne ont vu le jour grâce au projet e-Participation « L'Europe, c'est mon avenir, si... », mis en place par l'Office franco-allemand pour la Jeunesse (OFAJ) à l'automne 2012. Premier projet transnational et multilingue de participation en ligne à destination des jeunes de 13 à 30 ans, lancé à l'occasion du 50ème anniversaire du Traité de l'Elysée, il a permis à plus de 1000 participants de formuler environ 500 propositions portant sur l'éducation, l'emploi, l'environnement, l'économie, la diversité culturelle, la participation politique, le chômage des jeunes, les médias et la famille.

En 2014, l'Europe est plus que jamais d'actualité.

95 jours avant la tenue des élections européennes en France et en Allemagne, l'OFAJ lance un compte-à-rebours. Chaque jour, et jusqu'à la veille des élections européennes, découvrez une nouvelle proposition issue de l'Appel de la jeunesse française et allemande aux responsables politiques, réagissez-y et relayez-la ! Faites-en la base de l'action des responsables européens et diffusez le message de la jeune génération européenne : « L'Europe est notre présent. Pour qu'elle soit notre avenir, aidez-nous à la penser et à la développer. »

[En apprendre plus sur le projet](#)

[Suivre le compte à rebours sur le fil twitter de l'OFAJ](#)

[En savoir plus sur l'OFAJ](#)

La Commission européenne et le Conseil de l'Europe signent un nouveau partenariat jeunesse pour la période 2014-2016, communiqué, Conseil de l'Europe, 07/04/2014

"La secrétaire générale adjointe du Conseil de l'Europe, Gabriella Battaini-Dragoni, et la directrice de la jeunesse et du sport à la direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne, Chiara Garriazzo, ont signé un accord-cadre de partenariat dans le domaine de jeunesse pour la période 2014-2016. Cet accord renouvelle le partenariat débuté en 1998 dans le but de créer des synergies entre les partenaires institutionnels dans le domaine de jeunesse."

Les trois thèmes spécifiques du *Partenariat jeunesse UE-CdE* sont : la participation et la citoyenneté ; l'inclusion sociale avec un accent sur la conscientisation, l'accès aux droits sociaux, et la lutte contre les nouvelles formes de xénophobie et de discrimination des groupes en situations vulnérables ; ainsi que la reconnaissance et la qualité du travail de jeunesse.

[Lire le communiqué](#)

Initiative pour l'emploi des jeunes: 620 millions d'euros pour lutter contre le chômage des jeunes en France, communiqué, site Europa.eu, Bruxelles, 03/06/2014

La Commission européenne a adopté aujourd'hui le programme opérationnel national concernant la France afin de mettre en œuvre l'[Initiative pour l'emploi des jeunes](#) (IEJ). Il s'agit du premier programme opérationnel adopté au titre de l'Initiative pour l'emploi des jeunes, qui est dotée d'une enveloppe de six milliards d'euros et dont 20 États membres peuvent bénéficier.

Grâce à ce programme opérationnel, la France recevra 432 millions d'euros de l'IEJ et du Fonds social européen (FSE) pour aider les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation (désignés par l'acronyme anglais «NEET») à trouver un emploi dans les régions où le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25 %. Le programme opérationnel national sera complété par douze programmes opérationnels régionaux auxquels l'IEJ contribuera à hauteur de 188 millions d'euros. La totalité des ressources de l'IEJ destinées à la France (620 millions d'euros) sera ainsi utilisée.

«Je félicite chaleureusement la France de recourir à la possibilité de lancer un programme pour l'emploi des jeunes avant tous les autres programmes devant être cofinancés par des fonds de l'UE pour la période 2014-2020. L'initiative pour l'emploi des jeunes profitera directement à environ un million de jeunes Français qui sont actuellement sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation, et elle favorisera la mise en place de la garantie pour la jeunesse», a déclaré László Andor, commissaire chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion.

Le commissaire Andor a pris part aujourd'hui à une conférence organisée par le gouvernement français à Paris sur la [garantie pour la jeunesse](#), une réforme ambitieuse à l'échelle de l'UE dont l'objectif est de garantir que tous les jeunes, jusqu'à l'âge de 25 ans, se voient proposer une offre d'emploi, d'études ou de formation de qualité, dans les quatre mois suivant la perte de leur emploi ou leur sortie de l'enseignement formel. Treize régions françaises, à savoir l'Aquitaine, l'Auvergne, le Centre, la Champagne-Ardenne, la Guadeloupe, la Guyane, la Haute-Normandie, le Languedoc-Roussillon, la Martinique, le Nord-Pas de Calais, la Réunion, Mayotte et la Picardie, peuvent bénéficier du financement de l'IEJ, qui s'accompagne d'un financement équivalent du FSE. La France a aussi choisi d'allouer 10 % de ses ressources IEJ à certaines parties de l'Île de France, de la Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Midi-Pyrénées.

En France, l'[Initiative pour l'emploi des jeunes](#) soutiendra la mise en œuvre du dispositif national de garantie pour la jeunesse afin de venir en aide aux jeunes qui ont les moins bonnes perspectives d'accès au marché du travail. Les actions réalisées visent notamment à proposer des offres de conseils et de formations aux personnes peu qualifiées, à favoriser la mobilité des apprentis à l'échelon régional, national et parfois transfrontière, à contribuer à prévenir le décrochage scolaire, à mieux identifier les jeunes «NEET» et à donner à ceux qui ont quitté l'école sans diplôme ou qualification une seconde chance de mettre un pied sur le marché du travail grâce à une expérience professionnelle ou à des stages. Les services publics de l'emploi jouent un rôle déterminant dans la réalisation de ces objectifs et ce programme opérationnel leur donnera la possibilité d'améliorer la portée de leur action auprès des jeunes «NEET».

Contexte

À l'heure actuelle, environ 5,6 millions de jeunes Européens sont sans emploi, dont 650 000 en France. Près d'un million de jeunes Français sont actuellement sans emploi et ne suivent ni études ni formation («NEET»).

Afin d'éviter que l'avenir de toute une génération soit gâché, la Commission a proposé la [garantie pour la jeunesse](#) en décembre 2012 (voir [IP/12/1311](#) et [MEMO/12/938](#)), qui a été officiellement adoptée par le Conseil des ministres de l'UE le 22 avril 2013 (voir [MEMO/13/152](#)) et a été approuvée par le Conseil européen de juin 2013. L'ensemble des 28 États membres ont soumis leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et prennent actuellement les premières mesures visant à instaurer les dispositifs correspondants (des précisions, en anglais, sont disponibles [ici](#)).

Le [Fonds social européen](#), avec une aide annuelle de plus de dix milliards d'euros sur la période 2014-2020, sera une source essentielle du financement de l'UE pour la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse.

Pour compléter l'aide financière apportée par l'Union aux régions dont la population est la plus touchée par le chômage et l'inactivité des jeunes, le Conseil et le Parlement européen sont convenus de lancer une [Initiative pour l'emploi des jeunes](#) (IEJ) destinée aux États membres ayant des régions où le chômage des jeunes dépasse 25 %. L'IEJ est dotée d'une enveloppe de trois milliards d'euros provenant d'une nouvelle ligne du budget de l'Union spécialement consacrée à l'emploi des jeunes (concentrée en début de période, en 2014 et 2015), à laquelle s'ajoutera une contribution d'au moins trois milliards d'euros émanant des dotations des États membres au titre du Fonds social européen. Le soutien apporté par le FSE à la mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse sera ainsi renforcé par le financement d'activités visant à aider directement les jeunes qui sont sans emploi et qui ne suivent ni études, ni formation (les «NEET») jusqu'à l'âge de 25 ans ou, si les États membres le jugent opportun, jusqu'à 29 ans. Ces activités comprennent des offres d'emploi, des stages et des apprentissages, une aide à la création d'entreprises, etc. L'IEJ sera intégrée dans la programmation du [Fonds social européen](#) pour la période 2014-2020.

Afin de pouvoir bénéficier du financement prévu au titre de l'initiative pour l'emploi des jeunes dans les plus brefs délais, les États membres peuvent faire usage de plusieurs règles spécifiques. Lorsque l'assistance IEJ est programmée via un programme opérationnel spécifique, comme dans le cas de la France, ce programme peut être adopté avant même l'accord de partenariat qui constitue la base pour l'utilisation de tous les Fonds structurels et d'investissement de l'UE dans le pays pour la période 2014-2020. En outre, l'initiative pour l'emploi des jeunes peut permettre le remboursement des dépenses effectuées par les États membres à compter du 1er septembre 2013, c'est-à-dire avant même l'adoption des programmes. De plus, le financement complémentaire apporté par l'UE au titre de l'IEJ ne nécessite aucun cofinancement national; seule la contribution du FSE à l'IEJ doit être cofinancée.

Pour plus d'informations:

[Actualités sur le site de la DG Emploi](#)

Garantie pour la jeunesse : la Commission examine 18 projets pilotes, site Europa.eu, Bruxelles, 09/09/2014

La Commission européenne rencontre aujourd'hui les coordonnateurs de 18 projets pilotes liés à la [garantie pour la jeunesse](#), lors d'un séminaire qui se tient à Bruxelles. Les participants à la réunion examineront les résultats et les enseignements tirés en la matière. Les projets pilotes constituent des applications concrètes de la garantie pour la jeunesse; ils visent, par exemple, à renforcer les liens entre les employeurs et les écoles, ou à améliorer le soutien que les services publics de l'emploi accordent aux jeunes (pour de plus amples informations, voir le [MEMO/14/521](#)).

Le commissaire à l'emploi, aux affaires sociales et à l'inclusion, László Andor, a déclaré à ce sujet: «La garantie pour la jeunesse constitue une réforme structurelle qui impose aux États membres d'améliorer, à tous les niveaux, leur politique d'emploi des jeunes. Les projets pilotes montrent que cette démarche fonctionne et qu'elle porte ses fruits. La garantie pour la jeunesse apparaît comme la réforme structurelle de l'UE dont la réalisation est la plus rapide. La Commission travaille directement avec tous les États membres pour veiller à l'application intégrale et rapide de la garantie pour la jeunesse.»

Dix-huit projets pilotes liés à la garantie pour la jeunesse ont été lancés entre les mois d'août et de décembre 2013, pour une durée individuelle approximative de 12 mois. Ces projets sont actuellement en cours dans sept pays: l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et le Royaume-Uni. Ils visent à fournir aux États membres des expériences concrètes et utiles de mise en application de leurs programmes nationaux de garantie pour la jeunesse et d'actions correspondantes menées à l'aide du [Fonds social européen](#) et de l'[Initiative pour l'emploi des jeunes](#).

Contexte

Une [recommandation sur l'établissement d'une garantie pour la jeunesse](#) a été officiellement adoptée par le Conseil des ministres de l'Union européenne le 22 avril 2013 (voir [MEMO/13/152](#)) sur la base d'une proposition présentée par la Commission en décembre 2012 (voir [IP/12/1311](#) et [MEMO/12/938](#)) et a été entérinée en juin 2013 par le Conseil européen. Dans le cadre du dispositif de [garantie pour la jeunesse](#), les États membres veillent à ce que, dans les quatre mois suivant leur sortie de l'enseignement formel ou la perte de leur emploi, les jeunes obtiennent un emploi correspondant à leur formation, à leurs compétences et à leur expérience, ou suivent une formation et acquièrent les compétences et l'expérience requises pour trouver un emploi dans l'avenir.

Les 28 États membres ont présenté leurs plans de mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse et prennent des mesures pour mettre en place leurs dispositifs à cet égard (plus d'informations [ici](#)). Les 18 projets pilotes de la garantie pour la jeunesse ont été créés à la suite d'une demande formulée en 2012 par le Parlement européen.

Doté d'une enveloppe de plus de dix milliards d'euros par an pour les États membres pendant la période 2014-2020, le [Fonds social européen](#) sera la première source de financement de l'Union européenne pour mettre en application la garantie pour la jeunesse. La mise en œuvre de la garantie pour la jeunesse constitue une priorité élevée des [accords de partenariat](#) adoptés à ce jour avec 16 États membres concernant l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020 (Danemark, Allemagne, Pologne, Grèce, Slovaquie, Chypre, Lettonie, Estonie, Lituanie, Portugal, Roumanie, Bulgarie, France, Pays-Bas, République tchèque et Hongrie). La Commission examine actuellement les accords de partenariat à conclure avec les autres États membres.

Pour compléter l'aide financière de l'Union européenne aux régions les plus frappées par le chômage et l'inactivité des jeunes, le Conseil et le Parlement européen sont convenus de créer une [Initiative pour l'emploi des jeunes](#) (IEJ), dotée d'une enveloppe de six milliards d'euros et spécialement conçue pour aider les États membres dont certaines régions accusent des taux de chômage des jeunes supérieurs à 25 % à mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse. L'IEJ est dotée d'une enveloppe de trois milliards d'euros provenant d'une nouvelle ligne du budget de l'Union européenne dédiée à l'emploi des jeunes (préalimentée jusqu'en 2014-2015), à laquelle s'ajoute une contribution au moins égale émanant des dotations des États membres au titre du Fonds social européen.

L'IEJ renforce le soutien fourni par le Fonds social européen pour mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse en finançant des activités destinées à aider directement les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation (NEET) jusqu'à l'âge de 25 ans ou, si les États membres le jugent opportun, jusqu'à 29 ans. Les fonds de l'IEJ peuvent être utilisés au profit de mesures telles que les subventions à l'embauche ou le soutien aux jeunes qui créent leur entreprise. Ils peuvent aussi servir à offrir aux jeunes une première expérience professionnelle, des propositions de stages et d'apprentissages, une reprise d'études ou un complément de formation.

Vingt États membres peuvent prétendre à un financement au titre de l'IEJ, étant donné que certaines de leurs régions affichent un taux de chômage des jeunes supérieur à 25 %. Ces fonds sont programmés dans le cadre du [Fonds social européen](#) pour la période 2014-2020 et les dépenses sont éligibles à compter du 1er septembre 2013, de sorte que le financement peut être accordé avec effet rétroactif à l'année dernière. Les autorités nationales doivent soumettre à l'approbation de la Commission des programmes opérationnels définissant les mesures à suivre pour l'utilisation des fonds de l'IEJ. Deux programmes opérationnels liés à l'IEJ, concernant la France ([IP/14/622](#)) et l'Italie ([IP/14/826](#)), ont été adoptés par la Commission. Les travaux de préparation en la matière dans les autres États membres sont bien engagés.

Pour de plus amples informations

Voir [MEMO/14/521](#)

[Rapport présentant les premières constatations sur les projets pilotes liés à la garantie pour la jeunesse](#) (en anglais)

[Emploi des jeunes](#)

Lancement national du programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport, communiqué, site jeunes.gouv.fr, 29/09/2014

Aux côtés de Najat Vallaud-Belkacem, ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, François Rebsamen, ministre du Travail, de l'Emploi et du Dialogue social et de Geneviève Fioraso, secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a assisté, le 29 septembre, à la présentation du programme Erasmus +, à la Cité Universitaire de Paris.

C'était une matinée idéale pour « *célébrer l'esprit de la jeunesse Erasmus +* » selon les propos de l'ensemble des participants. Le programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport a officiellement été lancé, lundi, à la Cité Universitaire de Paris en présence notamment de quatre ministres, dont Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, et de la Commissaire européenne chargée de l'éducation, de la culture, du multilinguisme et de la jeunesse, Androulla Vassiliou.

Erasmus+ vise à renforcer les compétences et l'employabilité, ainsi qu'à moderniser l'éducation, la formation et le travail des jeunes. Ce programme, d'une durée de sept ans, sera doté d'un budget de 14,7 milliards d'euros, soit une augmentation de 40 % par rapport aux niveaux de dépenses actuels, ce qui démontre la volonté de l'Union Européenne d'investir dans ces domaines.

Erasmus+ offrira à plus de 4 millions d'Européens la possibilité d'étudier, de se former, d'acquérir une expérience professionnelle ou de travailler comme bénévoles à l'étranger. Plus de 500 000 étudiants, jeunes et personnel travaillant dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse en France devraient bénéficier de bourses dans le cadre d'Erasmus+ d'ici à 2020. La France recevra 140 millions d'euros en 2014, soit une augmentation de 9,7% par rapport au montant obtenu en 2013 dans le cadre des programmes « Éducation et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action ». Comme pour les autres pays participants, il est prévu que l'allocation annuelle pour la France augmente chaque année jusqu'en 2020. En outre, la France pourra également bénéficier de soutiens financiers pour des projets sportifs transnationaux (une nouveauté du programme) ainsi que de l'action Jean Monnet favorisant les études d'intégration européenne dans l'enseignement supérieur. La France a permis à quelque 30 000 étudiants et 13 000 jeunes (en échange ou en service volontaire européen) de bénéficier d'une expérience à l'étranger dans le cadre d'Erasmus en 2012-2013, et fut l'une des trois destinations les plus prisées par les étudiants venus de l'étranger.

« Notre défi aujourd'hui est de poursuivre le développement de ce programme et de faire en sorte qu'il soit accessible à tous dans les principes et dans les faits », a indiqué Patrick Kanner. « Aucune jeune de notre pays ne devra en être écarté en raison de sa situation, et notamment les jeunes issus des quartiers populaires. Ce sera notamment l'enjeu de notre nouvelle politique de la ville. »

Dans le domaine du sport, Erasmus+ est doté d'un budget de quelque 265 millions d'euros sur sept ans, pour contribuer à la lutte contre les menaces transfrontières que sont, notamment, les matches truqués et le dopage. Il soutiendra également des projets faisant intervenir des organisations actives dans le domaine du sport de masse et favorisant, par exemple, la bonne gouvernance, l'égalité hommes-femmes, l'inclusion sociale, les doubles carrières et l'activité physique pour tous.

Fonds social européen: 2,9 milliards d'euros au service de la croissance et de l'emploi pour la France métropolitaine, Communiqué, site Europa.eu, 10/10/2014

La Commission européenne a adopté aujourd'hui le programme opérationnel national français pour la mise en œuvre du Fonds social européen (FSE) en France métropolitaine au cours de la période 2014-2020.

Avec ce programme, la France recevra 2,893 milliards d'euros du FSE en vue de soutenir l'emploi, la formation professionnelle, l'inclusion sociale et la lutte contre le décrochage scolaire. Ce programme national métropolitain sera complété par vingt-deux programmes régionaux en métropole et huit dans les départements et régions d'outre-mer, auxquels le FSE contribuera à hauteur de 2,883 milliards d'euros.

La totalité des ressources du FSE destinées à la France s'élève à 6,027 milliards d'euros, y compris les 620 millions d'euros du FSE cofinçant le programme au titre de [l'Initiative pour l'emploi des jeunes \(IP/14/622\)](#) et le programme national d'assistance technique. Le FSE représente 41,7% du total du financement de la politique de cohésion attribué à la France.

"Je félicite chaleureusement les autorités françaises pour leur travail et leur excellente coopération, nous permettant d'adopter rapidement ce programme opérationnel du Fonds social européen pour la période 2014-2020. Le FSE va ainsi contribuer à corriger les déséquilibres structurels du marché du travail et soutenir des actions de lutte contre la pauvreté", a déclaré László Andor, commissaire chargé de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion.

La dotation du FSE pour la France métropolitaine sera répartie entre les trois priorités suivantes (hors assistance technique):

- 454 millions d'euros seront consacrés à accompagner les chômeurs et les inactifs, y compris les jeunes chômeurs et les jeunes les plus éloignés du marché du travail (les 'NEETs'), à soutenir la mobilité professionnelle, à développer l'entrepreneuriat et à prévenir le décrochage scolaire.
- 707 millions d'euros seront consacrés à anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels à travers la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation des travailleurs les moins qualifiés, des femmes et des seniors, la formation des salariés licenciés économiques, la mobilisation des entreprises pour le développement de l'égalité salariale et professionnelle.
- 1,634 milliard d'euros, soit plus de la moitié de la dotation FSE du programme opérationnel, seront consacrés à la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'inclusion. Ces crédits seront pour l'essentiel mis en œuvre par l'intermédiaire des collectivités locales, en particulier les départements et les structures intercommunales.

Contexte

Le 8 août, la Commission européenne a adopté un «accord de partenariat» avec la France qui définit la stratégie à mettre en œuvre pour l'utilisation optimale des crédits des Fonds structurels et d'investissement européens dans les régions et les villes de ce pays pour 2014-2020 ([IP/14/906](#)).

Le [Fonds social européen](#) (FSE) joue un rôle essentiel dans le soutien aux investissements des États membres dans le capital humain et, par conséquent, dans le renforcement de la compétitivité de l'économie européenne au moment où elle sort de la crise. Chaque année, le FSE vient en aide à plus de 15 millions de personnes en améliorant leurs compétences, en facilitant leur intégration sur le marché du travail, en luttant contre l'exclusion sociale et la pauvreté et en renforçant l'efficacité des administrations publiques.

En 2014-2020, pour la première fois dans l'histoire de la politique de cohésion de l'UE, un budget minimum, représentant au moins 23,1% (au niveau de l'UE) du financement au titre de la politique de cohésion, a été alloué au FSE — voir [MEMO/14/84](#).

Communiqué de presse conjoint – Conclusion de la Conférence jeunesse de l'UE à Rome, communiqué, site Youthforum.org, 15/10/2014

Les décideurs et les jeunes représentants ont convenu de recommandations conjointes sur l'accès aux droits des jeunes

Rome, 15 octobre 2014 – La Conférence Jeunesse de l'UE s'est terminée aujourd'hui à Rome (Italie), après avoir réuni des jeunes représentants et décideurs de toute l'Europe pour s'entendre sur un résultat à deux volets.

Les participants ont rédigé le cadre directeur qui établit une compréhension commune sur "la place des jeunes dans la participation politique" et ils ont adopté les questions directrices qui orienteront les consultations. Les recommandations conjointes sur "l'accès des jeunes aux droits" ont également été rédigées et elles intégreront les Conclusions du Conseil qui seront adoptées en décembre 2014 par la Présidence italienne.

La Présidence italienne du Conseil, en collaboration avec Forum Nazionale dei Giovani, le Forum européen de la jeunesse et le Département italien de la Jeunesse, ont organisé la Conférence Jeunesse de l'UE à Rome du 13 au 15 octobre 2014. Cette Conférence Jeunesse de l'UE a inauguré le nouveau format du dialogue structuré (un processus formel grâce auquel les jeunes de toute l'Europe participent à la politique jeunesse de l'UE). Pour favoriser un dialogue continu entre les décideurs et les jeunes, les trois Conférences Jeunesse de l'UE du IV cycle se connecteront sur le thème général commun "Le renforcement du pouvoir des jeunes pour la participation politique".

Pour pouvoir atteindre plus de jeunes, la Commission européenne lancera fin octobre une consultation en ligne disponible sur le site web du portail de la jeunesse, pour aider les groupes de travail nationaux à récolter des propositions politiques, directement auprès des jeunes, par rapport aux défis décrits dans le cadre directeur.

Près de 180 délégués – jeunes et décideurs- de tous les Etats membres de l'UE ont discuté lors d'ateliers et de débats en plénière l'accès aux droits à l'autonomie des jeunes, de l'accès à l'emploi et aux crédits à l'importance de l'information et du contrôle de l'accès aux droits. Les délégués ont réfléchi à des questions importantes pour le développement de la pleine participation à la société. La recommandation met en exergue des éléments clés sur la participation des jeunes et comprennent :

- L'UE et les Etats membres doivent désigner un ombudsman indépendant pour les droits des jeunes. Le rôle de ce médiateur doit être d'accroître la prise de conscience, de cibler et indiquer les problèmes et les pratiques discriminatoires, et de systématiquement oeuvrer à la protection des droits des jeunes.

- Pour habilitier les jeunes à devenir des citoyens actifs, les Etats membres doivent dispenser une éducation à la citoyenneté à tous les niveaux de l'enseignement formel et soutenir les prestataires d'éducation non formelle pour que les jeunes soient conscients de leurs droits et à mêmes d'y accéder.

- Les Etats membres doivent mettre en place une approche intersectorielle continue, et soutenir les ONG nationales et internationales dans leurs activités de sensibilisation en vue de toucher les jeunes défavorisés et de les habilitier à connaître et pleinement exercer leurs droits, en particulier au niveau local.

Guoda Lomanaitė Vice-Présidente du Forum Jeunesse a déclaré :

“Les droits des jeunes en Europe ont été outrepassés par la crise et les mesures d’austérité ces dernières années. Il est essentiel de veiller à ce que les jeunes aient accès à leurs droits pour encourager la participation politique des jeunes Européens et garantir qu’ils soient pleinement intégrés dans la société. La Conférence Jeunesse de l’UE a représenté une occasion incommensurable pour les jeunes Européens d’avoir un solide impact sur des questions clés.”

“Je suis également ravie que les efforts des jeunes et des décideurs en vue d’améliorer le processus aient enfin été traduits dans la réalité. Cette première conférence a établi les fondements de discussions plus approfondies sur la question de la place des jeunes dans la participation politique, et nous sommes impatients de poursuivre le travail avec les délégués sur ces sujets par le biais du dialogue structuré avec les présidences lettone et luxembourgeoise.”

Luigi Bobba, Sous-secrétaire italien aux Politiques de la Jeunesse :

“Nous avons reçu d’importantes contributions sur la façon de renforcer l’accès des jeunes à leurs droits et favoriser leur participation sociale et politique ainsi que leur autonomie. Il est primordial que les institutions contrôlent la présence d’obstacles pour les éliminer et garantir que la nouvelle génération ait accès à ses droits fondamentaux : accès au crédit, au logement social, et soutien au travail socio-éducatif pour assurer l’intégration sociale, civile et politique”.

Calogero Mauceri, Chef du département italien à la jeunesse et au service civique national :

“Le fait de participer à un événement aussi important en présence de 180 délégués européens à Rome démontrent que de plus en plus d’importance et d’attention sont accordées à la plus jeune génération. Pendant trois jours, nous avons démontré qu’il était possible que les Etats membres et l’Union européenne agissent différemment: grâce à une interaction efficace avec les jeunes sur les politiques jeunesse. Je pense que c’est une condition indispensable pour mettre en place des politiques qui répondent aux attentes des jeunes. Cette coopération doit être intersectorielle pour être un succès.”

Giuseppe Failla, porte-parole du Forum national italien de la Jeunesse :

“Ca aura été trois journées bien chargées pendant lesquelles nous avons échangé plusieurs idées et obtenu des résultats vraiment satisfaisants. Le travail n’est pas encore terminé, aujourd’hui a marqué la première des trois étapes; nous avons défini les lignes directrices du nouveau format du dialogue structuré qui sera développé dans les prochains 18 mois. Nous sommes impatients de collaborer avec les présidences lettone et luxembourgeoise.”

Pour lire la totalité des recommandations de la Conférence de la Jeunesse de l’UE, voir : <http://www.youthforum.org/assets/2014/10/EUYC2014-access-to-rights-final-outcome-.pdf>

- Lire plus : <http://www.youthforum.org/fr/pressrelease/communiquede-presse-conjoint-conclusion-de-la-conference-jeunesse-de-lue-a-rome/#sthash.tFu2ijhb.dpuf>

ANNEXE 1 : TEXTES RÉGLEMENTAIRES

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

- [Décret n° 2014-18 du 9 janvier 2014](#) portant création d'un délégué interministériel à la jeunesse, Légifrance, 11/01/2014
- [Décret n° 2014-409 du 16 avril 2014](#) : attributions du ministre des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 18/04/2014
- [Décret du 30 mai 2014](#) portant nomination d'un directeur à l'administration centrale et délégué interministériel à la jeunesse - M. DUJOL (Jean-Benoît), Légifrance, 31/05/2014
- [Décret du 26 août 2014 relatif à la composition du gouvernement](#) : Patrick Kanner, ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Légifrance, 27/08/2014
- [Décret n° 2014-1306 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014
- [Décret n° 2014-1308 du 23 octobre 2014](#) relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut accord » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de la ville, de la jeunesse et des sports), Légifrance, 23/10/2014
- [Politique en faveur de la jeunesse 2015](#) – Document de politique transversale, projet de loi de finances pour 2015, Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, site de la performance publique, direction du budget, 09/12/2014
- Circulaire N°DJEPVA/B3/2014/352 du 1er décembre 2014 relative aux indicateurs nationaux du programme 163 "Jeunesse et vie associative" - Rapport Annuel de Performance (RAP 2014), Intranet Affaires sociales, Santé, Droits des femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 6/01/2015

PARTICIPATION/ENGAGEMENT/CITOYENNETÉ

- [INSTRUCTION N° ASC/2014/26 du 27 janvier 2014](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service civique en 2014, 1^{ère} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv, 27/01/2014
- [Arrêté du 25 février 2014](#) portant fixation du taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour les personnes ayant souscrit un contrat de service civique, Légifrance, 11/03/2014
- [INSTRUCTION N° ASC/2014/164 du 26 mai 2014](#) relative aux modalités de mise en œuvre du Service Civique en 2014, 2^{ème} partie, Intranet jeunesse-social, santé-sports.gouv.fr, 26/05/2014

ÉDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

Education

- [Circulaire n° 2014-037 du 28-3-2014](#), Dispositifs relais : schéma académique et pilotage : ateliers, classes et internats, site education.gouv.fr, 28/03/2014
- [Circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014](#), Organisation des rythmes scolaires : modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014, site education.gouv.fr, 09/05/2014
- [Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014](#) portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires, Légifrance, 08/05/2014

- [Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014](#) sur la refondation de l'éducation prioritaire, site education.gouv.fr, 04/06/2014
- [Arrêté du 27-6-2014](#), Baccalauréat professionnel : Unité facultative de mobilité : création, Légifrance, 29/06/2014
- [Décret n° 2014-800 du 15 juillet 2014](#) relatif à la coopération entre les services de l'Etat et le conseil général en vue de favoriser la mixité sociale dans les collèges publics, Légifrance, 17 juillet 2014
- [Application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)
Décret n° 2014-1205 du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014
- [Application de l'article 32 de la loi n° 2014-891 du 8 août 2014 de finances rectificative pour 2014](#)
Décret n° 2014-1206 du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014
- [Taux des aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré](#)
Arrêté du 20 octobre 2014 - JO du 21 octobre 2014
- [Décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014](#) relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire, Légifrance, 20/11/2014
- [Décret n° 2014-1453 du 5 décembre 2014](#) relatif à la durée complémentaire de formation qualifiante prévue à l'article L. 122-2 du code de l'éducation, Légifrance, 07/12/2014
- Instruction N°DJEPVA/DJEPVA A3/2014/374 et N°DGESCO/14/184 du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble des territoires, Intranet Affaires sociales, Santé, Droits de femmes, Jeunesse et sports, mis en ligne le 7/01/2015
- [Circulaire n° 2014-184 du 19-12-2014](#) : Écoles maternelles et élémentaires : Instruction pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire, site education.gouv.fr, 19/12/2014

Enseignement supérieur

- [Arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, Légifrance, 01/02/2014
- [Arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur, Légifrance, 01/02/2014
- [Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014](#) tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, Légifrance, 12/07/2014
- [Arrêté du 5 août 2014](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014
- [Arrêté du 5 août 2014](#) portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2014-2015, Légifrance, 01/09/2014
- [Décret n° 2014-1100 du 29 septembre 2014](#) portant création du label « campus des métiers et des qualifications », Légifrance, 01/10/2014
- [Lire l'ordonnance n° 384757 du 17 octobre 2014](#), Décision du Conseil d'Etat relative à l'aide au mérite pour les étudiants, site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, 17/10/2014
- [Décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014](#) relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, Légifrance, 17/11/2014
- [Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014](#) relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, Légifrance, version consolidée au 16/01/2015

Orientation

- [Décret n° 2014-6 du 7 janvier 2014](#) portant expérimentation d'une procédure d'orientation des élèves dérogeant à l'article L. 331-8 du code de l'éducation, Légifrance, 09/01/2014
- [Décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014](#) relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 19/09/2014
- [L'accord cadre "Permettre à chacun de bien s'orienter"](#), site education.gouv.fr, 01/01/2015

INSERTION PROFESSIONNELLE / EMPLOI

- [Décret n° 2014-188 du 20 février 2014](#) portant modification du décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir, Légifrance, 22/02/2014
- [Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014](#) relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale », Légifrance, 07/03/2014
- [Décret n° 2014-965 du 22 août 2014](#) relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles, Légifrance, 28/08/2014
- [Décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014](#) modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-588 du 5 mars 2014, Légifrance, 12/09/2014
- [Décret n° 2014-1046 du 12 septembre 2014 portant majoration de l'aide accordée au titre du contrat de génération](#), Légifrance, 14/09/2014
- [Décret n° 2014-1514 du 16 décembre 2014](#) portant application des dispositions relatives aux cotisations de sécurité sociale des apprentis et fixant les modalités de prise en compte des périodes d'apprentissage au titre de l'assurance vieillesse, Légifrance, 17/12/2014
- [Arrêté du 11 décembre 2014](#) fixant la liste complémentaire des territoires concernés par l'expérimentation de la garantie jeunes, Légifrance, 20/12/2014

COHESION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Cohésion sociale

- [Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) "garantissant l'avenir et la justice du système de retraites", Légifrance, 21/01/2014
- [Loi n° 2014-173 du 21 février 2014](#) de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, Légifrance, 22/02/2014
- [Décret n° 2014-335 du 14 mars 2014](#) relatif à la commission de labellisation du label diversité, Légifrance, 15/03/2014
- [Décret n° 2014-394 du 31 mars 2014](#) portant création du commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 02/04/2014
- [Arrêté du 30 mai 2014](#) portant organisation des directions, des sous-directions, du secrétariat général, des pôles et des missions du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), Légifrance, 01/06/2014
- [Arrêté du 30 mai 2014](#) portant organisation du Commissariat général à l'égalité des territoires, Légifrance, 01/06/2014
- [Décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014](#) relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains, Légifrance, 06/07/2014
- [Circulaire n° DGCS/SD1B/2014/224 du 16 juillet 2014](#) relative aux modalités de gouvernance et de suivi territorial du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, Légifrance, 21/08/2014
- [Circulaire du Premier ministre n°5729-SG du 30 juillet 2014](#) relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération, site ville.gouv.fr, 15/10/2014

- [Convention du 10 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir \(action : « Projets innovants en faveur de la jeunesse »\)](#), Légifrance, 11/12/2014
- [Circulaire n° SG/CGET/2014/376 du 5 décembre 2014](#) relative à l'intégration des enjeux de santé au sein des contrats de ville, Légifrance, 01/01/2015

Lutte contre les discriminations

- [Décret n° 2014-385 du 29 mars 2014](#) portant création d'un délégué interministériel à l'égalité républicaine et à l'intégration, Légifrance, 02/04/2014
- [Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#), Légifrance, 05/08/2014
- [Circulaire du 7 août 2014](#) de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, Bulletin officiel du ministère de la Justice, 29/08/2014

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

- [Note d'instruction du 7 janvier 2014](#) relative à la mise en œuvre de l'article 12-3 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, Légifrance, 07/01/2014
- [Circulaire « Orientations pour l'emploi des crédits du Fonds interministériel de prévention de la délinquance \(FIPD\) pour 2014 »](#), ville.gouv.fr, 28/01/2014
- [Circulaire « Mesure administrative d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale »](#), Légifrance, 05/05/2014
- [Décret n° 2014-472 du 9 mai 2014](#) pris pour l'application de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante relatif au dossier unique de personnalité, Légifrance, 11/05/2014
- [Circulaire « Prévention de la délinquance dans les zones de sécurité prioritaires »](#), Légifrance, 30/06/2014
- [Loi n° 2014-896 du 15 août 2014](#) relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, Sénat, 17/10/2014
- Décision du Conseil constitutionnel [n° 2014-696 DC du 7 août 2014 \(partiellement conforme\)](#)

LOGEMENT

- [Circulaire n° 2014-0003 du 24-1-2014](#), Mise en œuvre du « Plan 40 000 », Bulletin officiel n° 10 du 06/03/2014
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 parue au [JO n° 72 du 26 mars 2014 \(rectificatif](#) paru au JO n° 142 du 21 juin 2014) ([second rectificatif](#) paru au JO n° 226 du 30 septembre 2014)
- Décision du Conseil constitutionnel [n° 2014-691 du 20 mars 2014 \(partiellement conforme\)](#)
- [Suite du dossier législatif](#)

SANTÉ / BIEN-ETRE

- [Décret n° 2014-322 du 11 mars 2014](#) relatif à la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Légifrance, 13/03/2014
- [Arrêté du 16 mai 2014](#) relatif aux prestations mentionnées à l'article L. 821-1 du code de l'éducation permettant aux étudiants de bénéficier de la protection complémentaire à titre personnel en application de l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale, Légifrance, 03/06/2014
- [Décret n° 2014-629 du 18 juin 2014](#) portant création du comité interministériel pour la santé, Légifrance, 19/06/2014

CULTURE / USAGES DU NUMÉRIQUE

Culture

- [Signature de la Convention d'application « Education artistique et culturelle »](#), dossier de presse, site du ministère de la culture et de la communication, 28/01/2014

Usages du numérique

- [Décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et créant une direction du numérique pour l'éducation, Légifrance, 18/02/2014
- [Arrêté du 17 février 2014](#) fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

- [Note de service n° DJEPVA/DJEPVAA3/2014/182 du 28 mai 2014](#) relative à la préparation de l'habilitation à dispenser la formation théorique des animateurs et directeurs d'accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 28/05/2014
- [Arrêté du 20 octobre 2014](#) portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Légifrance, 28/10/2014
- [Décret n° 2014-1320 du 3 novembre 2014](#) modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles : modification des règles applicables aux accueils de loisirs périscolaires, Légifrance, 05/11/2014
- modifiant les articles R. 227-1 et R. 227-16 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 05/11/2014
- [Arrêté du 3 novembre 2014](#) portant modification de l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme, Légifrance, 05/11/2014
- [Arrêté du 3 novembre 2014](#) relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles, Légifrance, 05/11/2014
- [Arrêté du 3 novembre 2014](#) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2013 relatif à l'encadrement des accueils de loisirs organisés pendant les heures qui précèdent et suivent la classe pour une durée de plus de quatre-vingts jours et pour un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs, Légifrance, 05/11/2014
- [Circulaire N° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014](#) relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs, Légifrance, 18/11/2014
- [Arrêté du 29 décembre 2014](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence nationale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015
- [Arrêté du 29 décembre 2014](#) fixant la liste des organismes de formation bénéficiant de l'habilitation à compétence régionale afin d'organiser les sessions de formation conduisant à la délivrance des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs pour la période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2018, Légifrance, 14/01/2015

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

- [Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014](#) relative au financement participatif, Légifrance, 31/05/2014

- [Loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises](#)
- [Décret n° 2014-1053 du 16 septembre 2014 relatif au financement participatif](#)

Economie sociale et solidaire

- [Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014](#) relative à l'économie sociale et solidaire, Légifrance, 01/08/2014 ; [Dossier législatif](#) sur le site du Sénat

SPORT

- [Arrêté du 10 janvier 2014](#) modifiant l'arrêté du 22 juin 2011 fixant le nombre de directeurs adjoints des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 29/01/2014
- [Arrêté du 13 janvier 2014](#) relatif à la validation des parcours de l'excellence sportive, Légifrance, 25/03/2014
- Signature de la convention « Foot à l'école », site sports.gouv.fr, 05/05/2014 : [Lire la convention](#)
- [Arrêté du 26 mai 2014](#) modifiant l'arrêté du 30 octobre 2002 portant classement des centres de ressources, d'expertise et de performance sportives, Légifrance, 27/06/2014
- [Décret n° 2014-762 du 2 juillet 2014](#) relatif au comité de programmation et aux commissions territoriales du Centre national pour le développement du sport, Légifrance, 04/07/2014
- [Actions éducatives, Convention cadre](#), convention du 3-10-2014, MENESR - DGESCO B3-4, Site education.gouv.fr, 08/01/2015

MOBILITE DES JEUNES

- [Loi n° 2014-198 du 24 février 2014](#) autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Légifrance, 25/02/2014
- [Décret n° 2014-536 du 26 mai 2014](#) portant publication de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, signée à Québec le 8 décembre 2011, Légifrance, 28/05/2014
- [Loi n° 2014-534 du 27 mai 2014](#) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada relatif à la mobilité des jeunes, Légifrance, 28/05/2014

UNION EUROPEENNE

- [Recommandation n° 2014/C 88/01 du Conseil relative à un cadre de qualité pour les stages](#), Session du Conseil Emploi, Politique sociale, Santé et consommateurs, Bruxelles, 10/03/2014
- [Circulaire n° 2014-0005 du 5-3-2014](#), Appel à propositions relatif au programme de l'Union pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport - Erasmus+ (2014/2020) - année scolaire et universitaire 2014-2015, site du ministère de l'éducation nationale, 13/03/2014
- [Conclusions du Conseil sur la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes afin de favoriser l'inclusion sociale des jeunes](#), Conseil de l'Union européenne Éducation, Jeunesse, Culture, Sport, Bruxelles, 20/05/2014
- [Résolution du Parlement européen du 17 juillet 2014 sur l'emploi des jeunes](#) (2014/2713 (RSP)), site du Parlement européen, 17/07/2014
- [Décret n° 2014-1072 du 22 septembre 2014 portant désignation de l'agence nationale chargée de la réalisation du volet « jeunesse » du programme européen « Erasmus + » 2014-2020](#), Légifrance, 24/09/2014
- [Décret n° 2014-1188 du 14 octobre 2014 relatif aux conventions types de mise à disposition de services de l'Etat chargés de la gestion de fonds européens pour la période 2014-2020](#), Légifrance, 16/10/2014

- [Arrêté du 24 octobre 2014](#) portant approbation de la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence Europe Education Formation France » (A2E2F), Légifrance, 20/11/2014

ANNEXE 2 : AVIS ET RAPPORTS

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

- [TOME 1 - Plan Priorité Jeunesse](#), Jeunes.gouv.fr, 14/05/2014
- [TOME 2 - L'état de la jeunesse](#), Jeunes.gouv.fr, 14/05/2014
- [Rapport « Parcours de jeunes et territoires »](#), Francine Labadie, La Documentation française, décembre 2014, 280 p.

PARTICIPATION/ENGAGEMENT/CITOYENNETÉ

- Remise du rapport ["Liberté, égalité, citoyenneté : un Service Civique pour tous"](#) par François Chérèque à Najat Vallaud-Belkacem, site de l'Agence du service civique, 10/07/2014

EDUCATION/INFORMATION/ORIENTATION

Education

- [En savoir plus sur le numérique à l'École](#), « Ecole numérique », site Education.gouv.fr
- [Télécharger le dossier "Lancement de la refondation de l'éducation prioritaire : rencontre avec les 102 réseaux REP+ préfigureurs"](#)
- [Télécharger le rapport : Évaluation du dispositif expérimental "ABCD de l'égalité"](#)
- [La prévention et la lutte contre l'illettrisme à l'École](#), site Education.gouv.fr, 09/2014
- [Consulter le dossier de présentation "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire"](#)
- [Télécharger le dossier de présentation "Tous mobilisés pour vaincre le décrochage scolaire"](#)
- [Rapport "Évaluation partenariale de la politique de lutte contre le décrochage scolaire"](#)
- [La lutte contre le décrochage scolaire](#)

Enseignement supérieur

- Il existe actuellement **29 Pôles Étudiants** pour l'Innovation, le Transfert et l'Entrepreneuriat ou PEPITE, sur le territoire français : [Tous les détails sur les PEPITE](#)

Orientation

- [Le dossier "Permettre à chacun de bien s'orienter"](#), site hébergé par education.gouv.fr

EMPLOI

- Signature du protocole pour l'insertion professionnelle des jeunes issus de l'enseignement supérieur, site emploi.gouv.fr, 25/02/2014 : [Lire le protocole](#)
- [Feuille de route de la grande conférence sociale - 7 et 8 juillet 2014](#)

COHESION SOCIALE / LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

- Remise du rapport [« Combattre maintenant les inégalités sexuées, sociales et territoriales dans les quartiers de la politique de la ville et les territoires ruraux fragilisés »](#) par Danielle Bosquet, présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, à Najat Vallaud-Belkacem, 23/06/2014
- Remise du rapport relatif à la lutte contre les stéréotypes : « Pour l'égalité femmes-hommes et contre les stéréotypes de sexe, conditionner les financements publics », site du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes, 20/10/2014
- [La ville durable, une politique publique à construire](#), rapport de Roland Peylet remis le 30/10/2014 à Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports et à Myriam El Khomri, secrétaire d'Etat chargée de la Politique de la ville

- [La lutte contre les discriminations : de l'incantation à l'action](#), rapport d'information de Mme Esther Benbassa et M. Jean-René Lecerf, fait au nom de la commission des lois n° 94 (2014-2015) – 12/11/2014

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

- [La politique de prévention de la délinquance en 2013](#), Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance, septième rapport au Parlement, 06/2014
- [Avis sur la situation des mineurs isolés étrangers présents sur le territoire national](#), Avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), 26/06/2014, 27 p.

SANTE

- [Avis du 09/09/2014 sur le projet de loi de santé](#), site sante.gouv.fr
- [Contribution au projet de loi de santé](#), site sante.gouv.fr
- [Rapport de l'Observatoire national du suicide](#), site de la Drees, 02/12/2014
- [Recueil numérique de l'Observatoire national du suicide](#), site de la Drees, 02/12/2014

CULTURE / USAGES DU NUMERIQUE

Culture

- [Guide pour la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle](#), ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, 12/2014

Usages du numérique

- [Consulter le dossier de presse | L'éducation populaire par et pour les jeunes.pdf](#) □
- [Télécharger la liste des expérimentations retenues - APEP.pdf](#) □
- [Jules Ferry 3.0, Bâtir une école créative et juste dans un monde numérique](#), remise du rapport par le Conseil national du numérique (CNNum), site du CNNum, 03/10/2014
- [La diffusion des technologies de l'information et de la communication dans la société française](#), rapport de R. Bigot - P.Croutte, Crédoc, N° R317, 11/2014

ANIMATION

- [Guide pratique des rythmes à l'école : créer les conditions pour la réussite de tous les élèves](#), ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 25/11/2014

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

- [Le rapport définitif sur le financement privé](#), HCVA, site associations.gouv.fr, 14/03/2014
- [La synthèse du rapport](#), HCVA, site associations.gouv.fr, 14/03/2014
- Ordonnance n° 2014-559 du 30 mai 2014 relative au financement participatif, site affairespubliques.org, 31/05/2014 : [rapport au président de la République](#) sur l'ordonnance
- Le Premier ministre signe la nouvelle Charte des engagements réciproques entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, site associations.gouv.fr, 14/02/2014 : Lire la [Charte](#)
- [Avis relatif à l'extension d'un accord conclu sur l'insertion professionnelle et l'emploi des jeunes dans l'économie sociale et solidaire](#), Légifrance, 17/06/2014
- [La France associative en mouvement](#), BAZIN, Cécile, MALET, Jacques, rapport de Recherches & Solidarités, 12^e édition – septembre 2014
- Simplification pour les associations, BLEIN, Yves, député du Rhône, rapport d'octobre 2014

- [L'engagement associatif des actifs](#) : Le rapport et les préconisations pour encourager le bénévolat associatif des actifs remis au ministre, site associations.gouv.fr, 06/11/2014
- Rapport fait au nom de la commission d'enquête chargée d'étudier [les difficultés du monde associatif dans la période de crise actuelle, de proposer des réponses concrètes et d'avenir pour que les associations puissent assurer leurs missions, maintenir et développer les emplois liés à leurs activités, rayonner dans la vie locale et citoyenne et conforter le tissu social](#), tome I, Président M. Alain Boquet, rapporteure Mme François Dumas, Députés, site de l'Assemblée nationale, 20/11/2014

SPORT

- [Guide « activité physique et sportive facteur d'inclusion sociale »](#), Ministère Délégué auprès de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé, chargée des Personnes handicapées et de la Lutte contre l'exclusion Ministère de l'Intérieur Ministère des Droits des Femmes Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education populaire et de la Vie associative, diffusé au printemps, mis en ligne le 14/01/2015

UNION EUROPEENNE

- [Rapport présentant les premières constatations sur les projets pilotes liés à la garantie pour la jeunesse](#) (en anglais)
- [Emploi des jeunes](#)
- Pour lire la totalité des recommandations de la Conférence de la Jeunesse de l'UE, voir : <http://www.youthforum.org/assets/2014/10/EUYC2014-access-to-rights-final-outcome-.pdf>
- - Lire plus : <http://www.youthforum.org/fr/pressrelease/communiqu-de-presse-conjoint-conclusion-de-la-conference-jeunesse-de-lue-a-rome/#sthash.tFu2ijhb.dpuf>
- [Rapport européen « Les compétences SVE pour l'emploi »](#), en anglais, 05/14

**ANNEXE 3 :
SELECTION D'OUVRAGES
SUR LES POLITIQUES
DE JEUNESSE**

Sélection d'ouvrages sur les politiques de jeunesse

[De l'éducation à l'insertion : dix résultats du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse](#)

Bérard, Jean ; Valdenaire, Mathieu ; INJEP

Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, Documentation française (La);
INJEP, 2014 - 215 p.

Cote : JEU 2 BER

[Parcours de jeunes et territoires, Rapport de l'observatoire de la jeunesse 2014](#)

LABADIE, Francine ; INJEP

La Documentation française, 2014 - 280 p.

[Villes et jeunes. Nouvelles configurations de l'action publique locale en matière de jeunesse](#), Halter J.-P (en collaboration avec Dumollard M.)

Rapport d'étude, INJEP, octobre 2014

[Pour un droit à l'éducation artistique et culturelle : plaidoyer franco-allemand](#)

SAEZ, Jean-Pierre ; SCHNEIDER, Wolfgang ; BORDEAUX, Marie-Christine

Éditions OPC, 2014 - 429 p.

Cote : EU 8 SAE

Collection : Médiation artistique et culturelle en Europe

[Jeunesse \(Une\) différente ? : Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans](#)

GALLAND, Olivier ; ROUDET, Bernard

Documentation française (La), 2014 - 275 p.

Cote : JEU 1 ROU (2014)

Collection : Doc' en poche : regard d'expert

[Jeunesses engagées](#)

BECQUET, Valérie

Syllepse, 2014 - 225 p.

Cote : STE 83 BEC 1

ANNEXE 4 : SITES INTERNET

APPROCHE TRANSVERSALE DE LA JEUNESSE

- [Jeunes.gouv.fr](http://www.jeunes.gouv.fr/), site « vitrine des politiques de jeunesse » du gouvernement destiné aux jeunes
<http://www.jeunes.gouv.fr/>
- [Portail du gouvernement](http://www.gouvernement.fr/) : site officiel sur l'actualité du Premier Ministre et du gouvernement
<http://www.gouvernement.fr/>
- Le site de [l'Institut National de la Jeunesse et de l'Education Populaire](http://www.injep.fr/) (Injep)
<http://www.injep.fr/>
- [Forum Français de la Jeunesse](http://forumfrancaisjeunesse.fr/), entité regroupant différentes organisations françaises représentatives de la jeunesse, lance son site le 28/08/2013
<http://forumfrancaisjeunesse.fr/>
- [Le site du Fonds d'Expérimentation pour la Jeunesse \(FEJ\)](http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/)
<http://www.experimentation.jeunes.gouv.fr/>
- [Un nouvel espace pour les jeunes - Observatoire des inégalités](http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire)
http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire
- [Circulaires.gouv.fr](http://www.circulaires.gouv.fr/), rubrique Jeunesse, Sports, Vie associative, site du Premier ministre sur les circulaires concernant la Jeunesse, les sports et la vie associative
<http://www.circulaires.gouv.fr/>

PARTICIPATION/ENGAGEMENT/CITOYENNETÉ

- [Le site du service civique](http://www.service-civique.gouv.fr/), qui est aussi le site de l'Agence du service civique
<http://www.service-civique.gouv.fr/>
- [Pour tout savoir de l'initiative La France s'engage, rendez-vous sur le site dédié](http://www.afev.fr/)
- [AFEV](http://www.afev.fr/) : Association de la Fondation Etudiante pour la Ville
<http://www.afev.fr/>
- Site du [Conseil National de la Jeunesse et de l'Education Populaire](http://www.cnajep.asso.fr/) (CNAJEP) : Association loi 1901, le CNAJEP est né en 1968 suite à la volonté de mouvements de Jeunesse et d'associations d'Education Populaire, appartenant à des horizons et à des secteurs d'activités très divers, de se rencontrer pour créer un espace de dialogue, de concertation et de représentation auprès des Pouvoirs Publics sur les questions concernant la Jeunesse et l'Education Populaire
<http://www.cnajep.asso.fr/>
- [Anacej](http://anacej.asso.fr/) : Association nationale des conseils d'enfants et de jeunes
<http://anacej.asso.fr/>

ÉDUCATION / INFORMATION / ORIENTATION

- [Site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](http://www.education.gouv.fr/)
<http://www.education.gouv.fr/>
- [Site du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/)
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/>
- [Eduscol](http://eduscol.education.fr/), le site des professionnels de l'éducation, rubrique Prévention du décrochage scolaire
<http://eduscol.education.fr/>
- [Agir contre le harcèlement à l'école.gouv.fr](http://www.agircontreharcelementalecole.gouv.fr/), site web du ministère de l'éducation nationale, crée depuis janvier 2012
<http://www.agircontreharcelementalecole.gouv.fr/>
- [Villes.gouv.fr](http://i.ville.gouv.fr/sfPropelFileAssoc/download/file_id/4091), Glossaire des dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire. SGCIV
http://i.ville.gouv.fr/sfPropelFileAssoc/download/file_id/4091
- [Comité National Contre le Bizutage \(CNCB\)](http://www.contrelebizutage.fr/)
<http://www.contrelebizutage.fr/>
- [Eduscol](http://www.eduscol.education.fr/) : portail national des professionnels de l'éducation
<http://www.eduscol.education.fr/>
- [Ecole numérique](http://www.education.gouv.fr/), politique éducative provenant du site education.gouv.fr

- <http://www.education.gouv.fr/pid29064/ecole-numerique.html>
- [Le Lab' Afev](http://www.lab-afev.org/)
<http://www.lab-afev.org/>
- [L'Observatoire des politiques locales d'éducation et de la réussite éducative](http://observatoire-reussite-educative.fr/), Institut Français de l'Education (IFE)
<http://observatoire-reussite-educative.fr/>
- [EducPros](http://www.letudiant.fr/educpros/) : au service des professionnels de l'enseignement supérieur
<http://www.letudiant.fr/educpros/>
- [ONISEP](http://www.onisep.fr/) : L'info nationale et régionale sur les métiers et les formations
<http://www.onisep.fr/>
- [CIDJ](http://www.cidj.com/) : Centre d'information et de documentation jeunesse
<http://www.cidj.com/>
- [Monorientationenligne.fr](http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php), un service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone
<http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php>
- [Orientation pour tous](http://www.orientation-pour-tous.fr/), un portail Internet gouvernemental qui propose deux rubriques principales, « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »
<http://www.orientation-pour-tous.fr/>
- [Mon stage en ligne](http://www.mon-stage-en-ligne.fr/), site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dédié aux stages de formation en entreprise
<http://www.mon-stage-en-ligne.fr/>

INSERTION PROFESSIONNELLE / EMPLOI

- [Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social](http://travail-emploi.gouv.fr/)
<http://travail-emploi.gouv.fr/>
- [Le portail des politiques publiques de l'emploi et de la formation professionnelle](http://www.emploi.gouv.fr/)
<http://www.emploi.gouv.fr/>
- [Pour l'emploi](http://www.gouvernement.fr/pourleemploi), site internet gouvernemental sur les dispositifs en matière d'emploi des jeunes
<http://www.gouvernement.fr/pourleemploi>
- [Portail gouvernemental sur l'alternance](https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/accueil)
https://www.alternance.emploi.gouv.fr/portail_alternance/jcms/pa_5012/accueil
- [INSEE](http://www.insee.fr/fr/) : Institut national de la statistique et des études économiques
<http://www.insee.fr/fr/>
- [CEREQ](http://www.cereq.fr/) : Centre d'études et de recherches sur les qualifications
<http://www.cereq.fr/>
- [COE](http://www.coe.gouv.fr/) : Site gouvernemental du Conseil d'orientation pour l'emploi
<http://www.coe.gouv.fr/>
- [CEE](http://www.cee-recherche.fr/) : Centre d'études de l'emploi, les politiques de l'emploi et du marché du travail
<http://www.cee-recherche.fr/>
- [DARES](http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/rubrique_technique,281/bas-de-page,2030/travail,2032/etudes-recherche-statistiques-de,76/) : Etudes, recherche, Statistiques de la DARES
http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/rubrique_technique,281/bas-de-page,2030/travail,2032/etudes-recherche-statistiques-de,76/
- [Pôle Emploi](http://www.pole-emploi.fr/accueil/) : Site de l'assurance chômage pour les employeurs et les demandeurs d'emploi
<http://www.pole-emploi.fr/accueil/>
- [CNML](http://www.cnml.gouv.fr/) : Conseil national des missions locales UNML
<http://www.cnml.gouv.fr/>
- [UNML](http://www.unml.info/) : Union nationale des missions locales
<http://www.unml.info/>
- [Mon stage en ligne](http://www.mon-stage-en-ligne.fr/), site du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative dédié aux stages de formation en entreprise
<http://www.mon-stage-en-ligne.fr/>
- [Monorientationenligne.fr](http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php), un service personnalisé de l'ONISEP sur Internet et par téléphone
<http://www.monorientationenligne.fr/gr/index.php>
- [Orientation pour tous](http://www.orientation-pour-tous.fr/), un portail Internet gouvernemental qui propose deux rubriques principales, « Choisir un métier » et « S'orienter dans la formation »
<http://www.orientation-pour-tous.fr/>
- [ONISEP](http://www.onisep.fr/) : L'info nationale et régionale sur les métiers et les formations

<http://www.onisep.fr/>

- [Jeunesse en mouvement](#), site web Europa, Partie Emploi, affaires sociales et inclusion
<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=950&langId=fr>
- [Youth on the move](#), site Jeunesse en mouvement en anglais, site web Europa
http://ec.europa.eu/youthonthemove/index_en.htm

COHÉSION SOCIALE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

- [Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports](#)
<http://www.ville.gouv.fr/>
- [Mission participation.fr](#) : plateforme d'échanges et d'initiatives participatives dans les quartiers de la politique de la ville
<http://www.missionparticipation.fr/>
- [ONZUS](#) : Observatoire national de la politique de la ville
<http://www.onzus.fr/>
- [ANRU](#) : Agence nationale pour la rénovation urbaine
<http://www.anru.fr/>
- [ACSE](#) : Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
<http://www.lacse.fr/wps/portal/internet/acse/accueil>
- [UNIOPSS](#) : L'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux
<http://www.uniopss.asso.fr/>
- [Site dédié aux entrepreneurs des quartiers populaires « Entreprises des quartiers »](#)
www.entreprisesdesquartiers.fr

JUSTICE / PROTECTION DES MINEURS

- [Ministère de la justice](#)
<http://www.justice.gouv.fr/>
- [Ministère de l'intérieur](#)
<http://www.interieur.gouv.fr/>
- [Le site du Défenseur des droits](#)
<http://www.defenseurdesdroits.r/>
- [INHESJ](#) : Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et la Justice
<http://www.inhesj.fr/>
- [CESDIP](#) : Centre de recherches sociologiques sur le droit et les institutions pénales
<http://www.cesdip.fr/>
- [CICC](#) : Centre international de criminologie comparée
<http://www.cicc.umontreal.ca/fr>
- [CIPD](#) : Comité interministériel de la prévention de la délinquance
<http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/>
- [ODAS](#) : Observatoire national de l'action sociale décentralisée
<http://odas.net/>
- [OIP](#) : Observatoire international des prisons
<http://www.oip.org/>
- [Délinquance, justice et autres questions de société](#) : blog de Laurent Muchielli
<http://www.laurent-mucchielli.org/>
- [Ado justice](#)
<http://www.ado.justice.gouv.fr/>
- [Jeunes.inegalites.fr](#) : un nouvel espace pour les jeunes, Observatoire des inégalités
http://www.inegalites.fr/spip.php?page=espacejeune_sommaire

- [Observatoire des inégalités](http://www.inegalites.fr/)
<http://www.inegalites.fr/>
- [Info MIE.net : centre de ressources sur les mineurs étrangers isolés](http://infomie.net/)
<http://infomie.net/>
- [Observatoire national de l'enfance en danger \(ONED\)](http://oned.gouv.fr/)
<http://oned.gouv.fr/>

LOGEMENT

- [Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité](http://www.territoires.gouv.fr/)
<http://www.territoires.gouv.fr/>
- [Site Lokaviz](http://www.lokaviz.fr/) qui regroupe 23000 logements référencés par les CROUS d'Île-de-France
<http://www.lokaviz.fr/>
- [Site du CNOUS](http://www.cnous.fr/) : le portail institutionnel de la vie étudiante qui regroupe les différents CROUS
<http://www.cnous.fr/>
- [ANIL](http://www.anil.org/) : Agence nationale pour l'information sur le logement
<http://www.anil.org/>
- [CAF : Aides au logement](http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement-0)
<http://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/logement-et-cadre-de-vie/les-aides-au-logement-0>
- [DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement](http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal)
<http://www.gouvernement.fr/delegation-interministerielle-a-l-hebergement-et-a-l-acces-au-logement-dihal>

SANTÉ / BIEN-ETRE

- [Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes](http://www.sante.gouv.fr/)
<http://www.sante.gouv.fr/>
- [En savoir plus sur le tabac chez les jeunes sur le site de l'Inpes.](#)
- [Voir les spots TV.](#)
- Afin de connaître en détail tous les modes de contraception, rendez-vous sur le site [choisirsacontraception.fr](http://www.choisirsacontraception.fr/)
<http://www.choisirsacontraception.fr/>
- [Sante.gouv.fr/ivg](http://www.sante.gouv.fr/ivg), site internet dédié à l'information des femmes sur l'IVG, 28/09/2013
<http://www.sante.gouv.fr/ivg>
- [On s'exprime](http://www.onsexprime.fr/), Pour de vraies réponses sur la sexualité : site conçu pour apporter des réponses à toutes les questions qu'un ado peut se poser sur la sexualité
<http://www.onsexprime.fr/>
- [AFPSSU : Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire](http://www.afpssu.com/)
<http://www.afpssu.com/>
- Site officiel [Manger Bouger](http://www.mangerbouger.fr/) du Programme National Nutrition Santé (PNNS)
<http://www.mangerbouger.fr/>
- [Fil santé jeunes](http://www.filsantejeunes.com/) : Le site www.filsantejeunes.com est financé par l'INPES (Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé) et la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale).
<http://www.filsantejeunes.com/>
- [AFR : Réduisons les risques liés à l'usage de drogues](http://a-f-r.org/)
<http://a-f-r.org/>
- [INPES](http://www.inpes.sante.fr/) : Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé
<http://www.inpes.sante.fr/>
- [ANRS](http://www.anrs.fr/) (Agence nationale de recherches sur le sida et les hépatites virales) : agence autonomie de l'Inserm
<http://www.anrs.fr/>
- [CRIPS](http://www.lecrips.net/reseau.htm) : Centres régionaux d'information et de prévention du sida
<http://www.lecrips.net/reseau.htm>
- [IREPS Ile de France](http://www.ireps-iledefrance.org/) : Education santé Ile de France
<http://www.ireps-iledefrance.org/>
- [Mildeca : Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives](#)

<http://www.drogues.gouv.fr/>

- Site de [l'Organisation Mondiale de la Santé](http://www.who.int/fr/) (OMS)

<http://www.who.int/fr/>

- Site de [l'Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies](http://www.ofdt.fr/) (OFDT)

<http://www.ofdt.fr/>

- Site de [l'Observatoire du suicide](http://www.drees.sante.gouv.fr/l-observatoire-national-du-suicide-ons,11209.html), hébergé dans le site de la Drees

<http://www.drees.sante.gouv.fr/l-observatoire-national-du-suicide-ons,11209.html>

- [Ecole des hautes études en santé publique](http://www.ehesp.fr/) (EHESP)

<http://www.ehesp.fr/>

- [Banque de données en santé publique](http://www.bdsp.ehesp.fr/) (BDSP)

<http://www.bdsp.ehesp.fr/>

- [Santé-UE](http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm) : Portail de la santé publique de l'Union Européenne

http://ec.europa.eu/health-eu/index_fr.htm

- [Recherche santé](http://www.recherchesante.fr/) : Recherche Santé est un service de recherche d'informations et de documentations destiné à tous ceux qui agissent dans le système de santé

<http://www.recherchesante.fr/>

CULTURE / USAGES DU NUMÉRIQUE

CULTURE

- [Site du ministère de la culture et de la communication](http://www.culturecommunication.gouv.fr/)

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/>

- « L'éducation artistique et culturelle », site dédié, issu du site [education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)

<http://www.education.gouv.fr/cid20725/l-education-artistique-et-culturelle.html>

- [Culture.fr](http://www.culture.fr/) : portail du ministère de la culture et de la communication dédié au patrimoine historique et culturel

<http://www.culture.fr/>

- [Lettre « Complément d'objet »](http://www.culturecommunication.gouv.fr/Etudes-et-documentation/Publications-du-ministere/Complement-d-objet) du ministère de la culture sur le développement culturel

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Etudes-et-documentation/Publications-du-ministere/Complement-d-objet>

- [La Scène](http://www.lascene.com/) : le magazine des professionnels du spectacle

<http://www.lascene.com/>

- [L'Observatoire des politiques culturelles](http://www.observatoire-culture.net/rep-revue.html)

<http://www.observatoire-culture.net/rep-revue.html>

- [Lettre d'information du réseau culturel](http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/24/TPL_CODE/TPL_NWL_FICHE/PAG_TITLE/Lettre+d%27information+du+r%E9seau+culture/130-lettres-d-information-de-la-collectivite-territoriale.htm)

http://www.territorial.fr/PAR_TPL_IDENTIFIANT/24/TPL_CODE/TPL_NWL_FICHE/PAG_TITLE/Lettre+d%27information+du+r%E9seau+culture/130-lettres-d-information-de-la-collectivite-territoriale.htm

USAGES DU NUMÉRIQUE

- [CNUM : Conseil national du numérique](http://www.cnnumerique.fr/)

<http://www.cnnumerique.fr/>

- [CNIL : Commission nationale informatique et libertés](http://www.cnil.fr/)

<http://www.cnil.fr/>

- [Internet sans crainte](http://www.internetsanscrainte.fr/) : « Donnons aux jeunes la maîtrise de leur vie numérique ! », site soutenu par l'Union européenne

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

- [Le portail de l'économie et des finances sur l'économie numérique notamment](http://www.economie.gouv.fr/)

<http://www.economie.gouv.fr/>

- [Netpublic : accompagner l'accès de tous à l'Internet](http://www.netpublic.fr/), site du ministère des finances et des comptes publics, ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, ministère de la décentralisation et de la fonction publique

<http://www.netpublic.fr/>

- [Délégation aux usages d'Internet](http://www.delegation.internet.gouv.fr/) : l'Internet pour tous et l'Internet de demain, site du ministère chargé des PME, de l'innovation et de l'économie numérique, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

<http://www.delegation.internet.gouv.fr/>

- [Portail des métiers de l'Internet](http://portail.metiers.internet.gouv.fr/), site provenant du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et parrainé par Délégation Internet et l'ONISEP
<http://metiers.internet.gouv.fr/>

ANIMATION / EDUCATION POPULAIRE

- [AFEV](http://www.afev.fr/) : Association de la Fondation Etudiante pour la Ville
<http://www.afev.fr/>
- [Francas](http://www.francas.asso.fr/) : Mouvement d'éducation populaire, la Fédération nationale des Francas est une association complémentaire de l'école, reconnue d'utilité publique et agréée par les ministères de l'Éducation nationale, et de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative
<http://www.francas.asso.fr/>
- Site du [Conseil National de la Jeunesse et de l'Education Populaire](http://www.cnajep.asso.fr/) (CNAJEP) : Association loi 1901, le CNAJEP est né en 1968 suite à la volonté de mouvements de Jeunesse et d'associations d'Education Populaire, appartenant à des horizons et à des secteurs d'activités très divers, de se rencontrer pour créer un espace de dialogue, de concertation et de représentation auprès des Pouvoirs Publics sur les questions concernant la Jeunesse et l'Education Populaire
<http://www.cnajep.asso.fr/>
- Site du [Conseil Régional d'Ile-de-France de la Jeunesse et de l'Education Populaire](http://www.crajep-idf.org/) (CRAJEP d'Ile-de-France) : Les grandes coordinations associatives de l'Île-de-France dans les différents secteurs de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'insertion sociale et par l'économique, du développement social et culturel, de l'environnement et du cadre de vie ont décidé, depuis 1990, de se rassembler en Association régionale pour le développement de la vie associative.
<http://www.crajep-idf.org/>
- [Blog de l'Injep](https://www.educpop.injep.fr/), « L'éducation populaire en partage » animé par Emmanuel Porte, chargé d'études et de recherches « éducation populaire et vie associative »
<https://www.educpop.injep.fr/>
- [La ligue de l'enseignement](http://www.laligue.org/)
<http://www.laligue.org/>
- [Blog sur l'éducation populaire de la ligue de l'enseignement](http://www.education-populaire-congres.org/)
<http://www.education-populaire-congres.org/>
- Les [CÉMÉA](http://www.cemea.asso.fr/), une association nationale d'éducation nouvelle
<http://www.cemea.asso.fr/>
- [Site de la Jeunesse en Plein Air](http://www.jp.a.asso.fr/) : La Jeunesse au Plein Air est une confédération laïque d'organisations qui agit pour un projet de transformation sociale fondé sur des valeurs de laïcité, de solidarité et de citoyenneté
<http://www.jp.a.asso.fr/>
- Site de la [Jeunesse Ouvrière Chrétienne](http://www.joc.asso.fr/) (JOC) : une association de 10 000 garçons et filles de milieux populaires âgés de 15 à 30 ans
<http://www.joc.asso.fr/>
- Site du [Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne](http://www.mrjc.org/) (MRJC) : Créée en 1929, la JAC (Jeunesse Agricole Catholique) a contribué, tout au long de son existence, à moderniser l'agriculture et à former de nombreux responsables et leaders associatifs, professionnels et politiques. Dans les années 60, s'adaptant aux mutations du monde rural et de la société, elle change de nom pour prendre celui de Mouvement Rural de Jeunesse Chrétienne.
<http://www.mrjc.org/>
- Site de la [Confédération de Maisons des Jeunes et de la Culture de France](http://www.mjc-cmjcf.asso.fr/) (CMJCF)
<http://www.mjc-cmjcf.asso.fr/>
- [Fédération Léo Lagrange](http://www.leolagrange.org/index.php) : Réseau d'associations d'éducation populaire et employeur de l'économie sociale
<http://www.leolagrange.org/index.php>

VIE ASSOCIATIVE / ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Vie associative

➤ Site du [Conseil National de la Vie Associative](http://www.associations.gouv.fr/112-le-conseil-national-de-la-vie.html) (CNVA) : Le conseil national de la vie associative est une instance de consultation placée auprès du Premier ministre, créée par décret du 25 février 1983 plusieurs fois modifié. Le Conseil est composé de 70 membres titulaires et 70 membres suppléants, désormais désignés par leur association après que celle-ci a été nommée par le Premier Ministre

<http://www.associations.gouv.fr/112-le-conseil-national-de-la-vie.html>

➤ Site [Associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr/)

<http://www.associations.gouv.fr/>

➤ Consulter les annonces du [JO Associations](http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/)

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/association/>

➤ [La vie associative : grande cause nationale](http://lemouvementassociatif.org/grandecause), site du mouvement associatif

Economie sociale et solidaire

➤ [Le programme Jeun'ESS](http://www.jeun-ess.fr)

<http://www.jeun-ess.fr>

➤ [L'économie sociale et solidaire](http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire), hébergé par le site economie.gouv.fr

<http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire>

➤ [Portail de l'emploi dans l'économie sociale et solidaire](http://www.emploi-ess.fr/)

<http://www.emploi-ess.fr/>

SPORT

➤ [Site du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports](http://www.sports.gouv.fr/)

<http://www.sports.gouv.fr/>

➤ Site de [l'Institut National du Sport et de l'Education Physique](http://www.insep.fr/FR/Pages/accueil-insep.aspx)

<http://www.insep.fr/FR/Pages/accueil-insep.aspx>

➤ [Fédération Handisport](http://www.handisport.org/)

<http://www.handisport.org/>

➤ [Sport scolaire](http://eduscol.education.fr/cid47156/sport-scolaire-et-eps.html) sur le site Eduscol

<http://eduscol.education.fr/cid47156/sport-scolaire-et-eps.html>

➤ [Sport au collège](http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html) sur le site Education.gouv.fr

<http://www.education.gouv.fr/cid4364/le-sport-au-college.html>

MOBILITE DES JEUNES

➤ [Erasmus +](http://www.erasmusplus.fr/) : Programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2014-2020

<http://www.erasmusplus.fr/>

➤ [Erasmus plus jeunesse et sport](http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/)

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/>

➤ Commission européenne : [site web d'Erasmus](#) + [vidéo](#)

➤ [Site web du membre de la commission Vassiliou](#)

➤ [OFAJ](#) : Office Franco-allemand pour la jeunesse

<http://www.ofaj.org/>

- [OFQJ](http://www.ofqj.org/?calque=0) : Office franco-québécois pour la jeunesse

<http://www.ofqj.org/?calque=0>

- [A2E2F](http://www.europe-education-formation.fr/index.php) : Agence Française pour le financement des partenariats & des mobilités européennes

<http://www.europe-education-formation.fr/index.php>

- [50ans.france-allemande.fr](http://www.50ans.france-allemande.fr) : site des 50 ans du Traité de l'Elysée

UNION EUROPEENNE

- [Erasmus +](http://www.erasmusplus.fr/) : Programme de l'Union européenne pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport 2014-2020

<http://www.erasmusplus.fr/>

- [Erasmus plus jeunesse et sport](http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/)

<http://www.erasmusplus-jeunesse.fr/>

- [Site Europa, partie Education et Jeunesse](http://europa.eu/eu-life/education-training/index_fr.htm)

http://europa.eu/eu-life/education-training/index_fr.htm

- [Site de la Commission européenne, partie culture, éducation, jeunesse](http://ec.europa.eu/policies/culture_education_youth_en.htm)

http://ec.europa.eu/policies/culture_education_youth_en.htm

- [Conseil de l'Europe](http://hub.coe.int/)

<http://hub.coe.int/>

- [Youth Partnership](http://youth-partnership-eu.coe.int/youth-partnership/)

<http://youth-partnership-eu.coe.int/youth-partnership/>

- [EUR-Lex](http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm)

<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

- [Prelex](http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm)

<http://ec.europa.eu/prelex/apcnet.cfm>

- Commission européenne : [site web d'Erasmus](#) + [vidéo](#)

- [Site web du membre de la commission Vassiliou](#)

- [European youth week 2013](http://www.youthweek.eu/)

<http://www.youthweek.eu/>

LES PUBLICATIONS DE L'INJEP

Les publications de l'Injep en 2014

Vous pouvez vous procurer les documents ci-dessous en vous adressant à la librairie en ligne de l'Injep au lien suivant :

http://www.injep.fr/spip.php?page=publications_liste&language_id=4&categories_id=43

AGORA DEBATS / JEUNESSE

[Adolescents \(Les\) face aux dispositifs de médiation culturelle \[Dossier\]](#)

DAHAN, Chantal ; LABADIE, Francine ; OCTOBRE, Sylvie
AGORA. Débats Jeunesses - n° 66, 1er trimestre 2014 - pp. 40-133

[Jeunes européens : quelles valeurs en partage ? \[Dossier\]](#)

GALLAND, Olivier ; ROUDET, Bernard
AGORA débats/jeunesses - n° 67, avril 2014 - pp. 54-131

[Des sports et des jeunes \[Dossier\]](#)

AUGUSTIN, Jean-Pierre ; FUCHS, Julien
AGORA débats/jeunesses - n° 68, septembre 2014 - pp. 56-141

LES CAHIERS DE L'ACTION

[Ce qu'entreprendre permet d'apprendre : l'entrepreneuriat des jeunes : insertion professionnelle pour certains, levier d'apprentissage pour tous](#)

BAPTESTE, Isabelle ; TRINDADE-CHADEAU, Angelica
CAHIERS (LES) DE L'ACTION ; INJEP Éditions 2014 - 99 p.
Cote : TRAV 41 BAP
Collection : n° 41, mars

[Jeunes \(Les\) et la loi : les enjeux d'une pédagogie de l'éducation à la citoyenneté](#)

DUMOLLARD, Marie ; HALTER, Jean-Pierre ; MARQUIE, Gérard ;
Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse ; INJEP, INJEP Éditions ; CAHIERS (LES)
DE L'ACTION 2014 - 93 p.
Cote : STE 83 DUM
Collection : n° 42, juillet

[Les numéros des Cahiers de l'action du n° 1 au n° 26](#) sont téléchargeables gratuitement.

JEUNESSES ETUDES ET SYNTHES

[Twitter : outil de transformation dans le champ éducatif](#)

DELESALLE, Cécile ; MARQUIE, Gérard
JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES - n° 18, février 2014 - 4 p.

[Apprentissage : les enseignements inattendus des expérimentations](#)

VALDENNAIRE, Mathieu ; PRETARI, Alexia ; BERARD, Jean
JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES ; Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) - n° 19,
mai 2014 - 4 p.

[Service \(Le\) Civique, un atout pour les parcours des jeunes](#)

YVON, Célia ; TIMOTEO, Joaquim
JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES - n° 20, juin 2014 - 4 p.

[Mutation des pratiques culturelles à l'heure numérique](#)

OCTOBRE, Sylvie

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES - n° 21, septembre 2014 - 4 p.

[Jeunes dans l'économie sociale et solidaire : s'engager, y faire carrière ?](#)

TRINDADE-CHADEAU, Angelica

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES - n° 22, novembre 2014 - 4 p.

[Réorientation, accompagnement, emploi : trois pistes pour améliorer les parcours professionnels des étudiants](#)

PRETARI, Alexia ; SALIN, Frédéric ; BERARD, Jean

JEUNESSES : ÉTUDES ET SYNTHÈSES ; Fonds d'expérimentation pour la jeunesse (FEJ) - n° 23, décembre 2014 - 4 p.

RAPPORTS INJEP / DOCUMENTATION FRANÇAISE

[De l'éducation à l'insertion : dix résultats du Fonds d'expérimentation pour la jeunesse](#)

BERARD, Jean ; VALDENAIRE, Mathieu

INJEP ; Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, Documentation française (La) ;

INJEP 2014 - 215 p.

Cote : JEU 2 BER

[Jeunesse \(Une\) différente ? : Les valeurs des jeunes Français depuis 30 ans](#)

GALLAND, Olivier ; ROUDET, Bernard, Documentation française (La) 2014 - 275 p.

Cote : JEU 1 ROU (2014)

Collection : Doc' en poche : regard d'expert

[Parcours de jeunes et territoires, Rapport de l'observatoire de la jeunesse 2014](#)

LABADIE, Francine, INJEP, La Documentation française, 2014 - 280 p.

AUTRES RAPPORTS INJEP

[Familles rurales et l'action jeunesse : enquête auprès des bénéficiaires et des acteurs](#)

RICHEZ, Jean-Claude

INJEP, Mission Observation Evaluation 2014 - 37 p.

Cote : INJEPR-2014/06

Collection : Rapport d'étude

[Villes et jeunes : nouvelles configurations de l'action publique locale en matière de jeunesse](#)

HALTER, Jean-Pierre ; DUMOLLARD, Marie, INJEP Mission Observation Evaluation 2014 - 93 p.

Cote : INJEPR-2014/05

JEUNESSES : ETUDES ET SYNTHESSES

[Jeunes : études et synthèses](#) présente les résultats des enquêtes et études sur les thèmes des pratiques et attentes des jeunes, ainsi que des politiques publiques de jeunesse. Ces études et enquêtes sont réalisées par, pour ou avec l'Injep en tant qu'observatoire de la jeunesse.

Chaque numéro propose des données récentes et inédites sur un sujet précis, une thématique particulière, de façon accessible à tous les professionnels de jeunesse. Il s'agit de faire le point sur un des aspects des conditions de vie des jeunes, des comportements et pratiques mais aussi de proposer des analyses sur les politiques publiques de jeunesse.

En tant qu'observatoire de la jeunesse, l'INJEP doit être un lieu d'analyse et de synthèse des connaissances en vue d'en assurer le partage. C'est à cette mission que répond *Jeunesses : études et synthèses*.

Chaque numéro de Jeunesses : études et synthèses peut être téléchargé gratuitement ou sont consultables au centre de ressources de l'Injep.

FICHES REPERES

Les fiches Repères constituent une collection de synthèses sur des problématiques de jeunesse. Elles abordent de manière globale divers thèmes tels que la santé, l'accès à l'emploi, les valeurs et les représentations, ou encore, les pratiques culturelles et artistiques. Elles apportent des clés essentielles à la compréhension de la situation actuelle des jeunes. Chaque fiche est enrichie par une bibliographie qui permet d'approfondir l'analyse. Ces fiches seront mises à jour régulièrement. Les fiches Repères constituent une collection de synthèses sur des problématiques de jeunesse. Elles abordent de manière globale divers thèmes tels que la santé, l'accès à l'emploi, les valeurs et les représentations, ou encore, les pratiques culturelles et artistiques. Elles apportent des clés essentielles à la compréhension de la situation actuelle des jeunes. Chaque fiche est enrichie par une bibliographie qui permet d'approfondir l'analyse. Ces fiches seront mises à jour régulièrement.

[Les fiches repères peuvent être téléchargées gratuitement](#) ou sont consultables au centre de ressources de l'Injep.

LE CENTRE DE RESSOURCES

Centre de ressources

spécialisé dans les domaines de la jeunesse,
l'éducation populaire et le sport

UN FONDS DOCUMENTAIRE

- **Plus de 28 800 références**, ouvrages, rapports, enquêtes, textes officiels, articles de presse spécialisée. Un fonds ancien sur l'éducation populaire (XIX^e - XX^e siècle).
- **Une collection de périodiques** (200 titres).

DES RECHERCHES DOCUMENTAIRES

PERSONNALISÉES, DES PRODUITS DOCUMENTAIRES

- **Des dossiers documentaires** sur des thèmes d'actualité et **des repères documentaires**.
2014 : **Un an de politiques de jeunesse (2013)** / La jeunesse au travers des sondages 2014 / Bibliographies sur « Information des jeunes », « Mobilités apprenantes », « Vie associative », « Les jeunes en DOM-TOM », « Participation des jeunes », « Twitter : outil de transformation dans le champs éducatif »
2013 : **Un an de politiques de jeunesse (2012)** / La jeunesse au travers des sondages 2013 / Bibliographies sur « JAMO-Compétences-Mobilité- Employabilité », « Accueils collectifs de mineurs (ACM) », « L'éducation non-formelle : tremplin pour l'emploi des jeunes femmes ? »
2012 : **Un an de politiques de jeunesse (2011)** / 2012 : Propositions sur les politiques de jeunesse / La jeunesse au travers des sondages 2013 / Bibliographie sur « Le volontariat et le bénévolat », « Jeunes en Euro-méditerranée »
- **Un panorama de la presse française bimensuel** réalisé à partir de la presse quotidienne et hebdomadaire.
www.injep.fr/Archives-du-Panorama-de-la-presse.html
- **Une lettre électronique Injep Actu Jeunesse** permettant d'accéder aux documents en texte intégral sur Internet.
www.injep.fr/INJEP-ACTU-JEUNESSE-derniers
- **Des bibliographies thématiques** disponibles sur Internet (120).

UN SITE INTERNET

www.injep.fr/-Centre-de-ressources-

- Une base de données : Télémaque 27 000 références.
<http://telemaque.injep.fr>
- Une sélection de sites Internet classés par thèmes.
- Les nouveautés du mois : enquêtes, textes officiels, rapports.
- Des produits documentaires en ligne.

CONDITIONS DE PRÊT

Trois ouvrages pour une durée de trois semaines

HORAIRES

Mardi au Vendredi :

13h - 17h

Ouvert en matinée uniquement sur rendez-vous

Fermeture les trois dernières semaines d'août et dernière semaine de décembre

CONTACT

Centre de ressources de l'INJEP

95, Avenue de France

75650 Paris Cedex 13

Tél. : 01 70 98 94 13

Fax : 01 70 98 94 42

Courriel :

documentation@injep.fr

Site Internet :

www.injep.fr

fr/-Centre-de-ressources-

Coordinatrice

de la mission

Documentation :

Isabelle Fiévet

L'INJEP, dans sa fonction d'Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse, rassemble, produit et diffuse les connaissances sur la situation des jeunes, leurs parcours, leurs pratiques et comportements, leurs attentes, ainsi que sur les politiques de jeunesse. C'est également un lieu d'animation de la recherche, d'échanges et de ressources, de mutualisation d'expériences pour tous les acteurs de jeunesse et d'éducation populaire : chercheurs, élus et professionnels de jeunesse, cadres associatifs, bénévoles et décideurs politiques.

L'INJEP, dans sa fonction d'Observatoire de la jeunesse, a pour missions :

- ▶ d'observer et d'analyser les pratiques et les attentes des jeunes ainsi que les politiques et les actions qui leur sont destinées ;
- ▶ de participer à l'évaluation de ces politiques et actions ;
- ▶ de réaliser et de diffuser des études et des analyses conduites dans ces domaines aussi bien sous forme papier que numérique ou dans le cadre de conférences, séminaires, colloques ou rencontres ;
- ▶ de contribuer à la connaissance et à l'analyse des politiques en faveur de la jeunesse des autres pays, particulièrement de l'Union européenne ;
- ▶ d'exercer une veille documentaire et de constituer un centre de ressources pour les acteurs de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- ▶ de proposer, en cohérence et en complémentarité avec ces missions, des activités de formation, d'études et de conseil, ou sa participation à l'organisation de manifestations en faveur de la jeunesse.

Suite au Comité interministériel de la jeunesse du 21 février 2013, l'INJEP a par ailleurs été chargé d'élaborer un tableau de bord sur l'état de la jeunesse en s'appuyant sur un groupe interministériel permanent et de réaliser un rapport annuel sur l'état de la jeunesse. Ce dernier est présenté à chaque Comité interministériel de la jeunesse.

L'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) porte l'Observatoire de la jeunesse et des politiques de jeunesse et met en œuvre le volet jeunesse et sport du programme européen Erasmus +.

L'INJEP est un établissement public sous la tutelle du ministre chargé de la jeunesse. Des représentants des principaux ministères concernés, des collectivités territoriales et des associations de jeunesse et d'éducation populaire siègent à son conseil d'administration. Des conventions formalisent les partenariats mis en place avec de nombreux acteurs de jeunesse et autres organismes travaillant sur la jeunesse. Pour l'orientation de ses recherches et programmes d'activités, il s'appuie sur un conseil scientifique. L'INJEP est enfin membre fondateur de l'Agence du service civique.

